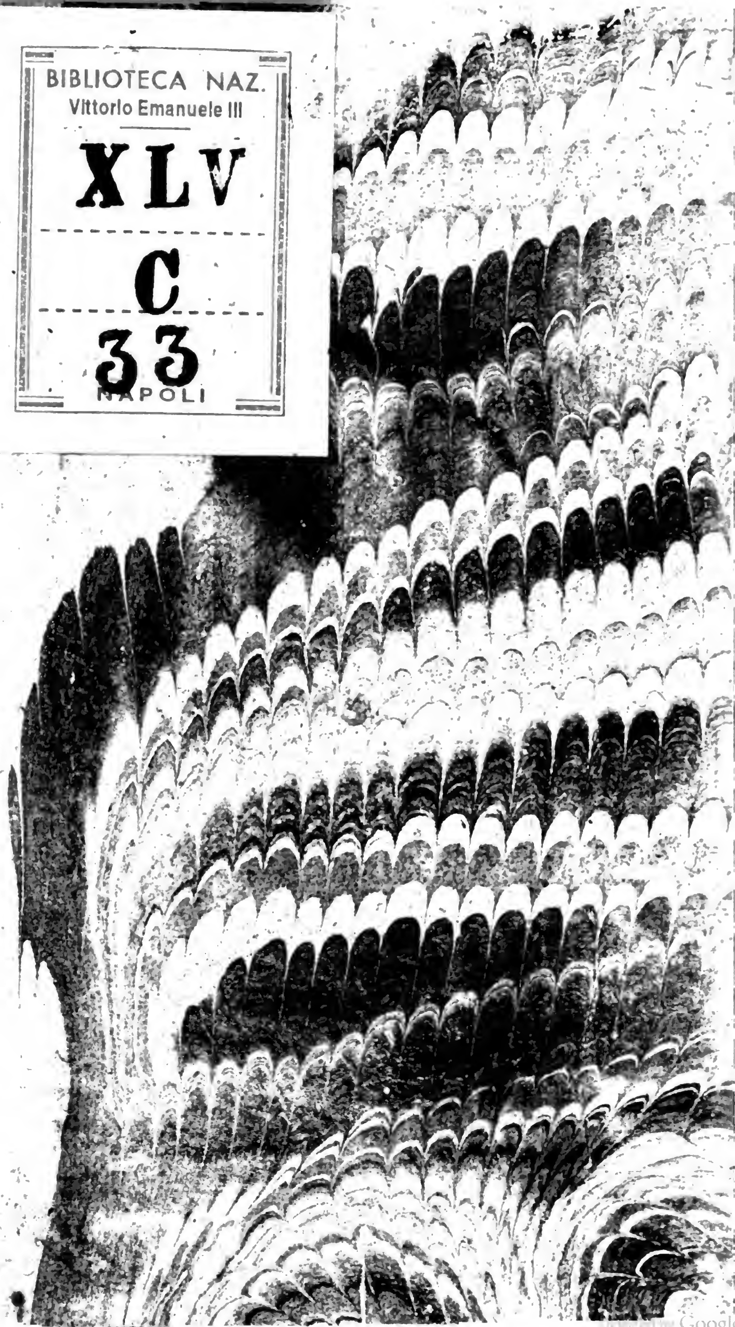
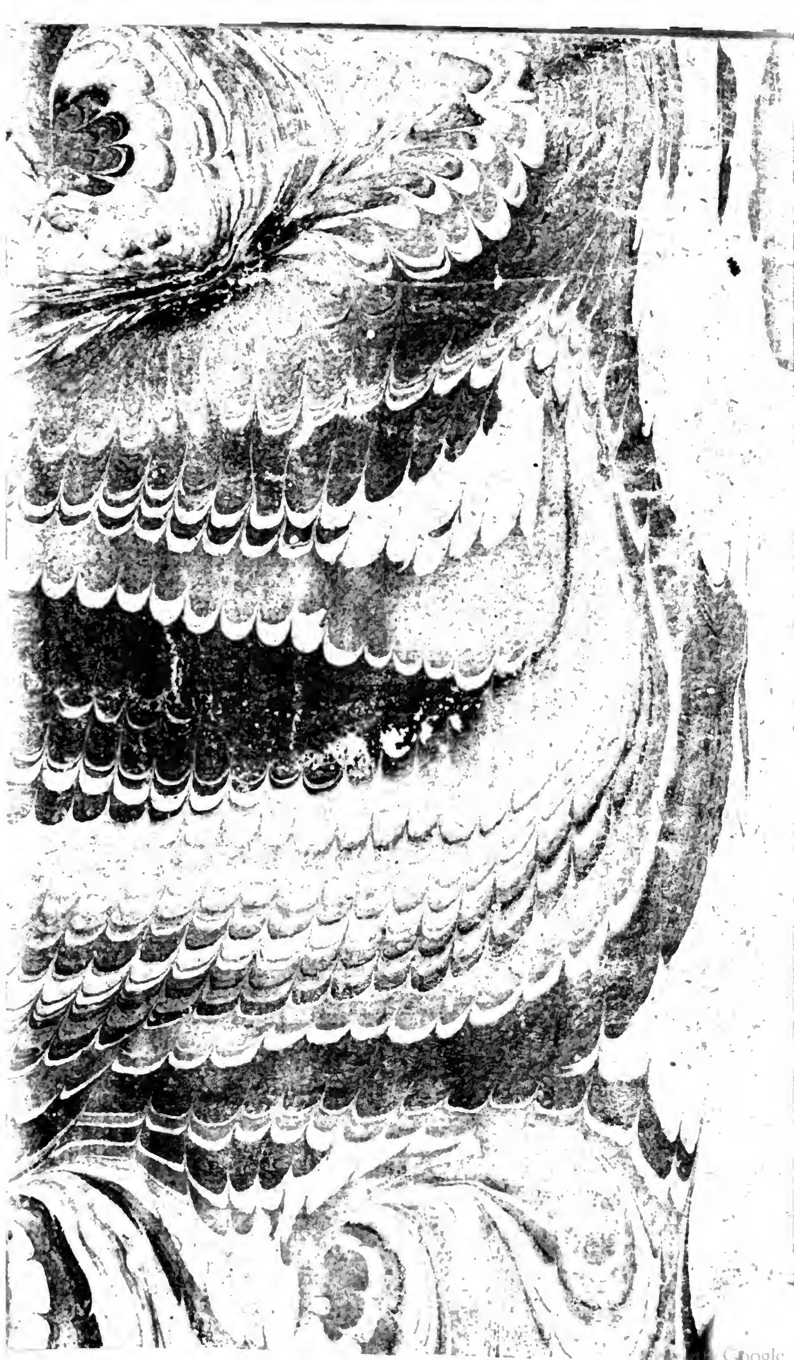
VOYAGES DE MR. LE CHEVALIER CHARDIN, EN PERSE, ET AUTRES LIEUX...

Jean Chardin, Gilliam : van der Gouwen




BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XLV
C
33
NAPOLI





VOYAGES

DE

MR. LE CHEVALIER

CHARDIN,

EN PERSE,

ET AUTRES LIEUX

DE L'ORIENT.

TOME SIXIE'ME,

Contenant une Description du Gouvernement Politique, Militaire, & Civil, des Persans.

Enrichi d'un grand nombre de belles Figures en Taille-douce, représentant les Antiquitez & les Choses remarquables du Païs.

LIBERTAS SINE SCIENTIA LICENTIA EST

A AMSTERDAM,

Chez JEAN LOUIS DE LORME.

MDCCXI.







VOYAGES DE MONSIEUR LE CHEVALIER CHARDIN,

Contenant

Une Defcription du Gouvernement Politique, Militaire, & Civil, des Perfans.

CHAPITRE PREMIER.

Des fentimens des Perfans fur le Droit du Gouvernement.



Es *Perfans*, prefque généralement, & fur tout les Ecclefiaftiques, tiennent que le droit du Gouvernement appartient aux *Prophetes* feuls, & à leurs *Lieutenans* ou *Succeffeurs* directs. Ils difent, que de tout tems *Dieu* a gouverné le Peuple fidéle par des *Prophetes*, qui étoient les *Juges* & les *Chefs fuprêmes* pour le Spirituel, & pour le

Temporel tout enſemble, comme *Abraham*, *Moyſe*, *Samuel*, *David*, *Salomon*, & enfin, *Mahomed*, que *Dieu* revêtit *des deux glaives*, comme il avoit fait ſes autres *grands Prophetes*; qu'ainſi, le Gouvernement du Peuple de *Dieu* n'appartient de droit, & ſelon l'intention de *Dieu*, qu'à un *Prophete*, ou au défaut de *Prophete* à des *Imans*, qui ſont des *Lieutenans de Prophetes*, établis par le *Prophete* même, ou par ceux qui ſont établis par lui ſucceſſivement, comme *Iſmael* & *Iſaac*; *Eſaü* & *Jacob*; *Joſeph*, & les autres *Patriarches*, qui étoient les *Imans* d'*Abraham*; comme *Joſué* & les *Juges*, qui étoient les *Imans* de *Moyſe*; & enfin, ajoûtent-ils, comme *Aly* & ſes onze *Succeſſeurs*, qui ont été les *Imans* de *Mahomed*. La *Surintendance* de la *Religion* & de l'*Etat* a été de même ſouvent raſſemblée en un même ſujet chez les *Romains* & chez les *Grecs*, témoin *Hipparque* à *Athenes*.

Tous les *Perſans* conviennent de cette maxime, mais ils ne conviennent pas de même de la qualité de celui qui doit regner & tenir le ſiége du *Prophete*, lors que le *Prophete* vient à manquer, ou ſon *Succeſſeur* legitime, ſans avoir établi de *Succeſſeur* en ſa place; & ils en diſputent avec d'autant plus d'animoſité, qu'ils ſe trouvent, diſent-ils, en ce triſte cas preſentement: car ils croyent que le douziéme & dernier *Iman* ou *Succeſſeur* de *Mahomed*, diſparut ſoudainement l'an 296. de l'*Hegire*, (qui eſt, comme on ſait, l'Epoque d'où l'on compte dans leur *Religion*, commençant à l'an 622. de *Jeſus-Chriſt*,) ſans établir de *Succeſſeur*, & qu'il fut enlevé de *Dieu*, & tranſporté on ne ſait où: Qu'il n'eſt

pas

pas mort pourtant, ni élevé dans le Ciel, mais qu'il eſt en quelque lieu inconnu dans l'Univers; d'où au tems marqué de *Dieu* il reviendra parmi le genre humain, & en reprendra le Gouvernement. Il en convertira tous les Infidéles, & les amenera à la *Religion Mahometane*, telle qu'ils la profeſſent eux-mêmes, & il ſera *Monarque univerſel*, tranquillement, & ſans oppoſition, juſqu'à la fin du monde. Les *Perſans* ſont donc partagez entr'eux, touchant celui à qui il appartient de tenir ſa place, & d'être *Souverain*, tant pour le Spirituel, que pour le Temporel. Les *Gens d'Egliſe*, & avec eux tous les Dévots, & tous ceux qui profeſſent l'étroite obſervance de la *Religion*, ſoutiennent qu'en l'abſence de l'*Iman*, le ſiége Royal doit être rempli par un *Mouchtebed Maſſoum*, termes qui ſignifient *un homme pur de mœurs, & qui a acquis toutes les Sciences à un ſi parfait degré, qu'il puiſſe répondre ſur le champ, & ſans ſuggeſtion, à toutes les queſtions qui lui ſont faites ſur la Religion & ſur le Droit civil.* Mais l'opinion la plus reçuë, & qui a prévalu, c'eſt qu'à la verité ce droit-là appartient à un *deſcendant* des *Imans* en droite ligne, mais qu'il n'eſt pas abſolument néceſſaire que ce *deſcendant* ſoit ni pur, ni ſavant, à un ſi grand degré de perfection, comme n'en étant pas moins le vrai *Lieutenant de Dieu*, & le vrai *Vicaire du Prophete*, & des *Imans*. C'eſt, comme je viens de le dire, l'opinion dominante, parce que c'eſt celle qui établit & qui affermit le droit du *Roi* regnant; mais il eſt certain que *Cheic Sephy*, la ſource de la *Race Royale* de *Perſe*, qui régne aujourdhui, & le premier de cette

race qui ait porté le Sceptre, n'étoit pas lui-même de cette opinion. Ce *Prince* étoit Seigneur d'un petit Canton de *Medie*, proche de la *Mer Caſpienne*, vers le milieu du quatorziéme ſiécle. Il vivoit en réputation de ſainteté, ſans participer au luxe & aux voluptez du ſiécle ; mais ſous ce feint détachement du monde, il aſpiroit à en avoir l'*Empire:* car, après qu'il eut preparé les choſes pour ce deſſein, il ſe mit à prêcher, que c'étoit un grand peché, de laiſſer les Fidéles ſectateurs des *Imans* ſous la tyrannie de gens, les uns voluptueux & cruels, les autres d'une ſecte héretique, comme les *Princes Turcs* & *Tartares*, & tous ſans aucune connoiſſance de la *Loi* ; Que le *Gouvernement* de leurs *Etats* appartenoit de droit à un *deſcendant* de ces *Imans* en ligne directe, qui fût pur à l'égard de l'obſervance céremonielle de la Loi, & aſſez éclairé pour en reſoudre tous les doutes ; & que comme il ſe trouvoit lui-même de ce caractére-là, au jugement des plus grands Docteurs du Païs, il étoit réſolu de délivrer le Peuple de *Dieu* de l'oppreſſion où il gemiſſoit, & de prendre le ſiége de l'*Iman* abſent, qui eſt ce *Mahamed Mehdy*, enlevé du monde, dont j'ai parlé au commencement de ce Chapitre. Ce faux Dévot, mais *Prince* habile, réüſſit ſi bien dans ſon entrepriſe, qu'il jetta les fondemens de ce vaſte Empire de *Perſe*, que ſes *deſcendans* tiennent aujourdhui.

Mais comme le droit des *Princes* ſes *deſcendans* a été uniquement fondé ſur leur naiſſance, ſans prétendre comme lui, ni à la ſcience, ni à la ſainteté, ils font de leur naiſſance, ou de leur origine, le principal & le plus glo-

glorieux titre de leur *Royauté*, ajoûtant à leur nom, par tout où ils le mettent, ces mots ſuivans, *de la race de Sephy*, (qui eſt ce *Cheic Sephy*, leur Ayeul & Devancier,) *de la race de Mouſſa*, *de la race de Heuſſen*, qui ſont les Petits-fils de *Mahomed*, par *Fatmé* ſa Fille unique, & par *Ali* ſon Neveu, que *Mahomed* de ſon vivant établit ſon *ſucceſſeur* hereditaire, ſelon la créance des *Perſans*. Ces Peuples tiennent donc communément leur *Roi* pour *le Lieutenant de Mahomed*, *le ſucceſſeur des Imans*, *ou premiers Succeſſeurs legitimes de Mahomed*, *& le Vicaire du douziéme Iman*, *durant ſon abſence*. Ils lui donnent tous ces titres, & de plus celui de *Calife*, par lequel ils entendent encore le *Succeſſeur* & *Lieutenant du Prophete*, à qui appartient de droit le *Gouvernement univerſel du monde*, tant au Spirituel qu'au Temporel, durant l'abſence de l'*Iman* ſeulement; car ils diſent, que dès que cet *Iman* enlevé reviendra ſur la terre, le *Roi* ſera obligé de lui remettre toute ſon autorité, & que s'il ne le faiſoit pas ſur le champ, on l'aſſommeroit: Qu'il ſera le *Gelaudar* de l'*Iman*, c'eſt-à-dire, *ſon Ecuyer*, & lui tiendra l'étrier. Les *Rois* de *Perſe* ne ſe tiennent point offenſez de cet article de Foi; au contraire, ils y ſouſcrivent eux-mêmes, ſe diſant par honneur *les Lieutenans & Agens de l'*Iman *abſent*, *& ſes Eſclaves*. J'ajoûterai à cet article ſix *Remarques* dignes d'obſervation ſur ce ſujet.

La premiere, qu'encore que l'opinion dominante ſur le droit du *Gouvernement*, ſoit celle que je viens de raporter, qui donne ce droit aux *Deſcendans d'Aly* en droite ligne

maſculine, ſans examiner s'il eſt ſaint & ſavant au ſuprême degré, & qu'encore qu'il faille croire qu'il importe au *Gouvernement* que cette opinion ſoit univerſelle, on ſouffre néanmoins que les *Gëns d'Egliſe* enſeignent aſſez ouvertement l'opinion contraire, qui eſt que le *Vicaire de l'Iman* doit être non ſeulement de ſa race; mais qu'il doit auſſi être ſans tache, & être ſavant au ſuprême degré. *Comment ſeroit-il poſſible*, diſent les gens d'Egliſe, *que ces Rois* (*Namoukaied*, ou *impies*, pour uſer de leurs propres termes) *beuveurs de vin, & emportez de paſſion, fuſſent les Vicaires de* Dieu, *& qu'ils euſſent communication avec le* Ciel, *pour en recevoir les lumieres néceſſaires à la conduite du Peuple fidelle? comment peuvent-ils reſoudre les cas de conſcience & les doutes de la Foi, de la maniere que le doit faire un* Lieutenant de Dieu, *eux qui par fois ſavent à peine lire? Nos* Rois *étant des hommes iniques & injuſtes, leur* domination *eſt une* tyrannie, *à laquelle* Dieu *nous a aſſujettis pour nous punir, après avoir retiré du monde le legitime* Succeſſeur *de ſon* Prophete. *Le* Trône *ſuprême de l'Univers n'appartient qu'à un* Mouchtehed, *ou homme qui poſſéde la ſainteté & la ſcience au deſſus du commun des hommes. Il eſt vrai que comme le* Mouchtehed *eſt ſaint, & par conſéquent homme pacifique, il faut qu'il y ait un* Roi *qui porte l'épée pour l'exercice de la Juſtice; mais ce ne doit être que comme ſon Miniſtre & dépendemment de lui.* La premiere fois que j'arrivai en *Perſe*, l'an 1666. on venoit de ſe défaire ſecretement d'un *Molla*, ou *Prêtre Mahometan*, qui avoit long-tems enſeigné ce dogme publiquement. Il ſe nommoit *Molla*

Ka-

Kasem, & n'avoit été d'abord que Maître d'Ecole. Il s'étoit retiré dans un petit hermitage au fauxbourg d'*Ispahan*, où vivant en réputation de sainteté, il attiroit un peuple infini à ses Sermons, Grands & petits, chacun y couroit. Le *Président du Divan*, qui est une des plus grandes charges du *Royaume*, étoit un des plus dévots de ce faux *Prêtre*, jusques-là qu'il lui envoyoit tous les jours à manger de sa cuisine. Cet homme s'emportoit en public contre le *Gouvernement*. Il disoit *que le* Roi *& sa Cour étoient des abominables*, *des infracteurs de la Loi*; *que* Dieu *vouloit l'extermination de cette maudite branche*, *& le rétablissement d'une autre branche pure des* Imans. Il publioit cela hautement tous les jours, presque aux oreilles du *Roi* & de ses *Ministres*; & quand on lui demandoit où l'on trouveroit *cette branche pure*. Il répondoit qu'il falloit élire le fils du *Cheic Elislam*, qui étoit premier *Juge* du *Droit Civil & Canon*. Ce *Juge* étoit frere du *Grand-Vizir* alors dans le *Ministere*; & son fils, dont ce séditieux parloit, lui étoit né d'une fille d'*Abas le Grand*, qu'on lui avoit donnée en mariage, à cause de sa grande integrité & de sa profonde Science; & par conséquent, c'étoit le Cousin du *Roi* régnant. Il étoit âgé de vingt ans. On ne lui avoit point arraché les yeux, ce qui passe encore pour une merveille en *Perse*; car on y arrache les yeux à tous ceux qui viennent du sang Royal, soit par les femmes, soit par les hommes; ou l'on les laisse mourir quand ils naissent, en ne les allaitant point, comme je le dirai ci-dessous. Ce jeune Seigneur avoit été exempté de cette coûtume par l'Amour

ſingulier que le *Roi Sephy* avoit pour ſa mere, qui étoit ſa tante. On laiſſa plus de ſix mois, par négligence, ou par mépris, ce *Molla* publier & ſoûtenir ſon opinion, qui étoit ſecretement favoriſée de tout le Clergé; mais la Cour ayant vû que cela alloit trop loin, on l'envoya prendre comme pour le mener priſonnier à *Chiras*, & l'on fit commandement au *Cheic Eliſlam* de garder ſon fils priſonnier dans ſon Palais. Comme on n'entendit plus parler du *Prêtre*, après cet ordre, on crût qu'il avoit été précipité en chemin dans quelque creux de rocher, & pour le *Cheic Eliſlam*, il prit ſon fils avec lui au moment qu'il reçût l'ordre de le renfermer, & étant allé attendre le *Roi* à la porte du Palais, ils ſe jetterent à ſes pieds l'un & l'autre, le Pere proteſtant de leur innocence, & priant le *Roi*, s'il en doutoit, ou s'il y avoit de juſtes ſoupçons contr'eux, de les faire mourir. Mais le *Roi*, au contraire, les renvoya chez eux, en leur faiſant donner l'habit Royal, qui eſt la marque de ſes bonnes graces. On ne fit pas la moindre recherche des Devots, ou fauteurs du *Prêtre* ſéditieux, ni même on n'en parla pas non plus au *Préſident du Divan*, qui avoit été ſon bienfaiteur déclaré & perpetuel. J'ai vû auſſi des *Gens d'Egliſe*, & des *Gens de Lettres*, & de fort élevez en dignité, tenir le même ſentiment, le publier & le ſoutenir comme une opinion probable.

La ſeconde *Remarque* à faire, eſt que nonobſtant ce que je viens de dire, les *Perſans* ont une ſoumiſſion ſincere & qui vient du fonds du cœur, pour les ordres de leur *Roi* & plus grande peut-être qu'aucun autre Peuple qui ſoit

ſoit ſur la terre. Ils croient que les *Rois* ſont naturellement violens & injuſtes, qu'il les faut regarder ſous cette idée ; & cependant, que quelques injuſtes & violens que ſoient leurs ordres, on eſt obligé d'y obéïr, excepté les cas de la Religion, ou de la conſcience ; comme ſi le droit de la *Royauté* étoit de pouvoir commettre toute ſorte d'injuſtice. Une de leurs manieres de parler eſt de dire *faire le Roi*, pour dire, *opprimer quelqu'un & violer la juſtice. Pad chai mikonet*, c'eſt-à-dire, *il fait le Roi*: & quand quelqu'un leur ôte leur bien, & les opprime d'une maniere bien tyrannique, ils s'écrient, *Maguer Pad chai tou*? *eſt-ce que vous êtes Roi*? & même devant les *Magiſtrats*, quand on veut ſe plaindre de quelque outrage exceſſif qu'on a reçû de quelqu'un, on crie pour comble d'aggravation, *il a fait le Roi avec moi*. Cependant, comme je le dis, c'eſt le Peuple du monde le plus ſoumis, & l'on n'a point ouï parler de ſoulevement, ou de revolte, en *Perſe*, depuis deux cens ans. J'attribue cette paiſible ſoumiſſion au temperament des *Perſans*, qui ne ſont pas bouillans, comme on l'eſt dans nos Païs froids, ainſi que je l'ai obſervé dans le livre précédent.

Ma troiſiéme *Remarque* eſt que cette opinion ſi fortement établie, qu'il faut être pur de mœurs & ſavant au ſuprême degré, auſſi bien que de la race des *Imans*, pour remplir juſtement leur ſiége, qui eſt le *Trône Imperial*; que cette opinion, dis-je, eſt la cauſe de la Politique dénaturée, dont je parlerai dans la ſuite, de faire mourir les enfans du *ang Royal*. On a peur que quelqu'un d'eux

ne s'érige en *Cheic Sephy*, & n'y réüssisse comme lui.

La quatriéme est, qu'il faut attribuer à cette prétention d'être le *Vicaire de Mahamed*, & en cette qualité le *Maître du monde*, à l'égard du droit divin, la haine que les *Empereurs de Turquie*, de *Perse* & des *Indes* se portent reciproquement, parce que chacun d'eux prétend être le vrai *Successeur* de ce faux *Prophete*. Chacun d'eux se donne ce titre, & ne le donne qu'à soi. Chacun d'eux ne traite les deux autres que du nom de *Vely*, qui signifie un *Substitut*, ou *Lieutenant d'un Souverain régnant*. J'ai oüi conter que du tems d'*Abas second*, un puissant Marchand *Persan* étant allé à la Cour du *Grand Mogol*, ce Prince lui demanda entre les autres choses *quelles nouvelles y a-t-il de vôtre Païs, que fait le* Valy *de* Perse ? Le Marchand, soit qu'il n'entendît pas ce mot de *Valy*, soit qu'il feignît de ne le pas entendre, fit l'étonné & baissa la tête. Le *Roi* reprit, *Je vous demande ce que fait* Abas, *le* Valy *de* Perse, *le Grand de vôtre Païs, celui qui vous gouverne.* Le Marchand continuant de faire l'ignorant, répondit qu'*il ne savoit ce que c'étoit*; de maniere que le *Grand Mogol* fut obligé de lui dire, *je vous dis celui que vous appellez le* Roi Abas ? *Ah Sire*, dit-il, *j'entens à present. Le* Roi Abas *se porte bien, je l'ai laissé dans la ville capitale en bonne santé.* Ce conte ayant été raporté au *Roi Abas*, il en témoigna beaucoup de satisfaction à ce Marchand, lors qu'il fut de retour.

Ma cinquiéme *Remarque* est, qu'il y a beaucoup d'apparence que cette opinion *Mahometane*

tane touchant le droit du *Gouvernement*, savoir qu'il appartient à un *Prophete* ou à son *Vicaire*: qu'un même homme doit être Chef pour le Spirituel & pour le Temporel, & que les *Rois* ne doivent être que les *Ministres* de ces *Prophetes*-là & de leurs *Vicaires*; qu'il y a beaucoup d'apparence, dis-je, que cette opinion étoit l'opinion générale dans les premiers âges du monde. On en voit de grandes traces dans les Païs les plus reculez de nous, tels que la *Chine*, & le *Japon*, & chez les autres *Idolatres* des *Royaumes* voisins. Comme leur *Religion* & leur *Gouvernement* subsistent depuis un tems immemorial, sans avoir été sujets aux mêmes revolutions que les autres, on peut tirer sûrement de leurs maximes & de leurs pratiques des consequences de ce qui s'est passé autrefois. Or il paroît dans leurs *Histoires*, & dans leur *Gouvernement* présent, que le *Grand-Prêtre* est le premier homme de leur *Etat*. C'est ainsi que cela se pratique au *Japon* & à la *Chine*, où l'*Empereur* lui rend des hommages de Vassal. Les *Indiens* assurent que c'étoit la même chose chez eux avant les conquêtes des *Mahometans*; & chacun sait qu'il en étoit aussi de même chez les *Romains*, dont les *Empereurs* étoient aussi *Souverains Pontifes*, jusqu'au tems de *Gratien*. L'*Ancien Testament* nous enseigne fort clairement que cette maxime étoit la baze du *Gouvernement Judaïque*, tel que *Moyse* l'institua. Mais le *Nouveau Testament* nous gouverne par d'autres principes, en nous enseignant que le *Régne* de *Jesus-Christ* n'est pas de ce monde, que ses *Successeurs* doivent porter la houlette & non le Sceptre, & que les

 Puis-

Puiſſances Temporelles ſont établies de *Dieu* immédiatement, & ſans dépendance d'aucun homme mortel ſur la terre, quelque titre magnifique qu'il puiſſe, ou qu'il oſe ſe donner.

La ſixiéme *Remarque* eſt, que les *Perſans* croyent que leur *Roi*, en qualité de *Succeſſeur*, & de *Vicaire* des *Imans*, poſſéde des Vertus ſurnaturelles, comme le don de guerir les maladies. J'ai vû des malades ſe trainer à ſes pieds, & ſur le chemin par où il paſſoit, qui tenoient une taſſe d'eau à la main, & le prioient de tremper les doigts dedans, proteſtant à haute voix d'avoir cette foi, que l'eau recevroit par cet atouchement une vertu ſuffiſante pour leur gueriſon. Je vis cela une fois l'an 1666. en *Hyrcanie*, où le *Roi* étoit. Il prit la taſſe qui lui fut preſentée par la main du *Grand-Portier*, qui eſt comme le *premier Maître d'hôtel*. Il y trempa les deux doigts de la main droite, les plus proches du pouce, & un peu après, il y mit le pouce, & remua l'eau; laquelle ayant été redonnée au malade, il la bût avec avidité. Chacun n'eſt pas favoriſé d'un pareil remede. Il n'y a que les gens de conſidération à qui l'on faſſe la grace de l'accorder, & encore eſt-ce fort rarement.

CHAPITRE II.

De la nature du Gouvernement.

DEpuis l'abolition de l'ancienne *Monarchie Perſane* par les *Mahometans*, juſqu'au régne du *Roi Abas*, ce qui comprend un eſpace de quelque neuf ſiécles, la *Perſe* a été

a été un Païs fort rempli de confusions & de desordres, & où l'on changeoit très-souvent de Maître ; & quand ce *Prince* fameux vint à la Couronne, c'étoit un *Empire* tout délabré, & en piéces, pour ainsi dire ; car il étoit partagé entre plus de vingt *Princes*, qui s'étoient rendus *Souverains* chacun dans ce qu'il avoit usurpé, sur lesquels par conséquent il falloit qu'il conquît ce *Royaume*, comme si c'eût été un Païs étranger. Or jusqu'à ce tems-là, le *Gouvernement* de *Perse* étoit assez doux & assez juste. Les *Rois* n'y vivoient pas à discretion, pour parler ainsi, ou sans aucune retenue, comme ils le font à présent, sur tout à l'égard des *Grands*. L'armée les tenoit en échec, comme on voit qu'elle les y tient en *Turquie*, déposant souvent les *Souverains*, & quelquefois les faisant mourir. Mais *Abas* usa tout-à-fait du droit de Conquête ; car, sous prétexte d'empêcher que le *Royaume* ne se divisât de nouveau, comme il avoit fait par le passé, il résolut de l'asservir & le subjuguer entierement, en détruisant d'un côté les vieilles Troupes, & de l'autre en ruïnant les anciennes Familles du Païs. Ces Familles étoient toutes également de la race des *Courtches*, qui sont ces *Turcomans*, ou *Sarrasins*, si célébres par leurs grandes invasions, & par leurs fameuses conquêtes ; & elles étoient fort unies ensemble pour leur mutuelle conservation : de maniere qu'on pouvoit dire que cette race des *Courtches* étoit la Maîtresse du *Royaume*. *Abas le Grand* se prit de cette maniere à l'abaisser. Il remplit sa Cour & ses Troupes de ces Peuples qui habitent aux extremitez Septen-

tentrionales de la *Perse*, qu'on appelle la *Georgie*, & l'*Iberie*, & aux autres Païs d'alentour, lesquels étant *Chrétiens* de naissance, haïssoient ces *Courtches* à la mort, comme de vieux & zelez *Mahometans*, quoi qu'étant natifs d'un même *Empire*, ils fussent par conséquent leurs Compatriotes. Il attiroit ces Peuples *Chrétiens* par ses bienfaits, & en les avançant. Ceux qu'il mettoit dans les grands emplois étoient la plûpart ses Esclaves, lui ayant été envoyez par présent, ou ayant été pris à la guerre. Il en élevoit aux charges tout autant qu'il s'en trouvoit de beaux & bienfaits, de gens d'esprit & courageux. Il fit plus, il en institua un corps de douze mille pour la guerre ; & commençant en suite à lever le masque, il n'avançoit plus qu'eux dans toutes les charges de la Guerre, & dans celles du *Gouvernement* politique, où il n'étoit pas nécessaire de savoir la *Loi*, & le *Droit Canon*. Cependant, à mesure que le nombre de ces Etrangers grossissoit, il affoiblissoit les vieux & naturels *Persans*, cassant les uns, releguant les autres, donnant de l'emploi aux plus braves, & aux plus sages, aux extremitez du *Royaume*, afin de les séparer, & de les disperser, & puis en faisant mourir tout autant qu'il osoit. Quand *Abas* eût ainsi mis le pied sur la gorge à cette race valeureuse, qui étoit comme la Noblesse de *Perse*, il se mit aussi à asservir les *Gens d'Eglise*, qui sont tout ensemble les *Gens de Judicature* ; la *Religion* & la *Jurisprudence* n'étant qu'une même chose dans tous les Païs *Mahometans*. Et enfin, il vint au Peuple, qu'il abaissa aussi à son tour, premierement en le mêlant d'Etrangers & de

Gens

Gens de *Religion* tout-à-fait opposée ; & secondement, en détruisant les Frontieres, & les rendant desertes, sous prétexte d'empêcher par ce moyen l'ennemi de les passer. Il en transportoit des Colonies de vingt à trente mille ames à la fois à deux ou trois cens lieuës de leur Païs natal. Elles étoient presque toutes de *Chrétiens Georgiens* & *Armeniens*. *Abas le Grand* avança de cette maniere le *Gouvernement Despotique* & *Arbitraire*, mais il n'osa pas y mettre la derniere main, qui consistoit à faire mourir les plus éminens hommes du Païs, parce qu'étant engagé en de grandes guerres, il avoit besoin du secours des *Grands Seigneurs*; mais *Sephy*, son *successeur*, le fit, en ôtant la vie aux gens les plus notables de l'armée, & du *Gouvernement civil*, dont il fit couler des ruisseaux de sang durant tout son régne. C'est ainsi que les *Rois de Perse* sont montez à ce point de puissance absoluë, que je vais montrer, & où ils s'entretiennent sans grande peine, & sans grand art; car les *Georgiens*, & les *Iberiens*, à qui l'on donne l'*Etat* à gouverner, étans presque tous Esclaves d'origine, & de véritables étrangers dans le *Gouvernement*, ils n'ont nulles liaisons, soit dans le *Royaume*, soit entr'eux-mêmes; & la plûpart ne sachant d'où, ni de qui ils viennent, il arrive d'une part qu'ils ne sont poussez d'aucun desir pour la liberté, & que de l'autre ils sont incapables de faire des Ligues & des Conspirations. Car des hommes qui n'ont aucune rélation entr'eux ne se rebellent pas les uns pour les autres, soit pour leur sauver la vie, soit pour les faire monter sur le Trône. Les derniers *Rois* de *Perse* continuant dans

dans la Politique de leur Ayeul, tiennent toûjours cette ancienne Milice de *Perse* éloignée des Emplois, & entretiennent la naturelle & juste antipatie qui est entr'elle & la nouvelle Milice composée de *Georgiens*. Les vieux *Persans* particulierement, haïssent mortellement ces Esclaves *Georgiens* nouveau-venus dans le Païs. Ils les appellent *Kara ogli*, comme qui diroit *race de Serfs*.

Pour le présent donc, le *Gouvernement* de *Perse* est *Monarchique*, *Despotique*, & *absolu*, étant tout entier dans la main d'un seul homme, qui est le *Chef Souverain*, tant pour le spirituel, que pour le Temporel, le Maître à pur & à plein de la vie & des biens de ses Sujets. Il n'y a assurément aucun Souverain au monde si absolu que le Roi de *Perse*; car on execute toûjours exactement ce qu'il prononce, sans avoir égard ni au fonds, ni aux circonstances des choses, quoi qu'on voye clair comme le jour, qu'il n'y a laplûpart du tems nulle justice dans ses ordres, & souvent pas même de sens commun. Si-tôt que le *Prince* commande, on fait sur le champ tout ce qu'il dit, & lors même qu'il ne sait pas ce qu'il fait, ni ce qu'il dit, comme lors qu'il est yvre; excès dans lequel ces derniers *Rois* de *Perse* tombent fort fréquemment depuis un siécle. Rien ne met à couvert des extravagances de leur caprice, ni probité, ni merite, ni zéle, ni services rendus, un mouvement de leur fantaisie, marqué par un mot de la bouche, ou par un signe des yeux, renverse à l'instant les gens les mieux établis, & les plus dignes de l'être, les prive des biens & de la vie; & tout cela, sans aucune forme

de

de procès, & ſans prendre aucun ſoin de verifier le crime imputé. Il s'en faut beaucoup que le *Grand-Seigneur* ne ſoit auſſi abſolu que l'eſt le *Roi de Perſe*; & quoi qu'en général on puiſſe dire que le *Gouvernement* des *Turcs* & des *Perſans* eſt à peu près le même, comme étant les uns & les autres de même *Religion*, & venant originairement d'une même ſouche; néanmoins l'autorité des *Souverains* en *Perſe* & en *Turquie* n'eſt pas également indépendante, puiſque, par exemple, l'*Empereur* des *Turcs* ne fait mourir aucune perſonne conſidérable, ſans conſulter le *Muphty*, ou *Grand-Pontiſe* de la *Religion*, & que celui des *Perſans*, au contraire, bien loin de conſulter perſonne, ne ſe donne pas ſeulement le loiſir de penſer la plûpart du tems aux ordres de mort qu'il prononce. Cependant il ſemble qu'il en devroit être tout autrement, à cauſe que l'*Empire* des *Turcs* étant composé de parties moins unies & moins jointes enſemble, que celui des *Perſans*, ils pourroient mieux prétexter de néceſſité les promptes executions qu'ils feroient faire.

Ce que je viens de dire, que le *Roi de Perſe* fait ôter les biens & la vie à ſes ſujets, ſur le moindre caprice, doit s'entendre ſeulement à l'égard des *Grands* de ſa Cour, & plus particuliérement de ſes *Favoris*, & de ſes *Mignons*; parce qu'autant que parmi les gens de ce rang, il arrive ſouvent des avantures tout-à-fait cruelles & ſanglantes, autant en arrive-t-il peu parmi le commun Peuple, le caprice du *Souverain* ne s'étendant pas juſques-là. Je me ſouviens qu'un jour, un Seigneur, nommé *Ruſtan Can* m'étant venu voir au ſortir de chez

le

le *Roi*, il entra d'un air gai, prit un miroir, se mit à ajuster son turban en souriant; & puis il me dit, *toutes les fois que je sors de devant le* Roi, *je tâte si j'ai encore la tête sur les épaules.*, *& j'y regarde même dans le miroir*, *dès que je suis revenu au logis.* En effet, quand le *Roi* est en colere, ou dans le vin, personne autour de lui n'est sûr de ses biens ni de sa vie. Il disgracie *Ministres* & *Favoris* d'un moment à l'autre. Il fait couper les mains & les pieds, le nez & les oreilles, il fait mourir, tout cela au moindre caprice, & tel est la victime de sa fureur, à la fin de sa débauche, qui au commencement en étoit le plus cher Compagnon. Les *Persans* ont là dessus un *Distique* qui merite d'être raporté.

Qu'un souris que vous fait le Roi *ne vous rende pas plus fier.*

Ce n'est pas proprement un souris; c'est vous faire voir qu'il a les dents d'un Lion.

Mais après tout, hors du rang des *Courtisans*, & des plus *Grands Seigneurs*, je n'ai jamais vû, ni entendu dire, que le *Roi* ait fait aucun outrage personnel sur le champ, & sans procedure.

Cependant, en quelque danger que soient ces *Courtisans*, ils ne courent pas moins après la faveur que dans les Païs où l'autorité est moins absoluë & illimitée. Comme ils sont nez sous cette miserable servitude, ils la supportent comme on fait les autres miseres humaines, & sans la sentir davantage. Ce n'est pas qu'ils ne soient capables de connoître le prix de la liberté. Au contraire, quand les *Grand Seigneurs Persans* entendent parler de ces heureux Païs de l'*Europe*, où l'autorité des Loix

Loix garentit la vie & les biens de chacun, contre toute ſorte de violence, ils admirent & envient la felicité de ce Païs-là. Mais il en eſt d'eux comme de la plûpart des gens à qui l'on parle de l'autre vie, qu'on ne ſauroit pourtant détacher de celle-ci.

Au reſte, il ne faut pas s'étonner que le *Gouvernement* de *Perſe* ſoit *Deſpotique* & *Arbitraire*, puis qu'il eſt proprement Militaire. La *Perſe* eſt depuis plus de mille ans un Païs de conquête, c'eſt-à-dire depuis la ruine de la *Monarchie Perſane* par les *Mahometans*. Les *Arabes* la conquirent peu après. *Mahomed*, les *Turcs*, ou *Tartares*, l'ont conquiſe enſuite, ceux qui la poſſedent préſentement ſont partie originaires des *Arabes*, comme eſt le Roi, partie originaires des *Tartares*, comme l'ancienne Milice & les vieux habitans du Païs, partie originaires des *Georgiens*, comme la nouvelle Milice. Or chacun ſait que les *Gouvernemens* militaires ſont par tout *arbitraires & abſolus*.

J'ai touché un mot ci-deſſus de la pleine ſoumiſſion du Peuple *Perſan* à l'autorité Royale, & j'ai remarqué que c'eſt une ſoumiſſion de conſcience, le Peuple croiant qu'il faut obéïr au *Roi* en toutes choſes, hormis en celles qui attaquent la *Religion*, qu'il faut donner ſes biens & ſa vie au moindre mot prononcé par le *Souverain*, & s'imaginant que c'eſt *Dieu* même qui le demande directement par ſa bouche. J'ajoute-ici, que conformément à cette étrange créance ils tiennent que les ordres du *Roi* ſont au deſſus du *Droit naturel*, & qu'ainſi, le fils doit être le bourreau de ſon pere, ou le pere de ſon fils, lors que

le

le *Roi* lui commande de le faire mourir. Mais ils tiennent d'une autre part, comme je l'ai touché, que ses ordres sont au dessous du *Droit Divin*, & que s'il arrive par conséquent que le *Roi* commande quelque chose contre la *Religion*, il ne faut point lui obéïr, mais que l'on doit souffrir tout plûtôt que de violer la *Loi de Dieu*. Le premier *Ministre* du *Royaume*, qui occupe dignement cette Charge depuis près de vingt ans, après avoir été plus de trente ans *Général d'armée*, & *Gouverneur* des plus importantes Provinces, s'est vû durant les premiéres années de son *Ministere* exposé à la persécution du *Roi*, à l'égard de la Conscience, sans jamais succomber. Le Roi vouloit l'obliger à boire du vin, lui disant, *pourquoi voulez vous seul à la Cour refuser de boire avec moi?* en effet, il étoit le seul qui resistât au *Roi* là-dessus, tous les autres Courtisans s'étant rendus à la reserve des *Gens d'Eglise* qui avoient été exceptez. Il répondoit, *Je suis Agy*, c'est-à-dire, *j'ai fait le Pelerinage de la Mecque, & je ne puis boire de vin, sans violer la Loi de Dieu.* Le *Roi* repliquoit, *mille gens, qui ont fait le Pelerinage comme vous, en boivent. Faites le par le Souverain commandement de vôtre Roi.* Mais ce sage *Ministre* persista toûjours constamment dans les sentimens de sa *Religion*. J'ai vû quelquefois que le *Roi* le faisoit demeurer à table des six à sept heures de suite, à lui faire mille outrages. Il lui faisoit jetter du vin sur la tête, sur le visage, dans le cou de sa chemise, il lui en faisoit mettre par force dans la bouche. Tout cela se faisoit comme en riant & dans l'emportement de la débauche;
mais

mais ce *Ministre*, sans s'étonner, repoussoit doucement ces excès, & refusoit toûjours de boire. Il arriva deux ou trois fois que le *Roi* le menaça de la mort, alors chacun se jettant à ses pieds lui disoit, *Seigneur*, *ne vaut-il pas mieux boire une tasse de vin*, *que de se faire tuer.* Pour lui, il répondoit, *le* Roi *a droit sur ma vie*, *mais il n'en a pas sur ma* Religion; *c'est pourquoi j'aime mieux qu'il me fasse mourir que de me faire boire:* Ce sage *Ministre* fut disgracié, & suspendu de sa charge, diverses fois; mais enfin, son zéle pour sa *Religion* l'emporta sur la fureur de son Maître. Il fut rétabli glorieusement, & avec l'estime, tant du Public, que du *Souverain* même: & après cela il ne fut plus sollicité de boire du vin.

On appelle communément chez nous, & avec beaucoup de raison, les *Gouvernemens Orientaux*, des *Gouvernemens Tyranniques*, & particuliérement celui de *Perse*, & celui de *Turquie.* Je ne parlerai point de celui-ci, mais pour l'autre, il l'est assurément beaucoup moins, & je m'en raporte à ceux qui liront cette Rélation. Je dirai cependant, qu'à mon avis, ce qui est principalement cause qu'on a traité le *Gouvernement Persan* de *Gouvernement Tyrannique*, est la coûtume qu'on y a de passer par dessus les formes de Justice dans les procedures contre les *Gouverneurs* & les *Intendans des Provinces*, & d'autres *Officiers* de l'*Etat.* Mais le *Gouvernement* prétend qu'il ne s'en dispense que dans certains cas, où il y auroit du danger pour l'*Etat* d'agir avec les formalitez & les procedures regulieres, comme lors qu'on envoye executer sur le lieu un *Gouverneur de Province*, aux

Fron-

Frontieres du *Royaume*: ces *Gouverneurs* ſe trouvant à la tête d'un corps d'armée, à trois ou quatre cens lieuës de la Cour, il ſeroit dangereux de les accuſer, & de les citer, dans les formes, parce que ce ſeroit leur donner le tems de ſe revolter ou de s'enfuir: La Politique du Païs ſoûtient que la vaſte étenduë de l'*Empire*, demande de promptes executions, & dont on n'ait pas le tems de donner de ſecrets avis, parce qu'autrement il ſeroit comme impoſſible de punir les méchans *Miniſtres*, & de prévenir les ſoulevemens. Quand on n'eſt pas ſûr du crime dont on accuſe un *Gouverneur*, ou un *Intendant*, on envoye d'ordinaire le prendre priſonnier, & on lui fait ſon procès à la Cour; mais quand on croit en être ſûr, on le condamne ſur l'accuſation, & on l'envoye executer ſur le lieu où il eſt. Hors des cas extraordinaires, le *Gouvernement Perſan* ſe régle par les *Loix* du *Droit* civil, & obſerve ſes coûtumes, auxquelles les Sujets prétendent qu'il ſe tient conſtamment attaché; exceptez-en néanmoins, comme je l'ai dit & rédit, ce qui arrive par les emportemens du *Souverain* contre les *Gens de ſa Cour*, avec leſquels il ne croit pas être obligé d'agir par les voyes ordinaires, les regardant moins comme ſes ſujets, que comme ſes Eſclaves achettez. C'eſt autant en *Perſe* qu'en aucun autre Païs du monde, que la condition des *Grands* eſt la plus expoſée, & celle dont le ſort eſt le plus incertain, & ſouvent le plus funeſte; comme au contraire, la condition du Peuple y eſt beaucoup plus aſſurée, & plus douce, qu'en divers *Etats Chrétiens*.

CHA-

CHAPITRE III.

De l'Economie Politique.

LA *Politique* de *Perse* n'a point de methode assurée. Tout y est reglé selon les circonstances, & chaque grande affaire se decide par une raison propre & particuliere. C'est afin de tenir toûjours les *Ministres* dans la dépendance de *l'Oracle souverain.*

Il n'y a point de *Conseil* d'*Etat* en *Perse*, établi, & reglé, comme dans les *Gouvernemens* de l'*Europe*. Le *Roi* agit ordinairement selon la direction du premier *Ministre*, & des principaux *Officiers* de l'*Etat*. Mais dans les occasions de guerre, soit pour en commençer, soit pour en soutenir une importante, le *Roi* assemble ses principaux *Officiers* de tous les ordres, & l'on consulte d'abord le Livre nommé *Karajamea*, c'est-à-dire, *le Recueuil des Révolutions futures*, (Livre, qui est aux *Persans*, ce qu'étoient autrefois les *Oeuvres des Sybiles* parmi le peuple Romain,) afin d'y trouver des lumieres pour les occurrences présentes. Ce livre est gros de neuf mille vers, chaque vers comprenant une ligne de cinquante lettres. Il a été composé par le célébre *Cheic Sephy*, l'ayeul de la *Race Royale*, qui porte présentement la Couronne; & on croit fortement en *Perse* que ce livre contient une partie des principales Révolutions de l'*Asie*, jusqu'à la fin du monde. Il est gardé dans le *Tresor Royal*, avec très-grand soin, comme un *Original* dont il n'y a point de copie, ni de double; car on ne permet

pas que le peuple en ait la connoiſſance. Ce Conſeil géneral s'apelle *Ichengui*, comme qui diroit *Conſeil de guerre.*

Mais, quoi qu'il n'y ait pas de *Conſeil* fixe & régulier, les *Grands* ne laiſſent pas de conferer des affaires enſemble, ce qui ſe fait journellement ſoir & matin à la porte du *Serrail*, dans un appartement deſtiné à cela, qu'on appelle *Kechic Kane*, c'eſt-à-dire *la maiſon de la Garde.* Les *Grands* s'y rendent, attendant que le *Roi* ſorte du *Serrail*, ou que l'heure qu'il a coûtume de ſortir ſe paſſe, qui eſt entre onze heures & midi; & là ils conferent de tout ce qui arrive d'important, & à quoi il faut que le *Roi* donne ordre. Le *Roi* envoye-là d'ordinaire les *Requêtes* qu'il a reçûes, afin d'avoir l'avis des *Miniſtres* ſur ce qu'on y doit répondre, & les *Mémoires* des affaires ſur leſquelles il veut auſſi avoir leur avis.

Ce qui fait le plus de peine aux *Miniſtres* de *Perſe*, c'eſt le *Serrail*, qui eſt le *Palais des femmes*, où il ſe tient une maniere de *Conſeil privé*, qui l'emporte d'ordinaire par deſſus tout, & qui donne la loi à tout. Il ſe tient entre la mere du Roi, les *Grands Eunuques*, & les *Maîtreſſes* les plus habiles & les plus en faveur. Si les *Miniſtres* ne ſavent bien accorder leurs *Conſeils* avec les paſſions & les interêts de ces perſonnes cheries, & qui, par maniere de parler, poſſedent le *Roi* plus d'heures, qu'eux ne le voyent de momens, ils courent riſque de voir leurs *Conſeils* rejettez, & ſouvent tournez à leur propre ruine.

Le *Royaume* eſt *ſucceſſif*, & ne va qu'aux *enfans mâles*, mais nez indifferemment par les *hom-*

hommes, ou par les *femmes*; c'eſt-à-dire qu'on a le même droit au *thrône*, étant ſorti du *ſang royal* par une *femme*, que par un *homme*; ce qui eſt fondé ſur ce que la *ſucceſſion* de *Mahomed* eſt venuë par les *femmes* : car les *fils* de ce faux *Prophete* moururent jeunes & ſans enfans, & il ne lui reſta qu'une *fille*, nommée *Fatmé*, qu'il maria à *Aly* ſon neveu, dont ſont deſcendus les douze *Imans*, ou *Succeſſeurs* du *Prophete*, comme les *Perſans* les appellent. Mais ce qu'il y a de très-ſingulier dans le Droit *Perſan*, c'eſt que la *Loi* de l'*Etat* porte qu'il ne faut point élever ſur le *Trône* d'homme aveugle. Cette *Loi*, que pluſieurs ſoûtiennent néanmoins qu'il faut entendre dans un ſens moral, a ſervi de fondement à la coutume qui régne en *Perſe* d'aveugler les *Enfans mâles* du *ſang Royal*. Et comme j'ai dit que ceux qui naiſſent par les *femmes* ſont auſſi habiles à ſucceder, que ceux qui viennent par la *branche maſculine*, cette cruelle politique s'étend également ſur les enfans des *femmes* de la *Race Royale*. On les prive de la vûe, à quelque âge que ce ſoit, & cela ſe fait de cette façon. Le *Roi* donne un *ordre* par écrit d'aller aveugler un tel enfant, & cet *ordre* ſe donne au premier venu (car en *Perſe* il n'y a point de *Bourreau* en titre d'office.) Il va à la porte du *Serrail* où eſt cet enfant, & dit *qu'il vient de la part du* Roi, *pour voir & pour parler à un tel jeune* Prince *pour ſon bien*. L'*ordre* porté dans le *Serrail* y eſt bien-tôt compris, & il y excite des pleurs & des cris; mais enfin il faut laiſſer aller l'enfant. Les *Eunuques* l'ameinent au cruel meſſager, qui leur jette l'*ordre*, ou, comme

vous diriez, la *Lettre de cachet*; & puis se mettant en terre, il saisit l'enfant, l'étend de son long sur ses genoux, le visage tourné en haut, en lui serrant la tête du bras gauche. Puis d'une main il lui ouvre la paupiere, & de l'autre il prend son poignard par la pointe, & tire les prunelles l'une après l'autre, entieres, & sans les gâter, comme on fait un cerneau. Il les met en son mouchoir, & va les porter au *Roi*. Le pauvre enfant cependant est reporté dans le *Serrail*, où on le pense le mieux qu'on peut, avec des poudres caustiques, ou des cauteres; & quand l'operation, & la cure, sont bien faites, les trous des yeux ne coulent point, mais autrement ils pleurent toute la vie; ce qui est une grande incommodité, qui les oblige, étant en Compagnie, de sortir de tems en tems, pour s'aller essuyer, & pour mettre un bandeau net. Le bandeau que ces *Princes* aveugles portent devant les yeux, est un mouchoir de soye, plié en doubles, de deux pouces de largeur, ou seulement un taffetas vert.

Ce n'est que depuis le *Regne* d'*Abas second* qu'on aveugle ainsi, en ôtant la prunelle. On le faisoit auparavant, en passant une lame de cuivre rouge ardente devant les yeux ouverts; ce qui n'éteignoit pas si entierement la faculté de voir, qu'on n'aperçût bien la lumiere; & quelquefois l'operation étoit faite si favorablement, qu'il restoit encore plus de vûe. Il arriva pendant le *regne* de ce *Roi Abas second*, qu'un des freres de ce *Prince* étant allé voir sa Tante, & ses Cousins, dont le *Palais* est joignant le logis des *Hollandois*, il leur prit envie d'aller se divertir chez

chez ces Etrangers. Ils le firent savoir & on les invita d'y aller passer une après dîné, & d'y souper. Le frere du *Roi* y mena avec lui plusieurs autres *Princes* aveugles; & comme on apporta les flambeaux on remarqua qu'ils les appercevoient. On leur demanda s'ils voyoient quelque chose, le frere du *Rôi* répondit que *oui*, *& que quelquefois il voyoit assez pour aller sans bâton.* Malheureusement cela fut entendu par un de ces espions de Cour, dont on se sert pour observer toutes les démarches des *Grands*, selon la coûtume de ces gens-là, il en fit au *Roi* un rapport malin, & tel qu'il le falloit pour irriter le *Souverain. Comment*, dît-il, *ces aveugles se vantent de voir. J'y mettrai bon ordre*; & aussitôt il leur envoya ôter les yeux de la maniere que je l'ai dit.

Le *Droit de succession* appartient au *fils ainé*, à moins qu'il ne soit aveugle. Mais le *Roi* fait d'ordinaire passer le *sceptre* dans les mains de qui il veut en faisant aveugler ses freres aînez. Les histoires rapportent que *Cha Ismael Codabondé* avoit été aveuglé avec une lame ardente. Mais c'est une erreur, provenue de ce qu'il avoit effectivement la vûe tendre, & qu'il étoit chassieux; sur quoi les *Turcs* firent courir le bruit qu'on l'avoit aveuglé avec un fer chaud, & que c'est ce qui lui faisoit couler les yeux. Les *Persans* croient que leur politique envers les *enfans du sang Royal* est humaine, & fort loüable, de ne faire que les aveugler, au lieu de les faire mourir, comme font les *Turcs*. Ils disent qu'il est licite d'ôter la vûe à ces *Princes*, pour assurer la paix de l'*Etat*; mais qu'il ne les faut

pas faire mourir, pour deux raifons : la premiere, c'eft que la *Loi* défend de répandre le fang innocent; la feconde, qu'il pourroit arriver que les furvivans vinffent à mourir fans enfans; & s'il n'y en avoit point d'autres, la race légitime défaudroit.

Les *Enfans* du *fang Royal* font tenus dans une perpetuelle Captivité, fur tout les *mâles*, qui ne voient jamais d'autres hommes que leurs parens enfermez avec eux, & les *Eunuques* qui les gardent. Les *Enfans* font élevez fous les yeux de leur Mere, & inftruits par les *Eunuques*, jufqu'à l'âge de feize ou dix-fept ans. Alors on leur donne un appartement feparé, une belle fille à leur choix, & des Domeftiques, qui ne font autres que des filles & des *Eunuques*. C'eft tout ce que j'en ai appris ; & je fuis fûr qu'on n'en peut favoir davantage, plufieurs *Grands Seigneurs*, avec qui je parlois fort librement tous les jours, m'ayant dit qu'ils n'en favoient rien eux-mêmes que par conjectures. Leurs femmes qui vont quelquefois faire vifite dans le *Serrail* n'approchent pas feulement des lieux où ces *Princes* ont leurs appartemens. Ainfi, ce font des fecrets impenetrables, que tout ce qui fe paffe dans le *Serrail* fur ce fujet. On ne fait jamais ce que le *Roi* fait de fes *enfans*, ni de fes *freres*, ni de leurs *enfans*.

Une chofe qui à peine eft croyable, & qu'on affure pourtant géneralement, c'eft qu'on ne dit point au *fils ainé* du *Roi*, qu'il eft l'*héritier préfomptif de la Couronne*. Quelquefois même on ne lui dit point qu'il eft *fils* du *Roi*, mais feulement qu'il eft du *fang Royal*. De maniere qu'il ne fait jamais à quoi le Ciel l'a defti-

destiné, que lors qu'il lui met le sceptre à la main. On peut juger de là si l'éducation qu'on lui donne est digne de sa destinée. On apprend à ces jeunes *Princes* à lire, & à écrire, les prieres, & le Catechisme. On leur apprend à tirer de l'arc, & à faire quelque chose de la main; mais pour les Sciences, & les Arts liberaux, ils n'en apprennent que ce qui regarde la *Religion*, c'est-à-dire ce qui sert à l'explication de l'*Alcoran*. *Abas second* savoit tourner, dessiner, & écrire assez nettement. Son fils *Soliman*, qui lui succeda n'avoit rien appris de particulier, à ce qui me parut. Pensez maintenant quelle capacité, & quelle experience ces *Rois de Perse* apportent au *Gouvernement* de leur *Empire*, n'ayant jamais eu occasion de former leur Jugement, ni d'apprendre le monde, élevez comme ils le sont dans la sensualité, sans correction, & parmi une douzaine de femmes & d'*Eunuques* qui n'ont jamais vû que le *Serrail*, où ils sont enfermez. Ces nouveaux *Monarques* entrent dans le monde comme tombez des nües; & comme ils se trouvent malheureusement environnez aussi-tôt d'esclaves flatteurs, qui les idolatrent, pour ainsi dire, en applaudissant à toutes leurs actions, quelque injustes, & quelque extravagantes, qu'elles puissent être, il ne faut pas s'étonner s'ils vivent déreglément, & s'ils se conduisent avec tant d'inégalité, comme je l'ai rapporté. Le plus grand mal est que ne connoissant point le prix de la vertu & du merite, ni le merite même, ils n'y ont nul égard en donnant les emplois.

Pour ce qui est des *Princesses du sang Royal*,

lors qu'elles sont assez bien dans les bonnes graces du *Roi*, pour qu'il se porte à leur donner un Epoux, on les marie à un *Ecclesiastique* bien fait, & de bonne famille; mais jamais à un *homme d'épée*, ni à un *homme d'Etat*, de peur que cette grande alliance ne lui fit former des desseins contraires au *Gouvernement*. L'on en use aussi de cette maniere, parce que ces *Princesses* étant élevées dans un esprit de fierté, & de domination, un *homme d'Eglise* se soumet mieux à leur humeur imperieuse. On donne à cet *Ecclesiastique* la plus considerable charge de l'*Eglise*, comme celle de *Pontife*, si elle est vacante, afin qu'il ait du bien convenablement, & la *Princesse* est envoyée à son *Palais*, avec des millions de bien. Le sort de ses *enfans mâles* dépend de la volonté du *Roi*, comme je l'ai dit; & par cette raison, on s'afflige chez elle lors qu'elle met des *garçons* au monde, & l'on en est plus affligé qu'on ne l'est ailleurs quand on n'a point d'enfans. Dès que la *Princesse* est accouchée, l'on en va porter la nouvelle au *Roi*, en lui demandant ce qu'il lui plait qu'on fasse de l'*enfant*, & le *Roi* en ordonne selon la consideration qu'il a pour les Parens, ou selon l'humeur où il se trouve. *Sephy premier* aimoit si tendrement sa Tante, qui étoit mariée au premier *Magistrat Ecclesiastique*, qu'on appelle l'*ancien de la Loi*, qu'il ne fit aveugler aucun de ses fils : J'en ai vû trois, dont l'ainé avoit au contraire une telle aversion pour la sienne, qui étoit la sœur unique de son Pere, qu'il défendoit de donner le lait à tous ses *enfans*, soit *filles*, soit *garçons*, que cette malheureuse Mere n'avoit jamais la con-

consolation de voir vivans, & pour la mortifier davantage, il commettoit cette cruauté envers ses *enfans*, quoi qu'ils fussent ses *Cousins Germains*, à même tems qu'il laissoit la vie & la vûe à d'autres enfans du *sang Royal*, qui ne lui étoient pas si proches.

Quand le *Roi* vient à la Couronne, il commence d'ordinaire par s'assurer de la personne de ses *freres*. Il les fait resserrer, ou aveugler, ou mourir, comme il lui plaît, eux & leurs *Enfans*. C'est à quoi on n'a garde de mettre d'obstacle, puis qu'on ne sait point quand la resolution en est prise, ni quand elle s'execute ; & que même on ne sait presque jamais combien le *Roi* a de *fils*, de *freres*, ni de *sœurs*.

Le *Païs* de *Perse* se divise en *Païs d'Etat*, & *Païs de Domaine*, ce qui s'appelle sur les lieux *Mokoufat*, & *Kasseh*, c'est-à-dire *le Géneral* & *le Particulier*. Le terme de *Mokoufat* veut dire, *serré*, *mis à part*, & celui de *Kasseh*, veut dire *proprieté*. On appelle aussi le *Païs d'Etat*, *Memalec*, c'est-à-dire *les Royaumes*. La difference consiste en ce que le *Païs d'Etat* est sous l'administration du *Gouverneur*, qui est comme un petit *Roi* dans sa *Province*, & qui en consume le principal revenu ; lui, ses Officiers, & particuliérement les Troupes qu'il entretient, n'en donnant au *Roi* qu'une petite partie en présens, & pour le payement de quelques droits, comme je le dirai ; au lieu que le *Païs de Domaine* est sous l'administration du *Vizir*, ou *Intendant*, qui en reçoit les revenus pour le *Roi*. Cette distinction étoit inconnuë avant le régne de *Sephy premier*, il n'y a gueres que quatre vingts ans.

Son *Grand Vizir Saroutaky*, qui étoit *Eunuque*, homme habile & ſage, mit le premier cette politique en uſage. Il repréſenta au *Roi*, que le feu *Roi* ſon Pere, s'étant trouvé engagé dans de grandes guerres durant tout ſon régne, il avoit fort bien fait de maintenir dans toutes les *Provinces* des *Gouverneurs*, qui en dépenſaſſent le revenu à entretenir quantité de Troupes, parce qu'il en faloit beaucoup à l'*Etat*; mais que lui n'ayant point de guerre à ſoutenir, ni de deſſein d'en entreprendre, il pouvoit s'exempter de faire conſumer le bien de ſon *Empire* par des *Gouverneurs*, qui avoient chacun une Cour auſſi nombreuſe que celle d'un *Roi*. Cette Politique fut approuvée; & parce que le *Gouvernement* de la *Province* de *Perſe* étoit d'un côté le plus conſidérable de l'*Empire* en étenduë & en richeſſe, & de l'autre celui où il étoit moins néceſſaire d'entretenir des Troupes, comme étant preſque au cœur de l'*Etat*, on confiſqua ce *Païs* au *Roi* pour parler ainſi: c'eſt-à-dire qu'on le donna à un *Intendant* pour le regir; ce qui augmenta le revenu du *Roi* de plus de huit millions, à ce qu'on aſſure. *Abas*, ſon fils, ſe tenant à cette même politique, abolit les *Gouverneurs* des *Provinces* du dedans du *Royaume*, & de toutes celles où l'on ne craignoit point la guerre, comme *Casbin* en *Parthide*; *Guilan* & *Mazenderan*, qui ſont l'ancienne *Hyrcanie*; *Yezd* & *Kirman*, qui font partie de la *Medie Atropatienne*; le *Coraſſon*, qui eſt la *Bactriane*; *Azerbeian* enſuite, qui eſt la *Medie*. J'ai vû tous ces *Païs-là* ſans *Gouverneurs*; & j'y en ai vû remettre enſuite, lors qu'il y a eu quelque crainte de

de guerre ou d'irruption de voiſins, comme au commencement du régne du *Roi Soliman*, en 1668. & 1669. Les *Coſaques* étant venus, au nombre de quatre à cinq mille, ſe jetter ſur les bords de la *Mer Caſpienne*, on envoya promtement des *Gouverneurs* dans les deux parties d'*Hyrcanie*. Les *Turcs*, & les *Tartares*, ayant donné lieu de craindre de pareilles irruptions, on établit des *Gouverneurs* ſur la *Medie*, & ſur la *Bactriane*; & parce qu'on crût qu'il falloit remettre le *Royaume* tout entier en état de défenſe, on établit auſſi un *Gouverneur* ſur la *Perſide*; mais la tranquillité publique ayant été rétablie peu d'années après, on ſe remit à pratiquer la Politique de *Sephy premier*.

Les *Perſans* trouvent cette Politique fort mauvaiſe, diſant que les *Intendans* ſont des ſangſues inſatiables, qui épuiſent les Sujets pour remplir le *Tréſor Royal*, & qui pour cet effet négligent les plaintes des Peuples ſur l'oppreſſion qui leur eſt faite, prétendant que l'interêt du *Roi*, ne leur permet pas d'y avoir égard, comme ils le voudroient, quoi qu'en effet ils ne pillent que pour s'enrichir eux-mêmes; au lieu que les *Gouverneurs*, regardant la *Province*, comme ſi c'étoit un *Royaume* qui leur appartint; ils y conſument ce qu'ils y levent, en entretenant quantité d'*Officiers*, & une nombreuſe Cour. Les *Perſans* diſent de plus, que cette conduite-là énerve & affoiblit l'*Empire*, parce qu'elle empêche qu'il ne s'y éleve plus tant de bons ſoldats, & qu'il n'y ait plus tant de *Grands Seigneurs* entretenus, parmi leſquels on trouvoit dans le beſoin de braves *Chefs*, & bien inſtruits dans la diſcipli-

ne militaire ; ce qui eſt expoſer le *Royaume* aux premieres incurſions de leurs ennemis ; au lieu que les *Gouverneurs* en étoient la défenſe & la force. Enfin, ils diſent que cette conduite nouvelle appauvrit auſſi le *Royaume*, parce qu'elle porte dans les Coffres du *Roi* l'argent qui devroit circuler dans tout le Païs ; ce qui eſt la même choſe que ſi on l'enfouïſſoit de nouveau dans les entrailles de la terre. Lors que la *Perſide* avoit un *Gouverneur*, cette *Province* valoit un *Royaume* ; & *Chiras*, la ville Capitale, étoit belle, riche, & peuplée comme une capitale de *Royaume*. Mais depuis le changement de *Gouverneurs* en *Intendans*, les habitans ſont diminuez de plus de quatre-vingt mille ames.

Les *Gouverneurs* de *Province* s'appellent *Caans*, ou *Khans*, (car on l'écrit de deux façons,) mot dérivé du terme qui ſignifie *Force*, *Puiſſance*, & qui eſt le titre ancien des *Souverains* de l'*Aſie Majeure*. On peut voir dans *Quinte Curce*, Livre neuviéme, deux *Rois* des *Indes*, qui portoient ce titre, *Portican* & *Muſican*, mettant le titre non pas devant le nom, ſelon la pratique de nôtre *Occident*, mais après le nom, juſtement comme on fait aujourdhui dans tout l'*Orient*. Les *Souverains* de toute cette vaſte étendue de terre, qui eſt depuis la *Mer Caſpienne*, juſqu'à la muraille de la *Chine*, portent auſſi ce titre de *Can*. On dit le *Cacaan*, ou le *Grand Caan*, qui eſt l'*Empereur de la Tartarie auſtrale* ; le *Caan* de *Balke*, de *Samarcande*, de *Bochora*, qui ſont les *Tartares Yuzbecs*. On dit auſſi *les Caans des Hordes Tartares*, qui ſont ces *Tartares* voiſins de *Pologne*. Les *Caans* ont toute autorité

té dans leur *Province*. Ils y ſont comme de petits *Rois*, car leur *Province* eſt gouvernée de la même maniere que le *Royaume* entier l'eſt; ayant jusqu'à des *Chambres des Comptes*, & ayant tous les mêmes *Officiers* que dans la Cour du *Roi*, & ſous les mêmes noms, ſans autre difference, que dans le nombre, & dans les appointemens. Ils ont auſſi dans leurs *Palais* des atteliers, ou des galeries, pour toute ſorte d'arts & d'ouvrages, comme le *Roi* en a. C'eſt ſans doute quelque choſe de grand & de beau à voir que la Cour d'un *Caan* de *Perſe*, & de paſſer trois ou quatre Cours ſi magnifiques, & ſi nombreuſes, avant que d'arriver à celle du Roi. Le *Can*, ou *Gouverneur*, s'occupe particulierement à bien entretenir les troupes de ſa *Province*, qui ſont des milices dont la paye eſt aſſignée ſur des terres de la *Province*, & qui vivent chacun chez ſoi, comme je le dirai dans la ſuite, prenant garde que chaque ſoldat ait des armes luiſantes, & un bon cheval, & qu'il s'entretienne aux exercices de la Guerre. Les *Gouverneurs* des *Provinces* y ſont mis à vie, & s'ils ſe conduiſent ſi bien qu'ils ne ſoïent point dépoſez, leurs enfans ſont mis en leurs places, ſoit après leur mort, ſoit quand ils parviennent à de plus grands emplois.

Ces *Caans* ſont diſtinguez en *Grands*, & en *Petits*. Les *Grands* portent le titre de *Beglerbec*, c'eſt-à-dire *Seigneur des Seigneurs*, parce qu'ils ont un rang au deſſus des autres *Caans*, qu'ils regardent comme ſubalternes, & qu'ils appellent entr'eux *Koulombec*, c'eſt-à-dire *Seigneur des Eſclaves*. On donne aux grands *Gouverneurs* dans les occaſions de guerre, le ti-

titre de *Serdar*, ou *Géneral d'armée*, parce que leur Emploi consiste en partie à assembler les Troupes des autres Gouvernemens avec les leurs & de les commander toutes. Les *Gouverneurs* des *Provinces* frontieres sont la plûpart des *Beglerbec*, ou *Seigneurs des Seigneurs*. Ainsi le *Can* d'*Armenie* est *Seigneur des Seigneurs*, & dans les occasions de guerre les *Caans* de *Cars*, de *Maraga*, & d'autres, reçoivent ses ordres, & sont obligez d'amener leurs forces sous ses Enseignes. Le *Caan* d'*Esterebat*, Païs à l'*Orient* de la *Mer Caspienne*, est aussi *Seigneur des Seigneurs*, & il a sous sa dépendance les *Cans* de *Simnon* & de *Mougam*. Il y a une singularité à observer sur ce sujet; c'est que le *Gouverneur* de la *Province* de *Siston* est honoré par privilege special d'un titre encore plus grand que celui de *Seigneur des Seigneurs*, & ce titre est celui de *Valy*, qui signifie un *Lieutenant absolu* & *plenipotentiaire*.

Outre les *Gouvernemens* des *Caans*, qui sont proprement des *Vice-Royautez*, il y a de petits *Gouvernemens* dont les *Chefs* sont appellez *Sultons*, & qui d'ordinaire, & selon les maximes de l'*Etat*, sont dépendans du *Gouverneur* de la *Province*; mais quelquefois le *Roi* les rend independans, & les fait relever de lui immediatement, sans aucune relation au *Can*, ou *Gouverneur* du Païs le plus proche, si ce n'est pour les affaires de la Guerre. Tels sont les *Gouvernemens* de *Bander-Rhigue* sur le *Golphe Persique*, & de l'*Isle de Bharin*, qui est proche de ce lieu-là, lesquels relevent du *Can* ou *Gouverneur* de *Behebon*. Ce titre de *Sulton*, que nous prononçons *Sultan*, ne se donnoit autrefois qu'aux *Souverains*, & même aux plus

Grands

Grands, comme le *Grand Seigneur*, qui le porte par distinction, & qui n'a pas de plus illustre titre. Le *Roi* de *Perse* en est aussi quelquefois qualifié, & cependant c'est le titre commun des *Gouverneurs* inferieurs de son *Royaume*.

Il y a en chaque *Province*, avec le *Gouverneur*, trois *Officiers* mis de la main du *Roi*; un *Lieutenant du Caan*, qui a le titre de *Janitchin*, c'est-à-dire *Vice-gerent*, ou *seant en la place d'un autre*, lequel est toûjours dans la *Capitale* de la *Province*, & toûjours proche de la personne du *Gouverneur* pour éclairer sa conduite; un *Vizir* ou *Intendant du Roi*; un *Vakanuviez*, ou *Secretaire*, dont l'office consiste principalement à rendre compte à la Cour de tout ce qui se passe. Ces *Officiers* sont pour observer les actions du *Gouverneur*, & aussi pour s'opposer à ce qu'il pourroit entreprendre contre le bien de l'*Etat*.

Outre ces grands *Officiers* des *Provinces*, tous Indépendans l'un de l'autre, les Forteresses & les Villes ont leurs *Gouverneurs* particuliers qu'on appelle *Daroga*, mot qui signifie *Recteur*, & qui revient à ce qu'étoit la charge de *Preteur* parmi les *Romains*. Ils sont mis par le *Roi* directement, & chacun a un *Lieutenant* qui est mis aussi par le *Roi*, independemment de ces *Goûverneurs* particuliers. C'est la même politique que le *Rayaume* gardoit autrefôis de nommer ainsi aux *Gouvernemens* des *Villes*, de même qu'à ceux des *Provinces*, & de ne donner jamais à un même sujet le *Gouvernement* d'une *Ville*, & le *Gouvernement* de la *Forteresse* qui y étoit bâtie. On garde encore plus de circonspection aujour-

jourdhui dans ce *Païs*, puisque par tout on met avec le *Gouverneur* plus de deux personnes qui en sont indépendentes; & c'est sans doute ce qui fait qu'on voit si rarement arriver des soulevemens, & des trahisons, dans ce *Royaume*-là, parce qu'un *Gouverneur* trouve toûjours une prompte & forte opposition à tous ses desseins criminels. C'est non seulement dans les *Gouvernemens* des *Villes* & des *Provinces*, qu'il y a des *Controlleurs* préposez par le *Roi*, il y en a même dans tous les *Offices* & dans tous les *Emplois* de l'*Etat*. Les *Ministres*, les *Généraux d'armée*, les *Magistrats* grands & petits, ont chacun un *Lieutenant*, ou *Intendant*, mis par le *Roi*, pour veiller sur leurs actions, & pour les controller dans l'occasion. Il faut qu'ils donnent communication de toutes les affaires importantes, de maniere que si un *Grand* se laisse entraîner dans quelque malversation, il s'aperçoit d'abord qu'il a à ses côtez un homme qui le retient, & l'empêche; mais hors les crimes d'*Etat*, & particulierement la trahison dont on n'a presque pas de connoissance en *Perse*, l'*Officier*, & son *Lieutenant*, ou *Controlleur*, sont toûjours de bonne intelligence, & s'accordent si bien, que le *Roi* n'est pas moins volé ou trompé que s'il s'en raportoit à un seul homme. On appelle un *Traitre*, en *Perse*, *nemec haram*, c'est-à-dire, *voleur du sel qu'on a mangé*, comme pour dire qu'*on a dérobé ce qui étoit donné pour salaire au lieu de le gagner*. C'est une injure des plus atroces, & qui veut dire proprement *ingrat*.

Les *Magistrats* des *Villes* sont distinguez en *Grands*, & en *Petits*. Les *Grands Magistrats* sont

ont le *Daroga*, ou *Gouverneur*; le *Vizir*, ou ntendant; le *Vakaneuis*, ou *Secretaire*, qui a in *Substitut*, nommé *Mocaib*, c'est-à-dire Ecrivain des rolles. Les *petits Magistrats* sont e *Cazy*, qui est comme en *France* le *Lieutenant Civil.* Il y a toûjours des *Cazy* dans les armées, qu'on appelle, pour les distinguer, Cazy lasker, le *Juge de l'armée*; le *Maire* ou Prevôt des Marchands, qu'on appelle *Melicelloujar*, c'est-à-dire, *le Roi des Marchands*; le Chevalier du Guet, qu'on nomme *Atas*; le Chef de Police, qui a le titre de *Naib.* Dans es *Bourgs*, & les grands *Villages* il n'y a d'autre *Juge* & *Magistrat* que le *Cazy*, outre le Chef du lieu, qu'on appelle *Reys*, qui est comme un *Baillif.* Les *Scribes* du *Cazy*, qui ont comme nos *Notaires*, ont titre de *Catib.* On appelle en *Perse* les *Sergens*, *Muzir*, c'est-à-dire *Citateur.* Le *Roi* met les *grands Magistrats* par tout, & les *petits* dans les *Païs de Domaine*, excepté les *Cazy* de la Campagne, qui sont mis par le *Cedre.* Les *Reys* & *Baillifs* des *Bourgs*, & des grands *Villages*, sont aussi mis directement par le *Roi*; & tous ces Magistrats, & *Officiers*, tant des *Villes*, que le la Campagne, ont des appointemens assignez, suffisans pour soutenir leur rang.

Les *Gouverneurs* des *Villes* font aussi la charge de *Lieutenans Civils*, & *Criminels*, & leur *Tribunal* est la premiere Justice de la *Ville.* Le *Gouverneur* juge & decide comme il lui plaît, ne prenant conseil de personne que de son *Vizir*, ou *Lieutenant*, qui d'ordinaire est mis aussi par le *Roi*, & il peut infliger toute sorte de peines, hormis celle de mort. On fait rarement mourir les Criminels en

Per-

Perse pour quelque cause que ce soit, & nul *Tribunal* n'a droit de vie & de mort. Il faut que l'arrêt en soit prononcé par le *Roi* même. La punition ordinaire est l'amende, & les amendes sont toûjours applicables au *Roi* toutes entieres; mais cependant, le *Roi* n'en retire rien, parce que les *Gouverneurs*, & leurs *Controlleurs* prennent les amendes à bon compte de leurs appointemens, car encore qu'ils reçoivent trois fois plus qu'il ne faut, ils font néanmoins si bien leur compte que le *Roi* leur est toûjours redevable au bout de l'an. Par exemple, le *Gouverneur* d'*Ispahan* a trois cens *tomans* d'appointemens, qui font treize mille cinq cens livres, & le *Controlleur* cent *tomans*. Il arriva l'an 1676. que les Banquiers *Indiens* établis à *Ispahan* donnerent une requête contre lui, en laquelle ils montroient, article par article, qu'il avoit fait payer deux cens mille écus d'amende en cinq ans de tems aux gens de leur nation.

On donne aux *Gouverneurs*, aux *Intendans*, & aux autres *Ministres* qu'on envoye dans les *Provinces*, une instruction qui contient la nature de leur office, la qualité du lieu, les ménagemens qu'il est obligé d'avoir, la methode selon laquelle il se faut comporter. Cette instruction s'appelle *Destourel hamel*, c'est-à-dire, *Régle de conduite.* Si c'est pour un *Gouverneur*, par exemple, l'instruction contient de plus, une ample description de l'étenduë du *Gouvernement*, du revenu qu'on en a tiré durant les tems précedens, jusqu'à l'année courante, la maniere dont il doit traiter les Peuples, & chaque ordre de gens; & ces instructions sont fort étendues. On en donne

ne auſſi aux *Miniſtres* dans les grandes charges de la Cour. Ces inſtructions furent toutes compoſées de nouveau durant le régne d'*Abas le Grand*, tant parce que la politique changea beaucoup ſous ſon régne, que parce que ſes Prédeceſſeurs n'avoient qu'un petit *Etat* à gouverner en comparaiſon du ſien.

Lors qu'un *Grand* de l'*Etat* vient à la Cour, ce que vous jugez bien qu'il ne fait qu'avec ordre, ou avec permiſſion expreſſe, c'eſt la coûtume qu'il s'arrête à l'entrée du lieu où eſt le *Roi*, ſans oſer y entrer. Il fait dire par quelcun de ſes amis qu'il eſt à la porte du *Palais*, attendant l'ordre de Sa Majeſté, pour venir ſe jetter à ſes pieds. On lui envoye dire d'entrer ; mais comme quelquefois on ne le mande à la Cour que pour lui ôter la vie plus aiſement, c'eſt-à-dire, à moins de fraix, & à moins de riſque, la réponſe que l'on fait à ſon meſſage, c'eſt en un mot qu'on lui va envoyer couper la tête.

La Politique *Perſane* a encore un autre moyen d'ôter la vie facilement & ſans réſiſtance aux *Grands* qui ſont dans les *Provinces*, c'eſt en leur envoyant un *habit royal*, qu'on appelle *Calaat*, accompagné d'une épée, & d'un poignard, enrichis de pierreries. On donne ordinairement ce preſent à porter à quelque Courtiſan conſidérable, qui méne avec lui ſix ou ſept Domeſtiques, & lors qu'il eſt arrivé à une journée du lieu, il envoye en poſte en donner avis à l'*Officier* à qui le preſent eſt envoyé, ou bien il y va lui-même *incognito*, pour lui donner la bonne nouvelle, laiſſant le preſent dans les mains de ſes gens à quelque village prochain. On convient du

tems

tems qu'on viendra recevoir ce present Royal qu'il faut toûjours aller recevoir hors de la ville. On consulte pour cela les *Astrologues*, afin de prendre le moment d'une favorable constellation. Alors l'*Officier* à qui le present est destiné, soit le *Gouverneur*, ou l'*Intendant* de la *Province*, ou autre, vient le recevoir avec un grand cortege, dont tous les *Magistrats* du lieu font partie, afin qu'orné de cet habit il rentre après dans la ville en Cavalcade, & comme en Triomphe. Il met pied à terre à une maison destinée à cet usage, où il entre avec ses valets, se deshabille, & revêt l'*habit royal*; & alors, s'il y a un ordre du *Roi* de le faire mourir, l'*Envoyé*, avec son monde tirant son ordre qu'il jette au milieu de la salle, ils se jettent à même tems sur lui, & ils l'exécutent sans résistance.

Comme la reception de ces *Calaat*, ou *habits Royaux*, est une des principales occasions dans lesquelles la pompe & le luxe des *Persans* éclatent le plus, je la décrirai un peu plus en détail. L'endroit où on les va recevoir est à trois ou quatre milles de la ville, & c'est par tout une maison avec un jardin bâti exprès pour ce sujet, qu'on appelle à cause de cela, *la maison des Calattes*. Quand c'est pour un *Officier* du lieu que le present est envoyé, on fait publier dans la *ville* qu'il est venu une *Calatte* pour un tel, & que chacun ait à se trouver à la reception, qui sera à une telle heure. Mais quand le présent est pour un particulier, comme un *Grand Seigneur*, soit à la *Cour*, soit dans la *ville Capitale*, il en fait seulement avertir tous ses amis. Les Danseuses, qui sont des femmes publiques, magni-

nifiquement vêtues, y ſont particuliérement
nandées au nombre de quinze à vingt, auſſi
ien que des Joüeurs d'inſtrumens. Les *Ma-
iſtrats* s'y trouvent, tous les principaux *Mol-
a*, ou *Prêtres*, & les autres *gens d'Egliſe*.
Quand le *Seigneur*, pour qui la fête ſe fait,
ſt entré dans la *Maiſon des Calattes*, il s'aſſied
lans une ſale tapiſſée exprès, où l'on ſert la
ollation à la Compagnie; & au moment
narqué par les *Aſtrologues* pour le bon ſuccès
le l'action, l'Envoyé apporte le *préſent Royal*.
Chacun ſe leve, ce *Seigneur-là* le premier,
qui fait une inclination juſqu'à terre, & puis
e met à genoux, & toute la Compagnie avec
ui, pour prier *Dieu* pour la ſanté & pour la
roſperité du *Roi*. La priere faite, qui ne
lure que quatre à cinq minutes, il ſe des-
abille & revêt l'*habit Royal*, & pendant cela
l ne fait que louër *Dieu*, qu'exalter le *Roi*,
qu'admirer le bonheur qu'il a d'être ainſi dans
e ſouvenir du *Souverain*, & d'en recevoir de
i glorieuſes marques. Dès qu'il eſt habillé,
l ſe raſſied, & alors chacun vient lui dire,
*Moubarec bached. Seigneur que ce préſent vous
ourne en bénediction.* Il les reçoit chacun
ort civilement, & ſelon ſon rang, s'effor-
çant de paroître tranſporté de joye. Cepen-
dant les *Aſtrologues* viennent lui dire qu'il faut
artir, ſur quoi il monte à cheval. Ce n'eſt
qu'au retour qu'on eſt obligé de faire corte-
ge, & ainſi tout le chemin eſt bordé de Peu-
ple, & la foule groſſit à meſure qu'on ap-
proche de la ville. Dès que la troupe y en-
tre les Canons tirent, les Compagnies de
Soldats font des décharges, la maiſon des
Inſtrumens de Muſique fait retentir l'air de
ſes

ſes trompettes, & tymbales. Il y a une autre bande de Muſiciens qui marchent à la tête du cortege, & qui eſt ſuivie de la troupe des Danſeuſes leſquelles en ſautant, & faiſant cent ſortes de geſtes, chantent à pleine voix les loüanges du *Roi*. Les ruës ſont arroſées d'eau, & ſemées de fleurs. Si les femmes avoient part à ces fêtes on peut juger que les ruës ſeroient incomparablement plus belles; mais on ſait que les femmes ne ſortent point en *Perſe*. Toute la Troupe va droit à la maiſon du *Roi*; car le *Roi* en a une dans la plûpart des grandes *villes*, ou à la grande *Moſquée*; & là, la perſonne pour qui ſe fait la fête met pied à terre, baiſe le ſeuil de la porte, & fait debout une priere éjaculatoire pour le *Roi*, puis remonte à cheval, & va à ſon *Palais*, où les principaux de la troupe entrent & ſont régalez magnifiquement. La Fête ſe termine par le diner, ou par le ſouper, ſelon le tems que l'entrée s'eſt faite, & le reſte du jour ſe paſſe à recevoir les complimens des gens qui n'ont pû ſe trouver à l'entrée. Ces complimens ſont, comme je l'ai déja raporté, *que ce préſent vous tourne en bénediction*; & puis on ſe met à admirer, & à louër le préſent. Le ſoir, le logis eſt orné d'illuminations du haut en bas, dedans & dehors. Quand on reçoit *Calaat* à la Cour, on va en remercier le *Roi*; & ſi le *Roi* eſt dans le *Serrail*, de maniere qu'on ne le puiſſe voir ce jour-là, on va baiſer le ſeuil de la porte. La même choſe ſe pratique auſſi à *Iſpahan*, quand le *Roi* eſt en voyage. Ce ſeuil eſt une grande pierre de porphyre, verte, épaiſſe de ſix pouces, qui traverſe la porte. C'eſt un

lieu

lieu facré fur lequel on n'ofe mettre le pied.

Le nom de *Calaat*, qu'on donne à ces *habits Royaux* fignifie *entier*, ou *parfait*, parce que ce doit être, & que c'eft quelquefois un *habit complet*; mais quelquefois auffi ce n'eft qu'une fimple vefte. Le *Calaat* eft communément de quatre piéces, une *Robe de deffous* & *une de deffus*, qui eft longue comme une robe de chambre, une *ceinture*, & un *Turban*, le tout de cinq ou fix cens livres de valeur. Les *Calaats* des *Grands Seigneurs*, comme des *Gouverneurs de Province* & celles des *Ambaffadeurs*, valent le double; & fi la cafaque eft doublée de *martre*, le prix en eft beaucoup plus grand, car les belles fourures de *martre* valent cinq à fix cens piftoles. Ces *Calaats* des *Grands Seigneurs* contiennent auffi d'ordinaire un *fabre*, & un *poignard*, qui font des piéces grandes & lourdes, d'or maffif, & garnies d'ordinaire de pierreries, & on y joint auffi en diverfes rencontres un *Cheval* avec le *harnois* d'or. On eftime ces beaux *Calaats* complets fix ou fept mille écus.

Nonobftant ce que j'ai raporté, que l'envoi de ces *préfens* peut toûjours couvrir quelque ordre funefte, & qu'il en couvre en effet quelquefois, les *Grands* ne laiffent pas de les rechercher avec foin, & même avec dépenfe, & par de gros préfens; ce qu'ils font pour trois raifons. La premiére pour faire leur Cour au *Roi*, par cette ardeur qu'ils témoignent pour les marques publiques de fa bienveillance. La feconde, pour la reputation que ces faveurs donnent dans le *Royaume*. La troifiéme, pour fe rendre par là plus confidé-

ra-

rables & plus redoutez aux sujets de la *Province*. Mais à ceux-ci ces présens déplaisent extrêmement; car comme ceux qui les reçoivent les payent cherement par d'autres présens qu'on est obligé d'envoyer peu de tems après au *Roi*, & aux *Ministres*; & qu'il faut de plus récompenser magnifiquement l'Envoyé; le Peuple sait bien qu'il en fera les fraix, tôt ou tard, & il arrive toûjours qu'on le vexe & pille davantage, selon qu'on reçoit plus de ces faveurs de la Cour. Il ne faut pas grand crédit pour s'attirer un *Calaat* du *Roi*. Il n'y a qu'à lui faire un présent bien à propos, quand il ne vaudroit pas cent pistoles, on obtient le *Calaat* en récompense. Je parlerai en un autre lieu des droits qu'il faut payer pour ces habits aux *Officiers* qu'ils portent.

Tous les *Gouverneurs*, & les autres *grands Officiers* qui sont dans les *Provinces* sont obligez d'entretenir un *Agent* à la Cour. On appelle ces *agens*, *Vikil*, c'est-à-dire *Commis*; nom qui est le même que les *Marchands* donnent à leurs *Facteurs*. Ils sont-là pour rendre compte de ce qui se passe de considérable dans le *Gouvernement* de leur *Maître*, lors que la Cour demande d'en être informée, pour recevoir les ordres qui leur sont donnez sur de petites choses dont on ne se veut pas donner la peine d'écrire exprès, & pour solliciter les affaires du *Gouverneur*, & de la *Province*. Ces *Seigneurs* entretiennent aussi d'ordinaire à la Cour un ou plusieurs de leurs enfans, ou de leurs Parens, ce qui sert au *Souverain* de gage certains de la fidelité des Peres; & ces jeunes *Seigneurs* de leur côté se font connoître par cette voye, entrent dans les affaires, & tachent

chent de se rendre capables & dignes de la survivance. Le grand but est d'être aux écoutes, pour donner avis aux gens qu'ils servent de ce qui se dit à la Cour, tant sur leur conduite particulière, que sur ce qui se passe dans le *Gouvernement*. C'est aussi pour leur apprendre qui sont les Favoris le plus en crédit, & à qui il faut faire des présens ; & enfin, c'est pour faire évanouïr les plaintes qui sont aportées contre leurs Maîtres ou leurs Parens, soit en fermant la bouche par quelque présent, ou en promettant toute sorte de satisfaction sur les lieux, soit en donnant aux plaintes, qu'ils ne peuvent empêcher d'être présentées, un air de mutinerie & d'impatience.

Voilà quelle est l'Oeconomie politique du *Païs d'Etat* ; & pour *celui de Domaine*, il est gouverné par des *Intendans*, comme je l'ai dit, qui sont proprement des *Oeconomes*, & *Administrateurs*, dont le but est de grossir le revenu, & d'amasser de l'argent pour le *Roi*. On les appelle d'un nom général que nous prononçons *Vizir*, & eux *Vazir*, terme qui signifie *porte-fardeau*, comme pour marquer qu'ils sont les *Atlas Persans*. Ces *Intendans* des petites *Provinces* n'ont pas d'autre titre ; mais pour ceux des grandes, on les appelle ordinairement *Asef*, terme qui signifie *Grand*, & qui est le nom que les *Mahometans* donnent par excellence au *Secrétaire de Salomon*. Comme on ne craint d'eux aucune entreprise contre l'*Etat*, on ne leur donne pas des *Lieutenans* pour les contenir, mais on met auprès d'eux un *Controlleur*, qu'on appelle *Nazir*, ou *Surveillant*, & un *Vakanuviez*, qui est ce

Secrétaire d'Etat, qui tient regître de tout ce qui se passe d'important, & qui en donne avis à la Cour. Le *Roi* met de plus des *Daroga*, ou *Prévôts* pour *Gouverneurs* dans toutes les *villes*, & dans les autres places considérables de la *Province* qui administrent la Police, & des *Officiers* sous le titre *de Bek* ou *Seigneur*, pour avoir inspection sur la Milice. Les uns & les autres ont leur commission indépendemment de l'*Intendant*, mais il ne laisse pas d'être par dessus eux, & d'agir comme il lui plaît; car, par exemple, quand quelqu'un est dans les mains du *Gouverneur* de la *ville* pour quelque procès, ou pour quelque crime, l'*Intendant* l'en tire s'il veut, envoyant dire que cet homme-là est le débiteur du *Roi*, qu'il a des affaires avec lui, & qu'il l'employe actuellement: c'en est assez pour avoir le Prisonnier. On n'entre point en conflit avec l'*Intendant*, parce que tant qu'il fait bien les affaires du *Roi*, on lui donne toûjours le droit à la Cour, & toûjours le tort aux autres; outre qu'il n'y a jamais de sureté à contester avec le *Chef* de la *Province*.

Le *Gouvernement* de ces *Intendans* est tenu en *Perse* pour très-dommageable au *Royaume*, comme je l'ai déja observé, & capable de le ruiner avec le tems par les exactions insupportables dont ils accablent les *Provinces*, se comportant par tout en gens que rien ne peut assouvir. Ils obtiennent leur emploi à force de présens aux *Ministres d'Etat*, aux *Eunuques*, aux *Favorites*, & particulierement à la *Mere du Roi*, entre les autres, & en s'engageant à faire valoir la recepte de la *Province* plus qu'auparavant. C'est par ces engagemens

qu'ils

qu'ils y entrent, & quand ils y sont parvenus il faut tenir sa parole, entretenir ses Patrons à la Cour, & puis travailler pour soi. On a fait des avances, qui sont la plûpart du tems d'emprunt, & à gros interêt, desquelles on veut s'aquitter; & puis il faut s'enrichir & amasser pour soutenir l'orage de la disgrace, dont on court toûjours le risque; mais comme c'est au Peuple de la *Province* à fournir à tout cela, on se met à le piller de telle maniere qu'il n'y a point de véxation qu'on ne se hazarde de faire, & personne sur qui on ne l'étende. Cependant les plaintes en sont bien-tôt portées à la Cour, mais le *Roi* est souvent long-tems sans les entendre, tous les accès sont bouchez indirectement aux plaignans, par l'artifice des *Ministres*, qui ont part au butin. Il y a pourtant cette bonne Politique dans le *Gouvernement Persan*, qu'on ne refuse les requêtes de personne, & que les *Gouverneurs*, ou les *Intendans*, n'oseroient empêcher hautement qui que ce soit d'aller se plaindre à la Cour; mais quand ils voyent que les *Contrées*, ou *Cantons*, veulent envoyer des *Députez* à la Cour, ou que des particuliers y veulent aller, ils leur font parler sous main. On leur représente qu'ils feront un voyage long & de dépense qui non seulement n'aura point de succès, mais qui encore irritera l'Intendant & le portera à faire pis. Mais si cela ne peut retenir ceux qui sont opprimez d'aller porter leurs plaintes, l'*Intendant* écrit & fait écrire en sa faveur à la Cour, pour prévenir les *Ministres*, afin qu'on arrête les plaintes qu'on est allé porter contre lui, sans qu'elles parviennent jusqu'au *Roi*, ou afin

qu'on les rende inutiles. C'eſt auſſi ce qu'on s'éforce de faire à la Cour contre ces pauvres opprimez. On eſſaye de les renvoyer avec de bonnes paroles, & beaucoup de promeſſes. On leur dit que l'*Intendant* a beaucoup d'amis, que le *Roi* le cherit, que s'ils donnent leurs requêtes au *Roi* elles n'aboutiront qu'à des reprimendes, qui rendront leur *Intendant* ennemi irreconciliable; au lieu que s'ils ſuppriment leur requête, & ſe retirent, il leur en ſera obligé, & ils s'en trouveront mieux traitez. Voila comme ſe paſſent les premieres années du *Gouvernement* des *Intendans*; mais ſi l'oppreſſion devient ſi inſupportable, qu'on ne puiſſe appaiſer, ni retenir, les plaintes, on leur écrit de la Cour de ne faire pas tant crier le Peuple, qu'on ne pourra les défendre, & que le *Roi* eſt déja fort irrité. Il arrive quelquefois, que le *Vizir* s'étant enrichi, agit avec plus d'équité, & qu'ainſi les plaintes ſont étouffées; mais ſi au contraire, elles viennent à redoubler, ſans qu'on puiſſe y mettre d'obſtacle, alors on change l'*Intendant*, & s'il arrive que l'on ſoit mécontent de lui juſqu'à le vouloir perdre, on le mande pour venir rendre compte; c'eſt autant que ſi on lui diſoit *vous êtes perdu*; car on lui ſaiſit ſes papiers, & ſes effets, juſqu'à ce que les comptes ſoient rendus, & c'eſt ce qu'il ne peut jamais faire par les raiſons que je vais rapporter.

Quoi que je vienne de dire des vexations des *Intendans*, il ne faut pas croire qu'il ne s'en faſſe que dans les *Provinces* qu'ils gouvernent ſeuls. Il s'en fait auſſi dans celles qui ſont regies par des *Gouverneurs* & des *Intendans*

dans tout enſemble ; mais il s'y en fait beaucoup moins, & l'on en peut donner ces trois raiſons. La premiere, c'eſt que l'interêt d'un *Gouverneur* étant que la *Province* ſoit dans l'abondance, à cauſe que c'eſt ſon domaine particulier, au lieu que l'interêt d'un *Intendant* eſt d'en tirer tout ce qu'il peut, ſous prétexte de faire le profit du *Roi*, ces interêts oppoſez ſervent de contrepoids l'un à l'autre. La ſeconde raiſon eſt que les *Gouverneurs* ne ſont pas engagez à envoier tant de préſens à la Cour, ni à faire aller en augmentant d'année en année le revenu de la *Province*, pour faire valoir leur ſervice, comme font les *Intendans*. La troiſiéme, que le *Roi* ſouffre moins les vexations des *Gouverneurs* que celles des *Intendans*, parce qu'il ne revient aucun profit de celles-là au *Treſor Royal*.

J'ai voulu ſavoir diverſes fois à quoi pouvoit monter le nombre des plaignans qui ſe trouvoient à la Cour, & l'on m'a aſſuré une fois qu'il y en avoit plus de dix mille, & qu'il y en a toûjours ſept à huit mille. Beaucoup de ces plaignans y viennent, moins dans l'eſperance d'obtenir juſtice ſur ce qu'ils demandent, que pour arrêter la perſecution qui leur eſt faite ; car tant qu'on eſt à la Cour à demander juſtice ſur une procedure du *Gouverneur*, ou de l'*Intendant*, ils n'oſeroient pouſſer l'affaire plus loin, ſans une permiſſion expreſſe de la Cour, ou à moins que leur *agent* ne leur mande de la part du *premier Miniſtre*, ou du *Surintendant*, que le *Roi* n'écoutera point le plaignant, choſe qui arrive fort rarement, ſur tout lors que les plaignans ont dequoi dépenſer, ou quelque ami puiſſant,

ou lors que le *Ministre*, de qui l'on se plaint a quelque ennemi à la Cour, ou qu'on a quelque vûe sur sa charge; car en tous ces cas-là ces plaignans sont écoutez & on leur fait justice selon la nature de la plainte.

Les plaintes des particuliers se font par des requêtes qu'on fait présenter au *Roi* par quelques *Ministres*, & si l'on est assez miserable pour ne trouver personne qui veüille s'en charger on la porte soi même au *Roi*, lors qu'il va par la ville, ou à la promenade. Pour ce qui est des plaintes que font les Peuples contre leurs *Gouverneurs*, comme une *Corporation*, un *Bourg*, un *Canton*, elles se font par des Troupes de plusieurs centaines de personnes, & quelquefois de mille qui vont à la porte du *Palais* la plus proche du *Serrail*, parce que c'est où le *Roi* se tient le plus souvent; & là, ils se mettent à jetter des cris horribles, à déchirer leurs vétemens, & à jetter de la poussiere en l'air en demandant justice. Si la plainte est touchant quelque affaire qui regarde les rentes ou revenus du *Roi*, comme quand on veut faire payer à des Païsans autant de rente dans une méchante année que dans une bonne, & qu'on ne veüille pas leur accorder les rabais qu'ils demandent, ils portent avec eux des branches d'arbres pour faire voir qu'ils sont dessechez, ou que les insectes ont mangé le verd. Le *Roi* entendant ces cris, envoye s'informer du sujet. Le Peuple donne sa requête par écrit, & le *Roi* leur envoye dire qu'il remettra leur affaire à tel ou tel. La derniere fois que je vis faire cette plainte, l'an 1676, c'étoit contre le *Mirab*, ou *Prince des eaux*. Un *Canton* à sept lieües d'*Ispa-*

d'*Ispahan* lui avoit donné neuf mille livres pour avoir de l'eau dix jours de suite, mais il ne leur en avoit fourni qu'un jour durant. Les Païsans vinrent demander justice, portant des branches d'arbres à la main. C'étoit pour faire voir qu'en effet tout mouroit faute d'eau. Le *Mirab* fût mis à l'amende. Un autre *Roi* l'auroit fait mourir.

Les punitions des *Intendans* vont fort rarement à la mort. On les change quand il n'y a qu'une vexation excessive dans leur cas, en les exhortant d'agir plus doucement. Mais, s'ils ont trompé le *Roi*, on les mande pour rendre leurs Comptes, ou on les envoye prendre prisonniers, & le carcan au cou, selon le degré de leur malversation. Aussitôt, ceux qui ont été trop foulez se mettent à les poursuivre, & leurs *Intendans*, & autres *Officiers* pour leur faire rendre ce qu'ils leur ont pris injustement. Cependant, comme cela les ruineroit entierement n'ayant pas d'ordinaire le moyen de rendre le quart de ce qu'ils ont pillé, parce qu'ils l'ont dépensé en présens à la Cour ; la Cour fait proclamer que personne n'ait à leur rien demander, ni à leur *Intendant*, ni à aucun de leurs Domestiques, sans avoir premiérement prouvé la justice de leur prétention devant le *Président du Conseil*. Pour ce qui est des *Gouverneurs*, lors qu'ils sont coupables de crime d'*Etat* on les fait amener le carcan au cou, comme je le dis, ou on leur envoye couper la tête.

Quand le *Roi* envoye prendre la Tête d'un *Grand*, soit à la Cour soit dans les Provinces, il fait expedier un ordre pour cela, par le *premier Ministre*. Le seau du *Roi* y est mis,

celui du *premier Miniſtre*, & celui d'un des *Magiſtrats Civils*, ou *Eccleſiaſtiques*, & on en charge le premier venu. D'ordinaire c'eſt un des *Couloms*, qui eſt chargé d'executer l'ordre. On appelle ainſi les *Georgiens* de naiſſance, ou de race, qui ſont établis à la Cour & dans les Troupes. Il prend la poſte, & quand il eſt arrivé, il va chez le *Lieutenant de Roi*, ou chez le *Secretaire d'Etat*, ou au premier de la ville, ſelon qu'il juge plus à propos. Il lui fait voir en particulier l'ordre qu'il a du *Roi*, afin qu'il le reconnoiſſe, & qu'il en autoriſe l'éxecution par ſa preſence, & il l'emmeine avec lui chez le Proſcrit, où étant arrivé, il met pied à terre & tout botté, va droit à lui, & tirant du ſein ſon ordre, il le donne à l'officier qu'il a été prendre. Il tire ſon ſabre, il ſe jette ſur le *Gouverneur* en criant *par l'ordre du Roi*, & il lui abat la tête du mieux qu'il peut. Si le condamné eſt dans le *Serrail* à l'arrivée du Courier, on lui envoye dire qu'il eſt venu un Exprès de la Cour. Il ſort à l'inſtant; car ce ſeroit un crime d'y manquer, & il vient dans la ſalle, où l'ordre s'execute de la maniere que je le rapporte. Il ne ſerviroit de rien de faire réſiſtance; ce ſeroit tout de même que ſi un *Grand* condamné en *France* à avoir la tête tranchée ſe vouloit défendre ſur l'échafaut; car à la vûe de l'ordre du *Roi* tout eſt contre lui. On ne le regarde dans ſa maiſon que comme un malheureux qui va être executé à mort. Il y a pourtant des exemples de *Gouverneurs* qui ont ou retardé, ou empêché, de ces exécutions. Ils avoient eu avis qu'on avoit réſolu de les perdre de cette maniere, & ils avoient mis

des

des gens en embuſcade pour enlever le Courrier, ou pour lui prendre l'ordre du *Roi*, en le volant. Mais les exemples de ces coups hardis ne ſont pas en grand nombre, & ces ordres de mort s'expedient ſi bruſquement, & ſi ſecretement, que les amis du Condamné n'en ſavent rien; & ſouvent, pour le mieux ſurprendre, on lui envoye huit jours auparavant un *habit Royal*, qui eſt la marque ordinaire des bonnes graces du *Souverain*.

Toute diſgrace en *Perſe* emporte infailliblement avec ſoi la confiſcation des biens, & c'eſt un revers prodigieux & épouvantable que ce changement de Fortune; car un homme ſe trouve dénué en un inſtant ſi entierement qu'il n'a rien à lui. On lui ôte ſes biens, ſes Eſclaves, & quelquefois juſqu'à ſa femme & ſes enfans. Tout cela eſt mis à l'inſtant en ſequeſtre dans un coin de ſon *Palaïs*; & lui eſt enfermé dans un autre ſeul, & ſans autres hardes, que ſes propres habits qu'il a ſur le dos, non pas même une chemiſe à changer. Toute la nature, pour ainſi dire, ſe ſouleve contre lui; car ſouvent on lui refuſe une pipe de tabac, & quelquefois un verre d'eau, ſous prétexte que l'on ne ſait pas encore ſi le *Roi* veut ſouffrir qu'il vive. Son ſort s'adoucit dans la ſuite. Le *Roi* déclare ſa volonté ſur ſon ſujet. On lui rend preſque toûjours ſa famille, partie de ſes Eſclaves, & ſes meubles; & d'ordinaire, on lui laiſſe aſſez de bien pour vivre & aſſez ſouvent il revient au bout d'un tems à être retabli dans les bonnes graces de la Cour, & à rentrer dans les emplois. Mais lors qu'on ne lui veut faire grace que de la vie, on permet au bout de quel-

ques ſemaines à ſes Parens & à ſes amis de l'aſſiſter.

Une choſe fort remarquable dans la Politique de *Perſe*, c'eſt qu'elle n'a point de jalouſie des ſujets qu'elle met dans les plus grandes charges. Elle donne le *Gouvernement* d'un *Etat* conquis, à celui qui en étoit le Maître & en poſſeſſion. On employe de nouveau les *Grands* que l'on a ruinez, accablez, traittez avec la plus outrageante indignité, ſans rien apprehender de leur reſſentiment. On y donne même de l'emploi aux Princes Etrangers qui viennent ſe refugier dans le *Royaume*, quoi que de Païs voiſins, & d'ordinaire ennemis. Ainſi, j'ai vu des *Princes Yusbecs* faits *Gouverneurs* & *Sultans* de *Province*; & dans ces derniers tems, le Fils du *Grand-Mogol Orangzeib*, à preſent ſur le thrône des Indes, s'étant enfui en *Perſe*, le *Roi* lui a donné un des plus grands *Gouvernemens*. La Politique *Perſane* n'en craint point d'inconvenient, pour deux raiſons. L'une, que l'on met ces Sujets là en des Païs ſi éloignez de ceux où ſont leurs habitudes, qu'ils ne pourroient pas y lier ni entretenir de correſpondance quand ils le voudroient. L'autre, c'eſt que quand ils projetteroient quelque trahiſon, les gens que l'on met autour d'eux l'auroient bien-tôt découverte. On trouve dans l'ancienne *Hiſtoire de Perſe* que l'on agiſſoit à cet égard avec la même confiance, mais auſſi avec la même précaution; comme par exemple, quand *Cyrus* eut conquis l'*Empire de Perſe* ſur *Darius*, qui étoit ſon parent, & qu'il eut ſa perſonne en ſon pouvoir, bien loin de l'enfermer dans quelque Donjon, il

lui

lui donna un des principaux *Gouvernemens de l'Etat*; mais c'étoit celui de *Caramanie*, vers le fleuve *Indus*, c'est-à-dire, dans la partie du *Royaume* la plus éloignée de la *Medie*, le Païs de *Darius*.

La *Perse* n'entretient point d'*Ambassadeurs* residens dans les Cours des *Rois* voisins, & il n'y en a point aussi de tels à la Cour de *Perse*. Les Rois de l'*Asie* s'entr'envoient même très-rarement des *Ambassadeurs*, parce que ces *Rois* ne se donnent pas reciproquement les titres qu'ils prétendent; mais le *Gouvernement* permet en échange aux *Cans*, ou *Gouverneurs* des *Provinces* frontieres, d'entretenir commerce directement avec les *Gouverneurs* voisins de la Domination limitrophe, de leur envoyer des *Ambassadeurs*, avec des presens; d'en recevoir d'eux, & de traitter ensemble de ce qui concerne leurs *Provinces*. J'ai vû des *Ambassadeurs Turcs* à *Kirmoncha*, en *Chaldée*, & à *Irivan*, en *Armenie*; & j'ai vû aussi à *Babylone* des *Ambassadeurs Persans*, envoyez par le *Can* de *Kirmoncha*, & par *Manoutcher Can*, *Gouverneur* de *Loureston*. On peut bien penser que ces députations ne se font jamais sans les instructions expresses de la Cour, quelque permission en géneral qu'elle donne de les faire.

Par une pratique, qui paroît opposée, les *Ministres d'Etat* n'écrivent jamais sur les sujets sur lesquels le *Roi* écrit lui même; & quand il leur arrive de faire réponse à une Lettre qui leur a été renduë par quelque *Ministre* étranger, qui en ait apporté au *Roi*, c'est avec un très-profond respect pour la *Majesté Royale*, ne s'attribuant jamais la moindre part

dans l'affaire, mais donnant l'honneur, & rapportant la conduite de tout au *Roi*, à qui ils présentent d'abord la Lettre qu'ils ont reçûe, avant que de l'ouvrir, lui demandant la permission de la lire, & celle d'y répondre; & après lui portant la réponse pour en avoir l'approbation. Lors qu'*Abas second* me donna des Lettres patentes de *Marchand du Roi*, qui est un titre considérable en *Orient*, & me chargea de diverses commissions pour l'*Europe*, je ne pus jamais obtenir du grand *Sur-Intendant* des Lettres de recommandation pour les *Gouverneurs* des *Provinces* par où je devois passer, quoi qu'il eût beaucoup de bonté pour moi, & que j'en eusse obtenu diverses faveurs. Il me répondoit : *Que voulez-vous faire des Lettres d'un Esclave du Roi, ayant celles du Roi même? Vôtre demande seroit punie en la personne d'un homme du Païs.* Je lui fis entendre que c'étoit par respect pour les Lettres patentes du *Prince*, afin de n'être pas obligé de les déplier à toute occasion: Mais il repartit qu'il en faudroit faire une Copie authentique. Cependant, comme je n'étois pas encore content, il me satisfit à la fin, mais ce fut en me donnant sa recommandation par forme de certificat, portant que c'étoit pour déclarer que j'étois chargé des ordres du *Roi* par des Lettres patentes, qui ordonnoient à tous les *Gouverneurs*, *Intendans*, & *Receveurs de Droits*, de n'en exiger aucuns de moi, mais de m'honorer & de me secourir au contraire en tout ce que je requererois.

Il n'y a point de noblesse en *Perse*, non plus que dans tout l'*Orient*, & l'on n'y porte de respect qu'aux charges, aux dignitez, au merite

rite extraordinaire, & particulierement aux richesses. On a quelque consideration pour les gens sortis du sang de *Mahomed*, & des *Imans*, qui portent par distinction d'honneur un *Turban vert*, & à qui l'on donne des noms fort relevez, comme *Seyd*, & *Mir*, termes *Arabes*, qui signifient *Noble*, & *Prince*; d'où les *Espagnols* ont fait leurs mots de *Cid* & d'*Amiral*. Mais comme ce sont presque tous des gens sans bien, & sans emploi, le nom qu'ils portent est presque le seul avantage qu'ils retirent de leur naissance.

Les Courtisans de *Perse* font leur Cour avec autant & plus d'assiduité qu'on la fait en aucun endroit du monde. Ils vont à la Cour soir & matin, quoi qu'ils n'esperent pas la plûpart du tems de voir le *Roi*, parce qu'il est quelquefois plusieurs jours de suite sans sortir du *Serrail*. Les *Grands* tiennent nuit & jour un valet de pied à la porte du *Palais*, afin de les venir avertir promtement des moindres choses qui arrivent, & sur tout quand le *Roi* sort de l'apartement des Femmes, ce qu'il fait quelquefois fort inopinement, tant la nuit que le jour.

J'ajoûte encore ici en passant, que le *Gouvernement Républicain* est tout-à-fait inconnu en *Perse*, de sorte que les *Persans* ne savent pas qu'il y ait au monde de tel *Gouvernement*, & qu'ils ne peuvent pas même comprendre quel il peut être. Cela fait que quand les *Hollandois* envoyent des *Ambassadeurs* au *Roi* de *Perse*, ils agissent ou au nom du *Général de Batavie*, ou au nom du *Prince d'Orange*, comme je l'ai déja observé ci-dessus.

CHAPITRE IV.

Des Forces du Royaume, & de la Discipline militaire.

J'Ai observé au commencement de ce Livre, que la *Perse* n'étoit pas peuplée à proportion de son étendue, de maniere que ce *Royaume* manque de ce qui fait la plus considérable force des *Etats*. Il n'est pas muni non plus de Places fortes, sur lesquelles il se puisse reposer. On peut dire au contraire que la *Perse* est ouverte de tous les côtez ; car la Forteresse de *Candahar*, qui est son boulevard du côté du *Nord* contre les invasions des *Indiens*, ne peut défendre qu'un seul passage ; & pour les autres Forteresses du Païs, comme celle d'*Erivan*, en *Armenie*, celle qu'on appelle *les Portes Caspiennes*, celle de *Lar*, en la *Caramanie deserte*, & quelques Châteaux vers la *Bactriane*, & la *Medie*, ce sont de méchantes fortifications à l'antique, & qui ne sont considérables la plûpart que pour être situées sur des éminences. Il en est de même dans toute l'*Asie*, où l'on ne connoît point du tout l'*Art des Fortifications modernes*, & où l'on ne rencontre aucune Place forte qui soit considérable, hors celles que les *Portugais* y ont construites dans le tems de leurs conquêtes. Cependant, la *Perse* est un *Empire* considérable par sa vaste étendue, par sa situation, & par la qualité de ses voisins. J'ai parlé de son étendue, qui est de quelques sept cens lieuës en carré. Sa situation est ce qui fait sa principale force, car de tous côtez ses fron-

tie-

tieres ſont remparées, pour ainſi dire, ou de mers, ou de deſerts, ou de hautes montagnes, qui en rendent l'entrée fort difficile; & pour ce qui eſt de ſes voiſins, il n'y a que les *Turcs* que la *Perſe* ait ſujet de craindre. Les *Indiens* ſont des ennemis qu'elle mépriſe, les ayant toûjours battus. Les *Tartares* ſont diviſez en pluſieurs *Principautez* ſeparées, & ne font la guerre que par des courſes ſans ſe mettre jamais en état de donner bataille. Il y a même ceci à dire à l'égard des *Turcs*, qu'ils ont trop d'affaires avec les Peuples *Chrêtiens* pour ſe tourner contre les *Perſans*. Il eſt vrai que les *Turcs*, & les *Perſans*, ſe ſont fait la guerre pluſieurs années de ſuite, juſques vers l'an 40. du ſiécle paſſé, que ceux-ci ayant perdu *Bagdad*, ou *Babylone*, leurs querelles finirent, & la paix ſe fit entr'eux, laquelle a duré ſans interruption juſqu'ici. Mais, comme on peut dire que cette *Ville* étoit la pomme de diſcorde entre ces deux grands Peuples, les *Perſans* ſont aſſurez de n'avoir rien à demêler avec les *Turcs*, tandis qu'ils leur laiſſeront *Babylone*. Cette *Ville*, qui eſt une des plus belles de l'*Orient*, & des plus abondantes, eſt fort difficile à conquerir pour les *Perſans*; car elle eſt éloignée de trente lieuës de toute habitation du côté de la *Perſe*, & il faut paſſer ce deſert pour y aller, au lieu que les *Turcs* peuvent y aller & y porter facilement toutes choſes par le fleuve du *Tygre*, ſur lequel cette fameuſe ville eſt bâtie.

Les *Perſans* ſont naturellement braves & belliqueux, l'honneur & la fleur, pour ainſi dire, des Peuples *Aſiatiques*, les fondateurs de la *Monarchie* la plus ancienne, & la plus éten-

étendue, car elle étoit dans ses commencemens la Maîtresse de tout l'*Orient*, comme cela se prouve par le quatorziéme Chapitre de la *Genese*, où il est dit que les *Rois* qui faisoient la guerre à *Kedor Lahomer*, avoient été ses vassaux. Les conquêtes d'*Abas le Grand*, un des derniers *Rois* de *Perse*, sur tous les Peuples voisins, sans le secours d'aucunes troupes étrangeres, font voir que la *Perse* est capable de faire de grands progrès par la puissance & par le courage de son peuple ; mais la longue paix dont elle joüit depuis la mort de ce grand Roi, arrivée il y a plus de 80. ans, & le *Gouvernement* sanguinaire de ses successeurs, ont fort abatardi ce courage, & presque anéanti cette puissance. Le luxe, la sensualité, & l'oisiveté, d'une part; l'étude, & les Lettres, de l'autre, ont été aussi des moyens pour effeminer les *Persans*, si j'ose ainsi parler. Mais rien n'y a plus contribué que cet esprit de jalousie & de domination arbitraire, qui trouvoit toûjours des prétextes pour verser le sang des *Grands* du *Royaume* les plus distinguez, soit pour leur valeur, soit pour leur sagesse. Ce fameux *Roi Abas* avoit été élevé parmi les Troupes, & c'est où il avoit si bien pris le genie de la guerre, & y étoit devenu si habile; mais sa politique le fit agir tout autrement dans l'éducation de ses Enfans. Il les faisoit élever parmi ses femmes, apprehendant que les *Courtches*, ce corps de Troupes qui renfermoit toute la Noblesse du Païs, & la meilleure partie de l'armée, n'en élevât quelqu'un à l'*Empire*, pour le prévenir dans le dessein qu'il avoit formé dès qu'il se sentit affermi sur le Trône, de dé-

truire

truire entierement ce puissant Corps, afin de régner plus absolument, quoi qu'il fit accroire à ses favoris qu'il étoit menacé d'en être détruit lui-même. Cette jalousie lui fit mettre à mort son Fils aîné, parce qu'un jour qu'il l'avoit fait venir hors du *Serrail*, il s'aperçût que la plûpart des *Grands* jettoient les yeux sur lui avec plaisir: action exécrable, dont il eût ensuite beaucoup de remords, comme il le témoigna durant tout le reste de sa vie, & particulierement à sa mort, en disposant de la Couronne en faveur du fils de ce Prince infortuné. Les *Rois* de *Perse* ont eu tous depuis la même jalousie de leurs Enfans, de maniere que ceux qui sont destinez au Trône reçoivent, comme je l'ai déja observé, l'éducation la moins Royale, & la moins noble, que l'on puisse imaginer; & lors que ces Princes y parviennent, après la mort de leurs Peres, il arrive d'ordinaire que leurs femmes, & les *Eunuques* qui les ont élevez, les obsédent & les gouvernent toute leur vie. Ces personnes qui ne connoissent autre chose au monde que le *Serrail* où ils sont renfermez, tenant pour un grand malheur de perdre le *Roi* de vûe, seulement pour quelques heures, s'opposent de toute leur puissance à toute sorte de projets de guerre qu'on pourroit former; & penétrant par milles artifices dans le cœur du *Prince*, ils en arrachent promtement les sentimens de gloire qu'ils y voyent naître, & le *Ministre* qui a le courage de lui en inspirer, est bien-tôt immolé à la jalousie de ces ames foibles. Cependant, quoi que l'esprit de la guerre se soit presque tout-à-fait perdu entre les *Persans*, le *Royaume* ne laisse pas d'entre-

te-

tenir de grandes forces, comme je vai le dire.

Mais il faut obſerver auparavant, que dans les ſiécles précedens, juſqu'au régne d'*Abas premier*, les *Rois* de *Perſe* n'entretenoient point de *Troupes* à leurs propres dépens. Ils n'en avoient point d'autres que celles du *Royaume*, qui ſont entretenues par les *Provinces*, & chaque *Province* en entretient un nombre reglé, à proportion de ſon étendue, de ſes habitans, & de ſes richeſſes. *Abas le Grand*, ce Conquerant célébre, leva deux *Corps* de *Troupes* nouvelles, par le motif dont j'ai fait mention au Chapitre premier, pour être entretenus à ſes dépens. L'un de ces *Corps* eſt compoſé de *douze mille Fantaſſins*. On l'appelle *Corps des Mouſquetaires*, parce qu'au lieu de l'arc & de la flêche, qui étoient alors les armes ordinaires des *Perſans*, *Abas* leur donna des mouſquets; & comme ce fut le premier *corps d'Infanterie* qu'on eût vû en *Perſe*, où, comme dans le reſte de l'*Orient*, la guerre ne ſe faiſoit auparavant qu'à cheval, ce fut auſſi le premier *Corps* qui ſe ſervit d'armes à feu. *Abas* établit cette *Infanterie* pour l'oppoſer aux *Janiſſaires Turcs*, dont il éprouvoit ſouvent que l'*Empire Ottoman* ſe ſervoit avec grand ſuccès. Il penſa que comme les *Turcs* avoient trouvé néceſſaire dans le cours de leurs Conquêtes, de former ce grand *corps d'Infanterie*, auquel ils donnerent le nom de *Yenguitchery*, ou *Janiſſaires*, qui en *Turqueſque* ſignifie *nouvelle Armée*, ou *nouvelles Troupes*, il pouvoit en former un ſemblable pour leur oppoſer. Les *Troupes d'Infanterie* ne ſont pas plus anciennes en *Perſe* que le régne de ce

Prin-

Prince-là; ce qui ne monte qu'à quelque six-vingts ans. Les Païs qui sont au delà de la *Perse* n'en ont point encore pris l'usage, comme par exemple les *Tartares*, parmi lesquels il n'y a point de *Fantassins*. L'autre *Corps de Troupes* qu'*Abas le Grand* forma pour être entretenu à ses dépens, est un *Corps de Cavalerie* de *dix mille hommes*; & ces deux *Corps* sont toûjours complets & beaucoup au delà.

Les *Troupes* de *Perse* sont à présent divisées en *Troupes de l'Etat*, & en *Troupes du Roi*. L'*Etat* paye & entretient les unes, & le *Roi* les autres. Les *Troupes de l'Etat* se divisent encore en deux ordres, les *Milices reglées*, & les *Troupes reglées*. Les *Milices reglées* sont les *Troupes* que les *Gouverneurs* de *Province* sont obligez d'entretenir, & qu'ils entretiennent effectivement; & les *Troupes reglées* sont le *Corps* qu'on appelle *les Courtches*, qui par la reduction qu'en fit *Abas le Grand*, doit être encore de *trente mille hommes*, presque tout *Cavalerie*, & qui n'est jamais de moins; mais qui durant les siécles precedens alloit au double, & quelquefois si fort au delà, qu'on assûre que ce Prince en avoit jusqu'à quatre-vingt mille durant ses plus fortes guerres.

Les *Courtches*, ainsi appellez d'un mot qui veut dire *chasser*, & *écarter*, sont donc encore le plus puissant *Corps* de la *Perse*, quelques échecs qu'il ait souffert. Les *Troupes* de ce *Corps* sont des *Turcomans*, ou *Tartares* originaires, une vieille race de bons soldats, gens robustes & œconomes, qui vivent à la campagne entr'eux, sans se mêler avec les autres hommes, & qui sont ces *Pastres* ou *Bergers*

Sar-

Sarrasins, qui ont tant de fois changé l'Etat de la *Perse*, & qui lui ont toûjours été redoutables, jusqu'au commencement de ce siécle, beaucoup plus que les *Janissaires* ne le sont en *Turquie*. Ce sont eux proprement qu'on appelle *Kesil bachs*, ou *têtes rouges*, ainsi nommez, depuis qu'ayant aidé *Cheic Sephy*, le premier *Prince* de la race Royale dans ses Conquêtes, il leur donna pour recompense cette marque d'honneur de porter un bonnet de velours rouge, d'une forme particuliere, comme il le portoit lui-même, qu'on appelle *le Tag*, ou *la Couronne*; ce qui fut l'institution d'une maniere de *Chevallerie* à l'honneur de la *Religion* d'*Aly* & des *Imans*. La pointe de ce bonnet, dont on voit la forme dans la figure d'un *Cesil bach*, que j'ai fait mettre à côté, est cousue de maniere qu'elle fait douze petites pointes, grosses comme un pepin de coin. Ces *Kesil bachs* demeurent sous des tentes, en tems de paix, comme en tems de guerre, s'entretenant du bêtail qu'ils élevent & vendent. Le secours qu'ils donnerent à *Cheic Sephy*, aussi bien que leur zele pour la *Religion Imamique*, leur ayant acquis une grande autorité, ils eurent les premieres Charges de la Cour, & la conduite de la guerre, & c'est d'eux que tous les soldats *Persans*, & ensuite toute la Cour, & par abus tout le peuple *Persan*, a été appellé *Kesil bach*, nom formidable aux *Turcs*, aux *Indiens*, & aux *Tartares*, dans le siécle passé. C'est par ce Peuple aussi que la Langue *Turquesque* s'est si fort introduite dans la partie Septentrionale de *Perse*, & sur tout à la Cour, qu'on y parle beaucoup plus *Turquesque* que *Persan*. Ces

Ke-


BIBLIOTECA



t
S
d
t:
b
e:
a|
n
n
q
n
lc
n
7
d
la
c
g
c
z
d
te
g
&
C
R
g
g
&
e
p
n
ta
p
in
F
b

Kesils-bachs ont continué à tenir le premier rang dans le *Royaume*, jusques vers la fin du régne d'*Abas le Grand*, qui entreprit leur ruine, à cause de leur puissance, & à cause qu'ils s'opposoient à sa maniere de gouverner violente & arbitraire, quoi qu'il prît pour prétexte qu'ils s'étoient rebellez contre son Pere, qu'ils avoient ôté la vie à des *Princes* de son sang, & qu'ils projettoient de lui faire le même traitement. Ce grand Roi, leur mortel ennemi, après avoir érigé les deux autres *Corps de Troupes* pour leur opposer, & pour les tenir en échec, les abâtit peu-à-peu, autant que l'état de ses affaires le lui permit, en privant ces braves *Turcomans* des charges; & enfin, il les reduisit sous le joug, en faisant couper la tête à leur *Général*, & en les envoyant par pelottons en divers endroits du *Royaume*. Ces Troupes servent à cheval, portant pour armes offensives l'arc & la flêche, l'épée & le poignard, la lance, & une hache sous la cuisse, passée dans la sangle du cheval, & pour armes défensives, un bouclier sur le dos, & le pot en tête, avec des piéces de maille qui tombent sur les joües. Il y a quelques *Regimens* qui portent des mousquets, & ceux-là servent à pied, quoi que dans la marche ils aillent à cheval comme les autres: on les tient encore aujourdhui, tout affoiblis qu'ils sont, pour les meilleures *Troupes* du *Royaume*, & pour les vieux *Persans* nobles & courageux. Ils combattent toûjours à part sous le commandement de leurs propres *Officiers*. Leur *Général* s'apelle *Courtchibachi*, *Chef des Courtches*. Il est toûjours pris de leur corps; car ils n'obéïroient pas à un autre.

Les

Les *Courtches*, & les *Milices reglées*, qui ſont dans les *Provinces*, ont leur ſolde en Terres de la Couronne, qui paſſent d'eux à leurs enfans mâles, à moins qu'ils ne refuſent de porter les armes. Ils doivent ſe rendre ſous leurs enſeignes à douze heures d'avertiſſement, & tous les ans ils paſſent en revûe génerale devant un *Député* de la *Cour*, ou du *Gouverneur* de la *Province*, ſelon le lieu de leur reſſort.

Les *Troupes du Roi* ſont les *Mouſquetaires*, & les *Coular*, ou *Eſclaves*, dont les *Géneraux* s'appellent *Tufingtchi agaſi*, & *Coular agaſi*. Les *Tufingtchi*, ou *Mouſquetaires*, ſervent à pied, mais ils vont à cheval. Ils ſont élevez à la campagne, parmi les gens les plus laborieux, & les plus robuſtes. Ils portent le ſabre, le poignard, & le mouſquet. Leur bandoliere eſt à leur ceinture, à la maniere *Turqueſque*. Ce *Corps* eſt de *douze mille hommes*, & comme ils ſont levez la plûpart à la campagne, on leur donne congé d'y demeurer & de faire le labour lors qu'il n'y a point de guerre.

Les *Coular* ſervent à cheval, armez preſque comme les *Courtches*, excepté qu'ils portent un mouſquet à la place de la lance. Ce nom de *Coular* ſignifie *Eſclave*, non que ces hommes ne ſoient auſſi libres que les autres *Perſans*; mais parce qu'ils ſont originaires des Païs d'où l'on tire les Eſclaves, comme la *Georgie*, la *Circaſſie*, l'*Iberie*, la *Moſcovie*. Ainſi ils ſont originaires de *Chrétiens*. Les uns ſont envoyez au *Roi* en preſent, étant encore jeunes, les autres ſont deſcendus des Peuples de ces Païs-là, qui ſe ſont ha-

habituez en *Perse*. Comme ils embrassent presque tous la *Religion Mahometane*, ce sont tous des *Renegats*, ou des enfans de *Renegats*. On les peut fort bien comparer aux fameux *Mammelucs* d'*Egypte*, qui furent les Maîtres de ce *Royaume-là*, durant près de trois cens ans. Les *Mammelucs* (nom qui signifie aussi *les Esclaves du Roi*;) composoient le *Corps* de la *Garde* des derniers *Rois Mahometans* de l'*Egypte*; & c'est peut-être sur leur modelle que ces *Coular Persans* ont été établis, car il se trouve beaucoup de raport, entre les uns & les autres, comme par exemple, que ces *Mammelucs* étoient tous des *Renegats Chrétiens*, qu'on ne mettoit qu'eux dans les charges, & qu'ils avoient été instituez pour balancer la puissance des Troupes *Arabesques*, qui déposoient à leur gré les *Princes*, & les *Ministres* de l'*Egypte*, & les faisoient mourir, quand il leur plaisoit, de la même maniere que les *Janissaires* le font dans le *Gouvernement Ottoman*. *Abas le Grand* avoit une affection particuliere pour ce *Corps d'Esclaves*, & il n'y mettoit que des gens d'élite. Il l'appelloit ses *Janissaires à cheval*. Ce sont en effet tous gens bienfaits, braves & courageux, & sur qui le *Royaume* compte le plus pour le service, & le *Roi* pour la fidélité; car comme ce sont gens sans interêt, & sans liaisons entr'eux, la plûpart ne se connoissant pas l'un l'autre, il n'y a point à craindre qu'ils s'unissent pour former une rebellion. Le sang des *Georgiens* s'est fort répandu dans la *Perse*, non seulement à cause que les plus belles femmes en viennent, & que chacun en veut avoir, mais parce qu'*Abas le Grand*, & ses Succes-

seurs,

ſeurs, ont pris plaiſir à mettre les *Georgiens* dans les Emplois; & que depuis qu'ils ont conquis la *Georgie*, ils en ont tiré une infinité de gens, qu'ils ont ſi bien avancez qu'à préſent la plûpart des Charges ſont dans la main de gens originaires de la *Georgie*.

J'obſerverai ſur le nom d'*Eſclave* que ces *Troupes* portent, que c'eſt un nom dont on ſe fait honneur en *Perſe*, & que c'eſt proprement un titre. *Rayet*, qui eſt le terme qui ſignifie *ſujet*, eſt au contraire un terme bas, qu'on ne dit que des Païſans, & de gens qui ſont encore moins qu'eux. On dit *Coulomcha*, un *Eſclave du Roi*, comme on dit en *France* un *Marquis*; & c'eſt parce que tous ces Eſclaves du Roi ſont pouſſez dans les Emplois. Ces *Troupes d'Eſclaves* ſont la même Fondation que celle des *Enfans de Tribut*, en *Turquie*; mais ces *Eſclaves* ne ſont, ni en ſi grand nombre, ni élevez en commun, ni ſi bien. Le *Roi* n'en a guéres que mille ou douze cens, qu'on diſtribue chez ſes principaux *Miniſtres*, chez les grands Officiers de guerre, & parmi les ouvriers du *Palais*, chacun étant appliqué à des emplois differens, ſelon ſa capacité & ſon genie. Ils portent la qualité de *Tabouna*, c'eſt-à-dire *ſerviteur*, on dit tel, *Eſclave du Roi*, & *ſerviteur* d'un tel Seigneur. A meſure qu'ils viennent en âge, on les tire de ſervice, ou d'aprentiſſage, pour les mettre en des emplois ſelon leur capacité; & on met de nouveaux venus en leur place.

Outre ces *Corps*, il y en a deux autres, qui ſont beaucoup plus petits, l'un fort ancien, qui eſt celui des *Souphys*, ordonnez à la *Garde* de la perſonne du *Roi*, inſtitué par *Chéic Sephy*.

phy. Ce Corps n'eſt que de *deux cens hommes*, qui portent le bonnet de *Sophy* en tête, & pour armes, le ſabre, le poignard, & une hache qu'ils portent ſur l'épaule.

Le ſecond *Corps* s'appelle les *Ziezairi*. Il eſt de *ſix cens hommes* tous grands, bienfaits, jeunes, & vigoureux, inſtitué l'an 1654. par *Abas ſecond* pour la *Garde* de ſa perſonne. Le *Roi* de *Perſe* n'avoit point avant ce tems-là de *Gardes*, ni quand il ſortoit, ni au dedans de ſon *Palais*. Ceux-ci furent établis à l'occaſion d'une querelle entre le *Grand-Vizir*, & le *Préſident du Divan*, leſquels ayant entrepris de ſe ruiner reciproquement, le *Grand-Vizir* fit lever ce *Régiment* en ſecret, & un jour qu'il ſavoit que le *Roi* devoit ſortir, il le poſa en haye aux avenues du *Palais*. Le *Roi*, qui étoit encore aſſez jeune, fut fort ſurpris de voir ces nouvelles *Troupes*, il demanda ce que c'étoit, & pourquoi elles étoient poſées en cet endroit. Le *Grand Vizir* lui répondit qu'il l'avoit fait pour aſſurer ſa perſonne ſacrée contre les perfides machinations du *Divan begui*, de qui tout étoit à craindre, ſans exception. Ce *Régiment* a ſubſiſté depuis; & c'eſt l'honneur des *Troupes* de *Perſe*. Ils portent des bonnets de drap en pointe, ſemblables à des capuchons, de larges ceintures de drap rouge, garnies de plaques d'argent, dans la doublure deſquelles ils ſerrent leur petit pecule, & ce qu'ils ont de plus précieux. Leurs armes conſiſtent en un mouſquet, dont le Canon eſt d'un calibre bien plus gros que les Mouſquets des autres *Fantaſſins*. Le canon tient au fût par des bandes d'argent; & leur ſabre, & leur poignard, en ſont auſſi gar-

nis, de même que leur boite à poudre. Lors qu'ils ſont en haye, ils n'ont pas le mouſquet ſur l'épaule, mais appuyé en terre ſur la croſſe, ayant à la bouche du canon une petite banderole, comme celle qu'on met ſur les pains-benits, dans l'Egliſe Romaine. Quand ils marchent autour du *Roi*, ils portent le mouſquet ſur l'épaule, avec cette banderole auſſi au bout. On leur donne ces belles armes en entrant au ſervice. Le Corps de *Ziezairi* eſt ſous le Commandement du *Colonel Général des Mouſquetaires*. Il y en a toûjours un petit détachement en garde à la porte du *Palais des Femmes*; à cauſe de quoi on appelle auſſi ce *Corps*, *Kéchictchis*, c'eſt-à-dire, *Gardes du Palais*. On comprend toutes les *Troupes de Perſe* ſous ces deux noms, *Coul*, *Cortchi*, c'eſt-à-dire, *Eſclaves & Paſtres*, par où l'on entend les *vieilles* & les *nouvelles Troupes*. On uſe de ces termes lors qu'on convoque généralement tous ceux, qui par quelque titre que ce ſoit, ſont obligez de porter les armes, de même que nous diſons *Ban*, & *Arriere-Ban*. Ces quatre *Corps de Troupes* du *Roi* ont leur ſolde en argent, aſſignée d'ordinaire ſur le Domaine, ou ſur les revenus du *Roi*. La paye d'un *Coular* eſt de huit à neuf *Tomans*, qui fait trois à quatre cens livres. Celle des *Mouſquetaires* eſt de la moitié. On donne les armes aux *Troupes*, & comme ce ſont des armes de choix, faites aux atteliers du *Roi*, elles ont toutes la marque de l'attelier, & une autre marque qui empêche que les Soldats ne les puiſſent changer; mais on ne leur donne point d'habits, chacun s'habille comme il lui plaît; ce qui vient, à mon avis, de ce qu'en

Per-

Perse, ni dans tout l'*Orient*, on n'a point l'usage des livrées.

J'ai vû abolir sous le régne d'*Abas second* un *Corps de Troupes*, qui étoit encore fort considérable; c'est celui de l'*Artillerie*, qui du tems de son ayeul, *Abas le Grand*, étoit de *douze mille hommes*. On appelloit son *Chef*, *Topchi bachi*, c'est-à-dire, *Chef des Canoniers*. Ce *Corps* alla toûjours en diminuant, depuis la perte de *Babylone*; & le *Chef*, qui étoit un vieux Seigneur de grand courage, & d'une honnête reputation, nommé *Hossein couli Can*, étant mort l'an 1655. de nôtre compte, sans laisser aucuns enfans, on n'a donné sa charge à aucun autre.

Les *Troupes* sont commandées par des *Officiers*, qui prennent leur nom du nombre de gens sur qui ils sont préposez, les Colonels sont nommez Chefs *de mille hommes*, les Capitaines *Chefs de cent hommes*, les Sergens *Chefs de dix hommes:* ils disent en Persan, *min bachy: yuz bachy: on bachy*,

L'*Armée Persane* a été bonne & bien entretenuë jusqu'à la fin du régne d'*Abas le Grand*. On assure qu'elle étoit forte à sa mort de *six vingt mille hommes* effectifs; & c'est ce que j'ai souvent ouï dire à plusieurs Seigneurs *Persans*, qui s'en souvenoient fort bien. Les trois Corps de Troupes du Roi faisoient *cinquante mille hommes*. Les *Troupes des Provinces*, *soixante dix mille hommes*, sans compter la *Maison du Roi*, qui alloit bien à *dix mille hommes*. Cette grosse *armée* diminua beaucoup sous le régne suivant, & elle déperit encore davantage sous le régne d'*Abas second*. Ce Prince voulut faire une revûe générale en 1666. mais il re-

connut que les mêmes armes, les mêmes chevaux, & les mêmes hommes aussi, repassoient dix à douze fois devant lui, ce qui l'obligea d'y mettre ordre; & comme l'esprit de la guerre lui étoit venu, il auroit rétabli l'armée, s'il eût vêcu plus long-tems. Les incursions qui survinrent les années suivantes sous son fils *Soliman*, fit qu'on y travailla encore au commencement de son régne; mais ces incursions ayant bien-tôt cessé, les *Soldats* sont tout-à-fait retombez dans leur premiére molesse. Ce n'est pas que le Roi & l'*Etat* ne payent l'*armée* tout de même que durant la guerre; mais, c'est que les *Soldats*, qui n'ont jamais fait ce mêtier, & qui ne s'imaginent pas que de leur vie il se trouve occasion de le faire, reçoivent cette païe comme une gratification pour laquelle on n'est pas obligé de servir; & moyennant un petit présent aux *Commissaires* qui ont l'inspection sur eux, on les souffre tels qu'ils sont, & tels qu'ils veulent être.

On enrole les Enfans, dès l'âge de deux ans. On les couche d'abord sur l'état pour *demi Toman* par an, qui est vingt deux livres dix sols; & cela va en augmentant d'une année à l'autre. Quand on veut entrer au service, on se fait présenter au *Général*, qui donne les places vacantes; mais s'il n'y en a point, il faut être présenté au *Roi*, qui crée une paye exprès, & elle dure à perpetuité pour soi, & pour ses descendans; ce qui éclaircit l'observation que j'ai faite ci-dessus, que les *Corps* sont toûjours complets; car dès qu'un *Soldat* meurt, un de ses Parens entre en sa place, pour avoir sa paye, & par dessus cela, le *Roi* crée, de tems à autre, de nouvelles

pla-

places. Le luxe eſt la principale cauſe de la deſtruction des *Troupes Perſanes* ; car bien qu'on ne donne aux *Cavaliers* qu'environ quatre cens livres de paye, ils en dépenſent le double en habits ſeulement.

Il ne faut pas s'imaginer que la *Diſcipline Militaire* ſoit obſervée parmi ces *Troupes Perſanes*, comme elle l'eſt dans nos Païs: car faction, ſentinelle, corps de garde, exercice, évolutions, tout cela, & preſque tout ce qu'il y a de plus recommandable dans ce grand art de la guerre, eſt inconnu en *Orient*. Les *Soldats* demeurent chacun chez ſoi, & quand on en fait la revûe, ce qui arrive ſeulement tous les ſix mois, ou tous les ans, on les mande au rendez-vous, où chacun ſe trouve avec ſes armes & ſon cheval. On les fait paſſer un à un devant un *Commiſſaire*, en faiſant voir leurs armes piéce à piéce, & puis ils s'en retournent chez eux: ainſi, tout l'exercice Militaire de ces *Troupes Perſanes* durant la Paix, conſiſte à paſſer en revûe, comme je l'ai dit. Il ſe fait tous les trois ans une revûe générale en chaque *Province*.

Ces Peuples font la guerre en voltigeant autour de l'Ennemi, en ſe jettant inopinement par Troupes ſur ſes Quartiers, en lui enlevant les vivres, en lui coupant les eaux, & quand il eſt bien fatigué ils ſe jettent deſſus. Mais ſi l'Ennemi leur fait tête, ils fuyent, & retournent après ſur les plus avancez, & les combattent. C'eſt ce que les *Hiſtoires* raportent des *Parthes*, qu'ils ne combattent qu'en fuyant, & qu'ils tirent leurs fleches par deſſus l'épaule. Ce n'eſt pourtant que contre les *Turcs*, que les *Perſans* combattent ainſi, &

contre les *petits Tartares*; car ils ſont plus réſolus contre les *Indiens*. Les *Armées* en *Perſe* ne ſavent ce que c'eſt que de camper dans des camps retranchez. Leur retranchement eſt, ou une montagne, ou un paſſage couvert, ou un long défilé. Pour les ſiéges, leur art eſt de les avancer par tranchées, & de prendre la place par mines. Je croi qu'il n'y a pas de Peuple au monde qui ſache mieux miner & faire des chemins ſous terre. La ville d'*Irivan*, capitale d'*Armenie*, que les *Turcs* avoient priſe ſur les *Perſans*, après la mort d'*Abas le Grand*, fut repriſe ainſi ſur eux à la ſape. La ville en fort peu de tems ſe trouva toute minée.

Quand on meine les *Troupes* à la *Guerre*, il faut qu'elles ſe pourvoient de vivres. On ne leur en donne point, ni aucune autre aſſiſtance. On ne les fournit que de munitions de guerre, comme poudre, méche, & armes. Il n'y a point de vivandiers entretenus dans les armées, mais il n'y manque pourtant jamais rien, parce qu'on a ſoin d'y faire aller volontairement une infinité de vivandiers qui vendent tous les jours dans le Camp toute ſorte de denrées.

Lors que les *Perſans* ſont à la veille de quelque grande invaſion, leur methode eſt d'enlever tout le peuple qui ſe trouve ſur la frontiere menacée, & de faire le dégât eux-mêmes, d'une ſi étrange maniere, que l'ennemi n'y trouve pas un brin d'herbe, pour ainſi dire: les Païſans enferment auparavant leurs grains, leurs fruits, leur fourage, & la plûpart de leurs uſtenciles, dans des foſſes écartées, & qu'ils ſavent ſi bien couvrir, qu'il eſt im-

impoſſible de les reconnoître. Comme l'air du Païs eſt ſec, tout cela ſe conſerve fort bien un an & plus dans la terre: c'eſt même-là leur maniere ordinaire de garder les grains. Le dégât ſe fait ſi entierement, que non ſeulement on brûle tout, mais qu'on déracine même les arbres, & qu'on détourne les ruiſſeaux & les fleuves. L'*armée* aïant ainſi ruiné un païs à huit journées d'eſpace, elle ſe campe en deçà, diviſée en divers petits *Corps* ſur les paſſages de l'Ennemi, & épie l'occaſion de ruiner ſes partis. Ces petits *Corps* tombent de nuit ſur le *Camp ennemi* tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, & tachent ainſi à le deffaire, & s'il arrive qu'il avance malgré tous ces obſtacles, l'armée ſe retire toûjours au dedans du Païs, en chaſſant le peuple devant elle, & faiſant le dégât tel que je le dis. C'eſt ainſi que les *Perſans* ont détruit les plus grandes armées des *Turcs*. Lors que l'Ennemi s'eſt retiré, les Païſans retournent incontinent chacun chez ſoi. J'ai vû une de ces deſolations de Campagne en 1665. & 1666. que l'armée *Turqueſque* fut à la priſe de *Baſra*, ville à l'embouchure des fleuves de *Tygre* & d'*Euphrate*, dans le *Golphe Perſique*. Dès que l'armée fut proche, & que le *Souverain*, nommé *Hoſſein Pacha* n'eut plus d'eſperance d'éloigner la perte de ſon Païs, il fit publier qu'on eût à ſe retirer dans trois jours de tems hors de la ville Capitale, & à tout emporter, parce qu'il y mettroit le feu, ce qu'il executa ſelon ſa proclamation, en reduiſant la ville en cendres, & ſe retirant en *Perſe* avec le Peuple du Païs, qui au bout de ſix mois retourna ſur le lieu & ſe mit ſous la protec-

D 4 tion

tion du *Turc*, comme il étoit auparavant ſous celle de *Hoſſein Pacha*. Les *Perſans* fondent cette étrange Politique ſur ce dilemme; ou l'ennemi vient en grand nombre, ou il vient en petit nombre. S'il vient en grand nombre, il faut qu'il periſſe faute de vivres & de fourage; car on n'en ſauroit porter pour long-tems pour une grande armée; s'il vient en petit nombre, nous le batrons, & le deferons entierement.

Les *Perſans* ſe ſervent adroitement de l'Arc & du Mouſquet: pour tirer plus ſurement du Mouſquet, ils attachent au fût, à un pied du bout, une fourchette de buis, de deux pieds & demi de long, recourbée en dehors, qui va en élargiſſant juſqu'aux bouts, & qui tourne ſur un pivot. Quand ils veulent tirer, ils abaiſſent vers la terre cette fourchette, ſur laquelle le Mouſquet ſe trouve élevé de terre de quelques vint pouces, & de cette maniere ils tirent leur coup.

Leurs *Enſeignes* ſont coupées en pointes, comme nos *Guidons*, & faites de toutes couleurs, & de toutes ſortes de riches étoffes. Ils n'ont point d'autres *Enſeignes*, tant pour la *Cavalerie*, que pour l'*Infanterie*. Ils y mettent pour mot & comme pour deviſe, ou leur *Confeſſion de foi*, ou quelque paſſage de l'*Alcoran*, ou le *ſabre à deux pointes d'Aly*, ou un *Lion*, avec un *Soleil levant* ſur ſon dos. Un des principaux *Offices Militaires* de la *Perſe* eſt celui de *Grand-Enſeigne*, qu'ils appellent *Alemdar bachi*, c'eſt-à-dire, *Chef des Porte-enſeignes*.

Juſqu'au regne précedent il y a eu un *Generaliſſime* en *Perſe* portant le nom de *Sepé*

Sa-

Salaar. Celui qui avoit cette charge, étoit d'ordinaire *Can*, ou *Gouverneur de la Medie*. Mais dans ce siécle pacifique, on a aboli cette grande charge. Lors qu'il survient quelque occasion de faire la guerre, on crée un *Serdar*, qui est *Géneralissime* durant la guerre, mais il n'exerce la charge que lors qu'il est present à l'armée, & encore ne le fait il que dans le *Corps* où il se trouve. Il y a ceci d'admirable dans le *Gouvernement Militaire* de *Perse*, que les soldats ont une bonne solde, & qu'elle ne passe point par les mains des *Officiers*; car soit les *Generaux*, soit les *Officiers* principaux, ou les subalternes, soit les *Soldats*, *Cavaliers* & *Fantassins*, chacun reçoit sa paye également par une assignation particuliere que donne la *Chambre des Comptes* sans passer par les mains de payeurs de l'*armée*, ou par celles des *Officiers*. La paye des *Officiers* est grosse. Celle des *Generaux des Mousquetaires* & des *Coular*, qui est la *Cavalerie nouvelle*, ont mille *tomans* de paye chacun, ce sont quinze mile écus; mais comme cette paye est assignée sur des Terres qui ont été évaluées fort bas, il arrive que leur paye monte à quatrefois davantage.

La seconde fois que je retournai en *Perse*, qui étoit l'an 1673. je trouvai que l'on faisoit une revûe generale par tout le *Royaume* par des *Commissaires Députez* dans les *Provinces*. Un d'eux, qui étoit fort de mes amis, homme curieux & savant, me disoit: *nous avons une belle armée pour les revues, mais nous n'avons qu'une méchante armée pour la guerre.* Il vouloit dire que les *Troupes* n'avoient point l'air de soldats. Il ajoûtoit que les *Troupes*

payées dans les *Provinces*, & par le *Roi* montoient à *quatre vint mille hommes*, & que la *Maison du Roi* en faisoit *dix mille* dans le besoin. Ce que j'ai vû de toute l'armée c'est seulement la *Maison du Roi*, & les *Troupes* de la frontiere du côté du *Turc*, qui me paroissoient toutes fort bonnes. Celles du *Gouverneur de Chaldée*, dont la residence est à *Kirmoncha*, Païs proche de l'*Arabie*, vers *Babylone*, montoient à *six mille hommes*, dont *mille* étoient sous un *Colonel* tout au bord de la frontiere. Celles du *Gouverneur d'Armenie* montoient à environ *cinq mille hommes*, & celles du *Gouverneur de Georgie* à pareil nombre. Comme ces *Troupes* sont tenues en action beaucoup plus que les autres, tant par diverses corvées que par les courses des Peuples Voisins, par exemple du côté de *Chaldée*, que les *Arabes* se jettent sur la frontiere avec des Bandes de cinq à six cens hommes à la fois, il n'est pas possible qu'elles ne soient bonnes & bien aguerries. Du côté de *Corasson*, qui est l'ancienne *Bactriane*, il y a jusqu'à huit mille hommes pour garder la frontiere contre les courses des *Tartares*; & de plus, il y a l'armée de *Candahar* aux Frontieres septentrionales de l'*Inde*, qu'on dit forte aussi de huit mille hommes. C'est-là ce qu'il y a de Troupes en *Perse*, sur lesquelles on puisse compter. Les autres frontieres n'ont point d'hommes aguerris, comme toute la côte du *Golphe Persique*, la frontiere vers le fleuve d'*Indus*, & les bords de la *Mer Caspienne*; ce qui s'est vû trop funestement pour eux l'an 1667. qu'une troupe de *Cosaques*, qui n'alloit pas à douze cents hommes, ravagea cette côte avec tant de facilité, &

avec

avec si peu d'opposition, qu'ils s'arrêtoient des deux & trois jours à piller de bonnes villes.

Le *Commissaire*, dont j'ai parlé ci-dessus, me disoit sur ce sujet, que la destruction de l'armée *Persane* venoit entr'autres causes de la sotte superstition de la Cour pour l'*Astrologie Judiciaire*. Les *Astrologues*, me disoit-il, sont des gens que leur profession rend timides & sans cœur. Ils savent qu'à la guerre il faut consulter l'occasion, & non pas leurs *Almanachs*, sans quoi la fortune ne manque pas de démentir leurs heureux pronostics. De plus, ils ne se soucient que de leurs aises & que d'amasser de grands biens, ainsi, ils dissuadent de la guerre tant qu'ils peuvent. Leurs predictions portent toûjours que la guerre aura de mauvais succès; & c'est ce que les femmes & les Eunuques insinuent aussi de tout leur pouvoir, haïssant par dessus tout les entreprises militaires, par la crainte qu'ils ont que quelqu'un des hazards de la guerre ne leur enleve leur *Prince*, dont la perte les priveroit de bien & de joye pour jamais.

C'est là l'état auquel étoit l'armée de *Perse* à mon depart, l'an 1677. Le luxe qui y regne achevera de la ruiner; car d'un côté leur paye qui n'est que d'environ deux cens cinquante francs pour un soldat, & d'environ quatre cens francs pour un Cavalier, est diminuée d'un quart par les friponneries de ceux qui gouvernent les Finances; & de l'autre la dépense qu'il faut faire pour subsister, & pour paroître, va toûjours en croissant. Cela fait, que depuis quelques années, les hommes de me-

merite, Soldats & Officiers, se mettent à deserter, cherchant parti ailleurs, ou abandonnant le mêtier, en contrefaisant les invalides; ce qui leur est facile de faire, les Troupes ne logeant point par Compagnies en des Quartiers, comme je l'ai dit; & au lieu d'élever leurs enfans dans le service, & de les y faire enroller, ils en font des gens de mêtier. La Cour, d'où l'esprit de la guerre s'est envolé, pour ainsi dire, & que le luxe & la débauche pervertissent, regarde cette desertion comme un gain, croyant sauver une dépense superflue & ne se souciant presque plus d'avoir des Soldats. On peut juger de là, si c'est le moyen de former de grands Capitaines. Ces vieux Braves *Persans* sont tous peris, & il ne s'en éleve point d'autres à la place, sous un Roi qui ne se signale qu'à boire par excès, & à faire ensuite des outrages, & des indignitez, à ceux de sa Cour, qui ne veulent pas se laisser entrainer dans ces excès, ni le flatter, ou lui applaudir.

La *Perse* n'a nulles forces maritimes, quoi qu'elle soit comme flanquée de deux grandes mers, & que du côté de la *Mer Persique*, qui est une des riches & des fécondes mers de l'Univers la Côte soit de plus de trois cens lieuës. Le *Roi* n'a pas un bateau à lui sur ces mers-là, ni pas un seul Officier de Marine, que je sache; & cependant, j'ai été d'un bout à l'autre sur l'une & sur l'autre mer. On a commencé, il y a quinze à vint ans, d'équiper des barques sur la *Mer Caspienne*, pour s'opposer aux *Cosaques*; mais cela ne merite nullement de porter le nom de flotte, ni d'Escadre; car dès que le danger est passé, on démonte la flotte

lotte & les barques, & l'on congedie les gens de mer qui ne ſont que des Pêcheurs louez par mois. Les *Perſans* n'ont point le genie de la Navigation : leurs voyages de mer ſe font tous ſur la *Mer Caſpienne*, où ils ſont ſeuls à naviger, ſans qu'aucune autre nation s'en mêle, mais ſur le *Golphe Perſique*, ils n'élevent point de matelôts. Les vaiſſeaux qui en font le commerce ſont ou *Europeans*, ou *Indiens*, ou *Arabes*. Les barques qui font le trajet de *Perſe* en *Arabie* ſont auſſi *Arabes*; & il n'y a d'autres bâtimens *Perſans*, que les bâteaux qui ſervent à charger & à décharger les navires. C'eſt la raiſon pour laquelle les *Portugais* ont tenu avec ſi peu de forces l'Empire du *Golphe Perſique* durant pluſieurs années, lequel ils n'ont perdu que par les *Anglois* & par les *Hollandois*, qui détruiſirent la puiſſance *Portugaiſe* en cette mer-là, pour en partager entr'eux la dépouille. Je trouve deux raiſons principales pourquoi la *Perſe* n'a nulles forces ſur mer. La premiere, eſt le manque de ports en bon air, & en bon païs. Ses Côtes de mer en géneral ſont en des Païs où l'air eſt mauvais; ſi non en tout tems, du moins durant l'été, que les Chaleurs les rendent inhabitables, juſques-là que la plûpart du monde s'en retire. Même les Côtes qui ont les meilleurs Ports, ſont dans l'air le plus mauvais. La ſeconde raiſon, c'eſt que tous les ports de *Perſe* ne ſont proprement que des rades. Ce Royaume n'a point de havres où l'on puiſſe mettre en ſureté les vaiſſeaux. Les *Portugais* tenoient la Côte *Perſane* ſous le joug, par le moyen des retraites qu'ils avoient dans *l'Arabie heureuſe*. Il faut obſerver auſſi

D 7 que

que les *Persans* ne se soucient point du Commerce de mer, disant qu'ils ont le commerce par terre avec les *Indes*. Il est vrai que cette voye est beaucoup plus courte pour eux, mais en échange elle est de fort grande dépense, & si l'on prend garde aux richesses immenses qui se sont amassées dans leur Païs depuis leur commerce avec les *Indiens*, par la voye de la mer, on trouvera qu'il n'y a que leur mole paresse jointe à une excessive vanité qui les fasse parler de cette maniere.

Les Barques de la *Mer Caspienne*, sont fortes. Elles sont faites de bois, & de fer, à cause que cette mer est orageuse & rude, & parce qu'ils ont là le bois & le fer dans la plus grande abondance, mais elles sont pesantes & mal bâties, faute de bons Charpentiers, & mal enmatées, faute de connoissance de la Navigation. Les Barques du *sein Persique*, au contraire sont très-legeres, & sans fer. On n'y met pas un seul cloud; & c'est par cette raison, à mon avis, qu'on fait si peu d'usage de fer, & qu'il y a si peu de forgerons tout le long du Golphe, où l'on manque aussi de bois pour bâtir de grandes barques. Les Charpentiers joignent les aix ensemble par une couture de cordes, faites d'une maniere de chanvre, qui se tire du *Cocos*, que nous appellons la *noix* d'*Inde*, avec quoi ces barques ne laissent pas d'être assez fortes, & de resister à la mer dans leurs plus longs voyages, qui sont d'un bout du Golphe à l'autre, & de *Perse* en *Arabie*, & jusqu'au fleuve *Indus*. La couture des aix est si juste, & si serrée, que ces bâtimens se passent de goudron, & ne font point eau. La premiere fois que je fus dans ces

ces Barques, j'avois un bon gros matelot, qui me dit fort plaisamment un matin, *Seigneur, il faut aller à terre recoudre le navire ; il a le ventre tout décousu.* On dit communement que les *Indiens* bâtissent avec l'arbre qui porte cette noix-là un vaisseau tout entier, & le mettent en mer. Je ne sai ce qui en est, n'ayant rien vû de semblable en aucune part, & le bois de ce noyer me paroissant trop poreux, trop leger, & trop étroit, pour en faire des planches propres pour le bâtiment d'un vaisseau. Mais je conçois bien que cela se pourroit faire avec un autre arbre ; car dans ces Barques *Persanes* tout est de bois. Les cordages en sont, comme je le dis ; & l'on en fait les voiles, qui paroissent comme de très-fines nattes. Leurs rames ne sont pas tout d'une piéce, comme chez nous ; mais elles sont faites d'une perche, avec un aileron de deux pieds de long, en forme de cœur, attaché au bout, ou cousu, comme le reste, avec cette ficelle de noyer. Ce qui m'a fort plû dans leur Navigation sur l'une & sur l'autre mer, c'est que tout l'équipage est plein non seulement d'honneteté, mais de dévotion à leur maniere. Ils ont toûjours à la bouche le nom de *Dieu*, & les noms des Prophetes, en les reclamant ; & ils se traitent les uns les autres avec beaucoup de civilité & d'humanité. Les Patrons de leurs Barques s'appellent *Reys*, terme *Arabe*, qui signifie *Prince*, & aussi *le Grand.* C'étoit le nom que portoit autrefois le Souverain Sacrificateur des *Samaritains.* Ce titre est encore aujourdhui fort distingué & fort éminent en *Turquie*, où le Grand Chancellier est appellé *Reys-quitab*, c'est-

c'est-à-dire *Prince des livres*; mais en *Perse*, c'est un titre bas, que l'on ne donne qu'aux Baillifs de Village, & à ces Patrons de Barques.

CHAPITRE V.

Des Charges.

LEs *Persans*, comme autrefois les *Romains*, sont élevez indifferemment à toutes sortes de charges de l'épée, & de la plume, & employez ensuite indifferemment au Gouvernement tant Civil & Politique, que Militaire ou Ecclesiastique. On prend des Grands-Vizirs parmi les Docteurs de la Loi, & j'en ai vû un qui étoit auparavant Cedre, ou Pontife. On en prend aussi parmi les Généraux d'armée, & parmi les Gouverneurs de Province. Celui qui étoit en charge lors que je quittai ce Païs-là, étoit actuellement Gouverneur de *Chaldée*, quand on l'appella au premier Ministere. Il en est de même des petites charges: On observe toutefois ordinairement de ne mettre les charges Ecclesiastiques & Civiles, que dans les mains des anciens *Persans*, au lieu que les autres sont plus communement données aux gens originaires de *Georgie*, & des Païs voisins, qu'on appelle les *Esclaves du Roi.*

Le Roi est le Maître des Charges & des Gouvernemens sans exception, & il les donne à qui il veut; ce qu'il fait d'ordinaire sans aucune considération de la naissance, à laquelle les Persans n'ont point d'égard. Cependant il observe là-dessus les réglemens établis par

ır ſes ancêtres, & les Contracts qu'ils ont
its avec quelques Païs, ne mettant point
ıns les Emplois de gens qui en ſoient ex-
ıus par ces Contracts. Par exemple, les
ɪouvernemens de *Loureſton*, & de *Georgie*,
e peuvent être donnez qu'à des gens origi-
ıaires du Païs : les charges de Grand-Vizir,
x de Général des *Courtches*, ne peuvent être
niſes que dans les mains d'anciens Perſans,
& le Gouvernement de la ville d'*Iſpahan* doit
toûjours être dans les mains d'un fils du
Gouverneur de *Georgie*, & né en *Georgie*.

Les Charges ſe briguent & s'achettent là, comme ailleurs, par des preſens ſecrets, mais le trafic n'en eſt pas autrement permis ; parce que les charges ſont regardées comme des offices ; & non comme des benefices. Elles ſont héréditaires, & cependant, c'eſt un grand bonheur de joüir de ſon emploi jusqu'à la mort, parce que les Favoris, & les Miniſtres, pour avancer leurs creatures dans les emplois, en mettent dehors le plûtôt qu'ils peuvent ceux qui les poſſedent. Avec tout cela, j'ai vû deux grands Seigneurs en Perſe qui tenoient leurs charges de pere en fils depuis deux cens ans. Lors qu'un fils, qui eſt en bas âge, eſt mis à la place de ſon pere, ſoit que le pere monte à une plus haute charge, ou qu'il meure, le Roi nomme quelque homme d'âge ſage & habile pour être le Tuteur du jeune Officier, & pour exercer la charge, & regir conjointement avec lui, jusqu'à ce qu'il ait acquis l'âge qu'il faut pour l'exercer lui ſeul.

La maniere d'être inveſti des grandes charges eſt telle. On en fait expedier la commiſſion ſur un papier long de deux à trois pieds, écrit

écrit en des caracteres fort beaux, mêlez d'or & de couleurs, qu'on envoye dans un ſac de brocard d'or à l'Officier nommé, avec le *Calaat*, dont j'ai parlé ailleurs, qui eſt un habit magnifique, depuis la tête juſqu'aux pieds; & ſi c'eſt une charge d'épée, on y joint un ſabre, & un poignard, garni de pierreries. Le nouvel Officier va au Palais revêtu de cet habit Royal, la premiere fois que le Roi y tient ſa ſeance, il y fait l'adoration accoûtumée, qui eſt de ſe mettre à genoux aux pieds du Roi, à quelques pas de diſtance, & ſe proſterner trois fois la tête en terre, puis il ſe leve & va prendre ſa ſéance ſelon le rang de ſa nouvelle dignité. Quand il s'agit de faire un premier Miniſtre, le Roi lui envoye de plus une écritoire d'or, garnie de pierreries, longue de ſept à huit pouces, & large d'un pouce & demi, laquelle il paſſe dans ſa ceinture.

Quand au contraire on diſgracie ce Miniſtre, on lui envoye demander le ſeau dont il contreſéelloit les expeditions. On fait la même choſe à l'égard du *Nazir*, ou grand Surintendant, & de tous les Miniſtres, qu'on appelle *Saheb calam*, & *Saheb hokkom*. *Saheb calam* ſignifie *Seigneur de plume*, par où l'on entend les Officiers que nous appellons gens de Robe, comme ſont nos Préſidens à Mortier. *Saheb hokkom* ſignifie Maître de ſeau, par où ſont entendus les Miniſtres, dont le ſeau (qui dans l'*Orient* tient lieu de ſignature) eſt néceſſaire pour le Gouvernement de l'Etat, & pour diſpoſer du bien du Roi. A l'égard des autres grandes charges, on les ôte de cette maniere. Un Officier vient dire, *Sei-*

Seigneur, le Roi vous mande que vous êtes passé. Alors il faut demeurer chez soi patiemment, se tenant enfermé dans son Serrail, sans se montrer, ou que fort rarement, jusqu'à ce que le Roi envoye un message de grace & de bienveillance, ce qui se fait d'ordinaire cinq ou six jours après; car au bout de ce tems-là, un des amis du disgracié, ou le premier Ministre, prie pour lui, & le Roi répond toûjours en décidant de son sort. Quelquefois on trouve que le disgracié merite encore plus qu'une simple disgrace; & en ce cas-là, ou l'on le relegue, ou l'on envoye lui fendre le ventre, ou lui couper la tête. Mais au contraire, si l'on veut le traiter favorablement, le Roi lui envoye dire qu'il peut sortir & vaquer à ses affaires, ou bien il lui envoye le *Calaat*, ou habit Royal, avec quoi il va au Palais, de la maniere dont je l'ai déja representé, & il va se ranger ensuite parmi les aspirans aux emplois. Lors qu'on fait mourir un Grand, ou qu'on l'arrête seulement, on arrête sa famille & ses parens, & l'on saisit leurs biens, lesquels on confisque toûjours si ces gens-là sont trouvez coupables; mais s'ils ne le sont pas, on les relache, & on leur rend leur bien en tout, ou en partie, plus ou moins, suivant leur qualité, & suivant leur crédit. La perte des biens est toûjours jointe à celle de la vie dans les crimes d'Etat.

La premiere charge du Royaume est celle du premier Ministre, que les *Persans* appellent *Athemadeulet*, terme composé, qui signifie *la confiance de l'Empire*, & aussi *la colomne, & l'apui de l'Empire. Amad Emad*, ou *madcar*, on le prononce differemment, venant d'un

d'un verbe qui signifie *s'apuyer*, *esperer*, *soutenir*. On sait que les *Orientaux* sont fastueux & magnifiques en grands titres, & qu'ils en sont fort liberaux envers ceux qui les servent. Vous voyez comme ils appellent leur premier Ministre, pour lui faire honneur. Ils appellent par la même raison les Gouverneurs de Province *Reuchne deulet*, c'est-à-dire, *les veines de l'Empire*. On donne à ce premier Ministre dans les Requêtes qu'on lui presente, ou en parlant à lui, les qualitez de *Vizir azem*, ou *grand Vizir*. J'ai observé que le mot de *Vizir* signifie *porte-faix*, ou *porte-fardeau*, venant de *Vezar*, mot Arabe, qui signifie *porter*, *soutenir*, duquel les Espagnols, qui ont adopté tant de mots Arabes, ont fait celui d'*avizar*, & les Anglois celui de *wizard*, pour dire un homme qui donne conseil aux gens simples & non entendus. Le mot d'*azem* veut dire *grand*, ce qui marque que ce Ministre porte le grand fardeau de l'Etat. On lui donne encore l'épithete fastueux d'*Iron medari*, ou *Pole Persan*, & plusieurs autres semblables qualitez. La dignité, l'étendue, la puissance de la charge de Grand Vizir sont trop connues pour qu'il soit nécessaire d'en faire un long recit; c'est en un mot, comme un Agent, ou Vicegerent Général du Roi dans toutes les affaires du Roi & du Royaume. Nul acte du Roi, à quelque seau qu'il soit passé, n'est valide qu'avec le contre-scel du Vizir.

Les Empires Mahometans ont eu de tout tems des Grands-Vizirs, & n'ont jamais pû s'en passer. Il y en a deux raisons entre les autres: l'une que comme ces Empires étoient fon-

fondez par des peuples guerriers & conquerans, que leur Religion, aussi bien que leur inclination, portoit à la guerre, il étoit nécessaire que lors que le Souverain alloit à des expeditions éloignées, avec une partie de son Païs, pour ainsi dire; car c'est la maniere de l'*Orient* de mener sa famille avec soi quand on va à la guerre; il laissât un Viceroi à sa place, lequel eût la même autorité que le Souverain, tant pour entretenir le repos de l'Etat, que pour mieux prévenir les desordres, ou pour y remedier. La deuxiéme raison, c'est que les Souverains Mahometans étant élevez dans des Serrails avec des Femmes & des Eunuques, ils sont si peu capables de régner, qu'il faut pour le bien des Peuples, & pour la sûreté de l'Etat, qu'on mette quelqu'un sous eux pour gouverner en leur place. Ainsi, l'on peut dire que les Rois en Perse, & dans le reste de l'*Orient*, sont des Rois pour la montre, & que leurs Grands Vizirs sont comme de vrais Rois pour avoir soin des affaires; & comme ces Rois de l'*Orient* ne songent d'ordinaire qu'aux plaisirs des sens, il est d'autant plus nécessaire qu'il y ait quelqu'un qui pense à la conservation & à la gloire de l'Empire. Ce sont là les principales raisons du pouvoir extrême des Grands Vizirs; & si l'on remonte plus haut que le Mahometisme, & jusques aux premiers tems, on trouvera que les Rois de l'*Orient* avoient tous leurs Grands Vizirs, comme les Rois d'Egypte leur *Joseph*, ceux de l'Assyrie leur *Daniel*. Les Grands Vizirs de Perse ont une excellente prérogative, c'est qu'on les fait mourir rarement. Lors qu'ils tombent dans la disgrace du Souve-

verain, on les relégue en quelque ville, où ils achevent leurs jours; mais cette charge est à l'opposite fort difficile à exercer, à cause des secretes cabales & des traverses des Courtisans, & particulierement des Eunuques & des Femmes du Serrail, qui fort souvent détruisent en une nuit les plus fines trames du Ministre. Après tout, le sort des Grands Vizirs de Perse est beaucoup plus doux que celui des Grands Vizirs de Turquie, en ce qu'on ne les fait pas mourir d'ordinaire, comme je le dis; mais s'ils ont le malheur d'encourir la disgrace du Roi, on leur ôte leurs biens, ou partie; & on les relégue en quelque lieu, & quelquefois on ne fait que leur donner leur logis pour prison, d'où il arrive souvent qu'ils rentrent une autre fois dans les affaires, sur tout lors que l'Etat vient à changer de Maître. Le Grand Vizir a un Controlleur qui porte le titre de *Nazir*, ou Surveillant, lequel est mis par le Roi, & qui sert à ce Ministre de premier Secretaire. Les autres grandes charges en ont aussi un de même.

La Charge de *Divan Beghi*, est la seconde charge de l'Etat. C'est le premier Magistrat du Royaume, & le Souverain Chef de la Justice. Ce terme de *Divan Beghi*, signifie *Seigneur du Conseil de justice*; car *Beg* veut dire *Seigneur*, & *Divan*, *un Conseil*, *un Senat*, *ou une Assemblée de gens à qui l'administration de la justice est commise*. Ce grand Magistrat juge en dernier ressort toutes les causes civiles & criminelles, & comme il n'y a que le Roi au dessus de lui, on ne peut aussi appeller de lui qu'au Roi dans l'administration de la justice. On appelle à lui au contraire de toutes

les

les parties du Royaume, & en quelque lieu qu'il se soit commis un crime notable, il a droit d'évoquer la cause, & de contraindre les parties de venir à son Tribunal. Il tient ses seances d'ordinaire dans son Hôtel, & de tems en tems il les tient au grand Portail du Palais du Roi, soit à Ispahan, soit ailleurs. A Ispahan, il y a au devant du Palais Royal deux grands Pavillons, un de chaque côté, dans l'un desquels le premier Ministre, & dans l'autre le *Divan Beghi*, expédient à certains tems, les affaires de leur ressort. Les Rois de Perse se trouvoient autrefois fort assiduement aux seances de ce Magistrat suprême, pour examiner ses Jugemens; mais *Sephi* dernier du nom, & son fils *Abas second* négligerent peu à peu cette loüable coûtume, & je n'ai ni vû, ni ouï dire, que les Rois qui ont régné depuis, se soient jamais donné la peine de s'y trouver.

Après ces deux charges, le rang appartient aux Généraux d'armée. Le premier au Généralissime, s'il y en a; le second au Général des Troupes, qu'on appelle *les Courtchis*; le troisiéme à celui des Mousquetaires; puis à celui des Esclaves ou *Coular*; puis au Grand Maître de l'Artillerie.

La Charge qui a le rang après, est celle de *Vaka Nuviez*, titre qui signifie l'*Ecrivain des choses qui surviennent.* On l'appelle aussi *Vizir tchap*, c'est-à-dire *le Ministre de la main gauche*, parce qu'il est un second du Vizir, & qu'il agit en son absence. Mais particulierement c'est l'Inspecteur sur sa conduite, étant établi pour en donner les informations nécessaires. Sa fonction est de rendre compte au

au Roi & aux Miniſtres de tout ce qui arrive de conſidérable dans l'Empire, d'en tenir regiſtre, & de viſer auſſi tous les actes Royaux. Il y a des *Vaka Nuviez* dans toutes les Provinces. Le Grand *Vaka Nuviez* eſt comme le Chef & le principal de tous les autres, à qui ils adreſſent leurs Lettres & Mémoires. C'eſt lui à qui la Cour s'adreſſe pour ſavoir comment on doit agir dans toutes les importantes occaſions; comment en uſer avec les Ambaſſadeurs; quels ſont les traitez qu'on entretient, ou qu'on a faits avec les Princes, & les Etats alliez. Tous les Etrangers qui viennent pour affaires d'Etat reſſortent à ſon Bureau; & par cette raiſon il garde leurs Lettres & leurs Mémoires dans le Bureau. Il y enregître le tems & la cauſe de leur venuë, & celui de leur ſéjour; le ſuccès de leur Ambaſſade; & leur expédition. Il reçoit du premier Miniſtre les Requêtes qu'on préſente au Roi ſur ce ſujet, il les lit au Roi même, & il écrit ſa réponſe à la marge.

La derniere charge de l'Etat eſt celle de *Mirab*, c'eſt-à-dire *Prince des eaux*, qui revient à la charge qu'on appelle en France de Grand Maître des eaux & forêts. Chaque Province a ſon *Mirab* particulier, qui diſtribue l'eau des fleuves pour abreuver les terres, qui en reçoit les droits, tels que je l'ai marqué, en parlant de l'agriculture.

Ce ſont-là les Charges du Royaume, outre les Militaires dont j'ai fait le détail, & les charges Ecclénaſtiques & civiles dont je traiterai dans la ſuite. Je paſſe à celles de la Maiſon du Roi.

La premiére eſt celle de Surintendant Général

néral de sa Maison, qu'on appelle *Nazir*, terme Arabe, venant de *Nesret*, qui signifie *regard*, *vûe*, *observation:* ainsi *Nazir*, selon le sens du mot, signifie *surveillant*. C'est donc ce Ministre-là même que nous voyons appellé dans les anciens Auteurs qui ont écrit de la Perse, *le voyant du Roi*, & aussi *les yeux du Roi toûjours ouverts*. Le *Nazir* est le premier Ministre ou Officier du Souverain; le Surintendant de ses Finances, le grand Oeconome de son Domaine, de ses revenus, de ses biens meubles & immeubles, de tout ce qui entre dans son trésor, & de tout ce qui en sort. Sa Fonction principale consiste dans une très-particuliere inspection sur tout ce qu'on appelle le Domestique du Roi, c'est-à-dire sur les dépenses de sa Maison, sur les Officiers de sa table, & de ses garderobes, sur les gages & sur les Pensions.

Il est le Surintendant de ses Manufactures, de ses atteliers & Galleries, & des ouvrages qu'on y fait, & le Chef de tous les gens qui sont entretenus aux dépens du Prince, soit dans les Sciences, soit aux arts, soit à la Mécanique.

Il a dans son département les affaires des Etrangers qui ne viennent pas pour celles d'Etat; comme par exemple, toutes les affaires des Europeans qui négocient en Perse par mer & par terre, & dont les interêts ne sont que de pur Commerce. Il régle le défrai de tous les Ambassadeurs, leur assignant le logement, l'entretien & la dépense; & il prend soin aussi des présens que le Roi ordonne de leur faire. Il casse les bas Officiers du Palais, & remplit leurs places comme bon lui semble; & à l'é-

gard de ceux qui ſont dans les hautes charges, leurs fortunes dépendent auſſi beaucoup de ſa faveur, parce que c'eſt d'ordinaire ſur le témoignage qu'il rend que le Roi les reçoit à ſon ſervice, ou qu'il les en met dehors. C'eſt auſſi ſur ſon raport que le Roi régle ordinairement les appointemens des plus grands Officiers de ſa maiſon, & les hauſſe, ou les baiſſe, car cela n'eſt jamais fixe en Perſe, mais dépend de la faveur. Comme ce Miniſtre entre avec le Grand Vizir dans les affaires de l'Etat, à cauſe de l'interêt du Roi, qui y eſt toûjours mêlé, le Grand Vizir entre auſſi avec lui dans les comptes que lui rendent les Intendans des Provinces, les Adminiſtrateurs du Domaine, les Commis du Roi, & tous ceux généralement qui manient les biens du Prince dans tout le Royaume; & ces deux Miniſtres reçoivent ces comptes conjointement l'un avec l'autre. La raiſon pour laquelle le premier Miniſtre aſſiſte à la reddition de leurs comptes, c'eſt le ſoulagement du Peuple; de peur que les Intendans ne l'écorchent, & ne l'accablent, ſous prétexte de tirer les droits du Roi. En un mot, le *Nazir* eſt, pour ainſi dire, l'eſprit qui anime tout ce grand corps de Domeſtiques & d'Officiers qui compoſent la Maiſon du Roi.

Cependant, il ne faut pas croire que ce Miniſtre puiſſe diſpoſer de toutes choſes comme bon lui ſemble. Il y a des Officiers auprès de lui, qui étant mis de la main du Roi pour lui aider, & à même tems pour éclairer ſa conduite, empêchent qu'il ne faſſe rien qui tourne au dommage du Prince. Le premier eſt ſon propre Vizir, ou Intendant, dont la

char-

charge eſt principalement de connoître de ce que le Roi doit, & en tenir compte. Le ſecond eſt nommé *Erbab Tahvil*, qui eſt un Controlleur général des dépenſes, lequel eſtime & aprécie tout ce qui ſe fait, & qui s'achéte pour le Roi. *Erbab* eſt un terme Arabe, qui vient de *Rabi*; mot Hebreu qui ſignifie *Maître*; & *Tahvil* veut dire *acquiſition*, & plus proprement tout bien en coffre; & ce nom ſe prend pour dire *Seigneur de la miſe*, ou *dépenſe*. Tous les comptes de dépenſes qui ne feroient pas autoriſez de ſon ſceau, ſeroient des crimes d'Etat pour le *Nazir*. De plus les biens du Prince ſont en divers départemens qui ont chacun leur Intendant & leur Controlleur particulier. Le premier Miniſtre, comme je l'ai déja inſinué, eſt encore par deſſus tout cela un Controlleur du *Nazir* pour les affaires du domaine, comme le *Nazir* eſt un Controlleur du premier Miniſtre pour les affaires de l'Etat. Comme ces deux Miniſtres ſont les premiers & les plus puiſſans de la Perſe, j'ai vû que le feu Roi les entretenoit dans un eſprit d'émulation & de jalouſie; & que ſuivant qu'ils étoient plus ou moins habiles ils étendoient leurs droits, & empiétoient ſur la charge l'un de l'autre. Durant preſque tout le régne de ce Prince, qui étoit *Abas ſecond*, le *Nazir* qui avoit le bonheur d'être auſſi ſon Favori, avoit tant uſurpé ſur la charge du premier Miniſtre, que celui qui l'exerçoit, homme à la vérité deſintereſſé & fort équitable, ne prenoit pas connoiſſance de la moitié des affaires qui en dépendoient. Enfin, parce qu'il ne ſort rien du Tréſor que par des aſſignations control-

lées en divers bureaux, & scellées du sceau du Prince & des sceaux du premier Ministre, du *Nazir*, du Chancelier, & des deux principaux Officiers de la Chambre des Comptes, il est aisé de concevoir que la Concussion, la malversation & les autres fraudes ne sont pas si faciles à faire dans le Royaume de Perse à ceux qui ont la Surintendance des biens du Souverain.

Pour garder plus d'ordre dans le dénombrement des charges de la Maison du Roi, il faut mettre ici de suite celles qui sont sous la Jurisdiction du *Nazir*, & du ressort de son Emploi, quoique ces Charges ne soient pas aussi importantes que les autres dont je ferai mention, & même qu'elles ne donnent aucun droit de seance devant le Roi.

Il y a premiérement le *Tuchmal Bachi*, comme on l'appelle en Persan, c'est-à-dire, *le Chef des Intendans de Cuisine*. C'est comme le premier Maître d'Hôtel du Roi de Perse. Il a la Surintendance des Cuisines du Roi, & de tout ce qui en dépend. Sa charge est importante, à cause du grand maniement qui y est attaché. Cet Officier marche à la tête de la viande du Roi, depuis la Cuisine, jusqu'à la table où il la fait servir. Il ne se peut jamais dispenser de ce devoir, même quand le Roi est dans l'apartement des femmes. Il faut qu'il conduise le service jusqu'à la porte du Serrail. Quand le Roi mange en public, ce même Officier fait l'essai des viandes qu'on lui sert. Cet essai se fait en Perse beaucoup plus exactement qu'ailleurs; mais il se fait à l'entrée de la sale, & non proche de la personne du Roi. Le premier Maître d'Hôtel

se

ſe tient debout au milieu de la ſale durant tout le repas ; & lors qu'on deſſert, il ne manque jamais d'uſer du droit qu'il a d'enfoncer ſon couteau à ſon choix dans l'un des plâts qui ont été ſervis devant le Roi, l'envoyant où il veut. L'exactitude avec laquelle il ſe conſerve ce droit, eſt un effet de la créance qu'ont les Perſans, que leurs Rois ont des dons ſurnaturels, que ce qu'ils touchent eſt beni, & que leurs mains influent des vertus particulieres, comme celles de la gueriſon, par exemple, dans les choſes bonnes à boire & à manger qu'ils touchent. La plûpart des gens de Cour ne ſont pas infatuez de cette opinion, mais ils font ſemblant de l'être, ſur tout dans les actions publiques & dans tout ce qui ſe paſſe ſous les yeux du Souverain.

A propos de ce droit du *Tuchmal Bachi*, il faut remarquer que pluſieurs Officiers ont de pareils droits ſur la plûpart des choſes, qui ſervent à la perſonne du Roi. Ainſi, ſon Barbier a de droit les dix habits de deuil qu'il met un chaque jour durant les dix jours de la fête du Martyre de Hoſſein, qui eſt une des plus ſolemnelles fêtes de la Religion Perſane.

On ne fait la Cuiſine qu'une fois le jour pour la Maiſon du Roi, & pour le Serrail ; mais on la fait deux fois le jour pour ſa bouche, ou pour ſon plat particulier, & pour les femmes groſſes du Serrail. Le Roi mange toûjours à une table à part, lors qu'il fait manger les Grands de ſa Cour avec lui. La dépenſe de ſa bouche eſt réglée chaque jour, à deux moutons, quatre agneaux, & trente poules, pour ſon plât de midi, comme on parle en ce Païs-là, & à moitié moins pour ſon ſou-

per, ſans conter la menue volaille, le gibier & le poiſſon. Les Plâts ſe portent en les deſſervant aux lieux aſſignez, & la plûpart dans le Serrail.

Secondement, il y a le Chef des garde-napes, nommé en Perſan, *Sophrat chi bachi*, qui eſt le Chef de tous ceux qui ont la charge de mettre la nape. C'eſt lui-même qui l'étend devant le Roi, ſoit qu'il mange en public, ſoit en particulier, en quelque lieu que ce puiſſe être, excepté dans le Serrail; & puis il ſe tient près du Roi, juſqu'à ce qu'il ſe retire. C'eſt une choſe fort remarquable en Perſe, où les Fortunes ſont ſi variables, que les Charges d'Intendant des Cuiſines, & de Chef des garde-napes, ſont depuis long-tems dans une même famille, avec celle de Surintendant général de la Maiſon du Roi, & de l'une on monte à l'autre. Le grand Surintendant défunt avoit été Chef des garde-napes, puis Surintendant des Cuiſines. Le grand Surintendant d'à préſent a exercé de même ces deux charges & je l'ai connu lors qu'il exerçoit la derniere.

En troiſiéme lieu, il y a la charge d'*Ambardar bachi*, c'eſt-à-dire *le Chef des Garde-magazins:* car il faut obſerver que les Provinces fourniſſent la Maiſon du Roi, chacune de ce qu'elle produit de plus exquis, qu'on amaſſe dans des Magazins differens, qui ont tous leur Chef particulier. Ce Chef des Garde-magazins eſt ſous le Commandement du Surintendant des Cuiſines, & le grand garde-nape a ſous le ſien le *Teherektchi bachi*, ou le Chef du pain, le *Zebzitchi bachi*, ou le Chef de ceux qui ſervent les ſalades vertes.

Je

Je place en quatrieme lieu les autres Grands Officiers servans pour la bouche du Roi, qui sont immediatement sous le Grand Maître, ou Surintendant, & qui sont au nombre de quatre: Le *Halvatchi bachi*, ou chef des Confituriers, qui a l'Intendance sur tous ceux qui pourvoient la table du Prince, & le Serrail, de confitures séches & liquides; le *Teherbetchi bachi*, ou chef *de ceux qui pourvoient de sorbets & de toutes sortes de syrops* & de liqueurs douces, lequel a sous lui le *Turchi chi bachi*, qui est le chef des Magasins de salades d'hyver, de tous les fruits confits au vinaigre & avec le vinaigre & le sucre, & de toutes sortes de liqueurs aigres douces; le *Chirachi bachi*, ou chef des Officiers commis sur le vin; & *le Tchinikesy tchi bachi*, ou chef de la vaisselle, qui sont commis sur les differens Magasins où l'on garde le vin, & sur tous ceux où l'on garde la vaisselle de Buffet. Cet Officier-là possede un emploi de beaucoup d'autorité & de beaucoup de profit, car il est le Surintendant des maisons où l'on fait & où l'on garde du vin pour la bouche du Roi dans tout le Royaume; & le Directeur de tous ceux qui y sont employez; & comme le vin est défendu par la Religion du Païs, il reçoit de gros presens pour donner le pouvoir d'en faire sous son nom.

Enfin il faut mettre encore sous la Juridiction du Nazir, ou Surintendant de la Maison du Roi, les charges suivantes. L'Intendant de tous les Edifices qui appartiennent au Roi, de ses Palais, de ses Jardins, de ses Maisons de plaisir à la Campagne, & d'une infinité de maisons à la ville. On l'appelle *saheb yeman*

beyoutat; & on appelle *Serdar* fon fubftitut, ou Lieutenant, qui fait prefque tout fous lui. En troifiéme lieu, le Géneral des Monnoyes, qu'on appelle *Mayer bachi*, c'eft-à-dire *Chef des Effayeurs*, qui eft auffi Chef des Orfevres groffiers ou argentiers dans tout le Royaume. En quatriéme lieu, le Chef des Orfevres metteurs en œuvre, & des Joüalliers, qu'on appelle *Lerguer bachy*. Les Chefs des Metiers qui fervent par corvées, c'eft-à dire à certains tems feulement fans en être payez. Enfin les Chefs de tous les atteliers du Roi, chacun feparement; car comme je l'ai déja obfervé, le Roi de Perfe par une magnificence fans exemple entretient à fes gages, & en titre d'office, des Maîtres en toute forte de fciences, & des ouvriers & artifans en tous les arts liberaux & mécaniques, qui font payez, logez, & nouris, toute leur vie, foit qu'on les faffe travailler, foit qu'on ne leur donne rien à faire. Ils font diftribuez dans des atteliers ou galleries differentes, felon leur profeffion, chacune fous un Directeur particulier, qui eft le Chef de tous ceux qui travaillent dans cet art ou dans ce Métier dans tout le Royaume. Ce font des emplois confiderables & lucratifs, comme on le pourra voir dans ce que je vai rapporter des émolumens de la charge de Chef des orfevres, qui fervira d'exemple pour toutes les autres. Il eft Intendant de tous les ouvrages de pierreries, & d'or & d'argent, qui fe font pour le Roi & des atteliers où l'on y travaille. Il eft Chef & Juge de tous les Orfevres & Joüalliers entretenus par le Roi. Il leur donne les ouvrages à faire, & les reçoit lors qu'ils font faits.

On

On lui rend compte de tous ceux qui ſe font pour le ſervice du Roi & il y met le prix, de même qu'à tout ce qu'on vend de pierrerie & d'orfevrerie dans le Palais Royal. Tous les Joüailliers, & tous les Orfevres d'Iſpahan, & tous ceux qui ſuivent la Cour, ſont ſous ſa dépendance. Il a droit de prendre deux pour cent ſur toute la pierrerie qu'on vend à la Cour, & un pour cent ſur celle qui ſe vend dans la ville. Mais il eſt fort mal payé de ce droit; car à la Cour il faut qu'il ſe contente de ce qu'on veut lui donner; & à la ville les gens font leurs affaires ſecretement & à ſon inſçû. Ce qui lui vaut le plus, c'eſt l'impôt ſur l'or & ſur l'argent qu'on tranſporte hors du Royaume, dont il eſt le receveur. Cet impôt eſt de cinq pour cent; & comme le tranſport de l'or & de l'argent eſt grand en Perſe, la recepte de ce droit donne beaucoup de profit & beaucoup de crédit à la perſonne qui en a la charge. Le Chef des Orfevres a droit d'entrée au Palais auſſi libre que nul Grand du Royaume, mais il n'a point le grand honneur du Palais, qui conſiſte à s'aſſeoir aux aſſemblées où le Roi ſe trouve.

Je reviens à la deſcription des grandes charges de la maiſon du Roi. La premiere en dignité, après celle de Nazir ou Surintendant Géneral, eſt celle qu'on appelle *Ichicagaſi bachi*. Le mot d'*Ichic* marque la partie anterieure du Palais, parce qu'on diſtingue le Palais en deux parties, *Ichic* qui eſt celle-cy, & *Haram* qui eſt le ſerrail. Ainſi ce titre en François veut dire *Chef des Maîtres de la Cour*, & revient à peu près à l'office de Grand-Maître de la maiſon du Roi. Il commande à

tous ceux qui ont des charges, & qui servent au Palais Royal, Portiers, Huissiers, Gardes, Maîtres des Ceremonies, & autres. On trouve dans l'histoire de France, sous le regne de Charles le Chauve, qu'un des principaux Officiers de la Couronne étoit appellé *Caput hostiariorum*, le Chef des Portiers, (ce qui est le même titre que cet Officier Persan,) & que le frere de la Reine Richilde, femme de Charles le chauve, avoit cet office. Il commande aussi dans l'occasion les *Koroktchis*, qui est un détachement des Mousquetaires, qu'on poste pour garder les avenues des lieux où sont les femmes du Serrail du Roi, lors qu'elles vont en Campagne, ou à la promenade, & pour empêcher d'en approcher. Ce Seigneur fait porter devant lui un gros bâton d'or couvert de pierreries long de cinq pieds, qui est la marque de sa dignité, & quand le Roi sort du Serrail, il prend ce bâton à la main, & se tient toûjours debout devant lui, à quelques pas de distance, les yeux continuellement attachez sur le visage du Prince, pour y découvrir sa volonté. Dès que le Roi le regarde il s'avance, & dès qu'il conçoit sa pensée, il met bas son bâton, à l'endroit où il est, & court l'exécuter ou la faire exécuter, & après il revient reprendre son bâton & se remet en faction. Ainsi ce Seigneur n'est point assis dans les assemblées, & dans les fêtes Royales, quoi que sa charge l'éléve au dessus de tant d'autres qui y sont assis; mais il ne laisse pas d'y avoir sa place, laquelle par honneur demeure toûjours vuide, comme je le dirai dans la suite. Il reçoit d'office toutes les requêtes qu'on presente au Roi, & les lui

lui met entre les mains, & ſouvent c'eſt lui qui en fait la lecture, ou le raport, ſelon l'ordre qui lui en eſt donné. Un des devoirs de ſa charge eſt de coucher toutes les nuits à la Porte du Palais; mais il eſt toûjours diſpenſé de cette grande ſujection: On ſe contente qu'il y vienne poſer les Gardes. Il ne faut pas s'imaginer que ces Gardes y ſoient en faction la nuit comme le jour, de la maniere qu'il ſe pratique dans l'Europe; bien loin de là, ils dorment tous profondement, du ſoir au matin, & même ſans fermer la porte du Palais, n'y ſans ſe ſoucier qu'un ſeul homme y veille. Le Grand Maître de la Maiſon a un Lieutenant, mis par le Roi, qu'on appelle *Petit Chef des Gardes du Palais*, mais à qui le *Grand Chef* de ces Gardes laiſſe ſi rarement aucune fonction conſiderable à faire, qu'on n'entend preſque pas parler de lui. Les Grands Officiers d'Etat en Perſe ont une application particuliere à faire chacun ſa Charge, ce qui vient entre les autres raiſons, de ce qu'en ce Païs-là l'élevation & l'abaiſſement; & même les arreſts de vie & de mort partent du Trône Royal auſſi ſubitement que la foudre du Ciel, ſi j'oſe ainſi parler, ce qui fait que perſonne ne veut ſe mettre au hazard d'en être écraſé, en négligeant ſa charge, ou en la donnant à faire à un autre.

Le Grand Maître de la Maiſon a dix pour cent de droit de tous les preſens qu'on fait au Roi, ce qui lui produit un gros revenu, parce que les preſens ſont ſans nombre. Les préſens payent quelques uns dix huit pour cent de droit comme ceux de chevaux; d'autres ſeulement onze pour cent, dont dix ſont

pour le Grand Maître d'Hôtel, & le reste pour les Officiers du lieu, ou du Magasin, où chaque chose est portée, lesquels distribuent entr'eux cette portion, chacun selon son droit. Par exemple, si l'on fait présent d'un cheval au Roi, on en fait l'estimation qu'on couche sur le Registre du Receveur des presens, & d'ordinaire on fait l'estimation juste, pour éviter également de payer beaucoup de droits, ou de trop avilir le present. Dix pour cent sont, comme je dis, pour le Grand Maître de la Maison, & le reste est pour les Officiers de l'Ecurie. Il en est de même des étoffes, des raretez, des bijoux, & de l'argent dont on fait present, mais ce qui est tout aussi vilain, & également surprenant, c'est qu'il faut de même payer les droits des presens que le Roi fait, lesquels droits sont aussi, partie pour le Nazir, ou grand Surintendant, partie pour les Officiers des Magasins, ou des lieux dont les choses sont tirées. Il arrive quelquefois que le Roi fait grace de ces droits-là à des Etrangers, mais c'est fort rarement; & j'ai vû presque tous les Ambassadeurs étrangers obligez à les payer.

Ce Seigneur, dont je décris la charge, n'a point d'inspection dans la partie du Palais qui meine droit de la rue au Serrail, laquelle a un grand Portail separé, qui n'est pourtant pas à beaucoup près si grand que l'autre, ni proche des entrées du Serrail. Il y a un autre Grand Maître qui y commande, lequel a le même titre. On l'apelle *Grand Maître des Portiers du Serrail*, pour les distinguer ; & quoi que celui-ci ne soit pas d'égale dignité, à beaucoup près, il ne laisse pas d'avoir beaucoup

coup d'autorité, & bien du credit, parce qu'à ces avenues du Serrail, où il commande, les Miniſtres & les gens de qualité viennent faire leur Cour, quand le Roi eſt au Serrail. Ce grand Portier du Serrail a l'Intendance ſur tous ceux qui en gardent les entrées & les avenues, ſur tous ceux qu'on employe à executer les ordres qui partent du Serrail, & ſur tous ceux qui y portent les choſes néceſſaires. C'eſt d'ordinaire un homme d'âge, & grave, qu'on met dans cette charge. Il a un Lieutenant ſous lui, qu'on appelle auſſi *petit Chef des Gardes de la porte du Serrail.*

Je mets ici de ſuite les offices du Palais les plus importants, qui ſont ſous la Juridiction du grand Maître de la Maiſon. Il y a les *Yaſſaouls*, leſquels ſont comme les Huiſſiers, qui ſervent à porter les ordres du Roi; & il y a les *Sobet aſſaouls*, comme qui diroit les Huiſſiers de délices, ou d'honneur, qui ſont des gens de bonne Maiſon, & d'ordinaire des fils de Seigneurs. Ces Officiers portent le jour de leur fonction, des bâtons peints & dorez. Les Chefs de leurs corps en portent un different pour être reconnus. Ces Officiers font la fonction de Maîtres des Céremonies par tout où eſt le Roi, & y font garder l'ordre & le ſilence, ſelon les occaſions, leſquelles néanmoins ſont fort rares, chacun étant toûjours dans une eſpece de frayeur devant la perſonne du Roi, quelque careſſe & quelque accueuil qu'il faſſe. Ils vont prendre les Ambaſſadeurs à l'entrée du Palais, & les introduiſent. Ils font auſſi paſſer devant le Roi leurs préſens, & tous les autres qu'on lui envoye. *Les Yaſſaouls* ont mille livres d'ap-

pointement, & les *Sobet assaouls* deux mille livres, & bouche en cour.

Comme le Grand Maître de la Maison est le Chef de tous ceux qui servent dans le Palais, il faut dire ici quelle est la maniere d'entrer dans les charges du Palais Royal. On s'adresse premierement au Grand Maître, & quand on a son agrément, & la parole d'en être recommandé, on presente sa requête au Roi. Le Grand Maître qui est toûjours present prend le papier, en dit la teneur au Roi, & d'ordinaire il y ajoûte les merites & le Caractere du suppliant. Si le Roi en est satisfait, on fait venir le suppliant devant lui, où il se met à genoux, fait trois adorations, & puis se tient à genoux la tête baissée attendant l'ordre de se relever. Si le Roi le trouve à son gré, il fait signe au Grand Maître de le recevoir, lequel le touche trois fois de son bâton sur le dos. C'est-là son entrée au service, dont l'installation ne consiste en autre chose qu'à être mis ainsi publiquement sous la Juridiction du Grand Maître de la Maison. Quand le Roi est retiré, ce Seigneur répond à la requête à la marge, de la maniere que le Roi le lui a commandé; marquant les gages qui sont ordinairement annexez à cette charge, & il rend la requête au nouvel Officier, qui la porte à la Chambre des Comptes, où son nom est inseré dans les regîtres. Mais s'il n'y a point de gages specifiez sur la requête, comme cela arrive quelquefois, la Chambre lui donne ce qu'il y a communement d'annexé à l'emploi.

La troisiéme charge de chez le Roi est celle de Grand Ecuyer, qu'on appelle *Mirakour bachi*,

bachi, c'est-à-dire, *Chef des Maîtres des Ecuries*. Le Roi a des Haras en plusieurs lieux du Royaume, & il a des Ecuries extraordinaires & de reserve dans toutes les grandes villes, comme à Ispahan, qui est la ville Capitale. Les écuries sont distinguées en trois Classes ou rangs, selon le prix des Chevaux. Dans la premiere on ne met point de Chevaux qui ne soient estimez soixante Tomans, qui est plus de deux cens cinquante Louïs d'or. Dans la deuxiéme on n'en met point qui ne soient au-dessus de cinquante Louïs d'or. Et dans la troisiéme on met tous ceux qui sont au dessous. Le Roi a de plus, dans toutes les Provinces, des Haras & des Ecuries pour les autres bêtes de charge. Le grand Ecuyer en est le Surintendant Géneral, & d'un nombre presque infini de gens établis pour en prendre soin. Il a l'Intendance encore sur tous les Equipages ; cependant il ne faut pas croire qu'il agisse sans Controlleur, & en Proprietaire. Il y a un Nazir, ou surveillant des Ecuries, lequel contrescelle toutes ses ordonnances, & il y a un Bureau dont ce surveillant est le Chef, où l'on passe la dépense de l'Ecurie. L'importance de la Charge de Grand Ecuyer consiste dans les Emolumens qui y sont attachez, & qui reviennent à plus de cinquante mille écus, comme on me l'a assuré. Le plus liquide de ces émolumens se tire du droit sur les presens de chevaux qu'on fait au Roi, & de ceux que le Roi fait, qui sont en grand nombre. On paye ce droit selon la qualité des chevaux. Quelquefois on paye dix pistoles pour le droit d'un cheval. De plus, comme le Roi monte ses Officiers,

ses

ſes Domeſtiques, & ſes Artiſans même, ne refuſant jamais de cheval à quiconque lui en demande étant à ſon ſervice, le grand Ecuyer peut obliger une infinité de gens de toutes conditions, & cela lui aporte beaucoup de profit & à toute ſa maiſon.

Il y a diverſes charges ſous la direction du Grand Ecuyer, c'eſt à ſavoir le *Gelacedar bachi*, c'eſt-à-dire, *le Chef de ceux qui ménent les chevaux de main.* C'eſt comme le premier Ecuyer. Il ſuit toûjours le Roi, & chaque jour, dès le matin, il fait mener à la porte du Palais cinq à ſix chevaux pour la perſonne du Roi, dont il y en a toûjours deux de bridez pendant que les autres ſont au ratelier, harnachez & prêts à monter, à la reſerve de la bride. Le *Zindar-bachi*, qui eſt le Chef de ceux qui ont la garde des harnois & des équipages des chevaux. Le *Ozengoecourtchi chi bachi*, le Chef de ceux qui tiennent l'étrier, & c'eſt comme le ſous-Ecuyer. Il marche toûjours le premier derriere le Roi, & tout contre. Il y a ſous lui dix Ecuyers, ou *Ozengouecourtchi chi*, qui ont chacun quinze cens écus de penſion, & bouche en cour. Le Grand Ecuyer eſt auſſi le Maître des Valets de pied du Roi, qui ſont au nombre de trente.

La quatriéme Charge de la Maiſon du Roi eſt celle de Grand Veneur, que les Perſans appellent *Mirchekar bachi*, c'eſt-à-dire *le Prince* ou *le Maître de la Châſſe.* Le Roi de Perſe entretient par tout des Chaſſeurs en titre d'office; & on dit qu'il y a plus de mille Officiers de la Vénerie dans le Royaume. Ils dépendent de ce grand Officier, lequel eſt auſſi Grand Maître des Forêts, & de tous les autres

tres lieux où l'on va à la chaſſe. Les équipages de chaſſe ſont grands dans cet Empire-là; car on y fait la chaſſe comme en Allemagne. Et quand le Roi va en campagne, le Grand Veneur méne environ cent hommes qui ont la paye reglée. On y méne auſſi des Lions, des Unces, des Pantheres, & d'autres bêtes des bois, apprivoiſées, dont les gardiens ſont pareillement ſous le commandement du Grand Veneur. Mais ce qui rend ſa charge fort conſidérable, c'eſt que le Grand Fauconnier, & le Chef des meutes, en relevent. Le premier s'appelle *Taous cane agaſi*, le *Chef de la maiſon des oiſeaux de proye*. Comme le vol de l'oiſeau eſt fort aimé, & fort pratiqué en Perſe, la Fauconnerie y eſt tout-à-fait belle & grande. Cet Officier ſuit toûjours le Roi quand il ſort à cheval, conduiſant ſept à huit chaſſeurs portant l'oiſeau ſur le poing. Le Chef des Meutes s'appelle *Segban bachi*, c'eſt-à-dire, *Chef des Valets des chiens*. C'eſt ainſi qu'ils appellent ces Chefs ou Capitaines. Les Meutes en Perſe ne ſont ni ſi groſſes, ni ſi belles qu'en Europe, à beaucoup près, à cauſe de l'horreur que les Mahometans ont pour les chiens, dont ils tiennent que l'attouchement rend ſouillé. L'on en méne pourtant toûjours ſix ou ſept en leſſe à la ſuite du Roi, après les oiſeaux de proye.

Les premiers Medecins, & enſuite les premiers Aſtrologues, ont le rang après les charges dont je viens de faire mention. Ce ſont des gens d'importance en Perſe, dont la dignité eſt fort relevée, & dont les richeſſes ſont encore plus conſiderables. Le Roi a pluſieurs Medecins entretenus, & juſqu'au nom-

nombre de douze à seize; mais il y en a trois entre les autres, qu'on peut dire qui sont comblez d'honneurs & de biens. On les appelle l'un *le Chef des Médecins*, l'autre *le grand Médecin*, & le troisiéme *le petit Médecin*. Ils ont tous trois droit de séance devant le Roi; & lors qu'ils y sont assis, on voit debout derriere eux les Médecins ordinaires au nombre de deux ou trois. Quand le Roi mange, le Chef des Médecins se leve, & va se poster à côté de lui assez proche pour répondre aux questions que le Roi lui peut faire, & pour dire son avis sur ce qu'il mange ou doit manger. Les Astrologues du Roi sont en pareil ou plus grand nombre encore, & il y en a trois dont les titres sont distinguez, de même que ceux des premiers Médecins. J'ai parlé de leur grand crédit aux Chapitres du Livre precedent, qui traitent de la Médecine & de l'Astrologie Persane.

Voilà toutes les Charges de la Couronne qui donnent rang & droit de séance devant le Roi. Les autres qui suivent n'ont pas cette prérogative.

La premiere de ce rang est le *Chef des porte-flambeaux*, qu'on appelle *Mechel dar bachi*. C'est pourtant un Officier considérable en Perse. Il a le commandement de tous les gens commis au soin des lampes, des bougies, des chandelles, & des falots qu'on brûle la nuit, au dehors & au dedans du Palais Royal. Quand le Roi va de nuit, cet Officier-là porte lui-même le falot sur l'épaule devant le Prince. Les falots servent de flambeaux dans tout l'*Orient*. Ils sont fort pesans; car le bas est fait en pieu, pour les pouvoir

voir enfoncer en terre ; & au deſſous du fallot il y a un grand baſſin rond, pour recevoir le ſuif & la graiſſe qui en tombe. Ceux qu'on porte devant le Roi ſont d'or maſſif. Ceux qu'on fait brûler dans les cours du Palais ſont d'argent. Cet Officier-là a ſoin auſſi de tout le chauffage du Palais : cela lui vaut beaucoup, à cauſe de la cherté du bois en pluſieurs endroits de la Perſe, particulierement à Iſpahan ; cependant, pour rendre ſa charge encore plus lucrative & plus conſidérable, on y a annexé depuis long-tems la Surintendance de tous les lieux de débauche, où demeurent, & où ſe proſtituent les femmes publiques, celles des Joüeurs d'inſtrumens, de Marionettes, de tours de paſſe-paſſe, celles des Danſeurs de corde, & géneralement de tous ces gens de néant qui font mêtier de divertir le peuple par des tours d'adreſſe, & par des recits bouffons. Le *Mechel dar bachy* eſt le Protecteur & le Juge de toute cette canaille. Il reçoit le tribut dont elle eſt chargée, & lui-même la charge d'avanies au double. Il leve auſſi les amendes impoſées ſur les vagabonds qu'on trouve joüant de l'argent dans les ruës. On peut juger de quel profit tout cela peut être, en remarquant ſeulement qu'il y a toûjours dans Iſpahan onze mille femmes publiques, dont l'on tient regître. On fait monter à plus de quinze cens le nombre de celles qui ne ſont point enregîtrées, & qui font leurs affaires plus ſecretement. C'eſt de celles-ci que le *Mechel dar bachy* tire ſon plus grand profit ; car comme elles ne ſont point couchées ſur le Regître, il ne rend point compte de tout ce qu'il en tire, & qui ſe monte à beaucoup,

ces

ces femmes étant les plus belles, & vendant cherement leurs faveurs.

La ſeconde charge dans le rang que je décris eſt celle d'Introducteur des Ambaſſadeurs, qu'on appelle *Meheman dar bachy*, c'eſt-à-dire proprement *Chef de ceux à qui on commet la garde des hôtes du Roi.* Les fonctions de ſa charge ſont, premierement, d'aller recevoir hors la ville les Ambaſſadeurs, les Envoyez, les Etrangers de qualité & de conſidération; de les amener au logis qu'on leur a preparé; de les fournir d'*un Garde-hôte particulier*, comme on l'appelle en Perſe; de les conduire à l'audience du Roi, lors qu'ils y ſont admis; & outre cela, de les viſiter ſouvent; d'avoir ſoin que rien ne leur manque; de leur faire donner les choſes néceſſaires; de porter leurs meſſages au Roi & aux Miniſtres, & tout ce qu'ils ont à faire ſavoir. Il traite auſſi ſouvent les Négociations des Ambaſſadeurs par cette voye d'entremiſe, particulierement quand ils ne ſe ſoucient pas d'en traiter eux-mêmes. Cet Officier eſt le Chef de tous ceux que le Roi de Perſe employe pour *Meheman dars*, c'eſt-à-dire *Gardes-hôtes.* Ces *Meheman dars* ſont comme en France les Gentilshommes ordinaires de chez le Roi. On en donne aux Ambaſſadeurs & aux Etrangers conſidérables qui viennent à la Cour. Le Garde-hôte eſt toûjours proche de la perſonne qu'on lui donne en garde pour le faire ſervir au nom du Roi, & pour lui faire porter du reſpect par tout, & aux gens de ſa ſuite. Il l'accompagne en tous lieux, & a ſoin de faire délivrer ponctuellement ce que le Roi a réglé pour ſon entretien. Il met ordre auſſi que tout le Quar-

tier

tier où l'Ambaſſadeur eſt logé lui rende de l'honneur dans les occaſions, & particulierement que ſon train n'y reçoive point d'inſulte. Enfin, on le trouve toûjours prêt à faire tous les ſervices qu'on peut exiger de lui. Le Roi ne manque jamais d'envoyer le *Meheman dar* à un Ambaſſadeur avant qu'il ſoit arrivé à la Cour; mais ſi quelqu'un à qui l'on en veut donner le refuſe, on ne le preſſe point de recevoir un honneur qu'il fait paroître lui être à charge.

Le Chef des Gardes-hôtes eſt fort ſoigneux dans les viſites qu'il fait aux Ambaſſadeurs, de s'informer s'ils ſont contents de leurs Garde-hôtes particuliers. Il les change au moindre ſigne qu'ils font paroître du contraire; & il obſerve toûjours de donner un Garde-hôte qui ſoit le plus propre à plaire dans le lieu où il eſt employé. Ainſi quand il s'agit d'un European, ſon Garde-hôte eſt toûjours quelque Cavalier de bonne chere, aimant le vin & la débauche; en un mot, un de ces gens commodes, à qui la Religion ne fait faire ſcrupule de rien, parce que les Perſans ſe ſont mis en tête, qu'en géneral les Chrétiens Europeans ſont grands mangeurs & grand beuveurs, autant qu'eux ſont ſobres & temperans. Pour revenir à l'Introducteur des Ambaſſadeurs, il a en recompenſe du ſervice qu'il rend aux Etrangers, un droit de trois & demi pour cent ſur tous les preſens qu'ils font au Roi.

La troiſiéme des petites charges eſt celle de *Kechik nuviés*, c'eſt-à-dire, *celui qui tient le regître de la Sale de la Garde particuliere*, laquelle eſt tout joignant la porte du Serrail. Il

Il y a là trois petits corps de logis chacun d'une sale, qui n'a pas trois toises en carré. On les appelle *Kechik cané*, la maison de la garde. La sale la plus proche du Serrail est toûjours remplie d'Eunuques. Il n'y peut entrer que le Chef de la porte du Serrail, lequel est toûjours, comme je l'ai dit, quelque grave vieillard. L'autre d'après est le lieu où se fait la garde la nuit; & la troisiéme est l'apartement du Capitaine de la porte du Serrail, où les Ministres d'Etat s'assemblent les matins. La garde se fait dans cette sale, non seulement la nuit, mais aussi le jour par les Grands de l'Etat tour à tour. Ils y envoyent leur lit le soir, & s'y tiennent depuis le commencement de la nuit jusqu'à la pointe du jour. Le *Kechik nuviés* commande cette garde, tenant le rolle de ceux qui s'y sont trouvez durant la nuit & durant le jour; & il envoye ce rolle tous les matins dans le Serrail, où le Roi ne manque point de le voir. Il est aisé de juger que ceux qui briguent des charges sont les plus assidus à cette garde: lors qu'on n'y peut aller on l'envoye dire au Capitaine de la porte, en lui demandant congé de s'absenter. Il ne le refuse jamais; mais comme on le fait savoir au Roi, il faut être bien empêché pour ne pas s'aquiter de cette fonction, lors qu'on est de tour. Cependant on peut dire qu'à l'égard de la sûreté, il importe peu que les Grands Seigneurs aillent à la garde; car d'un côté ils dorment là toute la nuit, & de l'autre, la personne du Roi est si sacrée en Perse, & ses sujets si habituez à ne savoir pas ce qui se passe dans le Gouvernement & à laisser aller les choses, qu'il n'y a jamais lieu de craindre ni assassinat, ni mutinerie.

La

La quatriéme charge eſt celle de *Jebbedaer bachy*, le *Chef de ceux qui ont le ſoin des armes*. C'eſt le premier Maître de l'Arſenal, ayant l'Intendance ſur toutes les armes de la Couronne, ſur toutes celles qu'on envoye au Roi de quelque part que ce ſoit, ſur tous les Magaſins où on les garde, ſur les Atteliers où on les fait, & ſur les Artiſans qui y ſont employez; il eſt auſſi le Commandant de l'Artillerie, depuis qu'il n'y a plus de Grand Maître.

La cinquiéme & derniere charge eſt celle de *Peskis nuviés: Peskis* ſignifie *don*, *preſent: nuviés* eſt le Participe du Verbe qui ſignifie *écrire*. C'eſt le Receveur des preſens qu'on fait au Roi de quelque part, & de quelque valeur que ce puiſſe être; il les enregître ſur les livres avant que de les preſenter au Roi, & c'eſt lui qui les lui preſente, conduiſant la marche de ceux qui les portent, & allant à la tête. Quand il a une fois enregîtré le preſent de quelque Ambaſſadeur, ou de quelqu'autre perſonne que ce ſoit, il n'y a plus moyen de le diminuer ou de le changer; & ſi par hazard le nombre ou le poids des choſes qu'on donne ne ſe trouvoit pas tel en le délivrant que cet Officier l'a couché ſur ſes regîtres, il faut ſuppléer ce qui manque, ou en l'eſpece même, ou par la valeur de la choſe. J'ai vû pluſieurs exemples de ce que j'avance, & particulierement d'un Envoyé de la Compagnie Françoiſe l'an 1673. Il y avoit une boëte d'Ambregris dans ſon preſent, au poids de laquelle on ſe méprit, je ne ſai comment, en le faiſant enregîtrer par le Receveur des preſens. Cependant lors qu'il fut queſtion d'évaluer ce pre-

present, après qu'il eut été délivré, comme c'est la coûtume qu'on l'évalue, cette boëte fut pesée & trouvée plus legere qu'il n'étoit porté sur le regître, on demanda le supplément à l'Envoyé; mais comme il n'avoit point d'Ambre-gris, il fut obligé de payer ce qui manquoit, à raison de vingt-sept écus l'once.

Voilà toutes les Charges considérables du Royaume, à la reserve de celle du grand Chambellan, que je n'ai pas mise au rang des autres, à cause qu'elle est toûjours tenuë par un Eunuque blanc. On appelle cette charge *mehter*. *Meh* en Arabe signifie grand, *ter* en Persan est la marque du comparatif comme *Teros* en Grec. Les Eunuques sont de deux espéces, les blancs, & les noirs; les blancs ne vont jamais parmi les femmes, ou du moins fort rarement au lieu que les noirs ne sortent gueres du Palais. Les Eunuques blancs accompagnent le Roi lors qu'il sort, & le Chambellan est toûjours un vieux Eunuque blanc. Il n'a pas la liberté d'entrer dans les chambres du Serrail, je veux dire dans les apartemens particuliers des femmes, sans y être appellé, ou mené par le Roi; mais à cela près, son autorité est grande, car il est établi sur tous les Eunuques du Palais. Il ne quitte presque jamais le Roi, & c'est lui qui est toûjours le plus proche de sa personne, soit aux assemblées, soit par tout ailleurs. Il le sert à table, les deux genoux en terre, & fait l'épreuve des viandes une seconde fois après qu'elle a été faite à l'entrée de la sale. Il l'habille, & deshabille. Il commande aux gens de la petite garderobe, ayant de plus le maniement de tout ce que le Prince met jour-

nel-

nellement de pierreries & de bijoux, & de ſon argent comptant. En un mot, il ne quitte preſque jamais le Roi, que quand il le voit prêt de s'engager avec quelque femme. Il porte, attaché à la ceinture, un coffret d'or, garni de pierreries, fait en façon de gondole, dans lequel il y a deux ou trois mouchoirs blancs, qui ſont ſi fins & ſi petits, qu'on les mettroit dans la cocque d'une noix, du cachou, de l'opium, des parfums, & des cordiaux, dont il ſert le Roi quand il lui en demande. Ce petit coffret eſt la marque de la dignité du grand Chambellan, de même que dans les principales Cours d'Europe les baguettes blanches & noires, & les clefs d'or. Comme cet Officier ſe trouve le plus ſouvent ſeul auprès du Roi, il a non ſeulement le moyen de rendre de bons ou mauvais offices, comme il lui plaît, mais auſſi d'inſpirer au Roi les choſes de la plus grande importance: il eſt fort craint & fort courtiſé, tant dans la Cour que dans le Serrail.

L'ordre voudroit que je paſſaſſe préſentement à donner la Rélation des revenus du Roi, mais il ſera plus à propos de traiter auparavant des Fonds de terre, comment on les acquiert, & comment on en tire la rente, parce que cela fera mieux connoître en quoi conſiſte le revenu du Roi, & de quelle maniére on en fait la levée. C'eſt une matiére dont les Rélations ne diſent rien, ou ſi peu de choſe, & ſi obſcurément, que le Lecteur n'y ſauroit trouver de quoi ſe ſatisfaire.

CHAPITRE VI.

Des Fonds de terre & des rentes.

LES Terres en Perse se divisent en Terres en usage, & en Terres hors d'usage, par où l'on entend les terres que l'on cultive, & celles qui ne sont ni cultivées, ni habitées.

Les Terres en usage sont de quatre sortes; les Terres de l'Etat, les Terres du Domaine, les Biens d'Eglise, & les Fonds des particuliers.

Les Terres de l'Etat, qui contiennent la plus grande partie du Royaume, sont en la possession des Gouverneurs, lesquels en retiennent une partie pour en avoir le revenu, & laissent l'autre pour les gages de leurs Officiers, & Domestiques, & des Troupes; car même jusqu'à un simple Soldat, chacun a sa paye assignée sur un village, ou sur quelqu'autre fonds de terre.

Les Terres de Domaine sont le bien propre & particulier du Roi. Une partie sert d'apanage à des Charges. Sur une autre sont assignez les gages de la plûpart des Officiers & Domestiques de sa Maison, & la paye des Troupes que le Roi entretient. Une autre partie est aliénée par des Donations à tems, ou à vie, qui continuent quelquefois de pere en fils à plusieurs générations. Le surplus est en Oeconomie, ou regie, dans les mains des Vizirs, ou Intendans, qui font valoir le bien du Roi, chacun en sa Province. Le Païs de Domaine embrasse les Provinces suivantes. La Parthide, la Perside, partie de la *Cara-*

ma-

manie, l'*Hyrcanie*, partie de la Medie, *Estebonat*, qui comprend plus de la moitié de la Chaldée ancienne. Le reste du Royaume est Païs d'Etat.

Les Terres qui appartiennent à l'Eglise sont des Donations des Rois, ou des Particuliers. Le Bien d'Eglise est sacré en Perse. Le Roi, ni les Donateurs n'ont aucun droit reservé dessus. Il n'est point sujet non plus à être confisqué, pour quelque crime que les Donateurs puissent avoir commis même avant la Donation; mais ce qu'il y a de fort injuste, c'est que quand on auroit donné à l'Eglise quelque fonds mal acquis, ou sur un faux titre, un an de possession rend la Donation incontestable.

Les Terres qui apartiennent aux Particuliers sont à eux pour quatre vingt dix neuf ans, & jamais plus, durant lequel tems, ils les vendent & en disposent comme il leur plaît, sans qu'on puisse leur en rien ôter, à moins qu'ils ne tombent dans quelque crime qui emporte la privation de leurs biens. Quand les quatre vingt dix neuf ans sont échus, on prend un nouveau bail pour pareil terme, en payant le revenu d'un an. Les fonds de terre des Particuliers s'appellent *Tessarnouf*, c'est-à-dire *proprieté permanente*. La plûpart sont chargez d'un petit tribut annuel envers le Roi, qui ne va pas à quarante ou cinquante sols par *girib*, ou *arpent*: les autres ne payent rien du tout.

Pour ce qui est des Terres hors d'usage, elles appartiennent ou à l'Etat, ou au Roi, selon le Païs dans lequel elles sont enfermées. Mais parce que le Roi est le Maître

du bien de l'Etat, & qu'il le peut rendre bien de Domaine quand il lui plaît, au lieu que les Gouverneurs des Provinces n'en sauroient disposer qu'avec les Intendans, qui sont les Receveurs du Roi; on peut dire que toutes les Terres qui ne sont pas tenues & occupées actuellement, ou qui ne sont pas en état de l'être apartiennent au Roi, en quelque endroit de l'Empire que ce soit.

On dispose des Terres hors d'usage de la maniere suivante. Si quelqu'un veut du terrain pour bâtir une Maison dans un lieu qui ne soit actuellement possedé de personne, ou dont personne ne puisse montrer d'acte de possession, on demande ce terrain au Gouverneur & à l'Intendant, s'il est situé en Païs d'Etat; mais si c'est en Païs de Domaine, il le faut demander au Roi directement, ou aux Vizirs, ou Intendans de Province. La Donation, laquelle s'obtient sans peine, se fait ou simplement, & sans condition; ou avec condition de payer tant par an, ou de faire un usage de ce terrain qui rendra du bénéfice au Roi. La Donation se fait pour cent moins un an, selon les termes exprès de leur Code civil, au bout duquel tems il faut payer un droit, qui est une maniere de renouvellement de bail pour un pareil terme; & s'il arrive durant ce tems-là qu'on vende la terre, il faut en faire passer les contracts devant l'Intendant des lieux, & payer un petit droit comme on diroit en France les Lots & ventes, & alors le terme de quatre vingt dix neuf ans recommence à courir du jour de la datte du Contract.

Voilà quel est le droit de la proprieté des Ter-

Terres. Je viens à l'uſage qu'on en fait, qui eſt la maniere d'en tirer le revenu.

Il n'y a rien de plus juſte & de plus humain que la Police de Perſe touchant les Terres. On en afferme fort peu, & ſeulement ce qui eſt aux environs des grandes villes, & qui porte des legumes; car comme à ces Terres-là il ne peut pas arriver des accidens qui en faſſent perdre le revenu, tels qu'il en arrive aux terres qui portent des grains, dont la recolte eſt ſouvent diminuée par la ſechereſſe, ou par la grêle, & autres injures du tems, les Païſans les prennent à forfait, à tant par an. Celles qui ſont autour d'*Iſpahan*, par exemple, rendent juſqu'à trente écus & plus, *le girib*, qui eſt moins d'un arpent; mais pour toutes les autres, on en fait une maniere de ſocieté avec le Païſan. Le Seigneur donne la terre & quelquefois il fournit auſſi le fumier & l'eau, ou bien tout ſe fournit à moitié ſelon l'accord. Le Païſan la laboure, l'enſemence, & fait la recolte; le tout à ſes dépens, & puis l'on partage les fruits ſelon l'accord. Quelquefois le Seigneur a la moitié, quelquefois il n'a que le quart ſelon la nature de la terre, & du lieu où elle eſt ſituée: mais d'ordinaire il a le tiers pour ſa part, après qu'on a levé préferablement la ſemence néceſſaire pour l'année ſuivante; & s'il arrive que la recolte ſoit ſi mauvaiſe, qu'on n'en tire pas même ce qu'il faut pour la ſemence, le Païſan eſt obligé à la fournir de nouveau. C'eſt-là la maniere de donner ſes Terres aux Païſans par tout le Royaume, tant pour le Roi, que pour les Particuliers.

Cet accord, qui paroît un marché de bon-

ne foi, & qui le devroit être, se trouve néanmoins une source intarissable de fraude, de contestation, & de violence, où la justice n'est presque jamais gardée; & ce qu'il y a de fort singulier, c'est que le Seigneur est celui qui a toûjours du pire & qui est lezé; les Grands Seigneurs plus que ceux de moindre condition, & le Roi par dessus tout le reste de son Royaume. Voici de quelle maniere cela arrive.

La Perse est sujette à avoir ses moissons dégâtées, par la grêle, par la secheresse, ou par les insectes, soit sauterelles, soit petits insectes, qu'on appelle *Sim*, qui sont de très-petits pucerons blancs qui s'attachent au pied de l'épi, le rongent, & le font mourir. Il est rare que quelqu'un de ces fleaux ne tombe pas une année ou l'autre sur les champs labourez, & sur les jardins, & les Païsans ne manquent pas d'en prendre occasion de soutenir que la terre n'a rien rendu, ou qu'elle a rendu seulement ce qui est nécessaire pour la semence. Or comme ces Païsans ont des ruses impénétrables pour soustraire une partie des fruits, & pour les faire paroître moindres qu'ils ne sont, quelques surveillans qu'on envoye dès le commencement de la moisson pour y prendre garde, ils font savoir de bonne heure de quel fleau la Campagne est affligée, & quand le mal est assez grand pour être aisément apperçû, ils vont avec des branches d'arbres & des poignées d'épics, marquez de ce fleau, au logis du Seigneur ou de l'Intendant, pour le disposer par avance à en passer par où ils diront, quand la moisson sera faite. Il faut observer qu'il y a une ancienne estimation

tion faite de ce que les terres raportent, c'est-à-dire que tant d'arpent, en tel lieu, semez de tel grain, doivent rendre tant au Seigneur pour sa part; laquelle estimation est à un taux bas, faite sur un pié commun des bonnes & des mauvaises années. Quand la recolte est meilleure que l'estimation, nos Païsans Persans ne se plaignent pas; mais si elle ne fait simplement que l'égaler, ils commencent à se plaindre, & si elle ne produit pas ce que l'estimation porte, ils jettent les hauts cris, prétendant qu'ils ne recueuillent presque rien.

Comme les biens des particuliers sont plus sous l'inspection de leur maître, & qu'ils ne sont pas si chargez d'impôts & de corvées que ceux du Roi, & ceux des grands Seigneurs, les païsans qui font valoir leurs terres sont de meilleure foi, & n'usent pas de tant d'artifices: mais pour les terres du Roi, les païsans qui les tiennent étant sujets à beaucoup de vexations, & à des charges extraordinaires, tachent à s'en dédommager par la soustraction des fruits, & en fraudant le Seigneur le plus qu'il leur est possible. J'ai observé ceci dans tout l'*Orient*, & particulierement dans les lieux où la tyrannie est la plus rude, que la violence, & la ruse, y sont toûjours aux prises l'une avec l'autre, & que là où l'on traite les sujets avec plus de violence, c'est où il se commet plus de friponneries & plus de faussetez, comme étant le seul recours contre l'oppression. Les païsans, qui ont des terres du Roi, vont en corps à l'Intendant, ou au Receveur dont ils relevent, & en faisant de grandes lamentations, accompagnées de cris & de larmes, demandent qu'on enre-

gître leurs plaintes, & les dépoſitions qu'ils viennent faire pour leur ſervir en tems & lieu. Souvent il arrive que tout un village vient à la porte de l'Intendant, & quelquefois ils y amenent même leurs femmes, & leurs enfans, ſelon que le cas eſt grief; proteſtant de ne retourner point chez eux, & de laiſſer-là les terres. Mais preſque toûjours ils viennent chargez de branches d'arbres, ou d'épics ſecs, & rongez, comme j'ai dit, pour preuves de ce qu'ils avancent, ou ils apportent des atteſtations qu'ils ont fait faire par les Juges des lieux. On a égard à leurs plaintes, ſelon que le dégât paroît conſiderable; mais il y a bien encore à diſputer, pour en regler le plus ou le moins. Lors qu'il s'agit des biens du Roi, l'uſage ordinaire des Intendans eſt de donner des Commiſſaires aux villages pour examiner l'affaire ſur les lieux, & c'eſt juſtement ce que les Païſans demandent, car ils ne manquent pas de gagner le Commiſſaire, & de le faire parler à leur avantage. Mais il arrive ſouvent néanmoins que les Intendans n'ont aucun égard à ces plaintes, répondant qu'ils ne ſauroient accorder les diminutions que l'on demande: qu'ils ſont établis ſur les Provinces pour recevoir les biens du Roi, & non pour les donner, que l'on en peut aller porter ſes plaintes à la Cour.

On aura peine à croire qu'un Intendant qui fait cette rude réponſe la fait ſouvent de concert avec les complaignans. Cela eſt vrai pourtant, & en voici la raiſon & le myſtere; c'eſt que l'Intendant qui trouve bien mieux ſon compte dans les méchantes années, que dans

dans les bonnes, à cauſe que dans celles-ci on fait préciſément ce qu'il reçoit, ſans qu'il en puiſſe rien détourner; au lieu que dans les méchantes années, il tire de gros preſens des Païſans pour les faire décharger, l'Intendant, dis-je, trouve à propos de les rebuter à ſon audience, & de les renvoyer à la Cour, leur faiſant dire ſous main en même tems, qu'ils y obtiendront ce qu'ils demandent. Les Païſans vont donc en Corps à la Cour, avec toutes les preuves qu'ils peuvent donner de la Calamité du Païs, qui ſont celles là même que j'ai dit qu'ils portent aux Intendans, des branches d'arbres rongées, des épics grêlez, des fruits gâtez, avec des atteſtations des Juges des lieux, & s'aſſemblant à la porte du Palais, ou attendant le Roi dans la ruë ſelon qu'on leur conſeille de le faire, ils ſe mettent à crier de toute leur force, en jettant leurs turbans par terre, en déchirant leurs habits, & en élevant de la pouſſiere en l'air. Ils pouſſent quelquefois leurs cris ſi haut, qu'on les entend d'une demie lieuë. Le Roi ne manque pas d'envoyer demander ce que c'eſt. Nos Païſans donnent auſſi-tôt leur requête, & pour peu que la réponſe tarde ils recommencent leurs cris plus fort qu'auparavant. L'Intendant cependant a mandé à la Cour, qu'il y avoit renvoyé les Païſans de tel Canton, n'oſant pas leur accorder de ſon autorité les groſſes diminutions qu'ils demandent, remettant aux Miniſtres à en juger ſur les informations qu'il envoye: mais ces informations ſont toûjours dreſſées d'un tour favorable à la Requête. La Cour lui envoye d'ordinaire la requête répondue en ces mots,

 ac-

accordez selon l'exigence du fait ; ou bien elle donne un ou deux Commissaires pour l'examiner sur les lieux ; mais en l'un & en l'autre cas, c'est toûjours le Roi qui fait les fraix de ce manege, c'est-à-dire toute la dépense du voyage des Païsans, & celle des présens qu'il leur faut faire pour corrompre tant les Commissaires de la Cour, que l'Intendant de la Province & ses Officiers, & c'est-là la roue d'iniquité de ces Gouvernemens Orientaux. Les Grands oppriment les petits à force ouverte, les petits tirent raison des Grands par fourberie. Ainsi ces Rois Asiatiques, tout absolus qu'ils sont, ne sauroient empêcher que les sujets ne violent les droits du Prince, à proportion que le Prince viole ceux de ses sujets.

Si les Païsans trompent leur Seigneur de cette maniere, il s'en dédommage par les corvées dont il les accable. Il les employe à des ouvrages qu'il fait faire sur les lieux, Edifices, jardins, & autres ; ou bien il faut que le village lui donne par jour tant de gens sans aucun salaire. Il se fait donner des voitures pour rien par ses Païsans. Il se fait nourrir par eux tant de jours quand il est sur les lieux, & quelquefois il convertit la nourriture en argent. Ses Receveurs, ou les Intendans qu'il envoye, sont traitez de même, & il met encore d'autres taxes semblables.

Je ne saurois m'empêcher de remarquer ici en passant, que ç'a été-là l'économie des fonds de terre en Perse de tems immemorial, & les conventions reciproques entre les Seigneurs & les Païsans : on découvre cela clairement dans les plus anciens Auteurs. *Herodote*, qui en

en est un, nous dit, parlant des Peuples habitans le long de la Mer Caspienne, à qui l'on avoit ôté l'eau dont ils arrosent leurs terres : *les hommes & les femmes allerent trouver les Perses, & jetterent de grands cris devant la porte du Palais.* C'étoit sans doute pour se faire alloüer des diminutions de rente, de la maniere dont je viens de le raporter.

Pour savoir à present qui souffre le plus dans ce commerce de fraude & de vexation, je pense qu'on n'en sauroit autrement juger, qu'en envisageant la condition des Païsans Persans. Ils vivent assez à leur aise, & je puis assurer qu'il y en a d'incomparablement plus miserables dans les plus fertiles Païs de l'Europe. J'ai vû par tout les Païsanes Persanes avec des carcans d'argent, & de gros anneaux d'argent aux mains, & aux pieds, avec des chaines qui leur pendent du cou sur le nombril, où sont passez tout le long des pieces d'argent & quelquefois des pieces d'or. On voit les enfans parez de même, avec des coliers de corail au col. Ils sont, hommes & femmes, bien chaussez & bien vêtus. Ils sont bien fournis de vaisselle & de Meubles; mais en échange de ces aises ils sont exposez aux injures, & quelquefois à des coups de bâton de la part des gens du Roi & des Vizirs, quand on ne leur donne pas assez-tôt ce qu'ils demandent, ce qui s'entend des hommes seulement; car pour les femmes & les filles, on a des égards pour elles par tout dans l'Orient, & il n'arrive jamais qu'on mette la main dessus.

Le partage des fruits se fait en nature, ou l'on convient avec le Païsan à quel prix il

F 6 pren-

prendra la part du Seigneur, & comment il en fera le payement. On confond tous les grains enſemble dans l'apréciation, bled, orge, ris, poix, lentilles. On dit, il y a tant de mille *mans*, lequel à tant le *man* fait tant d'argent. Les fruits des arbres ſe partagent plus avantageuſement pour le Seigneur, que ne font les grains, parce qu'il n'y a pas tant de fraix à faire. Il en a ou la moitié, ou les deux tiers.

C'eſt preſque la même choſe pour le revenu du Bétail que pour les terres labourées. Le Seigneur a le tiers de la toiſon & de la portée; mais les Bois ſont bien d'un meilleur revenu pour le Seigneur. Il en a les deux tiers; l'autre eſt pour le Païſan, qui d'autre part eſt obligé d'en faire la coupe & la vente.

Voilà en general la maniere dont les Particuliers font valoir les terres, & dont on fait valoir auſſi celles de l'Etat, & celles du Domaine, à quoi je n'ai trouvé qu'une exception; c'eſt à l'égard des arbres qui portent les Dattes, fruit délicieux, qui ne croît nulle part ſi bon qu'en Perſe. J'ai vû en pluſieurs endroits les Païſans payer tant par pied de Dattier; & l'on m'a dit qu'ils en font de même par tout le Royaume. La raiſon de cette difference, à mon avis, c'eſt que ce fruit ſe recueuille annuellement dans une meſure plus égale, ce qui peut venir de ce que cet arbre étant quatre fois plus haut que les autres, il n'eſt pas ſi expoſé aux inſectes. A Jarron, place de la Perſide où l'on cueuille les meilleures dattes du Royaume, le Dattier paye un mamoudy le pied, ce qui fait neuf ſols.

CHA-

CHAPITRE VII.

Des Revenus du Roi.

JE diviserai ce Chapitre en deux parties. La premiere touchant la qualité de ces revenus, c'est-à-dire en quoi ils consistent; la seconde, à combien ils se montent.

Les revenus du Roi coulent de deux sources differentes, du Païs d'Etat, & du Païs de Domaine.

Quant au Païs d'Etat qui sont les Grands Gouvernemens de l'Empire, comme je l'ai expliqué au chapitre precedent, le Roi n'y a point de fonds en propre. Les revenus qu'il en tire sont principalement des Contributions qu'on appelle *Russom*, c'est-à-dire *droit ou redevance*. On les distingue en ordinaires & extraordinaires. Les ordinaires consistent en une taxe ou quantité réglée de fruits les plus excellens de chaque Province, desquels le Gouverneur est obligé d'envoyer des Convois au Roi de tems en tems, & des sommes d'argent selon le pouvoir de la Province. La Province de *Curdestan*, par exemple, qui est une partie de la Chaldée, produit le meilleur beurre, le Gouverneur en envoye tant de charges chaque fois. Celle de Georgie produit du vin excellent, des fruits exquis, les plus belles personnes de l'un & de l'autre sexe: elle est obligée d'envoyer le plus qu'elle peut de chaque chose. On appelle ces Convois *Bar Kané cha*, *le Convoi Royal*. Les Contributions extraordinaires consistent en des présens de ces mêmes denrées & des choses les plus ra-

res que les Gouverneurs puissent recouvrer, & dans les Etrenes ou presens du nouvel an. Quoi que ces Contributions soient appellées extraordinaires, ce n'est que parce qu'elles ne sont pas imposées, que la qualité & quantité n'en sont pas prescrites, & qu'on n'en tient pas registre à la Chambre des Comptes, car d'ailleurs, la coûtume les a rendues ordinaires, & on les enregistre à un Bureau d'un Officier qu'on appelle *Pech Kes nuviez*, c'est-à-dire *rôle ou livre des presens.* Il ne se peut dire à quoi ces tributs là se montent tous les ans. La maison du Roi en est entretenuë, & toute cette foule d'Artisans à qui l'on donne la nourriture en espece. Il paroît par les anciens Auteurs que cette maniere de subside a été la premiere sorte de revenu des Rois de Perse. Herodote, entre les autres, le dit formellement dans ce passage, *Durant le regne de Cyrus, & de Cambyses, on n'avoit point encore imposé de tributs en Perse, mais on faisoit tous les ans de certains presens au Prince.* Les Persans estiment cette Oeconomie pour deux raisons; l'une que le Roi & toute sa maison se trouvent nourris de tout ce que l'Empire produit de plus délicieux; l'autre que les Provinces ne sont pas si sujettes à être foulées, parce que chacune fait son present selon ses moyens, & des choses qu'elle a en plus grande abondance.

Quant au Païs de Domaine c'est le fond propre du Roi. Il en est le Seigneur, tout le revenu lui en appartient; c'est-à-dire le tiers des fruits de la terre de quelque sorte qu'ils soient, comme je l'ai observé au Chapitre precedent.

Après

Après les Contributions des Provinces, & le Domaine, les revenus du Roi de Perse viennent de ses droits Seigneuriaux, entre lesquels il faut mettre premierement le droit du Bêtail, lequel produit un gros revenu, quoi que le droit du Bêtail ne soit pas moitié si haut que celui des fruits de la terre; car il n'est que d'un sur sept, tant pour la toison, que pour la portée. Le Roi a peu de Troupeaux en propre. Les Troupeaux de Perse sont élevez par ces Riches Pastres que les Orientaux appellent *Saranet chin*, d'où nous avons fait le mot de *Sarrasin*, c'est-à-dire *Habitant de Campagne*, parce qu'ils habitent sous des pavillons, toûjours loin des villes. Ils vivent en Troupes de deux à trois cens personnes chacune. J'en ai vû qui étoient grosses de deux mille personnes. On peut s'imaginer quels grands Troupeaux ils meinent avec eux. Il y en a qui couvrent les Campagnes à perte de vûe: j'en ai rencontré de si nombreux, que j'étois deux à trois heures à les traverser d'un bout à l'autre. Le Roi a donc un de sept du rapport du Bêtail, comme je dis, & ce droit se leve par un *Tchouban bachi*, ou Chef des Bergers, que les Vizirs ou Intendans entretiennent dans chaque Contrée, ou en chaque Troupeau. Le Bêtail de Perse consiste particulierement en Chevres, en Moutons, en Anes, en Mules, & en Chameaux. Il y a peu de Bœufs. Quant au revenu des Haras il est aussi considerable; car le Roi leve le tiers de la valeur des Poulains; cependant on les évalue si bas, qu'un Poulain ne paye d'ordinaire que dix à douze francs.

Se-

Secondement il y a le revenu de la ſoye & du Coton, dont l'on tire pour le Prince le tiers de tout ce qui s'en recueuille dans tout le Royaume, ce qui monte à de fort grandes ſommes.

En troiſiéme lieu, les mines de Metaux & de pierreries appartiennent au Roi ſeul, & la pêche des Perles; mais on en leve le tiers preferablement pour les fraix ou la dépenſe.

En quatriéme lieu, les monnoyes rendent au Roi deux pour cent, ſans ce qu'on leve pour les gages des Officiers, & pour les fraix.

En cinquiéme lieu il faut mettre le revenu de l'eau qui eſt fort conſiderable; car comme tout vient à force d'eau preſque dans toute la Perſe, il n'y a pas un filet d'eau de perdu, & qu'on ne vende. J'ai ouï aſſurer que les eaux d'autour d'Iſpahan produiſent quatre mille Tomans par an, qui font ſoixante mille écus.

En ſixiéme lieu, il y a le tribut que payent les habitans, tant natifs, qu'étrangers, qui ne ſont pas de la Religion du Païs. Ce tribut eſt d'un ducat par tête, & c'eſt pour ſe rachetter de l'interdit auquel la Loi de Mahomet condamne ceux qui ne veulent pas ſe faire Mahometans.

En ſeptiéme lieu, il y a la taxe des Boutiques, qui eſt de dix ſols par chaque boutique d'Artiſan, & vint ſols par boutique de revendeurs. On appelle cette taxe *Bonitchê*, c'eſt-à-dire un impôt des Mêtiers. J'en parlerai encore dans la ſuite.

Il faut ranger enſuite les Peages & les Douanes. Quant aux Peages qui ſont les droits impoſez premierement pour entretenir la ſu-

reté

reté des chemins, on les paye par charge de chameau, ou de Cheval, mais fort differemment d'une Province à l'autre; car dans quelques lieux on ne prend qu'un sol par charge, & en d'autres on prend cinq ou six livres.

Quant aux Doüanes, ce revenu, qui par tout ailleurs est la plus considérable partie des Finances, ne rend pas beaucoup en Perse, par la considération particuliére que l'on y a eu de tout tems pour le négoce. Il n'y a que les Doüanes du sein Persique où l'on paye selon la valeur des Marchandises; mais à toutes les autres entrées du Royaume, généralement on paye par charge, tant par chameau, tant par cheval, ou mule, tant par bœuf ou par âne; l'on n'examine pas beaucoup ce qu'elles contiennent; au contraire, on y regardoit fort legérement jusqu'à ces dernieres années. J'observai encore ces grandes facilitez aux Doüanes de Perse au premier voyage que j'y fis l'an 1666. on ne visitoit point les hardes aux entrées, ni aux sorties. Elles étoient libres, quoi qu'il fallût quelquefois cinq à six chameaux pour les porter, & que souvent plus de la moitié consistât en choses de prix. D'ailleurs c'étoit la coûtume de donner sur dix charges de marchandise une charge franche. Les Marchands faisoient à leur arrivée un present au Chef de la Doüane, qui le récompensoit dix fois au double, & régaloit continuellement les Marchands. Les Doüanes & les entrées se levoient par commission, comme elles ont fait de tout tems. C'étoient assurément les Doüanes où l'on étoit plus doucement traité qu'en lieu du monde. Et à voir d'un autre côté la fortune
que

que les Officiers & Administrateurs y faisoient en peu de tems, on eût dit que le Roi en donnoit l'administration, moins pour conserver ses droits, que pour enrichir ceux qui les levoient; car dans une année de commission de la Doüane des Ports d'*Abas* & de *Congue*, qui sont les deux grands Ports du Golphe Persique, & les plus proches de l'Isle d'*Ormus*; le Chef ou l'Intendant de la Doüane gagnoit trois à quatre cens mille livres par an, le Controlleur ou Surveillant cinquante mille livres, les autres Officiers autant tous ensemble: & quoi qu'il n'entrât pas plus que cela dans les coffres du Roi, on passoit pour bien honnête homme, de n'avoir fait que partager avec le Souverain par moitié. C'étoit même la coûtume dans ces tems-là, que quand on vouloit relever quelque famille tombée, on lui donnoit la regie d'une Doüane pour deux ou trois ans. Cela rétablissoit entierement ses affaires, comme j'en ai vû beaucoup d'exemples.

Pour faire mieux entendre de quelle maniere on fraudoit le Roi, je dirai premierement que le Magasin de la Doüane est fermé & seellé du seau du Chef de la Doüane, du Vizir ou Controlleur, & du premier Ecrivain, qui sont tous commis par le Roi, pour veiller l'un sur l'autre: & secondement, que dans l'*Orient*, & sur tout aux *Indes*, & aux autres Païs qui en sont les plus proches, tout se traite par tierces personnes; comme, par exemple, dans le Commerce on se sert de Courtiers, qui sont gens fins & fourbes, les plus insinuans & les plus patiens hommes du monde, & qui se rebutent le moins. Quand donc un Vaisseau étoit arrivé & déchargé dans les

Ma-

Magasins, le Doüanier, & les gros Marchands, s'entre rendoient visite avec des presens & des régals réciproques. Cependant les Courtiers traitoient secretement avec les Chefs des Doüanes: *Vous aurez tant*, disoient-ils, *pour laisser passer tant de marchandises qui sont parmi le bagage*. Il faut remarquer que comme les équipages qu'on a en ces Païs-là sont toûjours gros, parce qu'il faut porter un menage entier avec soi, on peut faire passer bien des choses parmi ses hardes, & c'étoient toûjours les plus riches marchandises qu'on y mettoit. Après deux ou trois jours, le Doüanier, avec les autres Officiers, alloient faire ouvrir le Magasin où étoit la charge du Vaisseau, & sous le nom d'équipage, ou bagage, laissoit emporter le plus fin de la Cargaison. Cependant, l'Ecrivain ou Marchand du Vaisseau donnoit son livre ou regître de chargement, qui ne contenoit qu'une partie de la verité, & les Marchands donnoient leurs déclarations conformément à ce regître. Ensuite le Courtier retournoit aux Agens de la Doüane, leur disant, *Vous aurez une telle somme pour laisser passer tant de fines toiles parmi les grosses*, & cela s'executoit ainsi de bon accord: chacun y avoit sa part. Le premier Commis de la Doüane enregîtroit tout de la maniere dont l'on étoit convenu: les livres des autres Officiers étoient accommodez de la même sorte; le double étoit envoyé à la fin de l'année à la Chambre des Finances; & l'on comptoit ainsi sur toutes ces belles piéces. J'ai vû dans ce tems-là que les Chefs de ces deux Doüanes, & de quelques autres Ports du Sein Persique, avoient leurs Correspondans aux Indes, & dans les gran-

grandes Villes de Perse, qui offroient à l'envi meilleur parti aux Marchands pour passer par leurs Ports, de même que si c'eût été de differens Etats, & que ces Ports n'eussent point du tout apartenu à un même Maître.

Comme la fraude alloit toûjours en augmentant, & à un tel excès, que les six & sept premieres années du Roi *Soliman*, qui avoient commencé en 1666. les Doüanes de ces deux principaux Ports du Golphe ne raportoient que quatre à cinq cens mille livres, au lieu que du tems du Roi son Pere elles raportoient environ onze cens mille livres : les Ministres prêterent l'oreille à des propositions qui leur furent faites, par des gens instruits des methodes de l'Europe, de mettre les Doüanes en Ferme : ces gens-là offrant de donner douze cens mille livres de celles du Sein Persique. On fut long-tems à la Cour à se determiner à ce parti, parce qu'on voyoit bien que les sujets en feroient vexez ; mais enfin, on l'accepta l'an 1674. & depuis ce tems-là on n'a plus trouvé les mêmes facilitez qu'auparavant.

Je passe au casuel, que les Persans estiment la partie la plus claire & liquide, de même que la plus importante des revenus du Roi, & qu'ils disent venir par deux sources. La premiere contenant les confiscations, qui montent l'année à de grandes sommes, & l'autre contenant les présens que les particuliers font au Roi de toutes parts, en tout tems, & particulierement au nouvel an. On lui envoye en présent plus qu'il ne peut employer en étoffes, en chevaux, en bêtes de charge, en drogues, en harnois, en armes, & en tout ce qu'il

qu'il faut pour les beſoins, & pour les plaiſirs de la vie. On lui envoye des filles & des garçons, qu'on choiſit dans tout ce que l'*Orient* produit de plus accompli, & enfin on lui envoye de l'or & de l'argent, des pierreries, des parfums, & de tout ce qui ſe peut recouvrer de riche & de curieux.

Il faut mettre entre les revenus des Rois de Perſe, de certaines groſſes dépenſes dont il ſe décharge ſur ſes ſujets, & qu'il leur impoſe ſoit en les faiſant travailler ſans payer, ſoit en leur faiſant payer ce qu'il faudroit qu'ils payaſſent eux-mêmes, & qui leur coûteroit une infinité d'argent. Voici les principales de ces impoſitions. Premierement, la taxe des mêtiers, dont j'ai parlé; ſur quoi il faut remarquer qu'il n'y a de mêtiers taxez que ceux qui ne ſont pas ſujets aux corvées, c'eſt-à-dire, à fournir des ouvriers en toutes rencontres pour le ſervice du Roi, ſans en recevoir de paye, comme les maçons, les charpentiers, & tels autres, qui ſe trouvent bien plus chargez que ceux qui payent leur droit en argent; car lors qu'il y a quelque choſe à faire pour le Roi, les Chefs des Mêtiers ſont obligez de fournir des ouvriers par corvées, & c'eſt une épargne fort grande pour le Roi; car par ce moyen il ne dépenſe rien en mille choſes qui d'ordinaire emportent l'argent le plus clair. En bâtimens, par exemple, & en reparations, il ne coûte que les materiaux. Secondement, les taxes appellées *havarez Divan*, impôts du Conſeil, dont il y a de diverſes ſortes, mais qui toutes enſemble ne montent pas à une grande ſomme. Ces impoſitions ſont des extraordinaires, comme par exemple,
le

le défrai d'un Ambaſſadeur, ſa nourriture & les voitures qu'on lui fournit, qui ſont aux dépens des lieux par où il paſſe, les illuminations dans les ſolemnitez, qui ſont auſſi aux dépens des lieux. Ce ſont des aubaines, que ces impôts ou taxes, pour les Regens ou petits Magiſtrats qui les levent; car ſûrement ils levent au moins une fois plus qu'il ne faut pour payer la dépenſe.

En troiſiéme lieu, il y a une ſorte d'impoſition qui reſſemble à ce qu'on appelleroit en France une taxe ſur les Aiſez, & qui eſt d'un grand ſoulagement pour les Finances du Roi. Ce ſont des gratifications qu'il fait payer par les Intendans, les Gouverneurs de Province, les Officiers & les Miniſtres de l'Etat. Par exemple, quand on ſait qu'un Gouverneur, ou un Intendant, a bien fait ſes affaires, le Roi lui envoye un préſent par la perſonne qu'on a deſſein de gratifier, ou de recompenſer de quelque ſervice. Ces préſens conſiſtent ou en un habit, ou en un faucon, ou en un cheval. La commiſſion de porter ce préſent tient ſouvent lieu non ſeulement de recompenſe, comme je le dis, mais auſſi de payement de gages; car le Roi preſcrit la ſomme que le Gouverneur donnera à l'envoyé, avec quoi il ne faut pas laiſſer de lui faire encore un préſent proportionné à ſon emploi, à la qualité de ſa famille, & à la faveur qu'il a à la Cour.

Voilà, autant que je l'ai pu connoître, toutes les ſources du revenu du Roi de Perſe, dont il faut remarquer que rien n'eſt affermé, non plus que les fonds de terre, bêtail, denrées, monnoye, peages, caſuels extraordinaires.

res. Tout eſt par commiſſion, & en regie; & géneralement tous les biens du Roi ſont en regie, à la reſerve de certains fonds, dont le revenu eſt toûjours fixe & certain; comme celui d'un *Marthé*, d'un *Caravanſerai*, d'un *Bazard*. Mais pour tous les biens dont le revenu eſt caſuel, comme, par exemple, celui des terres, lequel eſt different ſelon les bonnes ou mauvaiſes années, celui des Doüanes qui rend plus ou moins, ſelon l'étendue du trafic, & tous les autres fonds, en un mot, dont le produit eſt inégal d'une année à l'autre; pour tous ces biens-là, dis-je, on ne les afferme point, ce qui donne moyen aux ſujets de vivre aſſez à l'aiſe, malgré la ſeverité des exactions & des corvées, à quoi j'ai raporté qu'ils ſont expoſez; car un Intendant ne ſe ſoucie gueres, après tout, que le Roi tire plus ou moins de revenu, pourvû qu'il ait ſes préſens ordinaires, & que ſa commiſſion rende autant de profit dans un tems que dans un autre.

Il n'y a point de taxes ſur les perſonnes, elles ſont libres par toute la Perſe, & la taille y eſt entierement inconnue; ſur quoi je remarquerai que cette exemption de taille génerale en *Orient*, m'a ſouvent fait penſer que c'eſt peut-être la raiſon de ce qu'on n'y connoît point la difference de Noble & de Roturier. Il n'y a point de taxe pareillement ſur les denrées, à la reſerve du Tabac ſeulement: les terres non plus ne payent rien au Roi que ce petit droit de redevance, dont j'ai parlé au Chapitre précedent. Quant aux droits d'entrée, l'on n'en leve en aucune partie du Royaume ſur aucunes des choſes qui ſervent

à la

à la nourriture ordinaire. Enfin, on ne leve rien, ni ſur le ſel, ni ſur le vin.

La même économie qui ſe garde dans la perception des revenus du Roi, ſe garde auſſi dans celle des revenus de l'Etat, que j'ai remarqué qui ſont deſtinez pour la ſubſiſtance des armées, des Officiers de l'Etat, & des Gouverneurs de Province; & comme le Roi reçoit de toutes les Provinces du Royaume des Convois pour la ſubſiſtance de ſa maiſon, que les Gouverneurs & les Intendans lui envoyent, les Gouverneurs de même reçoivent de pareilles contributions de chaque Canton de leur Province, de quoi partie ſert à compoſer les Convois qu'ils envoyent à la Cour, & partie à l'entretien de leur maiſon. C'a été là de tout tems une des manieres de l'*Orient* que les maiſons des grands Seigneurs ſoient pourvûes de ce qu'il y a de plus exquis dans tous les endroits du Royaume, qui leur eſt envoyé en chaque ſaiſon, ſans qu'il s'achette preſque rien pour leur table. On voit dans l'hiſtoire Grecque, que quand *Themiſtocle* s'engagea au ſervice de *Xerxès*, ce Monarque lui aſſigna ſa ſubſiſtance ſur les lieux qui raportoient les plus excellentes choſes, l'un devoit entretenir ſa maiſon de pain, l'autre de vin, l'autre de viande. C'eſt cela même qui ſe pratique encore aujourdhui en Perſe, & non ſeulement à l'égard de ce qui ſert à la nourriture, mais auſſi pour les vêtemens, chaque ſorte d'étoffe étant tirée de differens endroits du Royaume, ou chaque piéce de vêtemens, comme des turbans, des ſouliez, des ceintures, ce qui eſt encore tout-à-fait ſemblable à l'économie des anciens Rois de Perſe, comme

me on le peut voir dans l'endroit d'*Herodote*, où il parle d'Anthylle ville d'Egypte. *Depuis*, dit-il, *que l'Egypte est sous la domination des Perses*, Anthylle, *qui est une ville célébre entre les autres*, *est particulierement donnée à la femme de celui qui régne pour sa chaussure.* C'est la même chose dans tout l'*Orient*; ainsi, la dépense du Grand Seigneur pour sa personne, tant pour la nourriture, que pour le vêtement, se tire uniquement du revenu de ses jardins.

Je viens à la seconde partie de ce Chapitre, qui regarde la supputation des revenus du Roi de Perse. Il est comme impossible de dire précisément à quoi ils se montent : les Ministres de l'Etat même n'en étant pas pleinement informez. Tout ce qu'ils en sauroient dire, est seulement ce qui est entré dans le trésor Royal d'or, d'argent, de pierreries, & de précieuses marchandises, durant le cours d'une telle année. Les Intendans des Provinces ne sauroient dire non plus à quoi se monte au juste le revenu de leur Province, puisqu'il y a je ne sai combien de villages, de terres, & d'autres biens du Roi, qui sont assignez à des Officiers pour leurs gages, & sur lesquels les Intendans n'ont point d'inspection. Il faut remarquer que les Persans ne sont pas aussi curieux de savoir à quoi vont les revenus de leur Roi, ni des grands Seigneurs du Païs, & cent autres curiositez semblables, que nous le sommes dans nôtre Europe ; ce qui fait qu'il est impossible d'apprendre rien d'eux sur ce sujet qui nous puisse satisfaire entierement. J'ai tâché plusieurs fois, durant le long séjour que j'ai fait à la Cour de Perse, d'apprendre à

quoi ſe montoit au juſte le revenu du Roi, & quelles étoient les forces de l'Etat. Je n'ai pas épargné les préſens pour le découvrir, & j'ai mis ſouvent ſur cette matiere des Intendans de Province, & des Miniſtres d'Etat, avec leſquels j'avois aſſez d'habitude, & qui me traitoient avec quelque confidence; mais j'ai toûjours eu lieu de croire qu'ils ne le ſavoient pas eux-mêmes. Chacun ſait ce qui eſt de ſon département, & gueres davantage. Ils répondoient naïvement aux demandes que je leur faiſois, *Dieu le ſait*; *il y en a beaucoup*; *cela eſt ſans compte*. Mais ils ne diſent jamais rien de plus poſitif.

La difficulté de ſupputer avec exactitude les revenus du Roi de Perſe vient principalement de deux cauſes, comme je crois l'avoir déja inſinué; la premiére de ce que les fonds & les droits qu'il leve ne ſont pas affermez, mais ſont en régie; ce qui en rend le produit inégal d'une année à l'autre. La ſeconde raiſon eſt que pluſieurs des revenus du Roi ſont comme alienez, parce qu'ils ſont aſſignez à des Officiers pour leurs gages.

Cependant je ne laiſſerai pas de faire ici un petit détail de ce que j'ai pû apprendre ſur ce ſujet de plus juſte & de plus véritable.

Le Païs d'Etat rapporte au Roi en argent comptant quelques cent mille francs l'an par Province; ce qui peut monter à environ deux millions en tout.

Le Païs de Domaine lui rend environ quatorze millions en tout. La ville de *Recht*, qui eſt la Capitale de la Province de *Guilan*, en produit ſeule preſque la ſixiéme partie. Le reſſort de la Province de *Mazenderan*, qu'on tient

tient avec le *Guilan* êtie l'ancienne *Hyrcanie*, rend six cens mille livres. La Province de *Parthe* est mise à quatre cens cinquante mille livres. Celle de la *Perside* à huit cens mille. C'est le compte que j'en ai entendu faire en gros à des Officiers de ces Provinces-là. Ce qui fait que celle d'*Hyrcanie* produit plus de revenu qu'aucune autre, est le produit de la soye qui s'y fait en plus grande abondance qu'en lieu du monde.

On fait monter à soixante mille Tomans, qui font environ trois millions, les Peages & les Doüanes de la Perse, desquelles il est bien certain qu'on pourroit tirer le double, si l'on y regardoit d'aussi près & avec autant d'exactitude qu'on le fait en plusieurs parties de l'Europe.

Les Etrennes valent au Roi cinq à six millions.

Les Entrées du Tabac vont à environ quinze cens mille livres. Celles de la seule ville d'*Ispahan* rendent vingt mille écus.

Sans entrer davantage dans le détail, j'ai vû des gens en Perse faire monter à sept cens mille Tomans tout le revenu du Roi, c'est-à-dire tout ce qu'on lui paye de Droits, & tout ce qu'on lui fait de présens de quelque nature que ce soit. Cela revient à environ trente deux millions de nôtre monnoye. Je ne garentis pas ce calcul, mais quoi qu'il en soit on peut dire que les Richesses du Roi de Perse sont immenses, ce qui ne vient pas de l'abondance de ses revenus; car à cet égard les richesses du Grand Seigneur, & du Grand Mogol vont bien au delà, mais c'est parce que ce Prince ne dépense pas la vingtiéme par-

partie de ce qui entre dans ſon Tréſor. Il eſt nourri & défrayé, généralement parlant, ſans preſque rien débourſer, de maniére qu'il ne paye rien en argent comptant. Tout ce qu'il doit eſt payé en aſſignations ſur quelques uns de ſes revenus. Ses Troupes, ſa Maiſon, les Artiſans qui ſont à ſes gages, & les choſes même qu'il achéte pour le plaiſir, & pour la magnificence, ſont payées en aſſignations comme les autres, à moins que par faveur ſpeciale on n'obtienne d'être payé du Tréſor. Il ne faut pas oublier un autre moyen que le Roi a de payer ce qu'il achéte, outre ces aſſignations; c'eſt à ſavoir de donner des Marchandiſes en payement, & c'eſt ce que ſes Miniſtres propoſent toûjours dans l'occaſion, & qu'ils tâchent par tous moyens de faire accepter. J'entens ſeulement de groſſes ſommes qui ſont duës, & les Marchandiſes qu'on offre le plus communément ſont des Turcoiſes, de la ſoye, des brocards d'or, des Tapis d'or & de ſoye, du lapis Lazul. Le Roi a de pleins Magazins de tout cela; car comme il n'afferme point ſes biens, & qu'il fait travailler la ſoye qu'il reçoit pour ſon droit, ſes Magazins regorgent toûjours de telles nippes.

Si l'on fait réfléxion ſur tout ce que je viens de dire, on trouvera, qu'à le bien prendre, le Roi de Perſe eſt le plus riche Monarque de l'Univers, & qui vit dans la plus grande abondance de biens, puis qu'il entretient ſes Troupes & ſa Maiſon ſans mettre la main à la bourſe. Une autre choſe qu'on peut encore aſſurer touchant ſes grandes richeſſes, c'eſt qu'il a autant de revenu lui ſeul que tout le

le reſte de ſon Royaume, & que ce revenu s'augmente journellement par le moyen des confiſcations.

CHAPITRE VIII.

De l'Oeconomie des Finances.

J'Ai fait voir dans le Chapitre précédent quelle étoit la nature des revenus du Roi, qui conſiſtent la plûpart en denrées, & en choſes néceſſaires aux hommes, & particuliérement aux Rois, & en précieuſes Marchandiſes, plus qu'en argent. Il en eſt de même, ou à peu près, dans l'emploi qu'on fait de ſes Finances; c'eſt-à-dire, qu'au lieu de payer en argent, le Roi paye en aſſignations ſur les Provinces, comme je l'ai obſervé au Chapitre précédent. La raiſon pourquoi l'on en uſe de cette maniére en Perſe, c'eſt à cauſe que les biens ne ſont pas affermez, mais adminiſtrez & en régie; & à cauſe auſſi de ce qu'il n'y a ni aſſez de commerce, ni aſſez de mouvement dans le Païs pour reduire aiſément tout en argent. L'on en découvrira encore d'autres raiſons dans la ſuite de ce Chapitre.

Les aſſignations ſont de deux ſortes, les unes en terre, les autres en des comptes; c'eſt-à-dire qu'on aſſigne des terres aux Officiers pour la valeur de leurs gages, ou qu'on leur donne à la place des comptes de ce que les villages ou Cantons doivent, leſquels ils envoient recevoir par qui il leur plaît.

Quant aux aſſignations en terre, on les appelle *Tyoul*, mot qui ſignifie *perpetuel*, d'autres diſent au contraire qu'il ſignifie *éloigné*,

parce que ces assignations se donnent sur des lieux éloignez. Il y en a de deux sortes; car ces terres sont ou l'apanage de la Charge, les grandes Charges ayant toutes des terres qui y sont annexées, pour le payement des gages; & qui demeurent attachées à la charge à perpetuité: ou elles sont assignées au gré de la Chambre des comptes, pour y recevoir les gages ou salaires tous les ans. Par exemple, le Roi prenant à son service un Officier à cinq cens francs de gages, la Chambre des Comptes, lui assigne cette paye sur un village qui de tout tems est compté pour produire cinq cens francs de rente par an. Il se trouve presque toûjours un fond revenant à la paye assignée; ou à ce défaut l'Intendant de la Province, sur laquelle est l'assignation, fournit ce qu'il en manque; ou bien il lui donne une assignation de plus de cinq cens livres dont l'autre lui raporte le surplus; c'est-à-dire que si l'assignation est de cinq cens cinquante livres, au lieu de cinq cens, il faut qu'il paye au terme cinquante livres à l'ordre de l'Intendant. L'estimation du revenu de ces lieux ainsi assignez est établie de tems immemorial, mais l'interêt du Roi y est beaucoup lezé; car j'ai oui assurer que des Cantons qui n'étoient couchez dans les Registres de la Chambre des Comptes, & donnez en payement que pour mille livres de rente, en rendoient cinquante mille; chose que j'avouë moi-même être très-difficile à croire. Cependant la vérité est que communément ces sortes d'assignations rendent trois & quatre fois le prix pour lequel on les donne. La raison de cette grande augmentation est, que depuis le tems des appré-

préciations, ces lieux-là ont beaucoup profité, soit par l'augmentation des Habitans, soit par le passage des Caravanes, qui y est plus frequent, soit par la découverte de quelques nouvelles sources d'eau, soit enfin par quelqu'autre changement heureux. Lorsque quelque Canton est ainsi amelioré, celui à qui il est échu en partage ne va pas dire qu'il en tire plus que ses gages; mais au contraire, si ces lieux déperissent, on présente aussi-tôt requête au Roi, ou à la Chambre des Comptes, pour avoir un autre fonds, ou pour faire reduire l'estimation de celui-là à ce qu'il raporte précisément. Ainsi ces sortes de biens du Roi diminuent toûjours infailliblement d'une année à l'autre; car ceux qui ont en partage les fonds qui vont en augmentant, les gardent pour le prix accoûtumé, & ceux qui ont les autres demandent des dédommagemens. Il faut observer que les terres, qui sont assignées pour payement de gages, ne sont pas sous l'inspection des gens du Roi, Elles sont comme propres à celui à qui elles sont données. Il traite comme il veut des revenus avec les habitans du lieu, & c'est de même que nos bénéfices en Europe.

Le Grand Vizir *Cheic Aly Can*, Ministre éclairé, droit, & integre, que j'ai vû dans le Ministere, depuis la seconde année du régne de *Soliman*, a plusieurs fois été sur le point de reformer l'étrange abus de ces *Tyouls*, ou assignations perpetuelles, en donnant de nouvelles assignations à chacun, selon le taux de ses gages, ce qui feroit revenir au Roi une infinité de bien, dont on ne lui tient aucun compte, & qui n'est qu'au pillage; mais il y

a toûjours trouvé des obstacles invincibles. Tous les grands Seigneurs s'y oppofoient fecretement pour leur interêt, parce qu'ils ont tous de ces affignations, & qu'il y en a parmi eux qui euffent été reduits par cette reformation, à un quart de leur revenu, & même à moins. Les Maîtres, ou pour mieux dire ceux qui ont la jouïffance de ces Terres, d'affignation, fi je puis les appeller ainfi, y ont deux droits confidérables; le premier que lors qu'ils y veulent aller paffer quelque tems, le Païs les doit nourrir. Le fecond eft leur Droit Seigneurial, qui s'appelle en Perfan, *Purfi el nezah*, c'eft-à-dire *taxation des querelles*, ce qui leur raporte confidérablement; parce qu'en Orient prefque toutes les peines qu'on inflige font des amendes. Les Habitans de ces fortes de terres font les plus doucement traitez de tous ceux de la Perfe; car comme les charges font d'inftitution héréditaires dans cet Empire-là, chacun regarde le lieu de fon affignation comme fon bien propre à perpetuité, parce qu'on efpere de demeurer dans fon emploi toute fa vie, & qu'on s'y comportera fi bien, que les enfans en auront la furvivance.

L'affignation en billets ou comptes s'appelle *baraat*, c'eft-à-dire, *billet de change*, ou de permutation, & elle eft auffi de deux fortes. L'une incértaine & non réglée, c'eft-à-dire qui fe fait tantôt fur ce lieu-ci, tantôt fur celui-là: l'autre, qui eft fixe, & fans alteration. Les Perfans l'appellent *hame faleh*, c'eft-à-dire *annuel & perpetuel*, qui eft ce que les Turcs difent *Salianeh*, en leur langue, *annuelle*, ou *perpetuelle*. C'eft quand on eft af-

aſſigné pour toûjours ſur une même perſonne, ou ſur un même fonds; & c'eſt la meilleure aſſignation des deux, parce qu'elle eſt la moins pénible, & parce qu'elle oblige à moins de fraix.

Les Intendans des Provinces envoyent tous les ans à la Chambre des Comptes l'état du revenu de la Province, avec les rôles, ou comptes, à part, de chaque village, de chaque Canton, & de chaque ſorte de revenu, réglez & arrêtez par le *Reys*, ou Prévôt du lieu, & ſcellez du Prévôt & des principaux habitans. Les roles de chaque lieu, & de chaque choſe ſont envoyez à part, tant ceux des villes, que de la Campagne; de ſorte que dans ce pénible détail, il arrive qu'un Intendant envoye quelquefois plus de cinq mille roles, chacun bien réglé, & en bonne forme, dont il faut qu'il garde par devers lui un double tout pareil. L'Intendant envoye ces comptes au tems accoûtumé; & ces comptes-là ainſi arrêtez, & ſcellez, ſont des obligations, ou comme des billets au porteur, que la Chambre des Comptes donne en payement à chacun autant qu'il lui en faut, pour ſes gages. Mais comme il reſte beaucoup de ces obligations après le payement fait des gages, & des autres dépenſes aſſignées ſur la Chambre, elle envoye recevoir le reſte qui ſe porte au Tréſor Royal; ce qui ſe fait non par des Receveurs en titre, mais par des gens qu'on prend exprès, qui ſont ordinairement des Favoris des Miniſtres, parce que ce ſont de grandes gratifications que ces receptes, à cauſe de l'utilité qu'on en retire comme je vais le raporter.

C'eſt-là l'ordre, ou, pour ainſi dire, le manege, avec lequel on fait aller & venir les Finances en Perſe, où l'on peut remarquer qu'en general il ſe remet peu de choſe en deniers comptans des Provinces au treſor Royal.

Les revenus des Provinces ſont adminiſtrez avec une œconomie ſemblable. Un Gouverneur, par exemple, diſtribue partie du revenu de ſa Province parmi les Troupes qu'il eſt obligé d'entretenir, les Officiers & les Magiſtrats de la Province, & les Domeſtiques de ſa Maiſon; aſſignant à chaque Officier, & à chaque Soldat même, le lieu où il doit recevoir ſa paye ou ſes gages; & l'autre partie du revenu, il le reſerve pour ſes beſoins, & il en fait faire la perception en la même maniere que l'on retire les revenus du Souverain.

La Chambre des Comptes fait la diſtribution de toutes les aſſignations, tant celles des Terres, que celles des Comptans; & ſelon les amis qu'on y trouve, on reçoit une aſſignation plus ou moins favorable, ſuivant les circonſtances.

Il y a trente ou quarante ans que l'on commettoit un étrange abus dans cette diſtribution; c'eſt que la Chambre payoit quelquefois les petites ſommes par des aſſignations en differens endroits du Royaume, dont on ne ſavoit que faire, & ſur quoi il falloit perdre la moitié. Mais Abas ſecond reforma cet abus, & ordonna qu'on ne donneroit d'aſſignations ſur des lieux differens, que pour une ſomme au deſſus de deux mille cinq cens livres. Chaque Soldat, chaque Artiſan, chaque Officier, peut

peut avoir ſon aſſignation en particulier, & l'aller recevoir lui-même, ou l'envoyer recevoir par un valet, ou par qui il veut; mais d'ordinaire on reçoit les aſſignations par Corps. Une Compagnie de Soldats enſemble aura ſon aſſignation en une maſſe. Un attelier de même, & ainſi de tout ce nombre de gens que le Roi entretient à ſes gages. On aime mieux avoir ſon aſſignation ainſi par Corps; parce qu'autrement on ne ſauroit que faire d'une aſſignation ſur un lieu éloigné quelquefois de trois à quatre cens lieuës. Il faudroit la négocier avec des gens qui en prendroient le quart pour payer d'avance, ou qui n'en rendroient l'argent de long-tems, & peut être jamais. Quand les aſſignations ſont retirées du Bureau, un nombre du Corps, des plus honnêtes hommes, qui ſe fait nommer ou choiſir pour cela par le Prevôt du corps, avec la permiſſion du Géneral, ou premier Chef, eſt chargé de les aller recevoir; & quand il eſt de retour, il diſtribue à chacun la ſomme qui lui appartient, en prenant auparavant un droit pour ſes frais, & pour ſa peine.

Les Receveurs des deniers publics s'appellent *Ihaſſildaar*, terme moitié Perſan, moitié Arabe, qui ſignifie chargé de l'acquiſition, & auſſi ayant la recepte du provenu des acquiſitions, de *haſſil*, acquiſition, d'où eſt venu le mot de *haceldama*, employé par St. Mathieu Chapitre 27. ver. 8. au ſujet du champ achetté de l'argent donné à Judas pour livrer N. S. Jeſus-Chriſt. L'emploi eſt fort brigué, parce qu'il eſt fort lucratif; & il faut avoir non ſeulement bien des amis, mais encore donner bonne caution pour l'obtenir. Le droit de recepte eſt de

cinq pour cent, quand l'aſſignation eſt ſur la ville d'Iſpahan, & ſur la ban-lieuë, & de dix pour cent, quand l'aſſignation eſt à plus d'une journée de chemin, dont les Receveurs ſe payent par leurs mains; & ce même droit ſe prend également ſur ce qui ſe reçoit pour le Roi, comme ſur ce qui ſe reçoit pour les Particuliers. Vous obſerverez que les Receveurs de la Chambre des Comptes ſont d'ordinaire chargez de cinq ou ſix cens mille livres de recepte. Quand c'eſt le Roi qui donne une recepte à un Courtiſan, il lui fait donner ſon droit d'avance en pareilles aſſignations, & quelquefois il lui fait donner double droit, moyennant quoi le Receveur paye net ce qu'il reçoit. Le droit de Commiſſion eſt donc plus ou moins gros, ſuivant la diſtance des lieux. Il eſt auſſi quelquefois ſelon la difficulté de la recepte. Par exemple, celui qui eſt chargé de recevoir des Hollandois ſix cens mille livres, pour la ſoye qu'ils prennent du Roi tous les ans dans la ville d'Iſpahan, n'a que deux & un quart de commiſſion, parce qu'il n'y a ni riſques, ni fraix, ni peine, à recevoir cet argent.

Mais ce n'eſt pas là tout le profit de ces Receveurs. Ils en font bien encore autant, avant que de ſe déſaiſir de l'argent; car premierement, dès qu'ils ſont ſur le lieu de la recepte, il faut les traitter graſſement avec leur train, leur payer cinq pour cent de droit, & leur faire un petit preſent par deſſus. Quand l'argent eſt prêt, ce ſont eux qui ſous divers prétextes remettent à le recevoir; & il faut leur faire un autre preſent afin de les y obliger pour en être plûtôt déchargé. Mais ſi l'ar-

l'argent n'est pas prêt, ils se font payer le retardement sur le pied de l'interêt du Païs, qui est de demi pour cent la semaine, en cette sorte de négoce ; & pendant qu'on prépare l'argent, ils vont ailleurs faire leur recepte. Dès que ces Receveurs ont amassé une somme considerable, ils cherchent les moyens de la donner à interêt, ou de la mettre en negoce, & comme ils sont quelquefois jusqu'à dixhuit mois dans leur voyage, selon l'étendue de leur Commission, ou la distance des lieux, ils tirent beaucoup de benefice de cet argent-là : Enfin, ils sont plus ou moins de tems à en vuider leurs mains, suivant les amis qu'ils ont à la Chambre des Comptes, & suivant qu'ils sont bien à la Cour. Il y a encore d'autres petits profits que ces Receveurs se procurent dans leurs commissions, comme de faire passer de riches marchandises avec leurs Equipages, parce qu'ils sont francs de peages.

Les assignations les plus favorables sont celles qui sont proches du lieu de la residence accoutumée, celles qui sont sur de bons débiteurs; celles qui sont toutes en même lieu, & non deçà & delà. Quand les Ministres n'ont point d'affection pour quelqu'un qui se mêle de recepte, on lui donne de vieilles assignations en des lieux éloignez, & écartez, & sur de méchans débiteurs, après lesquelles le Receveur étant long-tems à se tourmenter, & quelquefois ne tirant que partie des assignations; on fait un raport si desavantageux au Roi de l'execution de sa Commission, comme par exemple, qu'il a fait fuir les débiteurs par la rudesse de son procedé, qu'il a

pillé la Province, & autres accusations semblables, que le malheureux Receveur tombe dans la disgrace, & perd sa faveur. Quelquefois on fait une autre grace aux Receveurs, c'est lors qu'on assigne des gens sur eux; car ils prennent encore cinq pour cent sur telles assignations données sur eux, pour leur droit d'avance, comme s'ils n'avoient pas encore l'argent dans leurs mains.

Je ne croi pas necessaire de rapporter que les Officiers de la Chambre des Comptes ont leur bonne part de ces pilleries : on leur fait des presens pour toutes choses. Les gens qui sont à gages leur en font pour avoir de bonnes assignations, & dans des lieux proches; & les Receveurs leur en font pour avoir beaucoup de commissions, & pour en avoir d'aisées & d'utiles; & on leur en fait encore davantage tant pour n'être pas pressé de vuider les mains au tresor, que pour tirer d'eux les décharges nécessaires.

Les Soldats, qui n'ont qu'environ deux cens francs de paye, & les bas Officiers, ou serviteurs, qui n'en ont que trois ou quatre cens, souffrent le plus de cette volerie ordinaire; car pour avoir leur argent comptant, quand ils en sont pressez, il faut, comme je l'ai dit, qu'ils en donnent presque le quart; autrement il faut qu'ils attendent des sept à huit mois, & quelquefois davantage. J'ai vû des Officiers, & des Artisans du Roi, qui avoient deux années de paye dans les receptes : les Receveurs leur gardent leur argent; & ils en sont quittes pour un present aux Chefs du Corps à leur retour, avec quelques reprimandes qui ne touchent gueres

quand

quand elles ſont faites par des gens qu'on a corrompus. Du tems d'Abas le Grand, les Soldats étoient mieux aſſignez ; mais il y a tant d'années qu'on n'a nul beſoin d'eux, qu'on ne ſe ſoucie gueres de les bien payer.

Les Intendans accordent quelquefois aux Villages la grace de payer dans la ville où ils reſident, ce qui les ſauve de l'oppreſſion des Receveurs ; & alors c'eſt dans le propre Palais de ces Intendans qu'on décharge les aſſignations. Mais d'ordinaire ils envoient des gens avec les Receveurs, ce qui ſe fait autant pour les contenir, que pour les ſervir dans leur recepte, afin que les Païſans n'en ſoient pas trop vexez. Le Receveur va mettre pied à terre au logis du *Reis*, ou Prevôt du Village, qui le meine au Caravanſerai, ou au *Mehman cané*, c'eſt à-dire *à la maiſon des Hôtes*. Il y en a toûjours une ou deux en chaque Village, particulierement en ceux où il ne ſe trouve point de Caravanſerai. Il faut obſerver que c'eſt toûjours le Prevôt que l'on preſſe & maltraite, afin qu'il hâte la levée. La fonction de ces Receveurs demande beaucoup d'art & d'experience, pour uſer prudemment de violence ou de douceur, ſuivant les occaſions ; ſans quoi les Païſans déſertent tous pendant la nuit, ce qui met un Receveur dans un grand embarras ; car il ne lui eſt pas permis de faire de la peine aux femmes, ou aux enfans, comme je l'ai obſervé, ni de mettre la main ſur rien qui ſoit dans la Maiſon.

La chambre des Comptes tient Regître des Tributs des Provinces ; & ſi un Intendant manque d'envoyer les comptes du revenu, la chambre

bre donne des aſſignations ſur lui à bon compte de ces tributs, dont il eſt déchargé après les avoir payez en eſpece. Mais un Intendant ſe laiſſe rarement pouſſer à cette extrémité; tant parce que cela produit un mauvais effet auprès du Roi; qu'à cauſe qu'on lui évaluë les denrées qu'il a reçuës pour les droits du Prince, ſur le pied de leur valeur à Iſpahan.

L'Argent qui reſte de net eſt porté au Tréſor Royal, qui eſt un vrai gouffre; car tout s'y perd, & il en ſort très-peu de choſe. Je n'en ai jamais vû rien tirer que pour des preſens que le Roi fait ſur le champ; mais il eſt très-rare que l'on en tire pour autre choſe; les payemens ſe faiſant par aſſignations, ſi ce n'eſt en des cas extraordinaires, & en faveur de quelque Etranger de païs éloigné. Ainſi l'an 1666. le Roi Abas ſecond me fît payer de cette maniere cinquante mille écus de bijoux que je lui avois vendus, ſur une requête que je lui preſentai, dans laquelle j'expoſois qu'étant Etranger une aſſignation me donneroit bien de la peine, & de plus que S. M. m'ayant donné des Commiſſions, il étoit neceſſaire que je partiſſe inceſſamment pour les executer. Le Grand Maître me donna le conſeil de preſenter cette requête, qui fut reponduë comme je le deſirois.

On paye dix pour cent de droits au Tréſor de tout ce qu'on y reçoit, à moins que le Roi n'en exempte expreſſement; choſe qui n'arrive gueres: mais quelquefois, on fait grace de la moitié, & c'eſt de cette maniére que l'on me traita.

Le Tréſor eſt ſous la garde d'un Eunuque,

que, & tous les Officiers que l'on y fait entrer ſont des Eunuques auſſi. La Chambre des Comptes, ni le premier Miniſtre, ne prennent point connoiſſance de ce qui y eſt renfermé. C'eſt un bien hors de leur inſpection. La Chambre ſait à la vérité ce qu'on y porte par an de la recepte des Provinces; mais elle n'eſt point informée de ce qui y entre provenant des préſens. Le premier Miniſtre le pourroit bien ſavoir, mais comme il n'a pas commiſſion de le faire, il ne s'en donne pas le ſoin. Le *Nazir*, ou Grand Intendant de la Maiſon du Roi, eſt Controlleur du Tréſor, il doit ſavoir tout ce qui y entre, & tout ce qui en ſort, mais il ne lui eſt pas permis de mettre le pied dans les diverſes ſales où il eſt reſervé. J'y ai été une fois avec lui par ordre du Roi (car aucun ne ſe peut preſenter à l'entrée, s'il n'eſt mandé expreſſement.) C'étoit pour faire faire des habits d'hommes à l'Europeane, avec quoi je m'imaginai que quelques Femmes du Serrail vouloient faire une Maſcarade, je fus bien une heure à la porte avec le Grand Maître à attendre le Roi. L'Eunuque Chef du Tréſor alloit & venoit pendant tout ce tems-là dans les ſales, me montrant des bijoux ſans nombre & ſans prix, ce qui me fit croire que c'étoit par ordre du Roi; car quand je fus ſorti le Grand Maître me dit, *on ne fait point une telle grace à perſonne.* Je demandai à voir un Rubi que j'avois déja vû l'an 1666. la Cour étant en Hircanie, ce que le Chef du Tréſor m'accorda d'autant plus volontiers qu'il me connoiſſoit dès ce tems-là, & m'avoit montré auſſi alors les plus beaux bijoux de la Couronne

ronne par ordre du Roi. Ce Rubi eſt un cabochon, grand comme la moitié d'un œuf, de la plus belle & de la plus haute couleur que j'aye jamais vû. On a gravé vers la pointe le nom de *Cheic Sephy*, ſans ſe ſoucier de gâter la pierre, & l'on ne me pût dire ſi ce fut *Cheic Sephy* lui-même, ou ſes Succeſſeurs, qui le firent faire. On me montroit les choſes ſi fort à la hâte que je n'avois pas le loiſir de les regarder. Les plus beaux bijoux du Roi conſiſtent en Perles. Il y en a des filets au Tréſor de demie aune, & de trois quartiers de long, pour porter en chaines, & dont les Perles ſont de plus de dix à douze carats, parfaitement rondes & vives, mais dont l'eau eſt dorée, comme ſont toutes les Perles d'*Orient*. On me fit voir, entre les autres, une quantité infinie de pierres de couleur, & beaucoup de Diamans de cinquante à cent carats. Pour l'or & l'argent, je croi qu'on n'en sauroit ſupputer la quantité, & je n'en ſaurois rien dire de poſitif. Le grand Intendant, & d'autres Seigneurs, me répondoient là-deſſus, comme ſur les revenus du Roi: Quand je les mettois adroitement ſur ce ſujet, pour leur donner lieu d'en parler, ils me répondoient, *Il y a beaucoup de richeſſes; Dieu ſeul en ſait le compte; perſonne ne ſe voudroit donner la peine d'en lire le regître; cela eſt infini.* Lors que j'étois au Tréſor, on tira un rideau de devant un mur que je vis tout couvert de ſacs, rangez l'un ſur l'autre, juſqu'à la voute. Il y pouvoit avoir quelques trois mille ſacs, que je jugeai à leur forme être des ſacs d'argent. Ces ſacs d'argent contiennent cinquante *tomans* chacun, qui ſont ſept cens cinquante

écus

écus de nôtre monnoye. On me disoit que les murs par tout étoient couverts de cette maniere ; & il faut observer, que de tems en tems, on change l'argent en ducats le seul or qui vienne en Perse. Le lieu du Trésor est tout joignant le Serrail, grand d'environ quarante pas en carré, divisé en plusieurs chambres : celles du dedans étant sans fenêtres le Roi y vient souvent avec les Dames du Serrail, sur tout quand il y a quelque chose de nouveau à voir ; mais il en coûte toûjours au Roi par les présens qu'il leur faut faire. Le Garde du Trésor s'appelle *Aga Cafour*. C'est le plus brutal, le plus rude, & le plus laid personnage qu'on puisse voir, toûjours grondant, toûjours en fureur, excepté en présence du Roi. Il y a plusieurs coffres dans le Trésor dont il n'a point le maniment, & qui sont séellez du seau que le Roi porte pendu à son col.

Je viens présentement à la maniere dont on tient le compte de l'administration des biens de l'Etat & du Domaine. On le tient dans deux grands Bureaux, dont l'un s'appelle *Defter Kane casseh*, *Chambre des regîtres du Domaine* ; de *kas*, terme Arabe, qui veut dire *favori*, *particulier*, *propre*, *special* ; l'autre, *Defter Kane memaleck*, *Chambre des regîtres des Royaumes*, par où l'on entend l'Empire en général. Le mot *Defter* est un terme Hebreu & Arabe, qui veut dire *carte*, ou *tablette imperiale*, parce qu'anciennement, avant l'usage du papier, on se servoit de tablettes. Les Grecs disent *Diftera* dans le même sens ; & aujourdhui ce mot de *Defter* signifie dans tout l'*Orient* un regître & un livre de compte.

Le

Le Bureau des Regîtres du Royaume eſt le premier en rang, mais l'autre a plus d'autorité à cauſe de l'étendue de ſon reſſort. Chacun conſiſte en trois grands Bureaux principaux, qui ſont compoſez de ſoixante Clercs avec les Officiers, dont je parlerai dans la ſuite. Le premier Bureau s'appelle *Defter cané cola ſeh*, mot qui ſignifie *meilleur*, *plus parfait*, & qui en cet endroit veut dire le plus aſſuré, parce que ce Bureau eſt comme le journal du Domaine. C'eſt le lieu des regîtres de la recepte & de la miſe journaliere, & c'eſt où les billets d'aſſignation ſe gardent. Le ſecond Bureau s'appelle *Defter cané Tauzieh*, c'eſt-à-dire *le regître des Economes*, ou *de ceux qui ſont la dépenſe*, parce que c'eſt dans ce Bureau que ces billets-là ſe delivrent pour le payement des gages & pour les autres dépenſes. On y tient de plus un regître général des revenus du Roi, en forme d'état, ou de journal; car on trouve là dedans le revenu du Roi établi en détail, le lieu où il eſt ſitué, en quoi il conſiſte, & qui en ſont les poſſeſſeurs, ou les adminiſtrateurs, &c. On y trouve les augmentations & les diminutions qui arrivent au revenu chaque année: les débiteurs & le compte de chacun en particulier avec les aſſignations données ſur chacun d'eux: de ſorte qu'il ſe peut dire que l'on tient dans ce Bureau tous les grands livres du Domaine. Le troiſiéme Bureau ſe nomme *Defter cané leſker nuvis*, c'eſt-à-dire, *la Chambre du rolle des Domeſtiques*. Les Perſans ont un même mot pour ſignifier Armée & Cour, qui eſt celui de *leſker*, pour exprimer par là quelle eſt la grandeur de la Cour du Roi. On tient dans

dans ce Bureau le rolle de tous les Officiers du Roi grands & petits, dans quelque emploi qu'ils ſoient, leur qualité, leur paye, le tems de leur entrée au ſervice; ſur quoi il faut obſerver que les gages des Domeſtiques du Roi ne commencent de courir que du tems qu'on a fait enregîtrer ſon nom au Bureau. L'on y tient de même le rolle des Troupes entretenues par le Roi, homme par homme ; car c'eſt un uſage conſtant que lors que quelqu'un eſt reçu au ſervice du Roi, on enregître ſon nom & ſon office à la Chambre, quand il n'auroit qu'un ſol de paye par jour.

On donne à ce troiſiéme Bureau encore un autre nom, outre celui de Chambre du rolle des Domeſtiques. On l'appelle *Defter ſerkar*, c'eſt-à-dire, *Regître du premier Office*, par où l'on entend la Maiſon du Roi, parce que c'eſt où ſe fait l'enregîtrement des Officiers & des Domeſtiques de la Maiſon du Roi ſans exception.

Ce ſont là les noms des Bureaux principaux des Chambres, avec le ſurnom de *caſſeh*, c'eſt-à-dire *Domaine*, ou de *memalek*, c'eſt-à-dire *les Royaumes*, ou *l'Empire*, que l'on ajoûte à chaque nom pour diſtinguer une Chambre de l'autre; car les Bureaux des Chambres de l'Etat, ou de l'Empire, ont le même établiſſement, & les mêmes noms, ainſi que pareil nombre d'Officiers, ſans qu'il y ait de difference conſidérable. Ainſi l'on appelle, par exemple, le troiſiéme Bureau de la Chambre de l'Etat *Defter ſerkar memalek*, *Regître du premier Officier de l'Empire*, parce que c'eſt où l'on tient les rolles des Officiers & des Troupes qui ſont dans les Provinces entretenues par les Provinces même. Cha-

Chacun de ces Bureaux a ſon Chef particulier, qui porte le nom de *Saeb*, ou *Maître* & *Seigneur*, par exemple le Chef du premier Bureau qui s'appelle *Saeb Tauzieh*. Outre cela il y a les Officiers généraux de la Chambre qui ont également l'autorité ſur les divers Bureaux de leur Chambre, & qui ſont au nombre de trois, l'un appellé *Daroga*, ou Prevôt, à qui il appartient de citer les comptables, & d'executer les ordonnances du Préſident: l'autre nommé *Nazir*, ou Surveillant, qui eſt proprement le Controlleur de la Chambre; & le troiſiéme, nommé le *Mouſtophy*, c'eſt-à-dire, *élû* & *conſtitué*, qui eſt le Préſident, ou premier Chef de toute la Chambre, & pour ainſi dire le premier mobile de cette grande machine; & c'eſt auſſi par conſequent celui de tous qui a le plus d'occaſions de piller & de s'enrichir.

Il y a encore deux obſervations générales à faire dans la relation de ces Chambres; l'une que dans la methode qu'elles ſuivent, le Royaume tout entier eſt diviſé en quatre départemens ſeulement, comme en quatre claſſes, dans leſquelles les autres Provinces ſe trouvent compriſes. Ces quatre départemens ſont *Arac*, *Fars*, *Azerbeyan*, & *Coraſſon*, qui ſont les Provinces que nous nommons la *Parthide*, la *Perſide*, la *Medie*, & la *Bactriane*. L'autre obſervation eſt, que les Chambres des Comptes ont une Epoque particuliere dont elles font les dattes conjointement avec l'année de l'Hegire, ſavoir cette Epoque de Tartarie, qui eſt une révolution de douze années, qui portent des noms de Bêtes, comme j'en ai traité amplement en parlant de l'Aſtrologie;

gie; & ſelon cette Epoque, l'année commence à l'Equinoxe de l'Automne.

Ces deux grands Bureaux ſont tout-à-fait diſtincts l'un de l'autre, comme l'on voit, ayant leurs Officiers à part, & l'un ne doit point empieter ſur l'autre. Mais parce que l'interêt du Roi eſt grand dans toutes les Provinces, les Miniſtres du Roi prennent ſouvent connoiſſance de ce qui ſe paſſe dans le Bureau de la Chambre de l'Etat. Le premier Miniſtre a inſpection ſur toutes les deux.

Dans la Chambre des Comptes de l'Etat on tient regître des Officiers & des Troupes de chaque Province, ce que chacun y a de paye, ceux qui meurent, ceux qui entrent au ſervice, les terres qui ſont aſſignées à chacun, les droits de chaque office, le provenu de chaque choſe, les taxes des Doüanes & des Peages, enfin ce qu'il y a de biens de l'Etat, & de revenus du Roi dans la Province.

Dans le Bureau du Domaine on tient les mêmes comptes que dans celui de l'Etat; ainſi la Chambre du Domaine ſait tout ce qu'il faut payer à chacun, & combien chaque corps d'Officiers, de Domeſtiques, de Soldats, & d'Artiſans doit recevoir par an; & ſur cela elle délivre à chaque corps entier les aſſignations néceſſaires, après avoir reçu du Chef de ce Corps un rolle contenant non ſeulement les membres qui le compoſent, mais auſſi ceux qui ſont morts depuis la derniere montre. La Chambre de l'Etat tient compte pareillement de toute la dépenſe qui eſt faite en chaque Province, juſqu'au moindre article, les Vizirs, ou Intendans, étant obligez d'en envoyer un état en détail tous les ans à

la

la fin de l'année. Tout homme qui eſt dans quelque emploi que ce ſoit eſt comptable à ces Bureaux, ſoit à celui de l'Etat, ſoit à celui du Domaine.

C'eſt un labyrinte dont on ne ſauroit ſortir que ces Chambres des Comptes. J'ai été bien des années avant que d'en connoître les détours, & je croyois ſouvent que je n'en viendrois jamais à bout, après toutes les peines & toute la dépenſe que j'y avois employées. Mais c'eſt bien pis pour ceux qui y ont des affaires, car on n'en voit jamais le bout, & l'on s'y conſume en fraix. Chaque Officier qui manie les biens du Roi eſt obligé d'y rendre compte, comme je l'ai obſervé, & il eſt obligé de plus d'en prendre des décharges à la fin de ſa commiſſion, outre celles qu'on lui donne chaque année, après qu'il a envoyé l'état de l'année échue. S'il arrive que la Chambre n'en ſoit pas ſatisfaite, elle mande ſimplement qu'elle les a reçûs, & qu'elle paſſe en credit les remiſes envoyées avec le compte, mais elle ne donne point de décharge; au lieu que quand elle eſt ſatisfaite, elle mande *qu'elle a reçû les revenus de l'année échue, conformément à l'inſtitution*, avec quoi on demeure déchargé.

C'eſt à ces Chambres que l'on attend les Vizirs concuſſionnaires, & tous les Officiers qui ont uſé de malverſation, pour leur faire rendre gorge; & comme les procedures de la Chambre des Comptes ſont infinies, tout homme à qui elle demande compte de ſa commiſſion, eſt perdu ſans reſſource, car quand il auroit amaſſé ſix millons, il n'en pourroit pas payer les dommages, dont on le charge, par

par les raiſons que je vais dire ; mais la Chambre ne demande un compte général que quand un ſujet ſe trouve ſi chargé de concuſſion, que l'on ſoit reſolu de le pouſſer à bout, & de le perdre.

La peine de rendre compte ne vient pas par erreur de parties, ou par défaut de netteté ou d'exactitude dans les livres ; mais parce qu'on conteſte les faits au comptable. Il mettra, par exemple, qu'un tel Canton, qui dans les bonnes années a coûtume de rendre tant, n'a rendu que tant en telle année, parce, dit-il, que l'année a été mauvaiſe, parce que les païſans s'en ſont fuis, parce que les terres ont été long-tems ſans labourer, & par d'autres raiſons qu'il allegue. La Chambre répond en un mot que cela n'eſt pas vrai, qu'on ſait fort bien que l'année étoit bonne, & que ce Canton a rendu, ou dû rendre, comme auparavant ; en ſorte que d'une maniere ou d'autre c'eſt lui qui aura volé le reſte. La difference ſe trouve bien grande alors ; car d'ordinaire la Chambre eſt moins équitable dans ce qu'elle lui impoſe que lui ne l'étoit dans le compte qu'il y donnoit, & c'eſt en cela que les diſcuſſions ſont ſans fin, de même que les preuves vont à des fraix immenſes ; car les Commiſſaires qu'on envoira ſur les lieux pour l'examen d'un fait, ſeront quelquefois ſix mois à revenir ; & quand le Comptable met des preuves en avant, & fait comparoir des Témoins, la Chambre lui en oppoſe d'autres, faiſant venir des Païſans de deſſus les lieux pour dépoſer contre lui. Or l'on peut s'imaginer combien ceux qui dépoſent en faveur du Roi ſont favorablement écou-

tez. Pendant qu'un Comptable est en contestation avec la Chambre tous ses biens & ses papiers sont saisis, ce qui rend sa défense & sa justification la plûpart du tems impossible. Le moyen ordinaire pour finir ces malheureuses revisions de compte, est de gagner par de gros présens, ou les Ministres, ou les Femmes, ou les Eunuques du Serrail; & la maniére de se tirer d'affaire, est d'avoir une abolition du Roi, ou d'obtenir une nouvelle Commission avec quoi tout le passé demeure comme aboli. Le plus sûr est toûjours d'accommoder promtement les affaires que l'on a dans la Chambre, car autrement le moins qu'il en puisse coûter à un Comptable, est la perte de tout son bien, ou de la plus grande partie, qui est confisquée au profit du Roi.

Quant à la maniére de proceder dans ces Chambres, la voici en détail. Premiérement, on doit observer que lors que l'on a quelque don à demander au Roi, ou qu'on demande justice sur quelque grief, cela se fait par une requête, que les gens présentent eux-mêmes, ou qu'ils font présenter par quelque Grand du Royaume. Le Roi de Perse reçoit toutes les requêtes qu'on lui présente, sans en refuser jamais aucune, soit dans son Palais, soit ailleurs. Comme il ne sort qu'à cheval, il les envoye prendre d'un signe d'œil par un valet de pied; & comme le Roi va toûjours assez doucement, chacun a le tems de délivrer sa requête. Le Grand Portier lequel est comme le Grand Maître de la Maison du Roi, est chargé d'ordinaire des requêtes, parce que c'est lui seul qui agit dans

la

la présence du Roi, & qui va & vient pour l'execution de ses ordres.

Le Roi se fait lire la Requête, ou sur le champ, ou à la premiére occasion, & d'ordinaire c'est par le premier Ministre, ou par le grand Intendant, & donne la réponse que le Ministre met à la marge, & après elle est renduë à celui qui l'a présentée, pour faire executer l'ordre du Roi; ou bien on la remet dans les mains du Ministre, ou principal Officier à qui l'affaire est renvoyée, ou que l'affaire regarde directement: ou bien enfin, on l'envoye aux Secrétaires d'Etat, pour faire les expéditions ordonnées. Lors qu'il s'agit d'une affaire importante, comme lors qu'il faut expédier des Lettres patentes du Roi, le Secrétaire d'Etat envoye la requête & l'expédition *à l'Ecrivain de l'Empire*, qui la reforme selon son sens, la met au net, & puis la délivre au premier Ministre. Celui-ci l'ayant approuvée, l'envoye au *Vaka nuviez* qui est le premier Secrétaire d'Etat, pour en prendre copie, lequel met le titre de l'expédition de sa main, selon les lieux pour lesquels elle est destinée; par exemple, si c'est un ordre du Roi pour tout l'Empire, il met de sa propre main dans le blanc au dessus de la premiére ligne ces mots. *Commandement auquel le monde doit obéïssance*, & puis il renvoye l'acte au premier Ministre, qui le porte au Roi, en présence duquel le sceau y est appliqué. L'Acte revient ensuite devant le premier Ministre, qui le contrescelle de son sceau, & le donne à son Secretaire, qui est aussi son Controlleur. Celui-ci contrescelle l'acte, s'il est expédié au petit sceau (car il ne contrescelle

pas ceux qui ſont expédiez au grand ſceau,) & puis il écrit auſſi au deſſus du ſceau de ſon Maître ces mots, *par l'ordre exalté & inexprimable de la bouche de la haute Majeſté*, & enſuite les expéditions ſont renvoyées aux Miniſtres qui ont préſenté les requêtes.

C'eſt là la maniére dont on obtient les Lettres patentes, & les commiſſions du Roi; & lors que ces commiſſions ſe donnent pour mettre quelqu'un dans le Gouvernement de l'Etat, ou dans l'adminiſtration du Domaine, & dans le maniment des biens du Roi, il faut les faire enregiſtrer à la Chambre des Comptes de l'Etat, ou du Domaine ſelon le reſſort de l'Emploi obtenu. On porte pour cela les Lettres patentes ou telles autres piéces conjointement avec l'original de la requête réponduë, ou avec la minute de la patente, lors qu'il n'y a point eu de requête préſentée. On porte ces piéces, dis-je, au *Mouſtophy*, ou Chef de la Chambre, à qui la connoiſſance de cette affaire appartient, lequel écrit ces mots au revers, *qu'il ſoit enregiſtré*. Delà elles ſont portées au bureau du regiſtre des Officiers, où l'enregiſtrement s'en fait, de quoi le certificat eſt mis ſur les Lettres patentes en ces mots: *Il a été inſeré dans les Regiſtres du Palais*; mots au deſſous deſquels le Chef du bureau appoſe ſon ſceau. Delà on porte cet acte au Prévôt de la Chambre, qui l'examine, & le confronte avec la requête ou la minute, & met ces autres mots deſſus, *il eſt droit*, & ſon ſceau à côté. Enſuite on le porte au *Nazir*, ou *ſurveillant de la Chambre*, qui y met auſſi ſon ſceau, & écrit, *il eſt venu à nôtre vûe*. Puis on le porte

au

Par l'ordre éxalté & i

l'esclave d'ali l'agrée, cheic a li can Grandvisir.

Mahamed hazim sahibi Tausieh.

Il a passé sous la plume.

Geda ali bec Davoga defter cané.

Il est droit.

au Defter Tauzié, ou *bureau de la dépenſe*, dont le Chef, après l'examen & l'enregiſtrement, y met ſon ſceau auprès des autres ſceaux, & ces mots, *il a paſſé ſous la plume.* On le porte après au bureau qu'on appelle *Cholaſeh*, qui eſt comme le journal de la chambre, dont le Chef le ſcelle pareillement, & met à côté, *il a été noté*; & puis enfin, on le raporte au premier Préſident de la Chambre qui y met encore ſon ſceau, un peu au deſſus des autres, avec ces mots, *il a paſſé par les regiſtres.* Il faut obſerver que dans tous les bureaux par où l'acte eſt paſſé, on en prend copie, & que les enregiſtremens ſe font au Bureau de l'Etat, de la même maniére qu'à celui du Domaine. J'ai fait mettre ici la figure pour montrer de quelle façon ces actes paroiſſent en Perſan, après avoir paſſé par tant de mains. Les ſceaux dont les Miniſtres ſe ſervent dans les fonctions de leurs charges ne contiennent que leurs noms comme on voit en ceux de cette figure, dont j'ai gardé auſſi la juſte grandeur.

On fait enregiſtrer les actes Royaux par deux raiſons ; l'une pour ſervir en cas qu'ils ſe perdiſſent, l'autre parce que l'enregiſtrement eſt une forme néceſſaire pour leur validité : il arrive d'ordinaire que quand l'acte eſt à l'honneur & au profit de l'Etat, ou du Roi, on le donne tout enregiſtré, mais autrement il le faut faire enregiſtrer ſoi-même à ſes propres dépens. Les fraix d'enregiſtrement ſont toûjours grands, mais plus ou moins pourtant, ſelon l'importance de l'acte. On peut s'imaginer ce que coûte l'enregiſtrement d'un acte de conſéquence, puiſque l'enregiſtrement de ceux qui ne regardent que les moindres

choſes, comme l'engagement d'un Soldat, ou d'un artiſan, coûte environ vingt cinq écus. Lors qu'on veut une copie authentique de ſa Commiſſion, ou de ſes Lettres patentes, afin de n'être pas obligé de les montrer à toute heure, on la fait faire chez le Juge Civil pour vingt ſols.

Voilà quelles ſont les méthodes des deux Chambres des Comptes, qui pourront paroître pleines d'embarras. Je confeſſe que les voyes en ſont bien longues, mais ce que je puis aſſurer auſſi, c'eſt que tout y eſt tenu ſi exactement & dans un ſi grand ordre, qu'on y peut avoir en tout tems un compte net & exact de ce que l'on aura fait avec le Roi en quelque tems que ce ſoit.

Les Perſans tiennent leurs comptes non pas dans des livres reliez comme nous, mais dans des rouleaux ou des feuilles volantes: c'eſt la maniére ancienne, & c'eſt d'où nous eſt venu le mot de *Volume*, qui veut dire *rouleau*. Les Orientaux roulent leurs papiers au lieu que nous le plions, parce que leur papier eſt caſſant, & qu'il ſe met en piéces quand il eſt plié. Ces rouleaux ſont quelquefois longs de vint aunes; & ainſi un rouleau fait tout un livre. On le groſſit tant qu'on veut, en collant les feuilles bout à bout, leſquelles d'ordinaire ne ſont écrites que d'un côté. Pour ce qui eſt des livres de comptes, qui ſont compoſez de feuilles volantes, les feuilles en ſont un peu plus longues, mais pas ſi larges que nos *in quarto*, écrites des deux côtez, & marquées par nombres. Elles ſont rangées l'une ſur l'autre & liées entre deux tablettes de bois, couvertes de cuir, épaiſſes comme les cou-

ver-

vertures de nos vieux livres, rebordant de demi doigt, de maniére que quand cela est lié, le papier ne s'y gâte jamais. On pourroit s'imaginer que les fraudes seroient bien plus aisées & plus communes avec ces feuilles volantes, qu'avec nos livres reliez, cependant les exemples en sont fort rares, & même cela n'arrive point, & ne sauroit arriver, parce que toutes les feuilles importantes ont plusieurs sceaux, ce qui fait qu'il est impossible de les changer. Ils usent d'une autre précaution pour empêcher qu'on ne puisse rien ajoûter à ce qu'ils ont écrit; c'est de mettre à la fin le mot de *blanc* pour signifier qu'il n'y a rien d'écrit au delà. Les Persans enferment aussi fort communément leurs papiers dans des sacs, & particuliérement les rouleaux.

CHAPITRE IX.

Des Secretaires d'Etat & des Sceaux.

APrès avoir traité, dans les Chapitres précédens, des principales Charges de Perse, & des Officiers de la Couronne, & avoir expliqué au long la méthode des Chambres des Comptes; il faut à présent traiter des emplois principaux des autres Ministres de l'Etat, qui sont trois Secretaires, lesquels servent à dresser les patentes, deux Gardes des Sceaux, & un *Chef de l'écritoire*, *ou Douadar*, comme ils parlent, lequel est toûjours près du Roi, avec une écritoire à la ceinture, & un rouleau de papier en son sein pour écrire sur le champ tout ce que le Roi lui commande. Le premier

mier de ces Secrétaires s'appelle, *Mouchyel memalek*, c'eſt-à-dire *l'Ecrivain du Royaume*, & ſon office eſt d'expédier ces ſortes de patentes, & d'autres actes, qui doivent paſſer au grand ſceau, leſquels regardent l'Empire en général, ou le païs d'Etat en particulier. Le ſecond ſe nomme *Ragam Nuviez*, ou *Ecrivain des ordres du Roi*, pour les affaires d'Etat ſeulement; & le troiſiéme *Hokom Nuviez*, c'eſt-à-dire *l'Ecrivain des Ordonnances*, lequel dreſſe toutes les expéditions qui paſſent au petit ſceau, tant pour les affaires d'Etat que pour celles du Domaine.

Il y a trois Gardes des ſceaux, dont l'un eſt Eunuque & demeure dans le Serrail auprès du Roi. On les appelle en Perſan, *Mohordar bachi*, c'eſt-à-dire *Chef des Gardes-Sceaux*, par où il faut entendre ſeulement qu'ils appoſent le ſceau; car ces Gardes-ſceaux n'en ont point en effet ni la garde, ni la diſpoſition. Il y en a un des trois qui ne ſcelle que les commiſſions des Troupes, & des affaires de la guerre, qu'on appelle par diſtinction *Mohordar Kocheon*. Les grands ſceaux ſont gardez dans le Serrail dans un Coffret, fermé par un cordon de ſoye, qui paſſe en deux pitons, & qui eſt noüé & cachetté de cire mole, où le cachet que le Roi porte à ſon cou eſt appliqué. La mere du Roi eſt d'ordinaire la gardienne du Coffre. C'eſt la maniére des Orientaux de ſerrer ainſi les choſes les plus précieuſes. On les lie dans un mouchoir, ou dans un ſac; & puis on les enferme dans un coffre comme je viens de le repréſenter. Les bouts du cordon ſont entourez de cire mole, & on apporte le coffre ou le paquet, au

au maître, qui tire ſon Cachet de ſon ſein, ou de ſon doigt, & l'imprime ſur la cire; & lors que l'on veut ouvrir le coffre, celui qui l'a en ſa garde, l'apporte & le préſente au maitre, afin qu'il reconnoiſſe que le Cachet eſt entier. Cette maniere eſt ſure & fort commode : on n'eſt pas obligé d'avoir toûjours ſes poches pleines de clefs, & l'on n'eſt pas ſujet non plus aux inconveniens qui ſuivent la perte qu'on en fait. On peut obſerver en paſſant que c'eſt là à mon avis une des raiſons pourquoi les ſerrures ſont ſi mauvaiſes dans l'Orient, & qu'on n'en fait pas un ſi grand uſage que dans l'Occident.

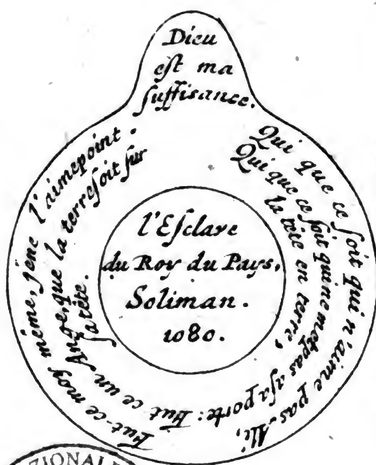
Le Vendredi eſt le jour ordinaire du grand ſeau, & ce jour là on envoye à la porte du Serrail les ſacs des expéditions prêtes à ſceller, cachettez par les Miniſtres, au bureau deſquels elles ont été expediées. Si le Roi ſort en public, on apporte le coffre des ſeaux, leſquels on lui préſente pour en reconnoître le ſcellé & pour le faire rompre, & c'eſt ce que fait le Garde des ſceaux, lequel les tire hors du Coffre, & à meſure qu'on lit au Roi les expeditions, il prend le ſeau propre à chacune, le prépare en le frottant d'encre, prend l'expedition & la prépare auſſi, en la mouillant legerement avec le bout du doigt, à l'endroit où il faut appliquer le ſceau, & en cet état il les préſente au Roi, qui met le ſceau lui même, ou lui fait ſigne de l'appliquer, comme il arrive le plus ſouvent. L'encre dont on trempe les ſeaux en Orient eſt plus épaiſſe que celle dont on écrit, & pour la maniere de mouiller le papier, c'eſt ſeulement de le rendre moite à l'endroit du ſeau,

ſoit avec la langue, ſoit avec le doigt mouillé ſur la langue : ainſi on ſcelle en Orient proprement comme on imprime chez nous. Si le Roi ne ſort pas du Serrail, on remet au jour ſuivant, ou bien le Roi fait venir les expeditions, & les fait ſceller par l'Eunuque qui a la garde des ſeaux.

Chacun ſait à mon avis que les Orientaux n'ont point la pratique de rendre les Actes valides par des ſignatures, comme on l'a en Occident ; cela n'eſt ni pratiqué, ni même connu chez eux. Ils appoſent leur ſeau, ou cachet, au lieu que nous mettons nôtre nom ; & il ne faut pas penſer qu'il ſoit aiſé de prendre leur ſeau, car ils le portent pendu au cou par un cordon de ſoye entre la chemiſette & la robe, ne le quittant jamais que dans le bain. On ne doit pas penſer non plus qu'il ſoit aiſé de le contrefaire ; car au contraire, il eſt fort ſûr que cela arrive beaucoup plus rarement chez eux, qu'il n'arrive parmi nous de contrefaire la ſignature. D'autres gens portent leur ſeau au doigt en façon de bague. Ces ſeaux ſont ordinairement des Agathes ou cornalines ovales, ou quarrées, de la grandeur d'un denier, ſur leſquelles eſt leur nom, ou quelque ſentence de l'Alcoran ; car les Orientaux n'ont point non plus l'uſage de ce que nous appellons *les armes*. Quelquefois l'inſcription du cachet eſt un vers ou deux, au lieu d'un nom, comme je l'ai vû dans celui de la Tante du Roi regnant, qui ſe nomme *Mariam Begum*, ou la *Princeſſe Marie*, dont les mots étoient tels :

Dared Ommid Belutff Alla
Chazadé Begum Bent Seficha.

Ce



Haly Hossein.



Ce qui signifie

Elle ne met sa confiance qu'en la grace de Dieu cette Princesse Royale qui est fille du Roi Sephy.

Et dans celui du Premier Ministre du Roi de Colconde, qui s'appelloit *Seid Mousapher*, c'est-à-dire, *Seigneur Victorieux*, il y avoit ces mots :

Mousapher es Kemaly diu ve Aklas
Saied Morhcha es jouni Kademi kas

Le Victorieux par la perfection de la Religion & de la Justice
Et de tout son Cœur le Serviteur special du grand Morhcha [*Ali.*].

Le Roi a cinq seaux differens, trois grands, & deux petits. Voici la representation de quatre. Le cinquiéme, à sa figure près, qui est tout à fait ronde, ressemble entierement au premier. L'inscription du dedans des grands cachets est de même dans tous les trois contenant ces mots Persans : *Bendé Cha Velayet Soliman est*. 1080. c'est-à-dire *L'Esclave du Roi du Païs est Soliman l'an* 1080. J'ai déja observé que les Persans croyent que l'Empire du Monde apartient de Droit, & par institution de Dieu, aux Prophetes & aux Successeurs des Prophetes établis par eux; & en l'absence de ces Successeurs, à ceux qu'ils mettent en leur siége : que le douziéme Successeur de Mahomed venant de lui en ligne directe par sa fille, nommé Mahomed Mehdy a disparu, qu'après lui il n'y a plus eu au Monde de Monarque legitime, veritablement & de Droit, & qu'il n'y en aura plus

qu'à ſon retour. J'ai encore remarqué qu'ils croyent qu'il n'eſt pas mort, mais que Dieu le garde dans un lieu inconnu aux hommes : qu'il doit revenir au Monde, pour en reprendre le Gouvernement, & qu'il peut revenir à toute heure. Les Perſans croyent cela ſi fortement, qu'il y a à Iſpahan, & en deux autres Villes de Perſe, une écurie voüée à ce Mahomed Mehdy, qu'on appelle *Tavilé Sabeb el Samon*, c'eſt-à-dire l'*écurie du Maître des tems*, qui eſt le titre que les Perſans donnent à ce Saint, pour exprimer qu'il eſt hors de l'atteinte du tems, c'eſt-à-dire en un mot qu'il eſt immortel. On tient toûjours dans ces écuries, tant la nuit, que le jour, des chevaux ſellez & bridez pour être prêts au moment que le ſaint paroîtra. Les Rois de Perſe qui ſe diſent, par honneur, deſcendus de ſa famille par ſon triſayeul, ſe diſent auſſi ſes Lieutenans, ou ſes Vicerois, proteſtant de n'avoir point d'autre Droit ſur l'Empire, ſinon d'en tenir les reſnes en ſon abſence; & c'eſt pour marquer mieux leur dépendence & leur reſpect, qu'ils ſe qualifient par tout *ſes Eſclaves*, comme on voit qu'ils le font en leurs ſeaux. J'ajoute même que ces Princes font de cette ſervitude, leur titre d'honneur, en même tems qu'ils ſe donnent les plus ſublimes & les plus pompeux Epithetes, que l'on ait jamais entendu, & qu'il n'y a que le feu de l'imagination de ces Peuples Orientaux qui pût concevoir. Le mot Perſan qui ſignifie *eſclave*, eſt *bendé*, lequel vient de *bend*, qui veut dire *lien*, & *chaine*. L'inſcription des petits Cachets eſt un peu differente, car il y a le mot de *din*, qui ſignifie la Religion, au lieu

lieu de *valaiet*, qui veut dire le Païs; mais c'eſt la même choſe dans le ſens Perſan; car ils croyent que le Souverain Pontife du Spirituel, eſt auſſi le Souverain Monarque du Temporel; les Prophetes & leurs Succeſſeurs devant porter les deux glaives. Pour rendre bien ces mots en François, il faut mettre *Soliman eſt le Lieutenant Souverain du Roi du Monde, ſelon la loi véritable.* La datte de 1080. eſt celle de l'année que le Roi ſe fit recouronner, après avoir été Roi trente mois revenant à l'année 1668. de nôtre ſupputation.

Le tour du grand Cachet eſt un quatrain en vers hexametres, dont on voit le ſens dans la traduction: ſur quoi il faut obſerver qu'*Aly* eſt le premier des Imans, ou legitimes Succeſſeurs de Mahomed le faux Prophete, & de plus ſon gendre, & ſon Couſin germain; & comme c'eſt auſſi l'Auteur de la ſecte Perſane, ayant donné le ſens de l'Alcoran de la maniere que les Perſans le ſuivent, & ayant établi le culte comme ils le pratiquent, les Perſans n'ont que lui à la bouche. C'eſt leur Idole, l'objet de leur amour & de leur veneration. Quoi que très-peu de gens entendent la langue Perſane je ne laiſſerai pas de mettre ces quatre vers en Perſan, parce qu'ils ſerviront au moins à faire voir la meſure & la cadence de la Poëſie Perſane.

Erke janibé ali né ni couſt
Aguer amjoun bachet men ne darem douſt
Erke tehoun Kak niſt bé derre hou
Aguer em ferichté Kak ber ſerhy hou.

On peut voir dans la traduction de ces quatre vers deux figures fort communes dans l'Ecri-

ture ſainte, l'une & l'autre, en ces termes que j'ai traduits, *mettre la tête en terre à la porte d'Aly*, mais qui ſignifient mot à mot *ſe faire terre à ſa porte. La porte* pour dire l'*Empire*, *le thrône*, *la Majeſté*, *la puiſſance*, eſt une de ces figures comme on le peut voir dans ce même ſens au livre de la Geneſe, au 22. Chapitre, verſet 17, & au Chap. 24. verſet 60. *Se faire terre devant quelqu'un*, pour dire *s'humilier* eſt l'autre figure; & c'eſt une phraſe qui eſt ſouvent dans la bouche des Prophetes en parlant à Dieu, *je ne ſuis devant toi que poudre & cendre*. La derniere moitié du quatriéme vers eſt un terme proverbial *Kak ber Serhy hou*, *que la terre ſoit ſur ſa tête*, pour dire *qu'il meure*.

Le tour de l'autre grand ſeau contient le nom des douze premiers Califes ou Succeſſeurs de Mahomed, à commencer par Aly; & ceux que j'ai dit que les Perſans appellent *les douze Imans*, c'eſt-à-dire les vrais Lieutenans & vrais Succeſſeurs; dont la race Royale ſe diſant Originaire, c'eſt comme ſi l'on mettoit ſa génealogie dans ſes ſeaux.

Les grands ſeaux ſont gravez ſur des turquoiſes épaiſſes, qui ſervent depuis Abas le Grand. On n'a fait qu'effacer le nom du Roi décedé, & la datte. Le petit ſeau quarré eſt un beau Ruby. Le quatriéme dont j'ai fait graver l'inſcription en Perſan, eſt d'une Emeraude.

Des grands ſeaux, le quarré s'appoſe aux Commiſſions pour le païs du Domaine. L'autre ſert pour toutes les affaires de l'Empire, comme pour les traitez, les Miſſives pour les Etrangers, les commiſſions, les Lettres paten-

tentes. Le troisiéme, qui est tout à fait rond, sert pour les affaires de la guerre. Les petits seaux servent pour les expeditions des Finances, pour les brevets des charges, & offices de la Maison du Roi, & de ses troupes, & pour tous les actes qui concernent les biens Royaux. Le seau quarré est le plus considéré, & celui auquel on obéït le plus réguliement, c'est proprement le seau ou le sein du Roi, car il le porte à son col; & ses ancêtres, depuis Abas le Grand, en ont fait de même. On appelle les grands seaux *Hômayon*, du nom d'un Roi de Perse des plus célébres, & les petits *Hokom geon mouta*, c'est-à-dire *commandement auquel le monde doit obéir*, parce que les actes auxquels ils s'apposent commencent d'ordinaire par ces mots-là, à cause qu'ils sont adressez aux Intendans & administrateurs qui doivent executer, à peine de la vie, tout ce qui y est contenu. L'autre petit seau est en dépôt dans les mains du Garde du tresor Royal, qui est un Eunuque, dont le pouvoir & la faveur est encore au dessus de la charge.

J'ai déja observé qu'on n'a pas la pratique en Orient de signer les écrits pour les rendre valides, mais seulement celle d'y mettre le seau : mais il faut ajouter que cela ne se doit entendre que des Mahometans ; car pour les Gentils au contraire ils n'ont pas l'usage du seau : sur quoi je dirai en passant que c'est-là une de ces choses qui me persuadent que les Sciences ont pris leur naissance dans les Indes, & non dans la Chaldée, & dans l'Arabie; car comme il est vraisemblable que l'usage du seau a été inventé pour suppléer à l'igno-

l'ignorance de l'écriture, il en faut conclurre que l'art de l'écriture étoit moins connu dans les païs où l'on se servoit de seaux. Les gens doctes de Perse sont tous de même avis, ajoutant qu'anciennement dans l'Arabie l'écriture étoit un art renfermé parmi peu de gens, qui servoient de Scribes au public, & qu'au défaut de savoir écrire, chacun imprimoit une marque, ou un seau, pour confirmer l'écrit qui se faisoit en son nom. Mahomed en usoit d'une maniere encore plus grossiere; car il trempoit seulement sa main dans l'encre, & l'apliquoit sur le papier, à l'imitation de quoi les Empereurs de Turquie mettent au haut de leurs Lettres patentes l'empreinte d'une main en noir, comme étant les armes & l'écusson Imperial de la Monarchie Ottomane, dont les Sultans de Constantinople se glorifient de tenir le siége.

Je finirai ce Traité du Gouvernement de Perse en rapportant le jugement que j'en ai fait, après avoir demeuré beaucoup d'années dans le Païs. Il m'a donc semblé qu'il y a beaucoup d'humanité dans toutes ses loix, & dans toutes ses pratiques, & bien au delà de ce qu'on pourroit s'imaginer d'un Gouvernement despotique, & d'une puissance Arbitraire. Par exemple, y a-t-il Empire où l'on soit moins chargé de tailles & d'impôts? les sujets n'y payent rien par tête, & les denrées les plus nécessaires à la vie y sont franches de droits. Y a-t-il rien de plus humain & de plus doux que le traitement que l'on fait aux Païsans? On peut dire que c'est une veritable société contractée entre le Seigneur & le sujet, où la perte comme le profit sont également par-

partagez, & dans laquelle les plus pauvres sont toûjours ceux qui souffrent le moins. N'est-ce pas une voye fort douce de lever des droits que de les donner en Regie, sans obliger des Fermiers à les faire valoir un certain prix, qui est proprement commettre les vexations dont ces sortes de fermiers accablent le peuple pour la *manutention* de leurs fermes? N'est-ce pas un ordre merveilleux que celui qu'on tient parmi les Troupes? Comme on peut assurer qu'il n'y en a nulle part de si heureuses & de si riches qu'en Perse, puis que d'un côté elles font si peu de fonction, qu'elles ne connoissent pas même leurs propres Officiers, & que de l'autre elles ont de bonnes payes: il n'y a point aussi de Troupes dont les Peuples soient moins chargez: à peine en sont-elles connues; & bien loin qu'elles soient à charge aux autres hommes, elles portent elles-mêmes leur part des charges qu'il y peut avoir. N'est-ce pas un ordre admirable que de payer les Soldats & les Officiers chacun à part, sur des attestations si authentiques & si diverses qu'il ne s'y peut commettre de fraude; car par-là il n'y a point de morte-paye, ni de passe-volant, & les Officiers ne sauroient faire de tort aux Soldats. En un mot, les Loix de Perse sont très-bonnes & très-avantageuses pour les Sujets; & lors que sur le Trône de cet Empire-là, il se trouve un Roi juste & vigilant, qui fait observer ces Loix en empêchant les vexations tyranniques de ses Ministres, on peut dire que c'est l'Empire le plus heureux & le plus florissant du Monde. Cela paroît dans le régne d'*Abas le Grand*, qui quoi qu'il trouvât son Royau-

Royaume presque tout usurpé sur lui, en sorte qu'il n'étoit pas reconnu à vingt lieuës autour de sa ville Capitale, & que par cette raison tout son régne ne fût qu'une suite continuelle de guerres, néanmoins il laissa la Perse riche & très-florissante, & frequentée par les Négocians de toutes les parties du monde, que lui-même y avoit attirez. Un moyen qui me paroît sûr pour bien juger de la douceur d'un Gouvernement, c'est de jetter la vûe sur la condition des sujets, particulierement sur ceux du plus bas rang. Ceux de Perse, soit à la campagne, soit dans les villes, sont bien nourris & bien vêtus, ayant tous les ustenciles nécessaires, quoi qu'ils ne travaillent pas à moitié près de ce que font les nôtres. Les plus miserables femmes parmi eux portent toutes des ornemens d'argent aux bras, aux pieds, au col, & quelques-unes y portent des piéces d'or, comme je l'ai dit ailleurs; de maniére que je ne sai ce qui peut avoir fait concevoir le gouvernement de Perse comme barbare & tyrannique, si ce n'est deux choses. La premiere, les exécutions que le Roi fait faire sur les Ministres sans forme de justice, & sur le champ. Or j'avoue, qu'à l'égard des Grands qui sont dans l'emploi, le gouvernement est excessivement rigoureux, parce qu'il agit avec précipitation dans ses condamnations, & que châcun court risque d'en être accablé dans un instant; mais cela ne regarde pas le peuple, avec lequel, comme je l'ai déja observé, l'on n'agit jamais de cette maniere. La seconde chose sont les vexations des Gouverneurs & des Ministres, qui exécutent leurs voleries sans beaucoup de formalité.

Cette

Cette conduite arbitraire ſurprend d'abord un voyageur European, & lui fait penſer que les ſujets de Perſe ſont, pour ainſi dire, à l'écorcherie; mais quand on examine la choſe de près, on trouve que le mal qu'il y a n'eſt pas ſi grand que le bruit qu'on en fait. Une autre idée que nous nous faiſons de la Perſe, qui n'eſt pas moins fauſſe que les autres, c'eſt que les ſujets y ſont eſclaves. Je n'ai rien remarqué ſur quoi on puiſſe appuyer ce jugement: ils vont & viennent où ils veulent, ſans permiſſion, ni paſſeport, ſe retirant du Royaume avec leurs familles & leurs biens, quand il leur plaît. Mais un avantage inexprimable que ces Peuples ont par-deſſus les Chrétiens, c'eſt qu'ils ne ſont point vexés pour la Religion. Les Eccleſiaſtiques n'y ſont ni en grand nombre, ni fort opulens, & d'ailleurs ils ne ſont pas aſſez intriguans, ni aſſez munis d'autorité, pour tourmenter les ſujets ſur les actes de Religion. Je n'entens pas pourtant que les ſujets ayent la liberté de ſe former un Culte nouveau, ni de ſe faire Chrétiens, ou Idolatres, publiquement, & à leur gré. Je veux dire ſeulement qu'ils ne ſont point inquietez ni recherchez pour leur Culte, s'ils vont aux Moſquées, ou non, s'ils croyent comme leurs Prêtres dans tous les points, ou s'ils tiennent les opinions de quelques Sectes contraires. Chacun eſt là-deſſus en pleine liberté, & croit ce qu'il veut; & pourvû que l'on ne renie pas l'*Alcoran* publiquement, il eſt permis à chacun d'en expliquer les myſtéres comme il l'entend.

CHA-

CHAPITRE X.

De la Magnificence de la Cour.

APrès avoir donné le détail des revenus immenſes du Roi de Perſe, & du Gouvernement de ſes Finances, il ne ſera pas mal à propos de parler de la pompe de ſa Maiſon & de l'éclat de ſon train, ce qui paroît particulierement en trois occaſions : dans ſes Fêtes, ſoit à la ville, ou à la campagne; dans ſes voyages; & dans la reception des Ambaſſadeurs.

Les Fêtes du Roi ſe font d'ordinaire dans de grandes Sales ouvertes à divers étages; c'eſt-à-dire, l'une plus haute que l'autre, comme on les verra repréſentées dans la deſcription d'Iſpahan. La plus grande Sale du Palais Royal eſt celle qu'on appelle *la quarante colomnes*, qui eſt à trois étages; & voici de quelle maniére la Fête s'y paſſe. On y fait aller les invitez par des Jardins, & entre les autres par une allée de grands arbres, ſous leſquels on voit douze chevaux qui font une des principales magnificences des Fêtes du Roi. Ces chevaux, qui ſont toûjours les plus beaux qu'on puiſſe voir, ſont poſez à quelques pieds de diſtance l'un de l'autre, ſix de chaque côté, & attachez à une groſſe corde de ſoye & d'or, tendue à terre avec de gros cloux d'un pied de long, & gros à proportion, auſſi d'or, fichez en terre juſqu'à la tête, dans laquelle paſſe un fort gros anneau, & on attache les chevaux à cette corde par un licol de ſoye & d'or à deux rênes; de maniére

re

re que le cheval eſt tenu des deux côtez. On leur paſſe aux pieds des entraves faites de cordons ſemblables aux licols, qu'on attache pareillement à un clou, comme ceux dont je viens de parler, dont on pourra voir encore mieux la figure dans la planche ſuivante. On met devant eux des ſceaux ſi lourds & ſi grands, qu'un homme n'en ſauroit porter un, quand il eſt plein, & quatre gros marteaux. On y étalle auſſi tous les uſtenciles d'une écurie; tout cela de pur or maſſif, ſceaux, marteaux, cloux, étrilles, caparaſſons avec des chaines, comme l'on en met aux chevaux furieux; tout eſt d'or fin, de même que toute la vaiſſelle de la Maiſon du Roi. Les harnois des chevaux ſont de pierreries, & l'un eſt aſſez different de l'autre. Le premier eſt tout de Diamans: le ſecond de Perles: on y en voit de fort groſſes qui pendent ſur le poitrail: le troiſiéme eſt de Rubis: les quatre ſuivans ſont d'Emeraudes: le huitiéme eſt de Saphirs: les deux ſuivans de toutes ces pierres-là mêlées enſemble, & les deux derniers ſont garnis de Turcoiſes. Les ſelles ſont devant & derriere d'or maſſif couvert de pierreries. Les étriers ſont de même, & ſur les ſelles on jette de grandes houſſes de tiſſu d'or & de ſoye legeres pour garder le harnois contre la pouſſiere.

Le Trône du Roi eſt au fonds de la premiere Salle: il eſt fait en carré, d'environ huit pieds de diametre, haut de deux à trois pouces, couvert d'une étoffe blanche, laquelle eſt brodée de perles à l'entour, & d'or & de ſoye au milieu très-richement. Un gros & haut traverſin, tout couvert de pierreries, ſert

ſert de doſſier, ayant deux petits couſſins à côté, auſſi couverts de pierreries. Cette couverture du Trône eſt tenue ſur le devant par des pommes d'or maſſif, qui en ſont pareillement garnies, de même que des crachoirs qu'on met entre deux. Le Roi eſt couvert des plus belles pierreries du monde, & de la valeur de pluſieurs millions, la plûpart pierres de couleur; car ce ſont celles qu'on eſtime le plus en Perſe. Derriere lui ſont rangez neuf ou dix petits Eunuques de dix à quatorze ans, les plus beaux enfans que l'on puiſſe voir, richement vêtus, qui font un demi cercle derriere lui, & qui ſemblent être de vrayes ſtatuës de marbre, tant ils ſont immobiles, tenant les mains ſur l'eſtomach, la tête droite, & les yeux arrêtez. Il y a derriere eux des Eunuques plus âgez, ayant des mouſquets ſur l'épaule, garnis d'or & de pierreries. A la droite du Roi eſt le premier Eunuque, qu'on appelle le *Mehter*, ou le *Grand*, qui eſt le grand Chambellan du Roi, ayant à la ceinture un petit coffre d'or plein de mouchoirs & de parfums, pour en ſervir le Roi à ſa demande. Aux côtez de la Sale ſont aſſis les premiers Officiers du Royaume, ſavoir au côté d'honneur, le *Grand Vizir*, le *Général des Courtches*, le *Général des Eſclaves*, près duquel il y a une place vuide, qui eſt celle du *Grand Surintendant*, lequel eſt debout d'ordinaire à côté du Roi, à quatre pas de diſtance, ou environ, pour recevoir ſes ordres. Après ſont aſſis de ſuite, le grand Secretaire d'Etat, le grand Ecuyer, le premier Medécin, & deux ou trois autres premiers Médecins; après leſquels il y a deux ou trois places vuides, & en-

ensuite sont assis les Gouverneurs de Provinces, & les Intendans de ces Provinces où il n'y a point de Gouverneurs, comme sont toutes les Provinces annexées au Domaine. A l'autre côté sont les *Cedres*, ou grands Pontifes, qui, comme on voit, sont à la main gauche en ce Païs-là, pour marquer que le Gouvernement Politique est le superieur. Après il y a une place vuide qui apartient au grand Maître d'Hôtel: puis est placé le Général des Mousquetaires, le grand Veneur, le grand Astrologue, & deux ou trois premiers Astrologues, le premier Magistrat du Droit Civil, les grands Gouverneurs s'il y en a à la Fête. La place du grand Maître d'Hôtel est vuide par honneur, comme je l'ai déja dit; car il ne s'assied jamais devant le Roi, il est à côté du Roi vis-à-vis le grand Surintendant, tenant un long & gros bâton, comme les bourdons de nos bedeaux, duquel la partie d'enhaut, dont une grosse pomme fait le bout, est couverte de pierreries. C'est la marque de son commandement dans la Maison du Roi; & c'est lui qui en fait exécuter les ordres. Lors qu'il y a des Ambassadeurs à la Fête, on les place parmi ces Grands-là, leur donnant un rang élevé, selon le lieu d'où ils viennent, & selon le train avec lequel ils sont venus.

Dans la Sale de dessous sont assis des *Sultans* & d'autres Gouverneurs de Places, le *Daroga*, ou Gouverneur de la ville d'Ispahan, des Colonels, des gens éminens en dignitez, Seculiers, & Ecclesiastiques; & sur les aîles, c'est-à-dire derriere eux, on voit une foule de jeunes Courtisans, tous gens de qualité, & enfans de Seigneurs, qui sont déja à la paye du

du Roi, & qui ſont là debout dans la contenance la plus reſpectueuſe du monde, & la plus craintive. Il y en a de même dans la Sale d'enhaut, & il faut obſerver que dans l'une & dans l'autre, il n'entre que ceux qui ſont à la paye du Roi. Dans la Sale d'embas ſont aſſis les Officiers de moindre rang; & tout au bout, en face du Trône, on place les Danſeuſes, & les inſtrumens de Muſique. Au milieu de cette Sale d'enbas, on voit debout les Maîtres des Céremonies, les Huiſſiers, les Portiers, & les autres Domeſtiques du Palais, chacun tenant à la main le bâton qui eſt la marque de ſon office.

Il fait fort beau voir cette Cour auſſi nombreuſe, & auſſi pompeuſe qu'elle eſt, ſur tout les jours des Fêtes ſolemnelles, que les Grands ont ſur la tête le bonnet qu'on appelle *Tage*, qui eſt une maniére de couronne, lequel eſt paré d'aigrettes, de plumes de Heron, & tout couvert de pierreries, dont il y en a qui valent deux à trois mille francs.

Lors que le Roi eſt entré, & après le ſignal qu'il en donne, la Muſique commence, & les Danſeuſes ſuivent, puis on ſert devant chacun *l'avant repas*, (comme parlent les Italiens,) ſur des Napes de brocard d'or. Il conſiſte en un ſervice de quinze ou ſeize aſſiettes d'or & de porcelaine entremêlées, pleines de fruits verts & ſecs, ſelon la ſaiſon, de confitures ſeches & liquides, de dragées, de maſſepains & de macarons, pendant ce tems-là, la Muſique joüe toûjours, au lieu que les Danſeuſes font des pauſes, danſant ou dans le bas étage, ou dans le ſecond, ſelon qu'il plaît le plus au Roi; quand on ſert du vin au Feſtin,
le

le Roi en boit le premier, & en envoye à l'assemblée, commençant d'ordinaire par les Ambassadeurs, lors qu'il y en a au Festin; & alors, les Cedres, ou Pontifes, & les autres gens d'Eglise se retirent, parce que le vin étant défendu, ils commettroient un peché de s'arrêter dans un lieu où l'on en boit, & quelquefois même ils se retirent aussi-tôt que la symphonie joüe; parce que les instrumens sont défendus par la Loi Mahometane, mais non la Musique, ni la danse. L'un de ces jeunes Seigneurs qui sont là debout, ou l'un de ces beaux Eunuques sert d'Echanson. Il ne donne à boire qu'à ceux que le Roi ordonne, & après avoir donné la coupe à tous ceux que le Roi lui a marquez, il recommence à verser à la ronde sans s'arrêter que lors que le Roi lui en fait signe; cela va pourtant assez lentement, quoi qu'on n'ose poser la coupe en bas. Les bouteilles sont rondes, à long col, faites d'or émaillé, ou couvertes de pierreries: la tasse est de même. Quand l'heure que le Roi a marquée pour le repas est venue, on l'en fait souvenir, & il fait signe de servir. Alors on dessert les fruits, on leve les Napes, & on en étend d'autres qui sont aussi larges que la Sale, faites de fine toile peinte, ou de taffetas à fleurs d'or, sur lesquelles on sert une infinité de ragouts, qui consistent en roti sec & de haut goût, en poisson sec ou enfumé, avec bien des sausses de toutes sortes. Nous appellerions cela un entremets; car ces ragouts ne sont servis que pour exciter l'apetit. Chacun a quinze ou vingt petits plats devant soi, avec de grandes porcelaines ou écuelles d'or entremêlées, qui tiennent environ

deux pintes de ſorbets, y ayant en chacune une cueillere de buis, qui tient un petit verre, & qui a un manche long de quatorze à ſeize pouces. Ce ſervice dure quelquefois trois ou quatre heures, & quand on a bien bû & que le Roi veut ſe retirer, il fait ſigne d'aporter le dernier ſervice. Alors on deſſert ces entremets: on leve ces napes, & l'on en met d'autres qui ne ſont pas moins belles, & on aporte le dernier ſervice, qui conſiſte en potages, en mets bouillis, en ragouts, & principalement en ris de cent ſortes d'aprêt, qu'on appelle *les Pilo*. Ce ſervice ne dure guere que demie heure, & dès que le Roi a mangé, on lui preſente à laver, & à la Compagnie, en de grands baſſins creux, d'or uni, ou émaillé, avec de l'eau de ſenteur tiede, & auſſi-tôt il ſort, & chacun ſe retire. Lors que l'on ne boit point de vin à la Fête elle dure beaucoup moins; car on ne ſert point d'entremets, & la viande eſt ſervie une heure ou deux au plus tard après les fruits.

Quand la fête ſe fait de nuit les ſales & les dehors ſont éclairez de la maniére ſuivante, & qui eſt la même choſe que je vis lors que je fus préſenté au Roi de Perſe en *Hyrcanie* l'an 1666. On apperçoit dans la ſale de préſence, c'eſt-à-dire celle où eſt le Roi, quatre rangs de lampes de cinq à chaque rang, & dans les ſales des côtez, qui ſont ouvertes ſur la ſale de préſence, dix flambeaux à deux branches. Ces lampes ont un pied, qui a vingt pouces de diametre, & vingt-quatre à vingt-ſix pouces de hauteur, dont le godet eſt grand comme les deux mains, & haut de ſix doigts, entretenant quatre groſſes mêches, ce qui fait une

fort

fort grande lumiére. Les flambeaux ſont encore plus hauts que les lampes, mais ils ne peſent que cinquante marcs, au lieu que les lampes en peſent ſoixante. Ce ſervice-là eſt tout d'or fin, & peſe deux mille quatre cens marcs. Les lampes & les flambeaux ſont grands de cette maniére en Perſe, parce qu'on les met à terre dans la ſale où l'on va & vient: Or s'ils étoient plus bas, on ne verroit pas la lumiére, & s'ils étoient moins peſans, ils ſeroient ſujets à être renverſez; comme auſſi il en pourroit tomber de la graiſſe ſur les tapis, ſi le pied étoit moins large. Le dehors des Apartemens eſt éclairé par des fallots d'argent fichez en terre. On ne ſauroit rien voir de plus grand & de plus magnifique, ni de plus belles illuminations. Elles font une clarté comme celle du jour en plein midi.

J'ai trouvé cinq choſes admirables aux fêtes Royales qu'on appelle *Megelez*, terme qui ſignifie *aſſemblée*, & qui ſe prend quelquefois pour *un Conſeil*, & communément pour un feſtin.

Premiérement, la nombreuſe Cour & ſa magnificence: Il y a toûjours deux cens cinquante à trois cens perſonnes à ces fêtes, & tous y ſont très-leſtes & très-richement vêtus, quoi que plus ou moins, ſelon leurs emplois.

Secondement, la Majeſté & la gravité de l'aſſemblée, où le ſilence régne de telle maniére, qu'on y entendroit reſpirer. Chacun y tient une contenance grave, depuis le commencement juſqu'à la fin; ce qui fait que les voix & la Muſique y ſont entendues très-diſtinctement: il faudroit être témoin de ce ſilence pour le bien comprendre.

Troisiémement, la promtitude merveilleuse avec laquelle le service se fait, qui n'est pas moins incompréhensible. J'en étois charmé; il me sembloit que c'étoit-là une piéce de théatre où tout est parfaitement concerté; car dès que le Roi demandoit quelque chose elle paroissoit à l'instant; quand il demandoit à manger, il étoit servi aussi-tôt qu'on pouvoit aller en porter l'ordre aux cuisines & en revenir; & cependant on apportoit les plats aussi chauds que si l'on eût attendu qu'ils eussent été preparez.

Quatriémement, l'ordre du service; l'on n'y remarque pas la moindre confusion, ni le moindre bruit, l'on n'y entend point remuer les gens: l'on sert par un côté & l'on dessert par un autre. Ce bon ordre vient comme je pense de trois choses qui sont particulieres aux Orientaux: la premiére que ceux qui servent sont déchaussez & marchent sur des tapis, ce qui empêche le bruit: la seconde que tout ce qui se sert à ces fêtes jusqu'aux moindres choses est apporté d'un office particulier; par exemple les fruits verds, & les fruits secs, qui ont chacun leur office à part: les confitures seches, & les liquides, le pain, le vin, les napes, les sorbets, les salades, & ainsi du reste: le Chef de chaque office vient faire sa fonction devant le Roi, & puis se retire excepté le Chef de la cuisine qui se tient à côté du Roi, un peu loin, jusqu'à ce que la viande se desserve. La troisiéme est que le nombre des Officiers du Roi est fort grand: ainsi l'on se donne les plats de main en main. On ne manque de rien à ces fêtes, les Officiers examinant sans cesse jusqu'à la contenance de cha-

chacun pour voir s'il a besoin de quelque chose, & pour la donner aussi-tôt.

Le Roi y est servi par de beaux petits Eunuques qui sont à genoux devant lui: ils reçoivent les plats du Chambellan, & les servent: il faut observer que tous les plats qu'on sert devant la Compagnie ne sont que comme des assiettes, & comme les portions qu'on donne dans les Couvents. On apporte les grands plats au milieu de la sale, où des écuyers tranchans, qui sont à genoux, assis sur leurs talons, les servent dans ces assiettes ou petits plats, qui sont portez à la Compagnie.

La cinquiéme chose est la richesse du service, ou de la vaisselle: Tout est d'or massif, ou de porcelaine, & il y a chez le Roi une sorte de porcelaine verte, si précieuse, qu'un seul plat vaut cinq cens écus. On dit que cette porcelaine découvre le poison par un changement de couleur, mais c'est une fable; son prix vient de la beauté de sa matiére, & de sa finesse, qui la rend transparente, quoi qu'épaisse de plus de deux écus. On fait monter à trente deux millions la vaisselle d'or du Roi de Perse. Je me souviens de l'avoir ainsi supputé à peu près l'an 1666. La Cour étoit alors en *Hyrcanie*, & j'y trouvai heureusement un Gentilhomme du Roi de France, & un Député de la Compagnie Françoise, envoyez pour les affaires de cette Compagnie-là: Nous vêcûmes toûjours ensemble, & comme on leur donnoit leur ordinaire de la Cuisine du Roi, & que le Grand Maître par l'ordre du Prince me faisoit souvent faire le même honneur, j'eus l'occasion de pouvoir

 pe-

peſer chaque piéce de vaiſſelle. Les grands plats avec leurs couvercles, qui ſont fort hauts, peſoient quatre vingt deux marcs chacun. Un homme n'en portoit qu'un ſur ſa tête avec peine; car outre cette peſanteur le plat contenoit toûjours environ vingt cinq livres de viande & de ris. Quelques voyageurs ont raporté qu'il y avoit mille plats de cette grandeur chez le Roi, ce qui monteroit à trente cinq millions. Pour moi je ne tiens pas qu'il y en ait le quart. J'ai ouï évaluer à quarante huit millions toute la vaiſſelle. J'ai vû auſſi qu'on ne la faiſoit monter qu'à la moitié; mais après tout, je croi que tout ce que le Roi a de vaiſſelle, & de meubles d'or maſſif, monte à plus de cinquante millions. C'eſt l'or le plus fin qu'il y ait: j'en ai eu une fois un morceau d'un plat en payement pour douze mille francs de la Sœur du feu Roi, les Changeurs des Indes où je le portai me le prirent au plus haut titre. Il y a encore une infinité de vaiſſelle & de meubles d'or dans le Serrail, comme les Eunuques m'en ont aſſuré, & qui n'en ſort jamais; mais on feroit ſujet à ſe bien méprendre en raportant ce qu'ils en diſent; car outre qu'ils ſont fort menteurs ſur ce ſujet, la plûpart n'en ſavent pas le compte. Cependant, je croi qu'on peut avancer ſurement que le Roi de Perſe eſt le Prince du Monde, qui a le plus riche ſervice de vaiſſelle, & qui a de l'or & des pierreries pour un prix infini, de quoi j'aurai occaſion de parler encore dans la deſcription d'*Iſpahan*.

Quand le Roi fait ſes fêtes à la Campagne c'eſt toûjours dans le même ordre. Les Tentes

tes ſont diviſées en ſales, comme le ſont les bâtimens. La ſeule difference c'eſt que tout n'y eſt pas ſi magnifique & qu'il ne s'y trouve pas tant de Monde ; mais en échange les Tentes ſont entourées de Troupes ſous les armes, & fort leſtement vêtues. Voici à côté comme la Tente d'audience paroît, comme j'en fis prendre la vûe un jour que le Roi donna audience à un Ambaſſadeur Hollandois en *Hyrcanie*, dans le tems que j'y étois. Cette Tente étoit longue de ſoixante pieds, ſur trente cinq de large, & ſous trente de hauteur, ſoutenue par cinq pilliers ronds, gros à proportion du poids qu'ils ſoutiennent, leſquels s'emboitent en trois endroits dans des garnitures, dont quelques unes étoient d'or maſſif, & d'autres étoient d'argent. Les bouts des pilliers, qui paſſoient au travers de la couverture, étoient ſurmontez de pommes d'or maſſif, fort groſſes; & c'eſt la marque à laquelle on reconnoit de loin les tentes du Roi. Le dedans de cette tente étoit tout de brocard d'or, & à côté il y en avoit une plus petite d'environ les deux tiers, mais du reſte toute ſemblable à la premiére. Les tapis étoient tenus à terre par des pommes d'or, du poids d'environ dix marcs chacune, poſées par rang de quatre en quatre pieds. Celles qui tenoient la courtepointe qui couvre le Trône du Roi, étoient plus groſſes, & toutes garnies de pierreries, de même que les carreaux. Les Tentes du Roi ſont tendues en croix Grecque, ſans que l'une ſoit ouverte ſur l'autre, quoi que pourtant il y ait par tout de la communication des unes aux autres.

Quand le Roi va à la Campagne, ſon train

eſt tout à fait magnifique & nombreux, & ſa ſuite ſi groſſe, que ſouvent il fait *Couroue*, comme on parle, c'eſt-à-dire *défenſe de le ſuivre*, à moins d'être mandé. Comme les Perſans, & tous les autres Orientaux aiment fort la Campagne, & à y paſſer le Printems, le Roi en prend auſſi le plaiſir avec beaucoup d'aprêt & d'attirail.

Premiérement on donne le ſoin des Quartiers à un grand Seigneur, qui eſt créé Maréchal pour le Voyage. Il fait venir les Ingenieurs, & leur dit le lieu où le Roi veut aller. C'eſt d'ordinaire vers l'*Hyrcanie*, par la voye de *Casbin*, (parce que l'*Hyrcanie* eſt un païs de Chaſſe, & que durant le Printems c'eſt un véritable Paradis terreſtre,) ou dans la Bactriane, & ils marquent enſemble les journées du Roi, & chaque endroit de ſa traite. Ces Ingenieurs vont choiſir la place, qui eſt toûjours quelque charmante prairie, arroſée d'eaux claires, proche de quelque agréable Valon, ou à quelque pié de Montagne, obſervant ſur tout que ce ſoit en bon air, & dans un endroit de Chaſſe. Ils dreſſent un plan de ce lieu-là, & une Relation fort ample, traçant les Quartiers de la Cour, & quelquefois ils prennent l'élevation de trois ou quatre lieux differens pour une même traite, afin que le Roi choiſiſſe. Dès que le lieu eſt marqué, on fait partir *le pich Kané*, c'eſt-à-dire *la maiſon de devant*, par où l'on entend le gros équipage qui ſert à dreſſer l'apartement à l'endroit marqué, afin que tout ſoit prêt à l'arrivée. Ce gros équipage part toûjours ſept jours préciſément avant le Roi, quand il eſt dans quelque ville.

C'eſt

C'eſt un furieux train que tout cet équipage ; car il faut obſerver que le Roi en a deux tout ſemblables, afin que ſon apartement ſoit toûjours dreſſé avant ſon arrivée. Les Grands en ont auſſi deux, de la même maniére. Les tentes des Grands de Perſe ſont comme de ſpacieuſes Maiſons : tous les offices y ſont chacun à part comme dans une maiſon. Il y a la ſale à recevoir les viſites, les bains, le Serrail ; & le Quartier d'un grand Seigneur contient quelquefois cinq cens pas en quarré. On fait paſſer l'eau devant les tentes du Roi, & quelquefois au travers, en faiſant des canaux & des baſſins d'eau dans les tentes, avec des tables de plomb qu'on met en terre, au haut deſquelles on attache des lames d'or en demi rond, pour ſervir de rebord. Il y en a toûjours de cette ſorte dans la tente d'audience de parade, autour de laquelle on plante auſſi des fleurs. Tout cela paroît un enchantement, quand on fait réfléxion que vingt quatre heures auparavant cet endroit-là n'étoit qu'une ſimple prairie, ou un champ tout nud. On peut juger quel train c'eſt que ces équipages de Campagne par le nombre des Chameaux entretenus pour les porter, lequel eſt de mille Catars : un Catar fait ſept Chameaux. Les Perſans comptent ainſi leurs bêtes de charge pour ſavoir combien il leur faut de monde à en avoir ſoin ; car un homme ſeul meine & penſe un Catar.

Le Camp eſt toûjours diſpoſé en maniére de ville. Le quartier du Roi en fait l'un des bouts, dont le Serrail eſt tout à l'extrêmité, de ſorte que vous ne voyez point de Tentes au delà. Les Tentes d'audience

ſont au dedans, & au fonds d'une eſplanade de cent cinquante, à deux cens pas d'eſpace, & en deçà eſt le *Kechiokané*, c'eſt-à-dire, *la Maiſon de la garde*, qu'on appelle auſſi l'*appartement du Grand Maître d'Hôtel*, ou *du Capitaine des Portiers*, comme les Perſans le nomment en leur langue. Cet appartement eſt encore du quartier du Roi; c'eſt où l'on fait la garde jour & nuit, & où les Grands ſe rendent deux fois le jour attendant que le Roi ſorte du Serrail, ou qu'il les mande à ſon appartement, ou bien qu'il leur envoye ſes ordres, & c'eſt où ils conferent des affaires & les expedient. Les jours d'aſſemblée, les Gardes ſont rangez en haye depuis le corps de garde juſqu'à la tente du Roi. Les Quartiers ſont entourez de Tentes qui ſervent de Murs, ou d'enceintes, hautes de huit pieds, & qui ſont attachées ſi droites, & ſi fermes, que les plus gros vents ne les ébranlent pas. Elles ſont faites de toile rouge doublées par dedans, les unes de toile peinte, les autres de taby, les autres de ſatin, les autres de brocard d'or, ſelon les appartemens, autour deſquels elles ſont tenduës. Le milieu du camp conſiſte en marchez, qui ſont diſpoſez en longues rües droites; & l'ordre y eſt tel, qu'on ſait toûjours où trouver ce dont on a beſoin, & dans quel endroit du camp eſt ce qu'on cherche, tant le monde que les denrées.

La marche du Roi ſe fait de cette maniere. Une troupe de *Ziezairi*, qui ſont les Gardes du Corps, fort leſtes, & au nombre de cent cinquante, ou deux cens, marchent les premiers. Après vient un des petits Ecuyers, ou *Jelaudars*, conduiſant ſept à huit chevaux de

de main, menez comme en lesse par des Officiers de l'Ecurie. Le harnois de ces chevaux est aux uns garni de pierreries, & n'est aux autres que d'or simple. Après, marche le grand-Enseigne, ou *Alemdar bachi*, c'est-à-dire *Chef des Porte-Enseigne*, portant la grande Enseigne, qui est un Guidon, coupé comme une flame de Navire, accompagné de cinq ou six autres guidons dont les cornettes sont plus petites. J'ai vû une fois le Grand-Enseigne porter devant le Roi, au lieu de son Guidon, une maniere de parassol d'écarlatte fermé, dont le manche étoit fort haut. Ensuite vient le Grand Veneur, suivi de sept ou huit fauconniers, l'oiseau sur le poing, puis le Chef de Meute, qui fait mener autant de chiens en lesse par des Cavaliers, tout cela à quelque distance l'un de l'autre. Après on voit passer des Capitaines, dont le nombre doit être toûjours de quatre au moins. Ils portent sur le dos une arquebuse passée en bandoliere, dont le fût est garni d'or & de pierreries. Puis marche le Grand Portier, avec cinq ou six Cavaliers autour de lui. Ensuite le *Mehter*, ou Grand Chambellan, qui est Eunuque, avec sept ou huit Eunuques, qui tout laids qu'ils sont, ne laissent pas d'avoir grand' mine, parce qu'ils sont vêtus magnifiquement, & avantageusement montez; & particulierement à cause de leur contenance fiere & effrontée. Tous ces Seigneurs ont un nombre de Valets de pied marchant à la tête de leurs Chevaux. Après eux viennent deux grands Eunuques, qui marchent immédiatement devant le Roi, dont l'un porte l'Arquebuse du Roi, couverte de pierreries,

& l'autre ſon arc, & ſes fleches, en deux carquois, qui ſont auſſi couverts de pierreries. Le Roi marche ſeul, entouré de huit ou dix valets de pied, fort leſtes, avec des pennaches, ou aigrettes, ſur le devant de la tête, & des grelôts à la ceinture, gros comme des balles de longue paume. Leur Chef eſt toûjours près de l'étrier droit du Roi, pour y mettre la main, lors qu'il veut mettre pied à terre ſur le champ. Ces grelôts ſervent aux valets de pied à les tenir toûjours éveillez; le corps en eſt taillé, comme les dents d'un peigne, ce qui rend un ſon moins aigu. A vint pas de diſtance, marche le Grand Vizir, le Grand Surintendant, & les autres Grands Seigneurs, dont il y a toûjours quelqu'un que le Roi appelle pour s'entretenir avec lui, ſoit d'affaires, ſoit de choſes indifferentes. Après eux marchent trois ou quatre Officiers de la garderobe du Roi; un Officier de la Cuiſine, & un de la Sommelerie; ceux-ci faiſant porter à boire dans deux petits Coffres ſur un Cheval, & ceux-là tenant des toillettes pleines des habits les plus néceſſaires en voyage. Après, ſuit tout le train, c'eſt-à-dire les Domeſtiques des Seigneurs, qui les ſervent à la chambre, parmi leſquels ſont des *Kaimédar* du Roi, comme on les appelle, qui portent des tentes legeres avec eux pour le beſoin, en cas que le Roi s'arrête, & des *Sakab*, ou porteurs d'eau, qui vont à pied, chacun un gros outre d'eau ſur le dos, paſſé de la même maniere que les gens de mêtier portent leur ſac en voyageant.

Le Roi ne fait d'ordinaire que deux lieües par jour; & quoi qu'il ait les plus belles &

les

les plus magnifiques Tentes que Prince du Monde puisse avoir, néanmoins il trouve sur sa route, de traitte en traitte, de petites maisons de plaisance, accompagnées de jardins qu'on enferme dans son quartier & qui servent pour son logement particulier.

Quant à la reception des Ambassadeurs, c'est en quoi la Perse étalle une de ses plus grandes magnificences. Toute sorte d'Envoyez sont appellez *Eltchy* en Perse, c'est-à-dire *Ambassadeur*. Il n'y a que ce terme pour les dénommer; & du moment qu'un Ambassadeur met le pied sur les terres de l'Etat, il est appellé l'*Hôte du Roi*, & est traité comme un hôte dans un Logis. Le Gouverneur, & l'Intendant du lieu s'empressent & à le servir, & à le bien regaler. On lui donne un *Mehmandar*, ou *Garde-hôte*, qui est sans cesse à ses côtez, & qui doit répondre de lui sur sa tête. On le loge dans la Maison du Roi, s'il y en a une dans le lieu, ou dans un autre endroit à son choix. Là on le defraye generalement de tout. Tous les Grands le viennent voir, & lui font des régales, & des presens. On le meine ainsi, de traitte en traitte, aux dépens des lieux où il passe jusqu'à la Cour, où il est toujours logé & defrayé, & d'où on le reconduit de même hors du Royaume. C'est la pratique de l'Orient de tems immemorial, comme cela se voit dans les plus anciens Auteurs. Il la faut rapporter, à mon avis, à ce qu'il se fait peu d'Ambassades en Orient, & à ce qu'on n'y connoit point cette habitude, qui est si universelle dans l'Europe, de voyager par curiosité, ou par une espece de faineantise. Ainsi il ne faut pas douter que

cette pratique de faire tant de dépenſe pour le traitement des Ambaſſadeurs, & des Etrangers de conſideration, ſe perdroit dans l'Orient, ſi l'on y devenoit inquiets, ou legers, comme nous ſommes. Il y a des Ambaſſadeurs, comme, entre les autres, ceux qui viennent de l'Europe, leſquels refuſent le défrai, ou par un eſprit de générosité ou pour n'être pas à charge au peuple qui fait les fraix, & non pas le Roi; mais pour les Ambaſſadeurs de l'Orient, aucun n'en fait ni refus, ni compliment même, parce que c'eſt l'uſage ordinaire parmi eux. Vous remarquerez que par un motif de magnificence, & de grandeur, on laiſſe attendre les Ambaſſadeurs long-tems à leur donner audience, nonobſtant leurs ſolicitations, quoi qu'on ſache qu'ils la deſirent avec ardeur, parce qu'ils n'oſent ſortir de leur logis avant que de l'avoir eüe, étant comme des priſonniers d'Etat, que l'on n'oſe aborder. Les Perſans croyent que c'eſt bien careſſer un Ambaſſadeur que de le retenir fort long-tems: & ils diſent que ſi l'on en uſoit autrement, un Ambaſſadeur auroit ſujet de croire qu'on eſt las de lui, & qu'on ne ſe met en train de l'expedier, que parce qu'on eſt bien aiſe d'en être débaraſſé. Pendant ces longs délais, la Cour s'informe par la voye du *Mehmandar*, ou Garde-hôte, quel eſt le ſujet de la venue de l'Ambaſſadeur, afin de concerter le traitement & la réponſe qu'il lui faut faire. Après qu'il a bien ſollicité l'audience, ſoit par des requêtes par écrit, ſoit par ſes Agens, on lui envoye dire le jour de l'Audience. Le Roi la lui donne dans toute la pompe de ſa Cour; & quand l'Ambaſſa-

baſſadeur a fait ſon ſalut, il délivre ſes lettres, & va prendre ſeance dans la ſalle Royale, où il eſt regalé tout le jour.

Je vis à la Cour de Perſe, la premiere fois que j'y arrivai, un Ambaſſadeur du Grand Mogol, avec un auſſi grand train, à mon avis, qu'aucun Ambaſſadeur ait eu jamais. Le Grand Mogol n'avoit point encore envoyé d'Ambaſſadeur au Roi de Perſe, quoi que le Roi de Perſe lui en eût envoyé un à ſon avenement à la Couronne des Indes, l'an 1660. Cet Ambaſſadeur étoit arrivé en Perſe l'an 1663. avec un train de huit mille hommes, de quatre mille chevaux, & de huit mille bêtes de charge, preſque tous Chameaux. Il fut ſix mois en chemin, depuis les frontieres juſqu'à la Cour, & neuf autres mois avant que d'avoir audience; & durant tout ce long-tems, il étoit logé & deffrayé. C'étoit un vieillard grave & ſage, nommé *Terviet-Can*. Le ſujet de ſon Ambaſſade étoit pour redemander la Ville & la Fortereſſe de *Candahar*, qui dans ces derniers ſiecles eſt la matiere de conteſtation perpetuelle entre les Perſans & les Indiens, comme Babylone l'eſt entre les Perſans & les Turcs. Il ſembloit, que dans cette Ambaſſade, les deux Rois priſſent à tâche de conteſter à l'envi, tant ſur la fierté que ſur la magnificence. L'Ambaſſadeur avoit apporté pour quatre millions de preſens pour le Roi & pour ſes Miniſtres, moitié en argent, moitié en étoffes & en pierreries, & deux millions pour ſa dépenſe. Le Roi de Perſe par cet eſprit de grandeur, dont j'ai parlé, fit que l'Ambaſſadeur fut conduit fort lentement dans ſa marche,

&

& qu'il languit si long-tems après son audience; & pour montrer encore que sa dépense ne lui étoit pas à charge, il n'accepta pas la moitié des presens du grand Mogol, refusant, entre les autres, tout l'Argent comptant; & le jour d'après son audience de congé, il lui envoya un present de cinq cens mille écus, les deux tiers en Argent, que l'Ambassadeur refusa aussi. Le reste consistoit en pierreries, en brocards, en tapis, & en une grande quantité de choses précieuses qu'on porte de Perse aux Indes, & particulierement en quarante chevaux de grand prix. Cela eût paru bien plus magnifique si les deux Rois eussent été en bonne intelligence: mais l'Ambassadeur ne pouvoit avoir reçu de plus indignes traittemens qu'il fit à l'égard de son caractere; de quoi voici la raison. Le Message dont il étoit chargé étoit fort desagreable en soi-même, puis qu'il contenoit la demande d'une des principales Places de Perse; mais d'ailleurs, il étoit conçu en des termes durs & arrogans; & le Roi son Maître prenoit des titres dans sa Lettre de créance, que le Roi de Perse prétend ne convenir qu'à lui, comme par exemple le titre *de vrai Vicaire du Prophete*. C'est ce qui porta le Roi de Perse à faire à cet Ambassadeur diverses indignitez. Je me souviens qu'étant allé le voir par l'ordre du Roi, il se plaignoit fort aigrement en ma presence, en parlant à son Garde-hôte. Je dirai en passant que le Roi ne m'y avoit envoyé que par un pur motif de vanité; c'étoit pour faire voir à ce Ministre Etranger, que des Marchands venoient du bout du Monde lui en apporter les plus précieux

tre-

tresors. Cet Ambassadeur se plaignoit, entre les autres choses, qu'on lui avoit pressé, & tenu la tête contre terre, à son Audience, pour lui faire adorer le Roi plus long-tems que l'on n'a accoutumé : que le Roi l'ayant mené à la promenade, lui avoit fait suivre son cheval à pied dans un bourbier : qu'il l'avoit pris par la barbe en signe du dernier mépris : qu'il avoit devant lui traitté le Roi son maître, *de Roi de Negres*, *de Parricide*, *Fratricide*, *Chien*, & de telles autres injures. Abas second retint encore cet Ambassadeur par une raison de politique, c'est qu'il savoit que le Mogol n'attendoit que son retour pour assieger la ville de Candahar; & lui de son côté, se préparant à l'aller défendre en personne, tâchoit à gagner du tems pour se mettre mieux en état. Cet Ambassadeur, trois jours avant son départ fit une chose qui donna de l'horreur aux Persans. Il avoit ramassé durant son sejour en Perse les plus beaux chevaux qu'il avoit pû trouver, pour les emmener avec lui. On voulut l'obliger à prendre un passeport, en lui faisant entendre qu'on ne pouvoit autrement les laisser sortir du Royaume, ni aucuns autres chevaux, que ceux dont le Roi lui avoit fait présent; c'est ce qu'il ne voulut pas faire, prétendant que sa qualité d'Ambassadeur le dispensoit de cette formalité. Mais voyant que cela ne servoit de rien, il fit un soir mener ses chevaux qu'il avoit achettez au nombre de soixante ou soixante & dix, à quelques pas de son camp, & leur y fit couper les jarrêts; ce qui parut tout-à-fait barbare à tout le monde, sur tout les premiers jours, avant qu'ils fussent expirez.

Quand

Quand l'Ambassadeur a eu audience, on examine ses Lettres, aussi bien que ses propositions, & ses demandes; & cela se fait dans un festin que le premier Ministre donne à l'Ambassadeur, & si l'on ne s'accorde pas sur le champ, le traité se poursuit après, & se conclut par l'intervention du *Grand Mehmandar*, ou Garde-hôte, & de l'Interprête, ou du Secretaire de l'Ambassadeur. Quand cela est fait, on lui prépare ses dépêches, & on lui envoye l'habit Royal avec quoi il va prendre son audience de congé. C'est-là où on lui donne la réponse du Roi, & son expedition: & c'est de cette maniere en géneral qu'on traite les Ambassadeurs en Perse. Je n'en fais pas un plus grand détail, parce que j'aurai occasion d'en reparler dans la suite de ces Rélations. Je remarquerai seulement deux choses singulieres sur ce sujet.

La 1. que la Calatte qu'on leur envoye est d'ordinaire une matiere de different & de chagrin pour eux, de même que dans l'Europe les formalitez des audiences; car on fait ce présent à l'Ambassadeur de plus ou moins de piéces, & ces piéces sont plus ou moins riches, selon le rang que leur Maître tient dans le monde; & c'est sur quoi on n'est jamais content. Les Persans ont pour cela un Céremoniel fort exact, où ils voyent de quelle maniére il faut donner le *Calaat* à toutes sortes de gens, & particulierement aux Ambassadeurs des Princes. Le *Calaat* est compté entier & accompli lors qu'il est composé d'un cheval harnaché, de l'épée, du poignard, & de l'aigrette ensemble, & de deux habits complets,

plets, un d'Eté & un d'Hiver. Les Perſans le donnent de cette ſorte aux Ambaſſadeurs du Grand Seigneur, & du Grand Mogol; mais ils ne donnent à ceux d'Europe que l'épée ou le poignard, avec le cheval tout nud, outre l'habit.

La ſeconde ſingularité ſur ce ſujet, eſt que les Perſans comptent pour une grande malhonnêteté, & pour une inſolence même, de toucher aux Lettres des Rois. Ils enferment celles de leur Roi dans des ſacs de broderies de Perles, ou autrement, de peur que les mains ne les touchent; & ſi on leur en preſente des Potentats de l'Europe ſans être dans une boëte d'or, les Miniſtres les rejettent, & refuſent de les preſenter au Roi, en diſant que ce ſont des Lettres ſuppoſées, & que nos Rois n'enverroient pas de cette maniére un ſimple papier cachetté, à un auſſi grand Monarque qu'eſt le leur.

La réponſe qu'on rend à la Lettre d'un Ambaſſadeur contient toûjours par préambule la ſubſtance de celle qu'il a aportée, & de ce qu'il a propoſé & demandé. On commence la Lettre par les qualitez de la perſonne à qui elle eſt écrite, & puis on dit, il eſt venu ici tel ou tel avec vos Lettres, portant telles & telles choſes, ſelon leſquelles il a fait telle & telle demande, & nous avons ordonné de telle ou telle maniere. Si le ſujet de l'Ambaſſade demande quelques ordres exprès du Roi à ſes Gouverneurs, Miniſtres, & Intendans, le préambule eſt auſſi le même, après quoi le Roi mande qu'il a donné ordre de faire ce que l'expoſé requiert.

Je finirai ce Chapitre de la Magnificence de

de la Cour de Perſe par deux articles. L'un touchant toute ſa dépenſe en général, l'autre touchant ſes Atteliers en particulier.

Pour le premier, ce que j'en ai appris de plus vrai-ſemblable, c'eſt que la dépenſe de la Cuiſine, & de la petite Garderobe du Roi, monte à environ trois millions: celle de ſes Atteliers, ou Galleries, à quatre millions: celle de ſa Maiſon, & tout ſon train, à dix millions: celle des Troupes qu'il paye à treize millions: ſon Serrail lui peut dépenſer auſſi environ quatre millions: dont je compte que la ſixiéme partie n'eſt pas payé en argent comptant, le reſte étant payé ſur des terres aſſignées, & par des denrées. Les Perſans ont en commun proverbe que leur Roi fait mille *tomans* de dépenſe par jour, & qu'il en a douze cens de revenu. Mille *tomans* font quinze mille écus, & cela feroit ſeulement environ ſeize millions & demi de dépenſe; mais apparemment ils n'y comprennent pas le payement des Troupes.

Quant au ſecond article, qui regarde les Atteliers du Roi de Perſe, dont l'établiſſement a quelque choſe de ſi grand, je ne m'étendrai pas beaucoup deſſus, à cauſe que j'en ai traité amplement dans la deſcription d'*Iſpahan*. Ces Atteliers ſont appellez *Carcané*, ou Maiſons d'Ouvrage. Ils ſont au nombre de trente-deux, tous en differens endroits. On eſt enrollé dans ces Atteliers de cette maniere. L'ouvrier va ſe preſenter au Chef du Corps auquel il veut ſe ranger: ſi c'eſt un Artiſan, il s'adreſſe au Chef de l'Attelier de ſon métier, avec une piéce de ſa façon à la main, qui eſt d'ordinaire ſon chef-d'œuvre, & une re-

requête où il expose ce qu'il demande : si le Chef d'Attelier l'agrée, il le meine au *Nazir*, qui est le grand Intendant de la Maison du Roi, avec ses ouvrages & sa requête; & selon que ce Ministre trouve qu'il est habile ouvrier, il le meine devant le Roi avec ces ouvrages-là, ou il se contente de les lui faire voir ; & selon que le Roi les agrée, il régle les gages & la subsistance de l'ouvrier. Mais c'est toûjours sous la direction du grand Intendant, ce qui se doit entendre seulement pour les arts; car pour les mêtiers, de même que pour des serviteurs dans les petits offices, le grand Intendant les reçoit au service du Roi de sa propre autorité, & sans en consulter qui que ce soit.

Quand le tems est venu pour recevoir la paye, les ouvriers sont payez par des assignations, comme tous les autres domestiques & serviteurs du Roi. Les Chefs & les Officiers de chaque Corps, ou Attelier, en font la revûe, & en dressent la Liste qu'on va présenter au Général & Surintendant duquel on ressort, lequel le porte au *Nazir*, ou grand Intendant de la Maison du Roi. Il met au bas du Rolle que ceux qui y sont nommez *ont fait leur service durant l'année, & qu'ils meritent d'être payez pour l'année échûe, selon les gages qui leur sont fixez.* L'Intendant, le Controlleur, & les autres Officiers, attestent de leur sein la même chose, & ce Rolle apostillé, qui s'appelle *Tesdic*, c'est-à-dire Verification, se porte à la Chambre des comptes, qui délivre des assignations sur les Provinces, ou sur les Receveurs des biens du Roi, comme je l'ai déja raporté. Tous ces Atteliers s'appellent *Ser-*

Sercaar, mot composé, lequel signifie principes d'actions; & ce terme se dit d'ordinaire des Magasins d'un Grand, & de ses Trésors, parce que les biens sont le premier mobile & la premiere rouë.

CHAPITRE XI.

Des Titres du Roi.

LE titre ordinaire du Roi de Perse est *Cha*, ou *Padcha*, terme qui dans la langue du Païs veut dire *faire les partages*, ou *distribuer*. C'est le plus grand titre qu'on puisse donner en Asie, répondant au titre d'Empereur en Europe. On donne encore au Roi de Perse la qualité de *Sultan* & celle de *Kan*; sur quoi il faut observer qu'anciennement cette derniere étoit un titre d'honneur incommunicable à tout autre dans son Empire. Le titre de *Kan* est le titre de tous les Rois Tartares, que les Mahometans appellent *Katay*. On dit *Kan*, & *Kakan*. Le titre de *Sultan* est le titre particulier du Grand Seigneur. Les Peuples de l'*Orient* disent qu'il n'y a au monde que quatre grands Potentats; le *Kan*, qui est le Grand Tartare; le *Facfour*, qui est l'Empereur de la Chine; le *Cha*, qui est le Roi de Perse; & le *Kayser*, qui est l'Empereur de Turquie: & comme leurs Historiens ne mettent souvent que les titres de ces Princes, lors qu'ils parlent d'eux, sans y ajoûter leurs noms, on a quelquefois beaucoup de peine à découvrir de qui ils veulent parler, à moins qu'on n'entende bien ces titres-là. Mais tel est l'usage des Orientaux, de tems immemorial; d'où

d'où vient que dans l'Ecriture même vous trouvez que les Rois, hors ceux des Juifs, sont nommez presque toûjours par des noms generiques, qui sont ces titres affectez aux Souverains de chaque Païs. Les anciens Rois d'Egypte sont appellez *Pharaon :* ceux des Amalekites *Agag :* ceux de la Palestine *Abimelek :* ceux de Syrie *Adad :* & ainsi de plusieurs autres qu'on pourroit ajoûter à ces exemples. La même chose se pratique encore aujourdhui en Asie, & en Afrique, & cela vient principalement de ce que les Rois ne mettent point leur nom à la tête de leurs Déclarations & Edits, ni aux ordres qu'ils font expédier. Par exemple, les Ordonnances de Perse ont ces mots seulement pour titre, *Hokm gehon moutah chud*, c'est-à-dire, *un Commandement est sorti de celui à qui l'Univers doit obéïr.* J'ai parlé des titres propres & particuliers du Roi de Tartarie, & du Grand Seigneur. On donne aussi aux Rois Mahometans de l'Afrique des titres differens. Celui de Maroc & de Fez est appellé *Mirelmoumenin*, c'est-à-dire, *le Prince des Fidéles :* celui de Tunis est appellé *Dey*, mot qui vient de *Daye*, c'est-à-dire *nourrice*, & aussi *pere nourricier*; d'autres sont appellez *Cherifs*, qui est le titre commun des Princes Arabes, & signifie *Noble.* Les premiers Empereurs de la Religion Mahometane s'appelloient *Califé*, c'est-à-dire *Lieutenant*, ou *Successeur*, ou *Vicaire*, pour signifier qu'ils tenoient le siége de leur Prophete *Mahamed.* Mais pour revenir au Roi de Perse, voici les qualitez qu'il prend dans ses Lettres patentes : *Soliman*, *Roi victorieux*, *Seigneur du monde*, *Prince très-vaillant*, *descen-*

du de Cheic Sephy, de Moussa, de Hassen. Mais les qualitez que ses sujets lui donnent sont bien autres : les voici.

Le plus relevé des hommes vivans : Source de la Majesté : Source de la grandeur, de la puissance, & de la gloire : Egal au Soleil : Chef des grands Rois, dont le Trône est l'étrier du Ciel : Agent du Ciel dans le monde : Centre du globe de la terre : Objet des vœux de tous les hommes mortels : Dispensateur des bons & des grands noms : Maître des Conjonctions * *: Chef de la plus excellente Secte de l'Univers : Seant sur le siége Imperial du premier Etre* † *temporel, le plus grand & le plus resplendissant : Prince des Fidéles, né & sorti du Trône qui est l'unique Trône de la terre : Roi du premier ordre : Monarque des Sultans & des Commandans de l'Univers : Ombre de Dieu très-grand, répandue sur la face des choses sensibles : Premier Noble, & de la plus ancienne Noblesse : Roi, Fils de Roi, descendant des plus nobles Rois : Souverain, Fils de Souverain, Enfant des plus anciens Souverains, Empereur de tous les tems, & de tous les êtres corporels : Seigneur des révolutions & des mondes : Pere des victoires : Très-heureux Sultan,* SOLIMAN PADCHA, *descendu de Sephy, de Moussa, de Hassen : Prince de la souveraine puissance : Distributeur de Couronnes & de Trônes.*

Quelquefois les titres du Roi tiennent une page, & ces titres ne sont pas, comme l'on voit, pris des divers Etats & Royaumes qu'il posséde, comme il se pratique parmi nous ; mais

* Le sort, la destinée, la fortune.

† *Mahomed.*

mais ce ſont des noms de vertus & de dignitez. Le titre ordinaire que ſes ſujets lui donnent en lui parlant, eſt *Veli neamet*, c'eſt-à-dire, *le Lieutenant de Dieu : celui par lequel Dieu fait la diſtribution de ſes graces aux hommes.*

J'ai obſervé ci-deſſus qu'en Perſe chacun prend comme il veut les plus grands titres, les mettant après ſon nom : mais il faut obſerver ici qu'il n'y a que le Roi qui les puiſſe mettre devant ſon nom ; & c'eſt la diſtinction qu'il y a entre le Prince & le ſujet. Ainſi pluſieurs gens portent le nom de *Sephy Sultan*, d'*Abas can*, de *Soliman chae :* mais quand on parle des Souverains qui portent ce nom, on tranſpoſe en diſant *Sultan Sephy*, *Chae Soliman.* Il y a pourtant une exception à faire, à l'égard des plus communes qualitez qu'on prend dans le Païs, qui eſt celle de *Mirza*, & qui ſignifie *Fils de Prince.* Les perſonnes du ſang Royal ſe font reconnoître en mettant ce titre après le nom, au lieu que les autres le mettent devant. Par exemple, on dit *Mirza Ibrahim*, *Mirza Aly* ; mais ſi c'eſt une perſonne du ſang Royal, on dit *Ibrahim Mirza*, *Aly Mirza.*

CHAPITRE XII.

Du Palais des Femmes du Roi.

LES Perſans appellent *Haram*, ou *lieu ſacré*, les apartemens des Femmes, auxquels les Turcs donnent le nom de *Serrail*, qui ſignifie *un Palais*, *un grand logis.* Ce mot de *Haram*, qui eſt Hebreu, ſe trouve en cent

endroits des livres de *Moyse*, où il signifie *illicite*, *prohibé*, *interdit*, *abominable*, *exécration*, *excommunication*. On l'a donné en Perse à cette partie du logis que les femmes occupent, pour dire que l'accès en est interdit à tous les hommes, excepté le Maître; & que c'est un lieu sacré, où il n'est permis d'entrer à aucun homme.

On dit ordinairement que le Roi entre quand il lui plaît dans le Serrail de ses sujets sans exception. Je ne sai ce qui en est, car il n'y en a que peu ou point d'exemple. J'ai vû dans des Fêtes, que des grands Seigneurs lui donnoient, qu'il y entroit. On m'a assuré que c'étoit après qu'on l'en avoit prié, & qu'on avoit disposé les choses pour cela. On fait un conte d'un Capitaine de la porte du Serrail, chez le fameux *Iman couli can*, Gouverneur de la Province de Perside, Généralissime des armées de Perse, un des plus puissans sujets dont on ait jamais ouï parler en aucun Païs; C'est que le Roi *Abas le Grand*, dinant un jour chez lui, comme il y venoit fort librement, & sans l'en avertir, & ayant beaucoup bû, de même que toute la Compagnie, il voulut aller faire la fiesta dans le Serrail. Ce Capitaine se mit au devant de la porte, & dit au Roi, *qu'il ne se tireroit à quartier que pour son Maître, & n'y laisseroit point entrer d'autre moustache que la sienne*. Le Roi lui dit, *comment ne savez-vous pas qui je suis? Oui*, dit-il, *je sai que vous êtes le Roi des hommes, mais vous n'êtes pas le Roi des femmes. Abas le Grand* trouva cela fort bon, & le lendemain *Iman couli can*, qui avoit sû la chose après avoir été desenyvré, s'étant allé jetter aux

aux pieds du Roi, en lui disant, *Sire, je vous demande pardon pour ce malheureux, il a mal fait, & dès à present je le mets hors de mon service.* *Abas* lui répondit, *point du tout, il a bien fait; mais je consens que vous lui donniez congé; ce sera à moi à le recompenser*; sur quoi tout aussi-tôt il lui donna un de ces petits Gouvernemens, qu'on appelle une *Sultanie*.

Les femmes sont plus étroitement gardées en Perse qu'en aucun endroit de la terre. On peut dire que les Serrails des Turcs, & celui du Grand Seigneur comme les autres, sont des lieux publics en comparaison. J'en raporte la cause à la luxure, qui est naturelle au climat Persan; & à la Religion du Païs, qui permet de joüir de toutes les femmes qu'on peut avoir, pourvû qu'elles ne soient pas liées à un autre; car comme le climat est généralement chaud & sec, à ce degré auquel on ressent plus les mouvemens de l'amour, & auquel on est plus capable d'y répondre, la passion pour les femmes y est extrêmement violente; & par conséquent, la jalousie y est aussi plus forte que dans la plûpart des Païs voisins, dans lesquels il paroît manifestement que l'amour se fait moins sentir; comme par exemple, les Païs de Turquie, & des Indes; parce que dans la plûpart de ceux-là la chaleur y est moindre, & que dans ceux-ci au contraire, elle est si excessive qu'elle va jusqu'à épuiser la vigueur. Je trouve toûjours la cause, ou l'origine des mœurs, & des habitudes des Orientaux dans la qualité de leur climat; ayant observé dans mes voyages; que comme les mœurs suivent le tempérament du corps, selon la remarque de Galien, le tempé-

rament du corps ſuit la qualité du climat ; de ſorte que les coûtumes ou habitudes des Peuples, ne ſont point l'effet du pur caprice, mais de quelques cauſes, ou de quelques néceſſitez naturelles, qu'on ne découvre qu'après une exacte recherche. Les Perſans fondent leur jalouſie ſur d'autres raiſons : ils raportent que leur Legiſlateur à l'agonie, leur dit pour la derniére choſe, *gardez vôtre Religion & vos femmes*. Paroles que ſes ſectateurs, animez de leur furieuſe jalouſie, ont citées depuis comme un commandement qui autoriſe la cloture de leurs femmes dans ces Serrails, ou Harams, dont les Murs ſont non ſeulement fort élevez, mais quelquefois doubles & triples ; & comme les mœurs des peuples tirent leur origine en partie des dogmes de leur foi, on a appris aux hommes en Perſe qu'il y alloit de la gloire de Dieu, & de leur ſalut, de ſouffrir qu'on jettât ſeulement les yeux ſur les logis où leurs femmes ſont enfermées, & de regarder eux-mêmes vers l'endroit où ſont les femmes de leur prochain. Je me ſuis trouvé pluſieurs fois en voyage, logé avec des femmes, ſoit en même camp, ſoit en même *Caravanſerai*, & j'y ai remarqué que c'eſt toûjours la coûtume de ſe détourner pour ne paſſer pas devant l'endroit où elles logent ; & ſi par mégarde quelqu'un paſſe auprès, ou en aproche de quelqu'autre maniére, on crie auſſi-tôt pour le faire détourner, ce qu'il ne manque point de faire bien vîte ; car s'il ne ſe retiroit pas promtement, on ſe jetteroit ſur lui, ſans en être repris, ni blamé. Quand on rencontre des femmes ſur les chemins, il faut auſſi ſe détour-

tourner, quoi qu'elles aillent dans des berceaux couverts & fermez de toutes parts. Leur jalousie va encore plus loin, car quand ils enterrent les femmes, ils tendent un Pavillon autour de la fosse, afin que les assistans ne puissent pas voir le corps enseveli que l'on y descend. C'est-là la maniére dont on accoûtume les hommes à fuir les femmes d'autrui. Pour ce qui est des femmes, on leur apprend à faire consister leur honneur, & leur vertu, non seulement à ne pas desirer le commerce des hommes, mais même à n'en avoir jamais vû, & à n'en avoir jamais été vûes, surquoi on leur enseigne qu'en Paradis, *les hommes auront les yeux sur la tête*, afin de ne pas voir les bienheureuses qui appartiendront à d'autres. Les Mahometans ont pour régle générale, *qu'une femme ne doit point voir les hommes qu'elle peut épouser*; par conséquent qu'elle ne peut pas même voir ses cousins, ni les freres de son mari, non plus que les autres. Or comme en général les femmes de considération, & celles qui ne sont pas du dernier ordre, ne voyent jamais d'autre homme que leur Epoux, & leurs fils, & rarement leurs propres freres, il est difficile de savoir jusqu'où elles portent la passion qu'elles ont pour les hommes; mais il faut croire que le tempérament leur en apprend plus qu'il ne seroit à desirer pour leur repos, dont tout ce qui s'entend dire d'elles est un puissant indice.

Il est donc très-difficile de savoir rien de certain de ce qui se passe dans les *Haram*, ou Apartement des femmes, que l'on peut appeller un monde inconnu, particuliérement ceux du Palais du Roi. Je m'en suis toûjours cu-

rieusement informé pendant les douze ans de tems que j'ai fréquenté en Perse, où je croi avoir eu, si je l'ose dire, plus d'habitudes qu'aucun autre European avant moi, mais je n'ai pû apprendre autre chose sur le Gouvernement ou la police du Serrail du Roi, que ce que je m'en vai raporter, qui aussi à mon avis est à peu près tout ce qu'on en peut savoir; car je puis assurer que même les grands Seigneurs n'en savent pas davantage. Il est vrai que les Eunuques en disent quelque chose aux Officiers du Palais, suivant que l'occasion s'en présente, mais outre que c'est peu de chose, ces Seigneurs gardent chacun si secretement ce qui leur en est confié, & ils sont si discrets qu'on ne les en entend jamais parler que dans quelque pressante occasion.

J'ai observé dans quelque endroit de ce volume que l'apartement des femmes est d'ordinaire le lieu le plus magnifique, & l'endroit le plus voluptueux des Palais de Perse; parce que c'est-là où le Seigneur du lieu est le plus souvent, & où il passe la plus grande partie de sa vie, dans le sein de sa famille. Pour ce qui est de la Police du lieu, j'ai appris qu'on a dans le *Haram* les mêmes offices que dans la Cour; c'est-à-dire qu'il y a des filles revêtues des mêmes titres que les Officiers de la Maison du Roi, & destinées aux mêmes fonctions. Il y en a qui font l'office de Grand & de Petit Ecuyer, qui portent les armes du Roi: d'autres qui font celui de Capitaine de la porte, de Capitaine des Gardes, de Garde du Corps: d'autres qui ont le titre d'Huissier, de Gentilhomme servant, en un mot qui exercent toutes les charges qu'il

y a

y a chez le Roi. On m'a aſſuré même qu'il y a des offices de guerre, un Général des Mouſquetaires, & les autres; mais je ne le ſai pas auſſi préciſément que ce que je raporterai dans la ſuite. Ce qui eſt de certain encore, c'eſt qu'il y a des filles qui font les Offices Ecléſiaſtiques, comme la priere publique, & qui enſeignent comment il ſe faut aquitter des devoirs de la Religion. On s'imagine bien que ce ne ſont ni les plus jeunes, ni les plus nouvelles venuës. Il y a de plus des offices pour toutes les choſes néceſſaires à la vie, comme des tailleuſes d'habits, des cordonnieres, des Maîtreſſes de Mêtier, il y a auſſi des vieilles filles qui exercent la Médecine, & qui préparent les remédes. Il y a *Moſquées* & *Cimetiere* dans ces lieux-là; il y a tout ce qui eſt dans une ville. En un mot, un *Haram*, eſt en grand, tout ce que le plus grand Couvent de Nonnes eſt en petit.

On donne de trois ſortes de Titres aux perſonnes du Serrail. Les filles qui y naiſſent ſont appellées *Begum*, terme qui eſt le feminin de *Bek*, qui veut dire *Seigneur*; c'eſt le titre des Princeſſes du ſang Royal. Celles dont le Roi a des Enfans, celles qui ſont ſes Maîtreſſes, & celles qui ſont dans les hautes charges, ſont traitées de *Kanum*, qui eſt le feminin du mot de *Kan*, qui ſignifie *Duc*, & qui eſt le titre des Gouverneurs de Province. Les autres, qui ſont d'un moindre rang, ont le titre de *Katun*, c'eſt-à-dire *Dame*. Les autres ſont toutes traitées du nom d'Eſclaves.

Le *Haram* du Roi eſt ſeparé en divers corps ou Palais, qui n'ont nulle communication l'un avec l'autre. Quand le Roi meurt, cel-

les qui ont été comme ses femmes, sont mises dans un quartier à part, & recluses-là pour le reste de leurs jours. Ordinairement on met à la porte de leur quartier une garde d'Eunuques, qui empêchent qu'il n'y entre que ceux qui sont destinez à faire les Messages, & à procurer aux Dames leurs besoins personnels. C'est ce qui fait que quand le Roi meurt, la nouvelle en jette le Serrail dans le plus affreux desespoir, & y fait pousser des cris qui percent les nuës, ce qui ne vient point du tout de l'amour qu'on lui portoit; mais de ce que ses Maîtresses sont privées de l'esperance de sortir jamais de ce lieu-là, & qu'elles vont être enfermées pour toute leur vie. Le principal Eunuque d'une des Tantes du Roi me disoit en 1675. que le Serrail de *Sephy premier*, Grand-pere du Roi régnant, étoit encore en état, au nombre de dix-huit ou vingt personnes, separé, & enfermé dans un Canton du *Haram*. Quand le Roi a un Fils, ou un Frere en âge de faire l'amour, il lui donne une Maîtresse à son choix, ou plusieurs, selon la complaisance qu'il a pour lui, & les Domestiques nécessaires, Filles & Eunuques, avec un logement à part dans un quartier du *Haram*, où il est relegué. Sa Mere s'y retire ordinairement, avec tout son train, pour lui tenir compagnie, & ils n'ont plus de commerce avec le reste du *Haram*, que par la permission spéciale du Roi. Ce pauvre Prince captif est là observé, sujet, & contraint, comme un Novice de Convent, & bien plus; car on lui fait entendre, qu'il lui importe de la vie de se conduire au gré du Roi, & comme il y va encore plus de cel-
le

le de sa Mere, & de l'Eunuque qui gouverne sa maison, il n'y a point d'homme sur la terre qui soit moins émancipé, & plus contraint. Il n'ose regarder seulement les Filles dont on ne lui a pas permis la jouïssance, & si l'on le surprenoit en intrigue avec quelqu'une, quand ce ne seroit que d'œillades, l'intrigue seroit fatale à toute la maison, particulierement à l'amante. J'ai ouï dire qu'il en coute souvent la vie dans ces rencontres, & qu'on enterre des filles toutes en vie, pour s'être laissé regarder amoureusement sans en avertir. Pour ce qui est des filles du sang Royal, lors qu'elles ont atteint l'âge où l'on est propre au mariage, leurs Meres employent leur crédit pour les faire marier, ce qui dépend du pouvoir qu'elles ont sur l'esprit du Roi, & de son inclination pour les Princesses; mais ordinairement on ne les marie qu'après avoir passé le feu de la jeunesse afin qu'elles soient plus sages & qu'elles vivent mieux avec leur mari.

Chaque quartier du *Haram* a son Gouverneur particulier, comme je viens de l'insinuer, & tout le Serrail entier est sous le Gouvernement d'un Eunuque auquel on donne la qualité de *Daroga*, ou Prévôt, qui est le titre des Gouverneurs des grandes villes. Cet Eunuque est toûjours quelque vieux Esclave, difforme & fantasque, sous la conduite duquel vous pouvez penser à quel point de jeunes beautez vivent dans le Martyre. On dit que l'ordre, le silence, & l'obéïssance *du Haram* est incompréhensible. Quand le Roi est hors de la ville, il y a encore un Lieutenant de Roi dans le Serrail qui commande sur tout le Palais tout le tems que le Prince est absent,

& même sur ses Enfans, & sur ses femmes. L'Eunuque qui étoit de mon tems Gouverneur du Palais, se nommoit, *Aga Chapour*. J'ai eû plusieurs fois à faire à lui: Il étoit savant, & depuis qu'il eut reconnu que j'avois quelque litterature, il me faisoit un accueuil plus favorable qu'à la plûpart de ceux qui approchoient de lui. Sa charge le rendoit fort respecté & craint dans la ville; & une recommandation de sa part valoit bien un ordre du premier Ministre.

Le *Haram* du Roi de Perse est incomparable eu égard à la beauté des femmes qu'il renferme; car on y envoye continuellement les plus belles personnes du Royaume. Il n'y entre que des Vierges. Quand on en sait quelqu'une parfaite en beauté, en quelque endroit que ce soit, on la demande pour *le Haram*, & cela ne se refuse point. On se sent trop heureux au contraire d'avoir quelque chose qui soit agréable au Roi, & sur tout quand c'est une fille de qualité, parce que la famille est bien aise d'avoir une parente qui puisse appuyer leurs interêts auprès du Souverain. Lors qu'une fille entre dans le Serrail, on fait un présent à son plus proche parent, & on lui donne une pension Viagere. La moindre est de deux cens cinquante francs: les plus hautes de trois mille écus: les ordinaires sont de deux mille cinq cens livres. Si la fille entre dans les bonnes graces du Souverain, ou comme confidente, ou comme Maîtresse, la pension augmente, & si le Roi en a des Enfans qui vivent, on fait de ce Parent qui a la Pension, un grand Seigneur, & l'on avance tout le reste

reſte de ſa famille. Il y a des filles de Gouverneurs de Provinces, & des plus grands Seigneurs du Royaume dans le Serrail, mais le plus grand nombre ſont Georgiennes, Circaſſiennes, Iberiennes, & autres perſonnes de ces Provinces d'alentour, où il ſemble que la beauté répande ſes charmes avec plus de liberalité qu'en aucun autre endroit du Monde.

Le Serrail du Roi eſt communément une priſon perpetuelle, dont l'on ne ſort que par un coup de hazard; à peine une fille entre ſix ou ſept peut parvenir à ce bonheur. Les femmes qui ont eu des Enfans n'en ſortent jamais, ſi l'enfant a vêcu quelque tems; car dès qu'il eſt au Monde, la Mere & l'enfant ſont pourvûs d'un apartement ſeparé, & l'on leur fait un train ſelon le ſexe de l'enfant, & ſelon auſſi que le Roi a plus ou moins d'enfans.

Mais ce n'eſt pas ce qui ſe paſſe de pire dans ces Serrails que la privation de la liberté. On raporte en géneral qu'il s'y commet des abominations les plus horribles du Monde, des groſſeſſes étouffées, des avortemens forcez, la vie ôtée à de petites créatures nouvellement nées, en leur refuſant le lait, ou d'une autre maniere. Entre toutes les femmes qui deviennent groſſes, il n'y a que celle qui porte le premier fils, qui ait ſujet de benir ſon ſort, parce qu'elle aura un jour le rang, l'autorité, & le bonheur de Mere de Souverain; mais pour les autres, elles ſont reléguées dans un coin du Serrail, chacune avec ſon Enfant, où elles vivent toûjours dans les tranſes de les voir priver de la vie, ou de la vûe par l'ordre du Souverain, ſoit

qu'il soit le pere, ou le frere de l'enfant, ce qui est un malheur qui ne manque presque jamais de leur arriver. Delà vient que toutes ces Favorites apprehendent d'avoir des enfans, dès que le Roi a un fils. Le but, ou le bonheur où elles aspirent toutes, est d'être mariées, & c'est à quoi elles parviennent par d'assidus & par de longs services qu'elles rendent à la Mere du Roi, ou à la Mere du fils ainé, ou au Roi même. La Mere du Roi a toujours des intrigues avec la plûpart des Ministres, & Officiers de l'Etat, plus ou moins importantes, selon son genie & son crédit. Ils ne manquent presque jamais de lui demander *une fille du Haram* pour eux, ou pour quelqu'un de leur fils, comme étant un moyen de gagner ses bonnes graces, & d'entrer plus avant dans la faveur. Quelquefois on donne de ces belles Captives aux grands Seigneurs, sans qu'ils y pensent, comme une grace insigne qu'on leur veut faire : ainsi la premiere fois que je fus à la Cour de Perse, le Roi envoya une fille du Haram au grand Surintendant de sa Maison, & son favori, une nuit qu'il n'y pensoit pas, & qu'il ne s'en soucioit gueres, comme il y a de l'apparence; car il étoit âgé & accablé du poids du Ministere. Cependant, soit par politique, & par complaisance, ou autrement, il fut trois jours sans sortir du Haram pour aller voir le Roi, passant tout son tems auprès de cette nouvelle Maîtresse. Heureuse est celle qui est donnée de cette maniere à un grand Seigneur ; car elle devient femme légitime & Maîtresse de la Maison, & elle est honorée & traittée comme si elle étoit fille du Roi.

On

On marie auſſi de ces filles du Serrail pour en décharger le Palais, lors qu'il y en a trop grand nombre, & alors on les donne aux Officiers d'armées, & aux *Yeſſaouls* & *Capigis*, qui ſont comme en France les Gentils-hommes ordinaires, & les Huiſſiers du Cabinet. Cependant, comme il n'arrive jamais qu'on donne en mariage des femmes qui ont des enfans vivans, & qu'on donne rarement auſſi de celles qui en ont eu, ou qui ſeulement ont été groſſes, cela fait que la plûpart de ces filles craignent plus les faveurs du Roi qu'elles ne les deſirent, & qu'elles ſont au deſeſpoir lors qu'elles en ſentent l'effet. Les artifices qui s'employent d'un côté pour éviter la groſſeſſe, & les énormitez qui ſe commettent de l'autre pour prévenir l'enfantement, ſont la matiere de mille contes que l'on fait ſur ce ſujet. J'ai ouï aſſurer que le feu Roi Abas ſecond fit un jour brûler vive une de ces belles filles, ſeulement pour s'être apperçu de cette crainte. Il lui envoya dire une nuit qu'elle étoit de garde d'entrer ſeule. Elle fit réponſe qu'elle avoit ſon incommodité de femme, & qu'elle n'oſoit approcher de ſa perſonne en cet état. Le lendemain il la fut trouver dans ſa chambre, elle le voyant entrer, ſe jetta à ſes pieds pour l'empêcher de la toucher incommodée comme elle l'aſſuroit qu'elle étoit. Le Roi, que ſon amour rendoit ſoupçonneux, la fit viſiter, & apprit que ce qu'elle diſoit étoit faux; de quoi étant outré de colere, il la fit attacher dans une cheminée, & ayant fait mettre du bois à l'entour elle fut brûlée toute vive.

Comme on marie de ces belles perſonnes

pour récompense de leurs bons services, ou par faveur envers ceux à qui elles sont données, l'on en marie aussi quelquefois par chagrin, pour les punir, & à dessein de les rendre malheureuses. On les donne pour cela à des gens de basse condition, soit dans la ville Capitale, soit dans la Cour. C'est de ces femmes-là qu'on apprend des nouvelles du Serrail beaucoup plus aisément que des Eunuques. J'ai sû pour moi la plûpart de ce que je rapporte par l'Eunuque de la Tante du Roi, qui avoit été long-tems dans le Serrail au service de sa Maîtresse. J'avois contracté quelque amitié avec lui par la rencontre des affaires que j'avois avec cette Princesse, dont il étoit le principal agent. J'avois quelque occasion de le faire discourir sur ce sujet, & comme je lui avois fait concevoir que ma curiosité n'avoit d'autre principe que le dessein d'informer le peuple d'Europe des manieres Persanes, qui y étoient si inconnues, il me parloit sur le sujet avec plus de facilité & plus de confiance, qu'il n'auroit fait pour toute autre chose.

On fait encore des nouvelles de ce lieu si reservé par des Matrones, qu'on y fait venir, quand les enfantemens sont difficiles, ce qui n'arrive pas souvent, car comme les accouchemens sont très-aisés en Perse, de même que dans les autres Païs chauds de l'Orient, il n'y a point de sages femmes. Les Parentes agées, & les plus graves, font cet office, mais comme il n'y a gueres de vieilles Matrones dans le Haram, on en fait venir de dehors dans le besoin. Enfin, on sait des nouvelles de ce lieu par les nourrices; car les en-

fans

fans du Roi ne ſont jamais allaittez par leurs Meres. Les Medecins du Roi ont le ſoin de trouver des nourrices, & l'on obſerve ſoigneuſement qu'elles ſoient jeunes, grandes, déchargées d'embonpoint, avec des cheveux noirs, & qu'elles n'ayent pas eu de longues maladies.

La garde du Serrail eſt compoſée de trois corps differens. Celui des Eunuques blancs eſt le premier : ils gardent le dehors ſans approcher des femmes, ni aller aſſez avant dans le Haram pour en être vûs. On eſt jaloux d'eux malgré leur impuiſſance, & cette jalouſie eſt fondée ſur cette raiſon entre les autres que les Dames du Serrail pourroient juger par le teint de ces Eunuques, qu'il y a des hommes plus beaux que celui à qui elles appartiennent, & ſur cela n'avoir pas tant d'amour pour lui. Je paſſe ſur ce qu'on dit que les Eunuques, quoi qu'ils ſoient entierement coupez, ne laiſſent pas d'être encore capables de donner & de recevoir du plaiſir dans le commerce des femmes ; parce que la pudeur ne permet pas qu'on ſe ſouvienne ſeulement de ce qu'on a entendu ſur un tel ſujet. Le ſecond Corps eſt celui des Eunuques Noirs, non pas les Noirs d'Abiſſinie & d'Ethiopie, mais de la côte de Malabar, où le teint eſt gris brun, plûtôt que noir. Ils ont leurs logemens autour de la ſeconde enceinte, où ils ſe tiennent, & d'où ils ſont mandez ſuivant le beſoin que l'on en a. On prend les vieux & décrepits pour approcher les femmes, & pour faire leurs Meſſages : les autres ſont employez au dehors, c'eſt-à-dire à aller & venir, à porter & à travailler. Le troiſiéme Corps

Corps des gardes est celui des filles, comme je l'ai dit : les favorites du Roi, & ses Maîtresses, sont de ce Corps de Gardes ; & il y en a toûjours six en faction nuit & jour, qui servent à tour de rolle une fois la semaine, avec une vieille fille, qui leur tient lieu de Mere, pour les gouverner. Les Filles sont logées separement, ou tout au plus deux dans une chambre, une jeune & une vieille, sans pouvoir se visiter d'une chambre à l'autre, que par permission. Elles ont chacune leur pension payée en argent & en étoffes, leur plat cuit & préparé, & un certain nombre de Domestiques qui va quelquefois jusqu'à quatre & cinq servantes, & deux Eunuques, âgez d'au dessous de dix ans, ou d'au dessus de cinquante. La pension est differente, selon leur emploi, selon leur faveur, & selon la qualité de la personne qui les a données : du reste elles sont traittées toutes de même maniere. On les observe de fort près, de peur, dit-on, qu'elles ne fassent des intrigues, ou des complots, contre leurs Rivales, ou qu'elles ne deviennent amoureuses les unes des autres. Les femmes Orientales ont toûjours passé pour *Tribades*. J'ai oui assurer si souvent, & à tant de gens, qu'elles le font, & qu'elles ont des voyes de contenter mutuellement leurs passions, que je le tiens pour fort certain. On les empêche d'y satisfaire tant qu'on peut, parce qu'on prétend que cela diminue leurs appas, & les rend moins sensibles à l'amour des hommes. Les femmes qui ont été dans le Serrail rapportent des choses surprenantes de la passion avec laquelle les filles s'y font l'amour, de la jalousie qui y entre, com-

comme aussi de celle que les Favorites ont l'une contre l'autre jusqu'à la fureur, de leurs haines, de leurs trahisons, de leurs mechans tours. Elles s'entr'accusent & découvrent reciproquement leurs fautes. Celles qui sont dans les bonnes graces du Roi, comme celles qui lui plaisent le plus par le chant, par la danse, ou dans la conversation, sont la butte de l'Envie & de l'aversion des autres. Chacune a ses rivales, & les emportées comme je dis sont celles qui n'esperent plus de sortir du Haram, & qui ainsi sont reduites par desespoir à rechercher les faveurs du Roi, comme le seul & unique bien qui leur reste dans la vie. Ces jalousies produisent les plus cruels effets du Monde, car le Roi qui ne trouve parmi toutes ces femmes perfides, ni amour ni attachement sincere, en dégrade les unes, changeant ces Favorites en Esclaves, qu'on envoye servir aux plus bas emplois, & dans les quartiers reculez du Serrail: il en fait châtier d'autres à coups de verge & de bâton, il en fait tuer, il en fait même brûler les unes, & enterrer les autres toutes vives.

Ce que j'ai le plus ouï dire du Haram ou Serrail du Roi de Perse & des Grands Seigneurs, c'est que les femmes s'y servent de beaucoup de sortileges, par lesquels elles prétendent faire haïr leurs rivales, ou les rendre steriles, ou se faire aimer, & captiver l'esprit du Seigneur du lieu, & en avoir des enfans. Il est certain qu'en beaucoup de Serrails le Maître, durant certains tems, se trouve comme ensorcelé d'amour pour une Esclave noire, ou malfaite, au milieu de plusieurs per-

son-

ſonnes admirablement belles. Les Juifs paſſent pour de grands Sorciers, & comme ils ſont par tout rebuttez de tout le Monde, ils gagnent leur vie du mieux qu'ils peuvent, & s'attirent quelque faveur par ces ſortes de moyens. Je croi qu'ils ſont fâchez de n'être pas auſſi bons ſorciers qu'on les croit, car ils en ſeroient bien plus à leur aiſe. Leurs femmes vont dans les Harams ſous prétexte de vendre des nippes, ou des parfums, ou de rendre d'autres ſervices, & y donnent des breuvages, des receptes, & des avis à toutes les jeunes filles amoureuſes auprès deſquelles elles peuvent s'inſinuer; mais les Eunuques, qui ſe moquent de ces Philtres, les veillent de près, & il y a grand' peine à gagner ces ſortes de gens, qui ſont d'ordinaire comme autant de vieux Argus, ſans aucune complaiſance, & de très-mechante humeur. Les Maris ſe tiennent auſſi en garde tant qu'ils peuvent contre ces noires fourberies, mais les femmes ſont ſi diſſimulées, & ſi adroites, qu'elles les trompent toûjours, nonobſtant toutes leurs précautions.

Je me trouvai l'an 1672. au mois d'Octobre, avec le grand Surintendant de la Maiſon du Roi, au Magazin des étoffes d'or & d'argent. Le Roi alloit partir pour un long voyage, & je croi que le Surintendant étoit occupé à donner ce qu'il falloit d'étoffes au Serrail pour l'hiver qui approchoit. On mettoit des piles d'étoffes à part, & les Eunuques en emportoient vers le Serrail tant qu'ils en pouvoient porter. Le Surintendant me parut être en colere, & je penſe que c'étoit de

de ce que le Chef Eunuque du Serrail, qui étoit-là, en demandoit plus qu'il n'avoit envie d'en donner: j'entendis qu'en se parlant bas, l'Eunuque disoit, *le Roi a déja eu soixante Enfans vivans*. Ce que je viens de rapporter, & ce que j'ai entendu dire d'ailleurs du Haram du Roi, m'a fait croire que de tems en tems, on diminue le nombre de ces enfans, lors qu'il est devenu trop grand. La Reine Mere préside d'ordinaire sur ces actions barbares, dont l'horreur & les remors sont étouffez par la coûtume. Elle est comme la Surintendante absoluë des Maîtresses & des Favorites de son fils, leur sort & celui des enfans qu'elles mettent au Monde est entre ses mains, & l'on ne peut sans sa bienveillance se conserver long-tems les bonnes graces du Roi. Au reste les Rois de Perse n'épousent jamais de femmes par contract de mariage, comme font leurs sujets. Ses Maîtresses sont ses Esclaves, & tout ce qui entre en son *Haram* est à sa discretion pour en faire ce que bon lui semble.

Ce que je viens de raporter du nombre des Enfans du Roi est tout-à-fait surprenant, & je ne l'eusse pû croire, si je ne l'eusse entendu de si bonne part; car j'ai ouï assurer en d'autres rencontres que le Roi n'a pas beaucoup de Maîtresses à la fois, & que d'ordinaire, il est durant un long-tems attaché à une seule. Quoi qu'il en soit, la même fécondité ne se trouve pas dans les autres Serrails. On observe géneralement, tant en Perse, que dans tout l'Orient, que la multiplicité des femmes ne peuple pas le monde davantage, & même d'ordinaire les familles sont moins

moins nombreuses en Perse, qu'en France. Cela vient, dit-on, de ce que les hommes & les femmes se mettent trop tôt ensemble, & avant l'âge meur, & que bien loin de ménager leur vigueur, ils l'excitent par des remédes qui les consument à force de les échauffer: les femmes cessent aussi fort vîte d'enfanter en Orient, savoir dès l'âge de vingt-sept ou de trente ans. L'histoire d'*Amurath troisiéme*, Empereur des Turcs, raporte comme un cas fort extraordinaire qu'il eut cent deux enfans.

Quand on fait réflexion sur la coûtume des Persans de tenir les femmes enfermées hors du commerce du monde, & dans des Regions separées, si je puis ainsi parler, on trouve aisément la cause de la difference qu'il y a entre la Perse présentement, & ce qu'elle étoit du tems de *Darius*, &des autres Monarques de ce tems-là, à l'égard des richesses, & de la splendeur; & il y a lieu de s'étonner de ce qu'il s'y trouve tant d'opulence, d'aise, de politesse, & d'autres agrémens qu'il y a aujourdhui. Les Persans disent *que les femmes ne servent que pour le plaisir & pour la géneration*, & ils n'en font aucun cas pour leur adresse, pour leur esprit, & pour leur application à toutes sortes d'ouvrages; aussi ne se mêlent-elles communément de chose au monde, ni même du menage non plus que du reste: elles passent leur vie dans la nonchalance, l'oisiveté, & la mollesse, étant tout le jour ou étendues sur des lits à se faire gratter & frotter par de petites esclaves, ce qui est une des plus grandes voluptez des Asiatiques, ou à fumer le Tabac du païs, qui est si doux que l'on

l'on en peut prendre du matin au soir sans s'entêter ni s'en sentir : les moins vicieuses s'appliquent à des ouvrages à l'éguille qu'elles font très-bien : on leur donne leur nourriture toute aprêtée, & quelquefois leurs habits tout faits, comme on feroit à des enfans.

Les Femmes du *Haram* du Roi ne vont jamais en visite hors de leur Palais, & en général les plus grandes Dames de Perse sont celles qui sortent le moins. Elles font venir les autres chez elles. La maniére dont elles vivent n'est pas propre, comme il paroît, à faire beaucoup de connoissances, ni à faire de grandes courses. Une sœur va voir l'autre, une niéce sa tante, dans des occasions extraordinaires, comme pour des nôces, pour des accouchemens, & aux Fêtes solemnelles, mais non autrement. Les visites qu'elles se font durent d'ordinaire sept à huit jours : une femme meine avec elle la plûpart de son train, filles & Eunuques, & est accompagnée de plusieurs surveillans, Eunuques & femmes, que son mari lui donne pour cette occasion, dont le nombre est plus ou moins grand, selon la défiance qu'il en a. Les Princesses Royales font tous leurs efforts pour être souvent mandées au *Haram*, & elles n'en sont pas plûtôt revenues qu'elles recommencent quelques intrigues pour y retourner, quoi qu'elles y demeurent des huit ou dix jours de suite, parce qu'outre le divertissement, elles en raportent toûjours de riches présens. Les maris souhaitent aussi avec ardeur de voir retourner leurs femmes dans ces lieux-là, parce que c'est la voye de faire dire au Roi secretement tout ce qu'ils veulent, & d'avancer leurs

leurs fortunes. Les femmes, qui ont servi dans le Serrail, aiment fort aussi par la même raison à y faire des visites ; mais comme il faut être mandées, ces visites sont peu frequentes. Pour les Femmes des Grands qui n'y sont pas connues, on les y fait venir rarement. On dit que le Maître du Haram ne va point voir sa Femme tandis qu'elle a des visites, à moins que ce ne soient des femmes qu'il a déja vûes, ou qu'il peut voir, comme sa mere, sa sœur, ou sa tante.

CHAPITRE XIII.

Du Courouc, ou de la défense d'approcher des Femmes.

APrès avoir dit de quelle maniere on garde les Femmes dans le logis, il faut dire comment on les garde quand elles vont en voyage, ou qu'elles rendent des visites.

Lors que les Femmes de qualité sortent du logis & vont à la ville, ce qui n'arrive guére que de nuit, un nombre de Cavaliers marchent cent pas devant, & un autre nombre cent pas derriere, criant *courouc*, *courouc*, mot Turquesque qui signifie *défense*, *abstinence*, & qui dans cet usage veut dire *que le monde se retire, & que personne n'approche*. Cette voix fait peur en Perse, & l'on ne se le fait pas dire deux fois : Chacun fuit comme si un Lion étoit déchainé. Des Eunuques, aussi à cheval, avec de longs bâtons à la main, marchent entre ces Cavaliers & les Femmes, pour donner sur ceux qui ne se sont pas retirez, ce qu'ils font avec plus ou moins de fureur, suivant

vant la qualité de la Dame qu'ils conduisent. Mais, comme je le dis, il est rare que les grandes Dames sortent avant minuit, soit qu'elles aillent faire des visites, soit qu'elles en reviennent. Le *courouc* qui se fait pour les Femmes du Serrail du Roi est tout-à-fait terrible; car il y va de la vie à tout homme de se trouver sur leur chemin, ou dans l'espace qu'on interdit, qui est toute l'étendue dans laquelle on pourroit appercevoir les chameaux qui portent ces belles femmes-là. Si c'est dans la ville qu'elles passent, on défend la ruë par où se fait la marche, & les ruës les plus proches à droit & à gauche, lesquelles avec cela on environne de *canaat*, qui sont ces tentes droites dont on enferme les quartiers & les pavillons à la campagne, comme si c'étoient des murailles: & cela, afin que quelques gens, par inadvertence, ne se trouvent dans l'espace défendu, & qu'il ne leur en coûte la vie; mais si elles vont à la campagne, on chasse tous les hommes des villages à une lieuë à l'entour de leur route, un demi jour avant qu'elles passent. Il y a un Régiment du corps des Mousquetaires destiné particulierement à cette fonction, qu'on appelle *Koroktchi*, & c'est le Général des Mousquetaires qui lui donne les ordres, lesquels lui sont portez par le Capitaine de la porte du Serrail, qui les reçoit des Eunuques. Ils vont le jour précedent battre l'estrade, & avertir les hommes qu'à telle heure ils ayent à s'enfuïr chacun de chez soi, parce que les Femmes du Roi doivent passer, & si quelqu'un faisoit de la résistance, ils le tueroient sur la place, & en seroient fort loüez. Deux heures devant que

le

le Serrail sorte, ces *Koroktchi* retournent aux mêmes lieux, & d'abord font des décharges de mousqueterie pour avertir de se retirer incessamment, ce qu'ils continuent de faire sur la route & aux environs, afin que ceux qui seroient dans les montagnes ou dans les trous fussent avertis; car ce signal du mousquet est connu comme le sont ceux du canon ailleurs. Une heure après les Eunuques blancs se mettent en campagne, & battent aussi l'estrade, & s'ils rencontrent quelque homme dans l'espace défendu, ils le mettent à mort. Il y a plusieurs exemples de cette cruauté, & l'on dit, entre les autres, du Roi *Abas second*, qu'étant en voyage, il arriva qu'un de ces valets qui tendent les pavillons se sentant las, se jetta sous un des pavillons qu'il avoit aidé à dresser pour le Serrail, à dessein d'y reposer, jusqu'à ce que tout le reste fût fait, & qu'il fallut se retirer; mais s'y étant endormi pour son malheur, & les Eunuques qui font l'avant-garde étant arrivez au camp, & faisant la ronde, trouverent ce miserable couché de son long & endormi. Ils le roulerent dans le tapis sur lequel il dormoit, & l'enterrerent vif. Dans une autre rencontre, un Cavalier qui s'étoit aussi endormi dans un endroit de montagne, la nuit, au tems que ces signaux se donnoient, se rencontra le matin à la vûe du Serrail du Roi. Il se douta de ce que c'étoit, trouvant le chemin desert, & aussi-tôt il descendit de cheval, s'envelopa la tête de sa casaque en plusieurs doubles, & se jetta en terre étendu sur la face; mais cela ne lui servit de rien, les Eunuques le mirent en piéces. Du tems de *Sephy premier*, un pauvre vieillard qui

qui n'avoit pû avoir justice d'une sentence injuste du Président du Conseil, par laquelle il perdoit tout son bien, résolut de prendre le tems que le Roi devoit passer par son quartier avec ses Femmes pour lui présenter sa requête. Il s'imaginoit que sa grande vieillesse le devoit faire passer pour Eunuque, mais il se trompa, *Sephy* le perça lui-même de deux coups de flêche. Je me suis trouvé à la Cour dans un tems où le Serrail sortoit presque tous les jours. Le Roi, jeune, & nouvellement venu au monde, par maniere de dire, ayant été enfermé toute sa vie dans un Palais sans en sortir, & sans y voir d'autre homme vivant que son Pere, avec sa Mere, & ses Maîtresses, donnoit aux Dames qui avoient été ses compagnes de prison, & qui avoient eû leur part de ses frayeurs, tous les plaisirs qu'elles demandoient. On peut juger aisément que les principaux étoient de courir la ville & les champs. Ces divertissemens me firent deux fois coucher hors du logis, & m'en firent une fois sortir à minuit subitement; car quand l'envie en prend aux Dames, on fait sortir de cette maniere les gens de leur logis, & de leur lit, pour s'enfuïr où bon leur semble, pourvû que ce soit hors de l'enceinte de la route marquée pour le Serrail. Qu'il neige, qu'il pleuve, ou qu'il gêle à pierre fendre: qu'il faille passer des bourbiers jusqu'à mi-jambe, c'est à quoi l'on n'a aucun égard; & il faut que tous les hommes fuïent, depuis l'âge de sept ans, malades ou non: on laisse la maison à la garde des femmes, s'il y en a, ou bien on la ferme à la clef. Il y a des vieillards qu'on hazarde de garder couchez parmi

les femmes, & des malades alitez, & pourvû qu'on n'en ſache rien il n'en arrive pas d'accident. La ville d'*Iſpahan* en fut quitte pour deux ſemblables corvées durant le tems dont je parle; mais pour les fauxbourgs, & ſur tout pour *Julfa*, on lui donnoit ces deſagreables ſerenades tous les dix ou douze jours, pendant deux années, qui furent les premieres du régne de ce Roi, après quoi cette furieuſe paſſion d'amour qui le faiſoit condeſcendre à toutes les fantaiſies de ſes Maîtreſſes, ſe rallentit, & peu à peu le Serrail n'eût plus la liberté de courir hors de ſon enceinte ordinaire.

Quand le Roi eſt à la campagne, les ordres pour le paſſage du Serrail ſont auſſi proclamez une demie journée devant, & quand l'heure de ſortir du camp eſt venue, chacun monte à cheval, fait tomber ſon pavillon à bas étendu ſur le bagage, & s'enfuit: & lors qu'on ſait que le Serrail eſt paſſé, on retourne chacun à ſon quartier, où tout ſe trouve dans l'état qu'on l'a laiſſé; mais pour l'ordinaire, on fait aller les Femmes de nuit par une route éloignée du grand chemin, afin de ne pas fatiguer la Cour, & c'eſt comme je l'ai vû pratiquer à *Abas ſecond*.

Durant le régne de ſon Succeſſeur on introduiſit auſſi pour les Femmes la défenſe de ſe trouver à la rencontre du Serrail, à deſſein d'empêcher qu'il ne s'en trouvât quelqu'une qui donnât de l'amour au Roi. Les Chrétiennes Armeniennes ont été cauſe de cette défenſe, parce que quand le Roi ſe promenoit par le bourg de *Julfa* avec ſon Serrail, elles ſe preſentoient toutes au Roi dans les plus

plus ſuperbes ajuſtemens, les unes avec des requêtes en faveur de leurs maris, les autres ſous prétexte de voir ; mais en effet, cherchant à être vûes, & à plaire. On conte qu'*Abas ſecond* fut ainſi touché par les agrémens d'une Armenienne, femme d'un des principaux de *Julfa*, & dont le pere, nommé *Cojavattan*, en étoit le Prevôt. Le mari étoit en voyage depuis deux ans, lors que le Roi alla chez lui avec ſes Femmes, pour voir les beautez de ſon logis. La femme en étoit avertie, qui reçût le Roi ſi galamment, & le traita avec tant de grace, qu'il en devint amoureux, & l'enleva. On aſſure que c'eſt là le ſeul exemple qu'il y ait que les Rois de Perſe ayent enlevé des femmes mariées. J'ai oui conter qu'un jour, avant cette défenſe à l'égard des Femmes, celles de *Julfa* ſe mettant ainſi à courir après le Roi, parées & ajuſtées de leur mieux avec les affetteries de femmes qui veulent toucher, une des Dames du Serrail leur cria tout haut : *Coquettes effrontées, ne vous eſt-ce pas aſſez d'avoir chacune vôtre homme, ſans que vous veniez vous mêler parmi nous qui ſommes quatre cens après un ſeul, pour nous l'enlever ?*

Lors que les Femmes du Roi vont avec lui, elles montent toutes à cheval, ce n'eſt d'ordinaire que pour la promenade, mais quelquefois on va auſſi chez les Armeniens cherchant les belles filles : ceux qui en ont à marier les cachent ; mais comme c'eſt la coûtume entre les Armeniens de marier leurs enfans dans le plus bas âge, & ſouvent au berceau, le Roi n'en trouve gueres qui ſoient propres à enlever ; car on a du reſpect pour

celles qui ſont fiancées, & l'on n'y touche point. Ces recherches dont je parle, ſervent ſouvent d'occaſion à des crimes énormes parmi ces mauvais Chrétiens; c'eſt que ſouvent ils ſe rendent délateurs les uns contre les autres, en déclarant que tels ou tels ont caché leurs filles qui ſont belles, & en découvrant même le lieu où elles ont été cachées.

CHAPITRE XIV.

Des Eunuques.

LES Perſans appellent les Eunuques *Coja*, mot qui ſignifie *vieillard*, *ancien*, ſoit parce qu'ils conduiſent & gouvernent les affaires Domeſtiques, comme font les vieillards, ſoit parce qu'ils ne peuvent non plus uſer de femmes que les plus vieilles gens. Il y en a un grand nombre dans tout le Royaume de Perſe, & on peut dire en quelque maniére qu'ils le gouvernent, & qu'ils en ſont les Maîtres, parce que dans toutes les grandes Maiſons, & dans celle du Roi, plus qu'en nulle autre, ils ont la confiance du Maître, la garde de ſon bien, & le maniment de ſes affaires. Les femmes ſont particuliérement ſous leur inſpection, & comme ſous leur tutelle. Ils commandent l'entrée & la ſortie du *Haram*, qui eſt l'habitation des femmes, ou pour mieux dire leur priſon, & ils les accompagnent par tout, c'eſt-à-dire au bain, & en viſite. Ils n'ont pas la liberté néanmoins d'entrer dans leur chambre, quand elles y ſont ſeules. Les Eunuques dans les grandes Maiſons ſont auſſi les Précepteurs & les Gouver-

verneurs des Enfans. Ils leur aprennent d'abord à lire, à écrire, les principes de leur Religion, & les Elemens des Sciences; & lors que leurs pupiles ont besoin de plus habiles Maîtres, ils leur servent de Gouverneur, les accompagnant par tout sans les perdre de vûe. Les fils du Roi, qui ne sortent jamais du Palais des femmes, que pour monter sur le Trône, n'ont point d'autres Regens, ni d'autres Maîtres.

J'ai vû des Eunuques fort savans, & il faut qu'il y en ait dans le *Haram* du Roi qui soient habiles dans les Arts Mécaniques. Le feu Roi savoit dessiner & peindre dès sa jeunesse. Il me le montra dans des modelles de grands bijoux qu'il me donna peu avant sa mort, qu'il avoit faits de sa main, comme il me le fit dire, & qui étoient au pinceau, & aussi bien faits que de la main d'un peintre. Il entendoit bien aussi à tourner en bois, & en pierre; choses qu'il ne pouvoit avoir aprises que des Eunuques. Cependant ils ne sont propres que dans les grandes & riches Maisons, n'ayant pas assez de vigueur de corps pour les services Mécaniques. Les Eunuques coûtent beaucoup à achetter & à entretenir. Ceux qui sont âgez de huit ans, jusqu'à seize, se vendent depuis mille francs jusqu'à deux mille, selon qu'il est bien fait, selon son Esprit, & selon son Education. On n'en veut guere au dessus de cet âge, parce qu'on les coupe jeunes, c'est-à-dire entre sept & dix ans, après quoi ils sont aussi-tôt vendus, & ils ne changent gueres de Maître, parce que quand ils sont une fois entrez dans une Maison, on les range à leur devoir par des châtimens

ſeveres s'il en eſt beſoin, avec quoi on les forme à l'humeur de ceux qu'ils ſervent ; & comme ils voyent bien d'un côté que leur bonheur dépend de leur Maître, puis qu'ils ſont ſes Eſclaves, & qu'il eſt l'arbitre de leur ſort ; & de l'autre qu'ils ne peuvent prétendre à ſa bienveillance, & à ſa confiance, que par un bon ſervice, ils ſe rendent capables de le lui rendre tel de tout leur pouvoir, & ils y réüſſiſſent d'ordinaire ſi bien qu'ils manient & gouvernent tout.

Les Eunuques viennent tous des Indes, la plûpart de la Côte de *Malabar*, où le teint eſt gris entre le noir & le blanc. Il en vient auſſi du Golphe de Bengale, où le teint eſt olivâtre. Il y en a peu de Negres, ſoit d'Afrique & d'Ethiopie, & encore moins de blancs de Georgie & de Circaſſie. Le Roi ſeul en peut avoir de blancs, & les perſonnes à qui il en donne, comme les Princeſſes de ſon ſang. Je n'en ai pas vû à d'autres. Le nombre des Eunuques dans les Maiſons des plus grands Seigneurs eſt d'ordinaire de ſix à huit. Dans celles des Seigneurs de moindre qualité, il eſt de trois à quatre, & dans les Maiſons des gens ſimplement riches, il y en a une couple. On en compte juſqu'à trois mille au ſervice du Roi, la plûpart dans ſon Palais, & quelques uns dans les Maiſons que le Roi a deçà & delà. C'eſt la jalouſie que les hommes ont pour les femmes en Orient qui a produit cette invention cruelle & dénaturée de faire des Eunuques ; mais quoi qu'ils ne fuſſent deſtinez d'abord qu'à garder les femmes, on les a trouvez propres pour d'autres ſervices, & pour les plus grandes affai-

res.

ces. En effet, les Eunuques étant par l'état où on les met, beaucoup moins sujets aux passions de l'amour & de l'ambition, les grandes sources des desordres de la vie civile, ils doivent être moins emportez que les autres hommes; & comme ils ne sont chargez ni d'enfans, ni de femmes, ni de parens même, puisqu'outre qu'ils sont tous nez de gens de néant, ils ne savent la plûpart de quel païs ils sont, & qu'ainsi ils n'ont à songer qu'à la subsistance de leur corps uniquement; il est évident qu'ils doivent être attachez à leurs fonctions plus fortement que les autres hommes. On peut ajoûter que les Eunuques n'ont pas même les rélations de l'amitié, à cause que de la maniére dont ils vivent ils ne trouvent gueres ni les occasions, ni le tems de faire des amis. Ce que je raporte des Eunuques est sur tout vrai de ceux de Perse, comme étant des Esclaves amenez d'un autre monde; de maniére que tous leurs desirs, & toute leur étude se raporte uniquement à leur Maître: aussi trouve-t-on dans le Païs, qu'ils sont sans exception plus rusez, plus secrets, plus retenus, plus fidéles, & même plus prudens que les autres hommes; mais en échange ils sont cruels, vindicatifs, impitoyables, dissimulez, lâches. Il est assez rare de leur trouver de vrai courage, quoi que la Cyropedie dise que les Eunuques sont plus fidéles, & aussi courageux que les autres hommes. Quelques gens assurent, comme je l'ai déja remarqué, qu'il y a des Eunuques qui ressentent la passion de l'amour, & qui recherchent le commerce des femmes: l'on en donne pour preuves que lors qu'ils parviennent au Gouverne-

ment de l'Etat (chose qui n'arrive que fort rarement pourtant) ils ont tous un Serrail. Je ne saurois dire ce qui en est; car pour cette preuve, elle ne me paroît pas convaincante, puis qu'il y a tant de commoditez à avoir un Serrail, parce que parmi les Persans, c'est un lieu retiré & sacré, où personne n'ose entrer; que l'on ne peut être à l'aise, ni gouter aucune douceur dans la vie sans en avoir. Ce que je puis dire de certain, c'est qu'on assure généralement en Orient, que les femmes haïssent les Eunuques à la mort, comme des argus qui veillent sur toutes leurs actions. J'observerai pour la fin que la coupe des Eunuques est une operation qui cause la plus vive douleur; mais qu'on fait assez sûrement sur les jeunes Enfans: elle est très-dangereuse dès qu'ils ont quinze ans passez; un en quatre en réchape à peine, & il faut six semaines de tems pour guerir la playe.

CHAPITRE XV.

Du Corps Ecclesiastique.

J'Aurois intitulé ce Chapitre *du Gouvernement Ecclesiastique*, si les Ecclesiastiques Mahometans, avoient un Gouvernement séparé; mais leur juridiction est toute entiere dans la main du Magistrat, ou pour dire mieux la chose, la Magistrature est composée d'Ecclesiastiques, parce que les Persans croyent que la puissance Ecclesiastique a originairement le droit d'exercer la justice, & que c'est elle seule qui par l'institution de Dieu en doit être revêtuë, comme je l'ai fort am-

amplement expliqué au commencement de ce livre ; ce qui fait que parmi eux le Droit civil est un & même avec le Droit canon, comme je le dis en traitant du Droit civil.

Le Corps Ecclesiastique est composé du *Grand Pontife*, de *l'Ancien de la Loi*, *du Cazi*, & *du Moufty*, qui sont aussi les Magistrats du Droit Civil, & les Juges ordinaires, comme dans le Gouvernement des Juifs. Je commencerai par leur dignité, & par leurs fonctions.

Le grand Pontife s'appelle *Sedre*, terme Arabe qui signifie *la partie anterieure du Corps*, & particuliérement celle que nous nommons la *poitrine*, mais qui dans l'usage veut dire *haut* & *éminent*, comme *Sedre Nechin*, *assis au haut rang*; *Sedre el moutchi*, le septiéme Ciel, qu'ils tiennent le plus élevé de tous, ou plûtôt le plus haut lieu de Ciel. On s'en sert aussi pour dire *cuirasse*, & en ce sens même l'allusion est assez raisonnable, le *Sedre* étant défenseur de la Religion. Il a chez les Persans tout le pouvoir, & même plus grand, que le *Muphty* a chez les Turcs. Les titres ordinaires qu'on lui donne sont *Roi du Droit & de la Religion: Chef de l'Eglise véritable: Substitut de Mahomed*, & *Lieutenant des Imans*, qui sont les premiers *Caliphes*. Les gens d'Eglise, & tous les Dévots de la Perse, tiennent que la domination des Laïques est un établissement violent & usurpé, & que le Gouvernement Civil apartient de droit au *Sedre*, & à l'Eglise. La principale raison dont ils appuyent cette créance, est que *Mahomed* étoit Prophete & Roi tout ensemble, & que Dieu l'avoit constitué sur le Spirituel & sur le

Temporel ; mais l'opinion la plus généralement reçûe est que la Royauté, telle qu'elle est dans la main des Laïques, tire son institution & son autorité de Dieu : que le Roi tient la place de Dieu, & des Prophetes, en la conduite des Peuples ; & quant au *Sedre*, & à tous les gens de Loi, qu'ils ne se doivent point mêler du Gouvernement Politique : que leur Juridiction est soumise à l'autorité Royale ; même dans les choses de la Religion. Cette derniere opinion prévaut, au lieu que l'autre n'est tenue que des Ecclesiastiques & de ceux qu'ils obsedent, auxquels le Roi & les Ministres ferment la bouche comme il leur plaît, & qu'ils font obéïr en tout. De cette maniére, le Spirituel est aujourdhui tout-à-fait soumis au Temporel ; au lieu que dans les premiers siécles du Mahometisme le Temporel n'étoit que le Ministre du Spirituel : c'étoient les Pontifes qui portoient la Couronne & le Sceptre, & il n'y avoit d'autre Code que l'*Alcoran* seul. On a joint depuis à l'*Alcoran*, l'interprêtation qui en a été faite par les *Imans*, les douze premiers descendans de *Mahomed* en ligne directe de Pere en Fils : de maniére que l'*Alcoran*, & cette Interprêtation des *Imans* est présentement le corps du Droit Civil & Canon des Persans, leur Code & leur Digeste ; & de maniére aussi que la Théologie & la Jurisprudence sont chez eux inseparables, & une même profession.

Le *Sedre* est le Juge suprême dans toutes les matieres Ecclesiastiques, & dans toutes les Causes Civiles qui ont quelque raport avec le spirituel, & le Chef de tous les biens consacrez au culte de la Religion, & à l'entretien

de

de ſes Miniſtres. Il ne diſpoſe pourtant pas à ſon gré de ces biens-là, y ayant une Chambre des Comptes de l'Egliſe qui intervient dans l'adminiſtration & dans la diſtribution qui s'en fait; mais il en eſt pourtant le Chef. Il avoit ci-devant la Collation des Bénéfices ſeul, ou ſon Lieutenant en ſa place, lors que le Roi n'en avoit pas repris la diſpoſition; mais cette pratique avoit introduit beaucoup d'abus, parce que la faveur ou le caprice, les préſens ou les promeſſes étoient les moyens ordinaires pour obtenir les Collations. Le Roi *Abas ſecond* remédia fort à cet abus; & comme il ne pouvoit goûter le grand pouvoir & le grand maniment du *Sedre*, il forma le deſſein d'abolir cette charge, & pour cet effet il la laiſſa vacante durant les dix-huit derniers mois de ſon régne, ayant pris le *Sedre* pour en faire le premier Miniſtre de l'Etat. Le Roi ſon fils, loin d'abolir la charge, ſuivant le projet de ſon Prédeceſſeur, l'a ſeparée en deux comme elle avoit déja été autrefois, faiſant deux *Sedres*, l'un qui eſt le Surintendant des biens leguez par les Rois, qu'on appelle *Sedre Kaſſeh*, ou *privé*, & *particulier*, l'autre qui eſt le Surintendant des biens leguez par les particuliers qu'on appelle *Sedre Aam*, c'eſt-à-dire *Pontife Univerſel*. Ce partage a fort diminué l'éclat & la puiſſance de ce Pontificat, & ce qui y eſt aſſez remarquable, c'eſt que le Pontife particulier prend ſon rang devant le Pontife Univerſel. Avant que la charge fût ſeparée, le grand Pontife s'appelloit *Sedre Moukoufat*, mot qui vient de *Vakfe*, qui ſignifie à la lettre *forain*, & *étranger*, & qui ſe prend auſſi pour *écarté*

& *aliéné* & pour *arrêté & fixé*, c'eſt-à-dire qui n'eſt plus ſujet au changement ordinaire des choſes du Monde, ce qui dans l'uſage veut dire legué à l'Egliſe ou conſacré. Ces deux Pontifes ont chacun leur Tribunal ſeparé, égal en autorité, mais le Sedre du Domaine a le rang de la maniere que je dis, & ſon adminiſtration eſt plus conſiderable, parce qu'il manie les Legs Royaux, qui ſont en plus grand nombre. Le *Sedre privé* tient le ſecond rang entre les Grands du Royaume, il eſt à la gauche du Roi dans les ſeances où il ſe trouve, le premier Miniſtre étant à la droite, & au deſſous de lui eſt le *Sedre Univerſel.* Ces Pontifes vont toûjours prendre ſeance aux aſſemblées Royales, mais ordinairement ils n'y demeurent gueres; car comme la Religion Mahometane défend ſévérement le vin, & qu'elle interdit auſſi la Symphonie, ils ſe retirent dès qu'ils voyent que le Roi fait venir du Vin, ou que les inſtrumens de Muſique vont commencer. Le Roi ſe prive quelquefois de ce plaiſir à leur conſideration, ou bien il le differe de quelques momens, pour retenir ces Pontifes plus long-tems, afin de leur faire plus d'honneur.

Quant au troiſiéme Magiſtrat, qu'on appelle *l'ancien de la Loi*, les Perſans le nomment *Cheic-el-iſlam*, terme compoſé de deux mots Arabes, *Cheic*, qui eſt le nom qu'on donne aux Chefs de Communautez & aux perſonnes qui ont de la direction dans les matieres ſpirituelles: & *iſlam*, qui ſignifie *le conſentement & la deference que l'on rend aux ordonnances divines, en s'y aſſujettiſſant de l'eſprit & de la volonté.* Ce terme s'employe auſſi pour dire

la

la Religion, ce qui est au fonds la même chose. Ce Magistrat, nommé *Cheic-el-islam*, est juge de toutes les causes civiles, & de toutes les autres qui ont quelque connexion avec le Civil. Sa charge fut créée autrefois pour être subordonnée à celle de *Cazy*, qui est le premier Juge Civil dans tous les Païs où la Religion Mahometane domine, & qui a tant de pouvoir & d'autorité en Turquie; mais par le crédit que les *Cheic-el-islam* avoient à la Cour, ils ont attiré tant de sortes d'affaires à leur Tribunal, qu'il est aujourdhui fort élevé au dessus de l'autre, & qu'on le considere comme le premier & le plus Juridique Tribunal. Les limites des Juridictions sont très-mal marquées en Perse; cependant il n'arrive jamais entre les Tribunaux aucun conflict de Juridiction, parce que les Juges les plus en faveur tiennent les autres en sujettion, & les gouvernent comme ils veulent. La Cour, bien loin de remedier aux desordres qui se commettent là-dessus, en est le premier mobile, & leur donne sous-main tel mouvement qu'il lui plaît. Elle ne veut pas qu'il y ait d'autorité qui ne dépende absolument d'elle, & qu'elle ne puisse étendre, ou resserrer comme bon lui semble; cela fait que les Juridictions Ecclesiastiques & les Civiles, empiétent les unes sur les autres à toutes occasions. On en voit un grand exemple au *Cheic-el-islam*, & au *Cazy*; car quoi que d'institution leurs charges soient simplement Ecclesiastiques, ils se sont emparez toutefois des Tribunaux civils, & sont à present les Administrateurs absolus de la Justice dans les matieres civiles. Le moyen dont ils se sont si heureuse-

ment servis pour y parvenir, est d'avoir fait entendre que *tout le Droit positif avoit sa source & son fondement dans l'Alcoran : que l'Alcoran est le Forcoon*, c'est-à-dire, *le livre qui distingue le bien d'avec le mal, ce qui est juste, d'avec ce qui ne l'est pas: que les Mahometans ne pouvoient recevoir d'autre Droit écrit que celui qui se trouve couché dans ce divin livre, & que nul ne le pouvoit mieux entendre, ni en mieux expliquer les ordonnances que les Ecclesiastiques.* C'est sous cette couleur, que les Sedres ou grands Pontifes, pareillement font de si puissans efforts pour attirer à leurs Tribunaux autant de causes civiles qu'ils peuvent. Au reste, il y a rarement appel de l'un de ces Tribunaux à l'autre, mais il y en a d'eux tous au *Divan bequi*, qui est le Souverain Chef de la Justice civile & criminelle, dans ce Royaume, son tribunal étant qualifié *Divan ali*, le tribunal haut, c'est-à-dire Souverain.

Pour ce qui est du *Cazy*, mot qui veut dire *arbitre*, & *décidant*, c'étoit anciennement le premier & l'unique Magistrat du Droit Civil. La Loi Mahometane l'a ainsi établi; & chez les Turcs, où il conserve presque toute son autorité, il est le grand Juge, & le Souverain Jurisconsulte : mais il n'en est pas de même en Perse. Le Cazy y a peu de pouvoir depuis quelques siecles, qu'on a pris à tache de l'abaisser, afin qu'il ne fit plus d'ombrage à l'autorité politique, comme il faisoit auparavant. Le moyen qu'on a employé pour cela a été de créer les charges de *Pontife*, & *d'Ancien de la Loi*, dont je viens de parler, qu'on a autorisées aux mêmes fonctions

tions que la charge de *Cazy*, mais qui ſont en plus haute conſideration, à cauſe du credit auquel ceux qui en ſont revêtus parviennent ordinairement par la grandeur de leurs alliances ; car d'ordinaire le *Sedre*, & le *Cheic-el-iſlam*, épouſent des filles du ſang Royal, & cela arrive ainſi depuis long-tems. Les Mahometans ſcrupuleux & zelez pour leur Loi préferent toûjours le Miniſtere du Cazy à celui des autres Juges, ſur tout pour certains actes, comme les Teſtamens, les Contracts de mariage, & les actes de repudiation ; mais dans les procès ordinaires, les autres Magiſtrats ont la main plus longue, & ils les font preſque tous venir à leur Tribunal ; cependant il n'apartient pas moins de droit au Cazi, comme je le dis, de juger des differens qui arrivent ſur les Contracts qu'il paſſe, que de les paſſer, & de juger auſſi des torts que les particuliers ſe font les uns aux autres, ſur ce qu'on appelle *le mien & le tien*.

A l'égard du *Moufty*, dont le caractere eſt ſi grand, & la puiſſance ſi reverée dans les Etats du Grand Seigneur, il ne s'attire que du reſpect en Perſe, ſans y avoir aucune autorité. Ce mot de *Moufty*, qui ſignifie un *Oracle*, un *homme qui décide abſolument*, veut dire à la lettre *Ouvrant*, & *Déliant*, à cauſe qu'il eſt le Chef de la diſcipline Eccleſiaſtique. C'étoit à lui à reſoudre les cas de conſcience dans les premiers ſiecles du Mahometiſme, à impoſer les peines & les penitences des pechez contre la Loi, & à en donner l'abſolution : mais les Mahometans s'étant diviſez en pluſieurs ſectes dès que leur Inſtituteur fut

fut mort, celles qu'embrasserent les Persans & les Turcs, qui sont les principales, affectérent des pratiques differentes, afin d'être mieux distinguées, & d'empêcher un nouveau melange; & quoi qu'au fonds ils ayent gardé les mêmes régles de Justice, la même forme de Droit, & les mêmes fonctions de Judicature, ils leur ont partagé differemment les rangs & les fonctions; car parmi les Turcs c'est le *Mufty* qui est le grand Magistrat de la Loi, aux Indes c'est le *Kasy*, en Perse c'est le *Cheic-el-islam*. La fonction de *Mufty* de Perse est reduite aujourdhui à resoudre les cas qu'on lui propose, & à donner son avis sur les consultations des Juges, lesquels ils suivent ou rectifient comme il leur plait, & à cause de cela, c'est d'ordinaire un homme fort savant qu'on met en cette charge. Le Roi le nomme, & on le choisit le plus accommodant & le plus facile qu'il se peut, afin qu'il ne soit pas trop ferme dans ses décisions; car comme je l'ai dit, si la puissance Souveraine ne tenoit la bride, par maniere de dire, à ces fougueux Ecclesiastiques, ils ne voudroient souffrir d'autre Religion que la leur, & un Etranger ne pourroit vivre un seul jour avec eux: en un mot ils voudroient donner la Loi à tout le monde.

Ces Magistrats ne jugent pas en corps en même lieu: chacun a son Tribunal à part, & quiconque a un procès, choisit celui des Magistrats qu'il veut, selon l'accès qu'il a auprès de lui, ou pour quelques autres raisons particulieres, il s'y adresse, & y est jugé de la maniere que je le rapporterai au Chapitre suivant.

Les

Les autres Dignitez & offices Ecclesiastiques, n'ont point de Juridictions : & il n'y a nulle autorité attachée à leurs fonctions, & même on a peu ou point de déference pour ce qu'ils peuvent dire en matiere civile; ce qu'il faut rapporter à ce que j'ai remarqué ci-dessus, que le bras seculier tient l'Eglise dans la sujettion & dans la dépendance, à cause des prétentions qu'elle a sur la Souveraineté, & de divers autres principes si contraires à l'autorité Royale : ainsi je ne parlerai point de ces offices en cet endroit, remettant à le faire en celui où je traiterai de la Réligion.

Je parlerai présentement des biens de l'Eglise Persane, qu'on peut appeller immenses. Quelques gens m'ont voulu faire accroire qu'ils montent à huit cens mille Tomans, qui font trente six millions; & divers Magistrats des plus éminens m'ont assuré que les fondations Royales vont à dix-huit millions de nôtre monoye. La Verité est que les autres fondations reviennent à beaucoup moins, à ce que la plûpart du Monde dit, mais on assure aussi qu'il y a beaucoup de fondations qui ne passent pas à la Chambre des comptes de l'Eglise. Pour montrer qu'il y a de la vrai-semblance, dans ce que l'on rapporte de ces grandes richesses de l'Eglise chez les Persans, je dirai qu'on lit dans la vie du Roi Abas second, qu'à son retour de la conquête de la Ville de *Candahar*, qui est le boulevart de la Perse du côté des Indes, étant à *Metched*, ville Capitale du Corasson, qui est la Bactriane, ou la Choromithrene des anciens, où il y a une des belles Mosquées de l'A-

l'Asie, consacrée à *Iman Reza*, un des douze premiers Successeurs de Mahomed, qui y est enterré ; Abas second y étant, dis-je, il voulut savoir au juste à combien montoit le revenu de cette célébre Mosquée. On lui en donna un compte tout à fait faux, & qui ne contenoit pas les deux tiers du revenu réel, & toutefois il le trouva encore si excessif, qu'il en retrancha cinq mille Tomans qui font deux cens vingt-cinq mille livres : on peut juger du revenu de cette Eglise sur un tel retranchement.

Les biens d'Eglise sont sacrez parmi les Mahometans ; & si un Seigneur, dont on confisque les biens, donne un jour seulement auparavant quelques biens à l'Eglise, soit une terre, soit une Maison, le Roi n'y peut toucher : ces biens consistent la plûpart en terres, en rentes foncieres, en maisons, en édifices publics, comme des boutiques, des Caravanserais, & des Bains, & en fondations à perpetuité ; & c'est dans ces fondations que consiste le revenu le plus clair de l'Eglise. Je parlerai au long dans la suite des scrupules qu'ont les Persans sur la nature des biens dont ils jouïssent, apprehendant qu'ils ne soient mal acquis, & que ce deffaut n'empêche le mérite de leurs bonnes actions, & ne les tiennent plongez dans une souillure perpetuelle. Pour y remedier, ils leguent leurs biens à l'Eglise, & lui en font la rente. Abas le grand avoit legué de cette maniere tous les biens attachez à sa personne, son Palais, sa garderobe, & jusqu'à ses chevaux : il payoit une certaine somme par an de chaque chose, afin, disoit-il, de s'en pouvoir servir légitimement.

ment. Depuis lui l'Ecurie Royale est leguée au douziéme & dernier Iman, qui s'appelle *Mahomed Mehdy*, comme au vrai Roi & Monarque de l'Univers, dont le Roi de Perse n'est que le Lieutenant jusqu'à ce qu'il revienne au Monde. La rente que le Roi en paye est appliquée à la Mosquée Cathedrale: le Palais Royal est aussi legué comme je le dis, & tous les Palais & Jardins de l'allée Royale d'Ispahan. La fondation est sous le titre des *quatorze purs*, qui sont Mahomed, sa Fille, son gendre & ses Successeurs, jusqu'à Mahomed Mehdy.

La Chambre des Comptes, qui est le grand Bureau de tous ces biens, s'appelle *defter mokoufat*, mot qui vient de *Vakfe*, qui signifie *bien legué*, ou *donné à l'Eglise*, comme je l'ai remarqué. J'ai dit aussi que les *Sedres* en sont les Chefs. Le Controlleur, qui est mis par le Roi, est qualifié *Mustaufie Mokoufat*, c'est-à-dire *surveillant des biens leguez*, qui est un Lieutenant des Sedres, faisant leur fonction en leur absence, comme je l'ai vû pratiquer à la fin du regne d'Abas second. Cette Chambre, qui est établie à peu près comme les Chambres des comptes de l'Etat & du Domaine, est separée en deux Bureaux : l'un pour les biens *Casseh*, ou legs Royaux, l'autre pour les biens leguez par les particuliers.

Les benefices sont les uns à vie, les autres précairement, & ce sont comme des pensions qu'on retranche quand on veut. Les benefices à vie sont dans des fonds de terre: les autres, qui sont proprement des pensions, consistent en assignations qu'on appelle *baraat*, comme les assignations des gages qu'on délivre

vre une fois l'an à la Chambre, pour les aller recevoir sur le lieu. Tous ceux qui jouïssent des benefices en matiere de pensions vont à la Chambre au tems accoutumé prendre leur assignation, & si ce sont des gens considerables, ils vont auparavant chez le *Sedre*, ou bien chez les Vicaires du Sedre qui sont dans toutes les Provinces, y présentent leurs bulles, au bas desquelles on met une maniere de *Visa*, & là-dessus ils obtiennent leurs assignations à la Chambre. Quand on est mécontent d'eux on retient leurs bulles, & c'est autant que si on les privoit du bénefice, parce qu'ils n'ont plus de titre nécessaire pour recevoir. Ceux qui ont leurs bénefices en terres par actuelle possession, sont obligez d'en faire ratifier ou renouveller les bulles tous les cinq ans, ce qui est un ordre merveilleux, sur tout à l'égard des bénefices de pension; car comme le *Sedre* ou la Chambre peut retenir leurs bulles, & que les Ecclesiastiques ne sont que précaires dans ces bénefices, ils en sont plus retenus dans leurs mœurs & dans leur doctrine.

Un nombre infini de gens vivent de biens d'Eglise, mais il n'y en a pas qui en soient fort riches, à la reserve des Sedres, de leurs Controlleurs, & de ceux qui sont les administrateurs des biens, & qui les distribuent aux autres. A la reserve de ces Officiers, dis-je, il ne se trouve gueres d'Ecclesiastiques qui ayent plus de onze à douze mille livres de bien d'Eglise annuellement. Les Sedres ont chacun deux mille *tomans* de droits de leur charge, qui font trente mille écus de nôtre monnoye, mais comme cela leur est assigné en

en terres qui valent beaucoup plus que le prix auquel elles ſont taxées, & qu'ils ont des bénefices d'ailleurs, on fait monter leur revenu à ſoixante mille écus. *Abas ſecond* reforma, entr'autres abus touchant les biens d'Egliſe, celui d'en donner en ſi grande quantité à un ſeul homme. Il prit un état de tous les bénefices du Royaume, & trouvant qu'il y avoit des gens qui en avoient pour vingt-cinq à trente mille livres de rente, il en fit une nouvelle diſtribution. Il convoca les Sedres, les Magiſtrats, les plus renommez Eccleſiaſtiques, & leur dit qu'il trouvoit étrange que la Loi de Dieu portant de ſi grandes maledictions contre ceux qui vivent ſplendidement avec du bien d'Egliſe, il y eût tant de gens néanmoins qui en avoient pour cinq ou ſix cens *tomans*. Depuis cette reforme on n'en a donné gueres plus de la moitié à une ſeule perſonne. Les Perſans croyent effectivement que c'eſt un peché mortel d'avoir du bien d'Egliſe, quand on peut gagner ſa vie par quelque moyen honnête; & leurs livres de dévotion preſcrivent à ceux qui ne s'en ſauroient paſſer, d'en prendre ſi modiquement, *qu'il n'y en ait que ce qu'il faut pour ne pas mourir de faim:* ce ſont leurs termes. Il y a force gens que ces conſeils rendent ſcrupuleux, & qui pouvant bien avoir des bénefices n'en veulent point du tout, ou n'en prennent qu'autant qu'il leur en faut pour entretenir leur vie. Ils ont là-deſſus cette ſentence de *Mahomed* toûjours à la bouche: *La plus ſaine nourriture eſt celle qu'on s'acquiert par le travail.* La Gloſe des *Imans* ſur ce paſſage porte: Les Prophetes & les hommes religieux ont toûjours vê-

vécu de leur labeur. *Adam* étoit laboureur, *Seth* tisserand, *Enoch* tailleur, *Noé* charpentier, les Patriarches bergers, de même que *Moyse*, *Jethro*, & *Mahomed*, après tous. *David* étoit cuirassier, *Elie* muletier, *Locman* couturier, *Job* écrivain, ou pelletier, *Jesus* Médecin; & une infinité d'autres.

La distribution des bénefices vacans se doit faire devant le Roi, une fois l'an; c'est ce qui est prescrit; mais cela ne s'observe pas fort exactement: au lieu de la faire devant le Roi, l'on en dresse la liste devant le *Sedre* ou Pontife, ou devant son Vicaire, laquelle ensuite est portée au Roi, qui la régle; & puis l'expedition s'en fait à la Chambre des comptes de l'Eglise.

Les meilleurs bénefices sont les administrations des revenus des Mosquées. On appelle ceux qui les regissent *Moutevely*, comme qui diroit Agent du Curé, parce qu'ils n'ont soin que du Temporel, & point du Spirituel. Ce sont comme des Intendans de la Fabrique; car outre la distribution, & l'administration du revenu, ils ont soin des réparations, dépenses, fournitures &c. Ce sont seulement les grandes Mosquées, & dont les revenus sont considérables, qui ont des *Moutevely*, ou administrateurs: les autres n'en ont point. Il y a des Mosquées en Perse riches de quatre cens mille francs de revenu; même la Cathedrale de *Metched*, dont j'ai parlé ci-dessus, en a davantage, à ce qu'on assure. Il est vrai que les Mosquées aussi riches que cela ne sont qu'en fort petit nombre.

Il y a une sorte de bénefices héreditaires, qu'on apelle *Ziurgal*, qui sont dans des familles,

les, de gens d'Eglise, éminentes & illustres, d'une géneration à l'autre, depuis longues années: ce sont des terres d'Eglise, dont on les laisse jouïr de pere en fils, avec une maniére de prescription. On ne les leur ôte qu'au défaut de sujets qui ayent quelque mérite, ou qui veuillent suivre la profession des lettres, laquelle ne differe pas beaucoup en Perse d'avec la profession du Ministére Ecclesiastique, car il n'y a point de consécration parmi le Clergé Mahometan, comme dans l'Eglise Chrétienne, ni de mission, ni de vocation, comme je l'observerai plus au long au Traité de la Religion Persane. Ces biens *ziurgal* sont comme alienez du reste des biens Ecclesiastiques, & lors qu'ils sortent d'une famille, c'est pour rentrer dans une autre, à même titre héreditaire.

CHAPITRE XVI.

De la Justice, & du Droit Civil.

LA Jurisprudence ne differe guere chez les Persans d'avec la Théologie pratique, non plus que chez les autres Mahometans, qui ont tous la science du Droit Civil mêlée avec celle du Droit Canon. *Mahomed* a fait en cela comme les grands Legislateurs anciens, qui pour obliger plus fortement les hommes à observer leurs réglemens politiques & civils, en fondoient les principes sur les dogmes de la Religion qu'ils professoient, afin qu'on crût que ces Loix ne venoient pas moins de Dieu, que les préceptes mêmes de la Religion; mais il faut croire que ce faux Prophete avoit parti-

ti-

quis, ce qui arrive particulierement lors que le *Divan bequi*, qui eſt le premier & ſuprême Miniſtre de la Juſtice, la rend à la porte du Palais du Roi, dans un lieu deſtiné à cet office, qui eſt, par maniere de dire, le propre Siége & Tribunal du Roi. Le *Grand Pontife*, & l'*Ancien de la Loi*, qui eſt le plus conſidérable Magiſtrat civil, s'y trouvent toûjours, & ſur chaque cas qu'on conſulte l'un ou l'autre, il répond, *il eſt ainſi écrit dans l'Alcoran. Dieu commande de cette façon. Les Imans ont décidé en cas pareil en prononçant ainſi*; de quoi le ſuprême Magiſtrat fait l'application, telle qu'il trouve à propos de le faire. Mais le *Divan bequi* ne fait plus guere de ces Aſſemblées ſolemnelles, afin d'être plus le Maître des procès. Je ne l'ai vû pratiquer que rarement, & c'étoit pour juger des Gouverneurs de Provinces.

Les Perſans ont un livre du Droit, qu'ils appellent, comme je l'ai dit, *Cheraiet*, qui contient les Loix de leur Droit civil & criminel ; mais elles y ſont couchées en termes ſi obſcurs, ou ſi équivoques, que les Juges en les interprêtant comme ils veulent, leur donnent pourtant une interprétation ſpécieuſe. Ce livre n'eſt qu'un ramas de jugemens ou d'opinions des plus éminens perſonnages de leur Loi, ſur les cas litigieux les plus extraordinaires. C'eſt là tout ce qu'ils ont d'écrit ſur la Juriſprudence. Leur grand livre de Droit eſt l'*Alcoran:* ils y recourent d'abord ; mais s'ils n'y trouvent point de déciſion claire & nette ſur les cas conteſtez, ils recourent au livre *des dits & faits de Mahomed*, puis au livre *des dits & faits des Imans*, & en dernier lieu à ce livre de Droit.

Le Droit Civil des Perſans ſe diſtingue aujourdhui en *Cheray*, & *Ourf*; & c'eſt une choſe fort rémarquable que cette diſtinction de Juſtice. *Cheray* eſt, comme je viens de le dire, le Droit Civil fondé ſur l'*Alcoran*, & ſur les Commentaires qui ont été faits deſſus par les douze premiers Succeſſeurs de *Mahomed*. *Ourf* ſignifie proprement *violence* & *force*, & il ſe prend ici pour la force opposée au Droit, c'eſt-à-dire, pour la raiſon du plus fort, comme nous diſons. Ce nom vient de ce que cette Juſtice *ourf* eſt fondée ſur la ſeule autorité Royale. Les dévots Perſans, & ſur tout les Eccleſiaſtiques, regardent ce Droit *ourf* comme une eſpéce de tyrannie, & ils s'écrient ſur la plûpart des actes de Juſtice qui procédent des Tribunaux du Gouvernement politique, *ourféſt*, *cheray niſt*, c'eſt-à-dire que *c'eſt une ſentence de violence & non pas juridique*; cependant ce Droit *ourf* n'eſt que le Droit naturel bien entendu. Les Magiſtrats de ce Droit *ourf*, ou de l'autorité ſouveraine, ſont le Préſident du *Divan*, le *Vizir* ou l'*Intendant*, le Gouverneur de la ville, ſon Lieutenant, & le Prevôt qui fait la ronde de nuit; leſquels dans le ſens de l'Egliſe Perſane, comme je l'ai diverſes fois raporté, ſont regardez comme des Miniſtres d'une Puiſſance tyrannique, fondée ſur la force ſeulement. Ces Tribunaux *ourf* évoquent ſouvent à eux les cauſes qui ſont pendantes devant les autres Tribunaux, & s'en rendent les Maîtres, ſans que ceux-ci puiſſent entrer en conflit de Juridiction avec eux, la puiſſance ſuprême décidant toûjours en leur faveur. N'étoit l'autorité de ce grand Tribunal, il ſe commettroit mille injuſti-

justices en Perse, & il n'y pourroit avoir de commerce dans ce Païs. Par exemple le Droit porte, que tout écrit qui n'est pas fait devant la Justice est *batel*, ou *passé*, & aboli, comme ils parlent, c'est-à-dire, comme non avenu. Mais comme il ne seroit pas possible que les Marchands allassent devant le Juge à tous les billets qu'il faut faire dans le Négoce; la methode entr'eux est de les faire attester devant témoins, qui y mettent leur sceau; & c'est aussi toute la certitude qu'on y doit demander. Cependant le Tribunal de la Loi civile ne condamne point un débiteur là-dessus, mais celui de l'autorité suprême le fait, tenant un tel billet pour aussi obligatoire, que s'il étoit passé devant tous les Juges civils. J'observerai en passant que ce Droit Civil à l'égard des billets & promesses, donne lieu de croire que du tems de *Mahomed* il falloit qu'il y eût si peu de permutation & de commerce entre les Arabes, & par conséquent si peu d'écrits à passer, que ce n'étoit pas une grande peine d'être obligé à les faire passer devant les Juges; parce que l'occasion ne s'en presentoit pas souvent. Mais le bien principal, qui provient de la Justice que rend l'autorité suprême, en évoquant les causes à son Tribunal, est à l'égard des gens d'une autre Religion, qui ne pourroient pas sans ce secours demeurer en Perse, ou n'y faire que passer seulement; car par exemple, lors qu'il s'agit de faire exécuter des Mandemens du Roi, donnez en faveur des Chrétiens, comme de les établir dans quelque ville, où il n'y en avoit pas eu auparavant, de leur bâtir des Eglises, de les proteger contre les violences des Ma-

M 2 ho-

hometans : les Ministres de la Loi commune refusent toûjours de reconnoître ces Commandemens-là, disant que ce sont des ordres *ourfi*, ou tyranniques, donnez contre la Loi, & qui n'ont point d'autres fondemens que la force; mais les autres Tribunaux font ponctuellement exécuter l'ordre de la Cour, sans avoir égard à cette opposition. S'il s'agit de même de punir un Mahometan du meurtre d'un sujet, ou d'un étranger, qui ne soit pas Mahometan, les Tribunaux Ecclesiastiques ne condamnent le meurtrier à autre chose qu'à avoir le bout du petit doigt de la main gauche coupé, à l'endroit de la jointure, disant que *Mahamed* n'a pas ordonné de plus rude supplice à un fidéle pour avoir tué un infidéle. C'est ainsi qu'ils qualifient, comme chacun sait, les Mahometans, & ceux qui ne le sont pas; mais les autres Tribunaux font meilleure Justice, ordonnant le plus souvent que le meurtrier, tout Mahometan qu'il est, soit mis à mort. Dans les faits Civils pareillement, si les Constitutions Mahometanes étoient suivies, les Persans Mahometans auroient bien-tôt dépouillé de leurs biens tous les Chrétiens, tous les Juifs, & tous les Gentils du Royaume, à la faveur de cent interprétations fausses & cruelles, que les *Imans*, ou premiers Successeurs de *Mahomed*, ont données aux passages de son *Alcoran*, qui traitent de ceux qui ne le recevront pas; mais la suprême autorité empêche que ces interprétations, quoi qu'elles soient tournées en Loix, ne soient exécutées.

Par exemple, les *Imans*, pour la plûpart, & après eux plusieurs Docteurs éminens dans

la secte Mahometane, que les Persans embrassent, ont enseigné que l'on n'étoit pas obligé de garder la foi aux gens d'une autre Religion que la leur, & que l'on pouvoit même s'emparer de leur bien; & il y en a encore aujourdhui parmi eux beaucoup d'assez méchans pour donner dans cette opinion si injuste; mais c'est sans oser pourtant le faire paroître, parce que le Souverain reprime avec sévérité ceux qui s'efforcent de la favoriser. Je me souviens qu'un frere du grand Surintendant, qui avoit beaucoup de bénéfices, & qui affectoit une grande Sainteté selon leur Loi, m'ayant achetté quelques bijoux dont je ne pouvois être payé, je lui dis que je m'en plaindrois au grand Surintendant, ce que je fis aussi. Je croi que ce Seigneur lui en parla en particulier, & que l'autre n'y eut point d'égard; car un soir que j'étois à souper chez le Surintendant, où son frere étoit aussi, il me demanda si l'on me devoit encore quelque chose à la Cour. Je lui répondis en tournant la tête vers son frere, qu'il n'y avoit plus qu'un Seigneur qui me dût. Il jugea que c'étoit lui que je marquois, & le regardant d'un œil de colere il se mit à dire d'un ton ferme. *Il n'est pas permis de retenir le bien des Infidéles. Ceux qui pensent le contraire dans le cœur, sont des chiens maudits, qui font du Prophete de Dieu, un voleur de grands chemins, & de sa Religion, un brigandage.* Deux jours après je fus payé. Après tout c'est la vérité, quoi que quelques Ecclesiastiques puissent, ou osent dire au contraire, que les Persans tiennent en général qu'on doit garder la foi à toute sorte de gens également, & ils le pratiquent ainsi, tant dans

le Gouvernement public, que dans toutes les affaires particulieres.

J'ai obſervé qu'encore que ces Tribunaux differens, ſavoir celui de la Loi écrite, & celui de l'autorité ſuprême, ſoient ſi oppoſez dans leur Droit & dans leurs maximes, il n'y a jamais de conflit de Juridiction entr'eux. Le droit *Ourph*, comme le plus fort, l'emportant ſur l'autre, ſans la moindre reſiſtance. Chacun a ſon département ſeparé. Le Magiſtrat de la Loi ſe mêle particuliérement des contracts & des écritures, d'affaires de Mariage & de ſucceſſion, de tout ce qui eſt de diſcuſſion ou litigieux, & où le droit eſt embaraſſé: & le Magiſtrat de l'autorité ſuprême ſe mêle des affaires qui ſont claires & qui ſe peuvent juger ſans tant de conſultations. On a plus volontiers recours à ſon Tribunal, parce qu'il juge & finit les procès promtement. J'ai vû quelquefois des gens plaider les uns contre les autres aux deux Tribunaux en même tems, & ſur le même fait; celui qui étoit appellant à l'un, étant appellé à l'autre; mais cela n'arrive pas ſouvent, & eſt bien-tôt décidé, à cauſe que le plus fort des deux met promtement fin au procès, en obligeant ſa partie à ſubir le Jugement, laquelle ne gagneroit gueres à en appeller au Tribunal de la Loi; puiſque quand ce Tribunal voudroit juger l'affaire autrement que l'autre n'a fait, ce qu'il n'oſeroit pourtant faire par reſpect & par crainte, il n'auroit pas le pouvoir de faire executer ſon Jugement.

J'ai traité des Charges des grands Magiſtrats de la Juſtice dans les Chapitres précédens, à la reſerve de celle de Prévôt de la nuit, qui eſt

eſt ce que nous appellons le Guet, ou la Patrouille: Je vais dire quel eſt ſon office, & puis je parlerai des petits Magiſtrats, après avoir remarqué auparavant que ce ſont les Perſans qui font la diſtinction des Magiſtrats, en *Grands* & en *Petits*, qu'ils comprenent en ces deux mots *Vozara ve Homals*, termes qui ſignifient tous deux *porte-faix*; mais avec cette difference que celui-ci eſt le nom ordinaire des porte-faix, ou crocheteurs, au lieu que l'autre ne ſe prend jamais que dans le ſens figuré. Ces petits Magiſtrats ſont au nombre de trois: le Prévôt de la ville, le Juge de police, le Chef des Crieurs, & puis il y a les *Rich ſefid*, & les *Kedcoda* des quartiers, comme qui diroit des Commiſſaires & des Dixeniers. Ce terme de *Kedcoda* eſt composé de deux mots tirez de l'ancien Perſan *Ked*, qui ſignifie habitation, & *Koda*, qui ſignifie Seigneur. C'eſt auſſi le nom qu'on donne à Dieu. On appelle les Baillifs & Chefs des Villages de ce nom de *Kedcoda*.

Le Prévôt de la nuit s'appelle *Ahtas*: c'eſt comme le Chevalier du Guet à l'égard de la fonction; mais pour l'autorité, elle eſt bien plus grande que celle de Chevalier du Guet; car il met en priſon, & il inflige les petites punitions, qui ſont l'amande & les baſtonnades; & quand on eſt tombé entre ſes mains, il y faut ſouffrir la peine meritée, à moins que l'affaire ne ſoit criminelle, comme d'avoir tué, ou bleſſé à mort, auquel cas la cauſe & les priſonniers vont devant le Divan bequi. Les Perſans appellent ce Prévôt *Padcha cheb*, le Roi de la nuit, à cauſe que c'eſt le tems de ſa Juridiction, & qu'il eſt reſpon-

 ſable

ſable des vols, & des autres deſordres qui ſe commettent la nuit. Il fait poſer des ſentinelles aux bouts des marchez, & au milieu, ſelon leur étenduë, pour garder les boutiques dans les lieux où ce n'eſt pas la coûtume de faire coucher perſonne. Comme les marchez en Orient ſont des ruës couvertes, ou proprement des galleries, on les éclaire aiſément avec de petites lampes. Lors qu'il y entre quelqu'un, la Patrouille crie de toute ſa force *Cabardar*, prenez garde, & comme on n'a pas droit de s'arrêter-là dans la nuit, on ſeroit ſaiſi comme ſi l'on avoit quelque mauvais deſſein, à moins que l'on ne paſſe ſon chemin en diligence. Outre ces ſentinelles, la patrouille fait la ronde, s'arrêtant ſur tout aux lieux où d'ordinaire il y a plus de deſordre. On prend tous ceux qui marchent ſans flambeau, à moins qu'ils ne parlent en allant, & qu'ils ne ſatisfaſſent promtement aux interrogatoires qui leur ſont faits par ces Sergens.

Les Prévôts de ville s'appellent *Kelonter*. Leur charge revient à celle de *Maire*, ſi connue en France, & en Angleterre; & elle étoit autrefois auſſi conſidérable en Orient qu'elle l'eſt toûjours en Angleterre. L'Etymologie du mot eſt la même, *Kelonter* & *Maire* ſignifiant l'un & l'autre le plus grand. La charge eſt auſſi originairement la même pour ſes fonctions, ſavoir pour maintenir les droits & les avantages des Bourgeois & habitans de la ville; à cauſe de quoi les Perſans appellent auſſi leur Maire *Cheheryar*, c'eſt-à-dire camarade ou aſſocié de la ville. La charge de Tribun du Peuple chez les Romains étoit à peu près la même. Le

Le Juge de Police s'appelle *Motheseb*, c'est-à-dire celui qui fait la supputation : son office consiste à faire observer un prix réglé & garder le poids dans la vente des denrées. Il a par conséquent l'inspection sur les marchez, sur les boutiques de toute sorte de denrées, & sur les corps des Mêtiers, sur lesquels il leve un droit qui fait l'appanage & la paye de sa charge.

Le Chef des Crieurs publics, ou *Yartchi bachi*, comme les Persans le nomment, est obligé entr'autres choses de faire publier toutes les semaines le prix auquel les denrées sont taxées : il a un grand nombre de Commis sous lui, parce que comme on n'a pas en Perse l'usage des affiches, les Crieurs y sont beaucoup plus nécessaires, & plus employez.

Il faut parler à présent des Loix du Droit Persan dans les plus communes affaires de la vie civile.

Premiérement, à l'égard des Mariages, l'égalité de condition, ni le consentement des Parens, ne sont point nécessaires en Perse, pour les rendre valides. Dès qu'un Jeune homme est en âge il peut prendre une femme à son gré ; & s'il l'épouse par contract, elle devient sa femme de quelque condition qu'elle puisse être d'ailleurs. A la vérité ces Mariages inégaux n'arrivent pas communément, parce qu'on donne de bonne heure à un Jeune homme une Esclave, ou une Concubine, en attendant qu'on le marie. Comme tous les Mariages sont valides chez eux, tous les enfans aussi sont légitimes, soit qu'ils soient nez avant, ou après le Mariage, soit qu'ils soient nez d'u-

ne femme épousée selon les rites ou coûtumes, soit qu'ils soient nez, d'une Esclave ou d'une Concubine. Il n'y a point de bâtards en ce Païs-là. Le premier né est l'héritier, quoi que ce soit le fils d'une Esclave, quand même son Pere auroit d'autres fils d'une fille du Roi dans la suite. On fait seulement quelque difference là-dessus dans le monde, lors que le fils aîné est né d'une Esclave Indienne, mulatre, ou bazanée; car comme son teint & son air s'en sentent beaucoup, on dit c'est le fils d'un tel, né d'une Esclave Negre; cependant le droit n'en fait nulle difference sur le point de la succession.

Les enfans d'un pere n'ont point de droit sur son bien tandis qu'il est en vie; mais après sa mort, le fils aîné prend les deux tiers du bien, & l'autre tiers se partage entre le reste de ses enfans, de telle maniere que les filles ne prennent que la moitié de ce qui revient aux garçons. C'est-là la Loi, & c'est la coûtume ordinaire; cependant comme les principaux biens en Perse sont des biens mobiliaires, un Pere qui a le tems de les partager à ses enfans, en donne à chacun ce que bon lui semble. Observez qu'un Testament doit être fait 40. jours avant le décedé, autrement il est invalide.

La Loi déclare les filles en âge à neuf ans, & les garçons à treize ans & un jour, comme chez les Juifs, & même elle émancipe plûtôt les garçons dans le cas d'affaires importantes, comme de mort de Tuteur par exemple; alors on va chez le Cazy, qui commence l'examen par une question fort plaisante, mais qui paroît avoir du raport à ce qui se pra-

pratiquoit dans le Droit Romain. Il demande, *le Diable vous a-t-il ſauté ſur le corps*? C'eſt comme ſi l'on diſoit, *vous ſentez-vous capable des fonctions du Mariage*? On répond d'ordinaire *oui*, *& pluſieurs fois*. Les grands Pontifes qui prétendent parler avec plus de modeſtie demandent ſeulement *ab meni dari*, avez-vous de l'eau d'homme ſur vous, & ſi l'on répond *oui*, ils font délivrer un acte de Majorité. Les Perſans appellent l'émancipation *balic*, & diſent qu'on en eſt capable, même dès qu'on peut diſcerner ce qui eſt utile, d'avec ce qui eſt dommageable; ils nomment l'acte d'émancipation *rechid*, & alors ils diſent que l'on eſt auſſi obligé à l'obſervance de la Loi cérémonielle.

On marie les filles ſans dot. On leur donne ſeulement des bijoux, des hardes, & des meubles, ſelon la qualité de la perſonne: mais après la mort du Pere, elles entrent de part dans le tiers de ſon bien. Les femmes n'ont qu'un doüaire par contract, & dans les ſéparations, ou divorces, elles ne peuvent demander que ce doüaire, ni emporter davantage de chez leur mari, que ce qu'elles peuvent mettre ſous leur bras, ſans en excepter leurs habits & leur linge. Il faut qu'elles retirent leur doüaire, avant que de paſſer une nuit hors du Logis; car ſi elles couchent une fois dehors, elles n'y peuvent plus revenir, ni jamais rien demander.

Les enfans mineurs ont de grands privileges en ce Païs-là, car on ne peut ſaiſir leur hoirie, ni y toucher pour les dettes du deffunt. La Loi porte qu'il faut les laiſſer venir en âge,

& que leurs Tuteurs ne peuvent ni répondre, ni payer pour eux.

Les Tuteurs ont auſſi un grand pouvoir dans le droit Mahometan; car ils font du bien des mineurs comme du leur propre, & quand on eſt en âge de leur faire rendre compte, la Loi leur accorde tant de délais, qu'on ne peut avoir priſe ſur eux qu'au bout d'un fort long terme. Le fils aîné eſt toûjours le Tuteur de ſes freres mineurs lors qu'il eſt en âge. Je ne dois pas oublier qu'il y a en Perſe une Cour fiſcale, qui a des Commiſſaires en tous lieux, pour aſſurer le bien des gens qui meurent ſans teſter & ſans héritiers. On appelle cette Cour *Beithel mal*, *la maiſon du bien irreclamé*. Ce Fiſc a ſes Officiers & ſa juriſdiction dont le Prévôt eſt appellé *Beith el malgi*, le Préſident du Fiſc.

Les Banqueroutiers, & les gens qui s'enfuient en ſe ſouſtraiant à la Juſtice, ſont trop protegez en Perſe. On n'ajuge aucuns de leurs biens aux Créanciers, ſoit meubles, ſoit immeubles. La Juſtice appoſe le ſceau ſur tout ce qui ſe trouve être à eux, comme ſi l'homme étoit mort, & répond aux Créanciers *amenez nous vôtre débiteur*, *ou ſon héritier*, *nous en ferons juſtice*; mais ſi l'homme abſenté envoye repreſenter dans le tems qu'on eſt chez lui, qu'il eſt encore vivant, la Juſtice ne mettra le ſcellé ni à ſon logis, ni ſur ſes effets. Elle ne peut non plus les ajuger à qui que ce ſoit, ni forcer le débiteur à les abandonner; leur maxime étant *qu'on ne peut jamais prendre le bien d'un homme ſans qu'il y conſente*, *quoi qu'il avoüe ſes dettes*. Il en eſt quitte pour dire à la Juſtice; *il eſt vrai que je dois*

dois au demandeur ce qu'il dit, mais je lui demande aussi; j'ai des comptes à faire avec lui, il faut les arrêter. Cependant il garde tout ce qu'il a, & c'est-là l'esprit de la Loi civile, & ce que le Droit prescrit. Mais en ces cas-là, on fait intervenir bien vîte le Magistrat politique, ou *ourf*, qui ordonne tout autrement, car si la dette est bien claire, & que le debiteur n'ait rien de bon à alleguer, le Magistrat adjuge son bien aux Créanciers, & le leur fait delivrer.

Quand le Debiteur ne paye pas, soit par malice, soit par impuissance, on le livre entre les mains du Creancier, ou à sa merci. Le Creancier a deux droits sur lui, l'un de le prendre, & d'en faire ce qu'il lui plaît, soit en l'enfermant chez lui, & en le maltraittant de la maniere qu'il veut, pourvû qu'il ne le tue, ni ne l'estropie, soit en le promenant par la ville, & le faisant battre comme un chien dans quelque quartier qu'il lui plaît : l'autre de vendre son bien, & de le vendre lui même, & sa femme, & ses enfans; mais l'on en vient si rarement à ces dernieres extremitez, qu'en onze ans, & plus, que j'ai été en Perse, je n'en ai vû aucun exemple.

Dans cette Loi Mahometane de Perse tout roule sur les Témoins : tout dépend d'eux : rien n'est valide s'il n'est fait devant des Témoins, mais le texte de la Loi porte *qu'il faut appeller jusqu'à soixante & dix témoins irreprochables, s'il s'en peut trouver autant, afin d'obliger un homme qui doit à payer* : mais comme on prétend qu'il ne s'en trouve jamais autant, un, deux, ou trois suffisent. D'une autre

 part,

part, l'on ne manque point de faux témoins en Perſe, non plus qu'en beaucoup d'autres païs.

La preſcription n'a point de lieu dans le Droit Perſan. On eſt toûjours reçu à reclamer ſon droit. Les actes même ne mettent point à couvert de la recherche, & quand il y auroit mille écrits, les plus authentiques que la Juſtice puiſſe faire, on n'en eſt pas plus aſſuré dans la jouïſſance d'un bien; car on eſt tiré en cauſe nonobſtant tout cela, & la partie dit en préſence des Juges. *J'ai été trompé, ma promeſſe eſt nulle, la Loi ne commande point qu'on ſouffre de tort.*

Lors qu'il n'y a point de témoins dans une affaire, on fait prêter ſerment par celui qui nie la choſe, & ſi dans ſon ſerment il perſiſte dans la Négative, on le renvoye déchargé & abſous. Ils jurent ſur l'Alcoran, non pas en mettant la main ſur le livre fermé, comme on fait en Europe, mais ſur le livre ouvert. Le Juge envoye querir le livre par un de ſes Clercs, ou Serviteurs : on le lui apporte envelopé dans une toilette. Chacun ſe leve par reſpect, & le Juge même, qui prend le livre des deux mains, fort humblement, le baiſe de la bouche, & du front, & puis l'ouvre & le preſente à l'accuſé, qui le baiſe comme le Juge a fait, & puis met la main deſſus, & dépoſe. Il n'y a point de chapitre affecté pour jurer deſſus; c'eſt à l'ouverture du livre. Mais quand ce ſont des gens d'autre Religion, à qui il faut faire prêter ſerment, on les envoye, avec un homme du Juge, chacun devant les Miniſtres de ſa Religion, les Chrétiens chez leurs Prêtres, les Juifs chez leurs

Ca-

Cacans, les Gentils Indiens à leurs Bramens, les Guebres, qui ſont les anciens Ignicoles, chez les leurs, où ils jurent à leur maniere, qui ſont fort differentes. Les Gentils & les Guebres ne jurent pas ſur des livres ſacrez, commes les autres peuples; mais ceux-là ſur la vache, & ceux-ci ſur le feu, qui leur ſont plus ſacrez que des livres; & puis ils vont dépoſer chez le Juge. La raiſon de ce procedé eſt non ſeulement, parce que ceux qui ne ſont pas Mahometans, pourroient ne ſe ſoucier gueres de jurer fauſſement ſur un livre pour lequel ils n'ont ni foi ni réverence, mais auſſi parce qu'ils le profaneroient ; car il eſt défendu de le toucher, ni la couverture même, à moins d'être pur de la pureté legale, comme ils parlent.

Le Préſident du Divan, qui mourut durant le regne d'Abas ſecond, émût une groſſe diſpute ſur cette pratique de faire jurer chacun ſur les livres de ſa Religion. Il vouloit qu'on fît jurer tout le monde ſur l'Alcoran : il diſoit pour ſa raiſon que les livres des Gentils & des Guebres, & les autres choſes ſur leſquelles ils juroient, n'étant que des imaginations fauſſes & ſuggerées par le Diable contre le vrai culte de Dieu, & les livres des Juifs & des Chrétiens ne pouvant être regardez comme des Livres divins, c'étoit une grande erreur de faire jurer deſſus, parce qu'on jure ſur la verité contenue dans le livre qu'on tient à la main : or ceux qui jurent ſur un livre qui ne contient pas la verité, ne jurent point, mais ils prononcent en l'air des mots vains & ſans réalité. Ce Miniſtre d'Etat s'échauffoit là-deſſus, & vouloit faire changer

ger l'usage. On lui répondoit qu'un serment étoit l'attestation d'une verité cruë, où il ne falloit pas avoir égard si la chose étoit veritable en soi, ou si elle ne l'étoit pas, mais seulement à l'opinion de celui qui l'attestoit ; qu'ainsi ce seroit profaner le livre de Dieu, & détruire la Justice, que de donner à jurer sur la verité qui y étoit contenuë, à des gens qui ne croyent pas qu'il contient la verité, & qui par consequent jureroient dessus, de même maniere qu'eux Mahometans pourroient jurer sur d'autres Livres. Comme on discutoit la chose, on conta à ce Ministre ce qui étoit arrivé en Mazenderan, païs sur la mer Caspienne, entre deux Juifs, qu'on avoit fait rendre Mahometans à force d'argent. Ils étoient devant le juge pour un procès, l'un demandant, l'autre defendant. Le Juge fait venir l'Alcoran pour faire prêter le serment au défendeur. Ce faux Mahometan jura resolument dessus qu'il ne devoit rien. Le Creancier, qui s'étoit bien douté de cela, tira aussi-tôt de dessous sa robe le Pentateuque, & dit au Juge *Seigneur, c'est un fourbe maudit. Il jure bien sur vôtre livre qu'il ne me doit rien, mais ordonnez lui de jurer sur celui-ci, & je m'en irai satisfait.* Le Juge regardant ce faux Mahometan, lui dit : *eh bien, frere, après que tu as juré sur le livre de Dieu, tu jureras bien sur ce livre aboli.* Mais le faux Converti n'en voulut rien faire, & par-là fut convaincu & condamné à payer. Le Président du Divan fut un peu ramené par le recit de ce fait, mais il ne laissa pas pourtant de mourir dans son erreur.

Le serment se prête encore devant le Juge, à la

à la requisition des parties, de la maniere qu'elles le demandent, quoi que le plus souvent ce soit sans nécessité pour le fonds, & seulement par malice & par fureur. Ainsi lors que quelqu'un repete quelque chose comme sienne, il demande d'abord que le serment soit prêté par sa partie, & aussi-tôt que cela est fait, il s'écrie : *Seigneur, je m'en vais prouver que ma partie est faussaire, & qu'elle me doit ce que je demande.*

La facilité de plaider est la plus grande du Monde, en Perse, & de plaider sans fin, soit au même Tribunal, soit devant les autres, & à plus d'une douzaine tour à tour.

Lors qu'on veut intenter un procès, on va donner requête au Juge, dans laquelle on expose le fait tel qu'on veut. Le Juge écrit à la marge qu'on amene la Partie, & donne un valet de son Logis, qui fait l'Office de Sergent, lequel va querir le défendeur. Il lui dit *Monsieur, un tel vous demande, venez avec moi*, & il se fait suivre sans autre forme ni assignation. Lors qu'ils sont en chemin, le valet se fait payer sa peine, qui est de cinq, dix, ou quinze sols, plus ou moins, selon l'affaire, & selon les gens, n'y ayant rien de prescrit pour ce salaire. Les Parties sont présentées devant le Juge, ayant leurs Témoins à leurs côtez, elles plaident leur cause elles mêmes, & sans l'aide d'aucun conseil. Si ce sont gens de consideration, le Juge les fait asseoir près de lui. Sinon ils demeurent debout devant lui, & chacun allegue ses raisons, sans secours d'Avocat, ni de conseil, ce qui se passe d'ordinaire avec tant de bruit, &

& de clabauderies, que le Juge est quelquefois si étourdi, qu'il est contraint de prendre sa tête entre ses mains, comme pour se parer du bruit. Quelquefois, il se met en colere, & leur crie trois ou quatre fois de toute sa force, *gaumicouri*, c'est-à-dire *vous machez de l'ordure*, à traduire la chose modestement; car *gau*, est le mot salle qui veut dire l'excrement qui sort du corps humain. Quand ce sont des gens tout à fait de néant, qu'on ne sauroit faire taire, le Juge ordonne qu'on les frape; ce qui se fait sur le champ par le valet qui a assigné les parties, lequel leur donne à chacun un grand coup de poing sur le chignon du cou & sur le dos. Quand chacun a tout dit, le Juge prononce, & il arrive rarement qu'on appointe les parties, si ce n'est pour produire des Témoins. Les femmes plaident pour elles, comme les hommes, mais encore bien plus tumultueusement. Elles se tiennent toutes ensemble dans un coin & voilées, sans se mêler parmi les hommes. Les affaires les plus ordinaires qui les ménent à l'audience sont pour demander la répudiation, & la dissolution de leur contract de mariage; & la raison la plus ordinaire qu'elles en rendent, c'est l'impuissance; ce qu'elles font entendre en ces termes *ba resai man ne miaa*, *il n'en vient pas à ce qui me plaît*. Elles font souvent un bruit si horrible avec leurs cris, que le pauvre Juge à qui il n'est pas permis de les faire battre comme les hommes, ne sait où il en est, & crie à son tour à plein gosier *elles me tuent*. Les affaires sont bien-tôt finies, comme je vous ai dit. Car en une ou deux seances le Juge prononce, & selon que le cas le re-

requiert, le même Garde, ou Sergent, fait executer la sentence; ce qu'il fait en ne laissant point aller le condamné qu'il n'ait donné satisfaction.

Il n'y a point de lieu affecté à l'administration de la Justice. Chaque Magistrat l'exerce dans sa Maison, dans une grande salle, ouverte sur une Cour, ou sur un Jardin, laquelle est élevée de deux ou trois pieds de terre. Le bas de la salle est separé du reste, en maniere d'alcove, fermé avec des chassis faits en jalousies assez larges. C'est où les femmes se rangent. Le Juge est assis à l'autre bout, avec un air grave & majestueux, à la maniere Orientale, ayant un écrivain ou homme de Loi, auprès de lui, sans autre Assesseur, & sans conseil, hormis quand il vient des gens au Tribunal assez considerables pour les faire asseoir auprès de lui, ce qu'alors il ne manque point de faire. Il donne Sentence à la premiere ou à la seconde seance. Quand on veut gagner la Justice, comme on tâche toûjours de le faire en Perse, ou avoir promte expedition, on va à quelqu'un des principaux Domestiques du Juge, & on lui fait, ou on lui promet un present. D'ordinaire on en porte un au Juge même, en lui faisant la plainte, & chacun le fait selon son état & sa profession. Les gens de plus basse condition donnent un agneau, ou un mouton, ou du fruit, ou des poulets. Les autres des confitures, ou du Caffé, ou des étoffes, les autres de l'argent; mais les gros présens se font toûjours en particulier. On n'inflige point d'autres peines corporelles aux Tribunaux du Droit civil que les coups de bâton, encore n'est

n'eſt ce qu'à ceux qui reſiſtent impudemment aux termes exprès de la Loi, ce qui arrive fort rarement.

Les Droits de la Juſtice ſont peu conſiderables, parce qu'il n'y a point d'écritures dans les procès, & qu'on obtient ſentence à la premiere ou ſeconde comparition; mais comme il y a de l'abus en toutes choſes, quelque bien ordonnées qu'elles puiſſent être, il arrive ſouvent que cette brieve Juſtice n'eſt autre qu'une promte injuſtice, & qu'il ſe commet tout autant de fraudes & de pillages à proportion, que dans les Païs où elle ſe rend avec lenteur. Lors que j'arrivai à Iſpahan, il venoit de mourir un *Cazy*, qui ſur le procès d'un moulin d'environ cinq cens francs de valeur, reçut trois mille cinq livres des Plaideurs. Il y a pourtant de très-ſeveres ordonnances contre ceux qui prennent des preſens pour l'adminiſtration de la Juſtice, car elles portent peine de mort tant contre ceux qui les font que contre ceux qui les acceptent. Après tout, quoi que les procès ſe puiſſent commencer avec grande facilité, & à peu de fraix, ils ne ſont pas pourtant ſi ordinaires en Perſe que dans les autres Etats, parce que les procès vont à la promte ruine des plaideurs, tant à cauſe de ce qu'il faut donner pour gagner les Juges, que parce qu'on n'eſt pas ſûr après que les procès ſont finis, qu'on ne ſoit pas dès le lendemain tiré en cauſe à un autre Tribunal pour les mêmes affaires. Au reſte, la Juſtice en Perſe ne condamne jamais aux dépens, & cela ne ſe demande point auſſi, parce qu'il n'y en doit avoir que de très-petits, ſelon les ordonnances.

Il

Il n'y a point dans ce Païs de Notaires publics en titre d'office, quoi que les actes sous sein privé ne soient pas valides en Justice, on les fait légaliser chez les Magistrats civils, & plus il y a de sceaux, & plus l'acte a de force. Le premier chez qui l'on va pour cet effet est le *Cazy*, ou le *Cheic-el-islam*, ou le *Cedre*, selon la reputation & l'autorité dont ils joüissent, & aussi selon la nature des actes. On les fait authentiquer pareillement par le Président du Divan & par le Gouverneur de la Ville. J'ai vû des Docteurs éminens en la Loi, & des Prêtres, qui tendent à parvenir à ce degré qu'on appelle *Mouchtehed*, c'est-à-dire ceux qui *savent toutes les Sciences*, lesquels s'attribuoient aussi le pouvoir d'authentiquer des piéces. Leurs actes passoient en Justice par respect pour leur personne, ou pour leur mémoire. Les Juges disoient, *c'est un saint homme & doüé de grandes lumieres, il n'auroit pas voulu faire un faux acte.* Quand les Ministres de la Justice ont signé l'acte, les parties le portent quelquefois aux principaux du lieu, pour y faire apposer leurs sceaux, lesquels voyant ceux des Magistrats y mettent les leurs de bonne foi, & sans savoir autrement quel est le contract; de sorte que quelquefois on verra des actes qui ont soixante à quatre-vingt sceaux.

Comme il n'y a point de Notaires, il n'y a point aussi de Greffe, ou Regître public, pour garder les contracts des particuliers. Toute la précaution qu'on prend est de faire tirer diverses copies authentiques. J'excepte de cela un regître des contracts de Mariage, qui se garde chez le *Cazy*, où chacun a la liberté de faire

faire enregîtrer ſon contract. Ils appellent cela *zabt kerden*, comme qui diroit *écroüer un contract*, & cela ſe fait pour dix ou vingt ſols d'ordinaire.

CHAPITRE XVII.

De la Juſtice criminelle.

LA Juſtice criminelle s'exerce toute entiere indépendemment du Droit Canon, parce qu'elle eſt entre les mains du Magiſtrat *ourf*, ou *de la force*, comme je l'ai dit, qui juge ſelon le Droit naturel, & ſelon le Droit des gens; & comme le Magiſtrat civil ne condamne preſque jamais à de plus grands ſupplices qu'à l'amende, & à être bâtu ſur les feſſes; il n'aſſiſte point aux procès des gens qu'on juge à mort. Ce Magiſtrat *de la force* eſt compoſé, comme je l'ai raporté ci-deſſus, d'un Préſident du *Divan*, du Gouverneur de la ville, & du *Nazir* du Roi. Ils ſe réglent par des maximes fondées ſur des coûtumes conſtantes, c'eſt-à-dire, qu'à tel ou tel crime, il faut infliger tel ou tel ſupplice, ce qu'ils mettent en uſage enſuite ſelon l'occaſion; & c'eſt ainſi qu'ils exercent la Juſtice. Quand j'arrivai en Perſe, je pris d'abord les Perſans pour des barbares, voyant qu'ils ne procedoient pas méthodiquement, comme nous faiſons en Europe, à la punition des criminels. J'étois ſurpris qu'ils n'euſſent point de priſons publiques, point d'Aſſemblées pour examiner les criminels juridiquement, point d'Executeur public, ou Bourreau, point de place de ſupplice, point d'ordre, ni de méthode dans les exécutions.

Je

Je pensois que c'étoit faute d'être aussi policez que nous le sommes, nous chez qui les exécutions se font avec un grand circuit de formalitez ; mais après avoir passé quinze ans en Orient, j'ai raisonné d'une autre maniére, & j'ai trouvé qu'il en étoit de cela comme des autres accidens rares de la vie, où l'on ne se fait pas des routes sûres & certaines, parce qu'ils ne surviennent pas frequemment ; au lieu que dans nos Païs où les crimes énormes & dignes de mort sont toûjours nombreux, on s'est habitué à supplicier les gens par régle & par compas, pour ainsi dire. Ainsi j'attribue la police que l'on tient, dans les exécutions en Europe, à la grande quantité de scelerats qui s'y trouvent ; comme au contraire le peu de régularité qu'on observe en Orient dans le Jugement, & dans l'exécution des criminels, aux mœurs de ce Païs-là, qu'on peut dire humaines & douces, en comparaison des nôtres : en effet l'on est si dépravé chez nous, que si l'on ne traitoit pas les coupables plus rudement qu'en Perse, les villes & la campagne deviendroient autant de coupe-gorges, où, comme en Mingrelie, chacun par la crainte qu'il a de son voisin, seroit obligé de coucher demi vêtu, & son épée entre ses bras. On n'entend parler presque jamais en Perse d'enfoncer les maisons, d'y entrer à vive force, & d'y égorger le monde. On ne sait ce que c'est qu'assassinat, que duël, que rencontre, que poison. Dans tout le tems que j'ai été en Perse, où j'ai fait tout mon séjour à la ville Capitale, ou à la suite de la Cour, ou bien en d'autres grandes villes, je n'ai vû exécuter qu'un seul homme ; de maniére, qu'à ce-

celui-là près, tout ce que je puis raporter des ſupplices de ce Païs-là n'eſt que par ouï dire. J'ajoûterai encore qu'il n'y a que le Roi ſeul qui puiſſe donner ſentence de mort, & lors que le *Divan bequi* trouve à la Cour, ou que la Juſtice trouve dans les Provinces un homme digne de mort, on préſente l'information au Roi, qui décide de la vie de ce criminel. C'eſt-là une coûtume conſtante, & elle conclud à mon avis, que ces Peuples-là ne ſont pas auſſi méchans qu'on l'eſt en Europe.

J'ai obſervé qu'il n'y a point de priſon publique en Perſe: il n'y a point non plus de corps d'archers: chaque Magiſtrat, revêtu d'une charge de Judicature criminelle prend quelques valets de plus qu'il n'avoit auparavant, & il choiſit d'ordinaire ceux qui ſervoient ſon prédeceſſeur dans la charge, comme ſtilez au mêtier, leſquels avec ſes premiers valets lui ſervent d'archers. Plus il en prend & plus de profit il lui en revient; car bien loin de donner des gages à ces valets, ils lui payent une rente par an, pour leur charge, à cauſe du profit qu'ils en retirent. Il aſſigne à ces gens-là un apartement de trois à quatre chambres ſur le devant de ſon logis; c'eſt où ils gardent les criminels qui ne ſauroient donner caution ſuffiſante, & le portier du logis en eſt le geolier. Les portes de ces chambres, comme les autres du Païs, ſont d'ordinaire ſi foibles qu'on les enfonceroit d'un coup de pied. Cependant on ne peut non plus s'enfuir de là que des plus groſſes tours, & l'on y ſouffre plus que dans un cachot; car les criminels y ſont mis les uns ſur les autres, & ce portier tient ces chambres ſalles & puantes exprès, afin que

que les prisonniers achettent plus cher & plus vîte la liberté de prendre l'air & d'être mis ailleurs. On n'entend jamais dire qu'un homme se sauve de là, les valets & le portier étant autant d'argus qui le gardent à vûe. Si quelqu'un est surpris voulant s'évader, on le charge sur le champ d'un si grand nombre de coups de bâton (ce qui se fait par l'ordre du geolier seul) qu'il n'a pas envie de songer davantage à la fuite.

Ces archers n'ont pour toute arme en Perse, les uns qu'une épée & un bâton, & les autres un bâton seulement. Lors qu'il faut aller prendre quelqu'un en campagne, on envoye un cavalier du Gouverneur, ou de l'Intendant. Il y a toûjours, comme je l'ai observé, un nombre de cavaliers du corps des *Coulom* ou *Esclaves*, qui ont la solde du Roi, attachez à ce service des Gouverneurs & des autres Grands de l'Etat, pour être prêts aux occasions; & selon qu'un Seigneur a plus d'occasions d'employer des gens, il s'en met un plus grand nombre à son service. Quelque capture qu'on veuille faire, on n'envoye qu'un Sergent; son ordre lui suffit pour se faire prêter main forte, & dès qu'il a joint son homme, quand il auroit vingt personnes à sa suite, il l'ameine. Car outre que par tout on lui prête main forte, ceux mêmes qui sont de la suite de l'accusé, se tournent contre lui s'il en est besoin. Ces archers, tant à pied, qu'à cheval, payent, comme je dis, la rente de leur emploi, dont le droit ne consiste qu'en ce qu'ils peuvent attraper, ils sont ardens au possible à l'exécution des ordres, & ils trouveroient l'homme accu-

 sé,

ſé, ſe fût-il, pour ainſi dire, caché ſous la terre.

La procedure commence à ce Bureau-là comme au Bureau civil. On fait ſa plainte, & le Magiſtrat donne un de ſes gens pour aller querir l'accuſé : il l'ameine dès qu'il l'a trouvé, & quand le fait va tant ſoit peu au criminel, le priſonnier reçoit en éntrant un nombre de coups de bâton ſur la plante des pieds, plus ou moins, ſelon la nature de l'accuſation; & puis il eſt conduit devant le Magiſtrat, qui, après l'avoir interrogé, le remet à ſes gens juſqu'à une autre fois. Lors qu'on eſt pris en querelle & batterie, ou en faiſant quelque inſulte, les gens du Gouverneur accourent & ſe jettent ſur la foule du peuple, en injuriant fortement, & donnant de grands coups confuſement comme des aveugles. Malheur à ceux qui ſe trouvent ſous leur main; car ils frapent ſans diſtinction. Ceux qui ſont les plus engagez dans le tumulte ſont pris, tout autant qu'on en attrape, & menez chez leur Maître, où en entrant on eſt traité, comme je viens de le dire, à grands coups de bâton, agreſſeurs & agreſſez, pêle-mêle, ſans connoiſſance de cauſe, le tout ſous la direction du Lieutenant du Gouverneur, ou d'un autre de ſes Officiers, le premier qui ſe trouve; après quoi tous ces malheureux ſont menez devant le Gouverneur, ou devant ſon Lieutenant, qui demande d'un grand ſens froid à ces gens roüez de coups, & pâmez à force de crier: *Qui êtes-vous? qu'avez-vous fait?* Chacun crie d'ordinaire *au meurtre*, *à la violence*, *Seigneur vous me faites tuer*, *moi qui n'ai commis aucun mal*. Les valets qui les ont pris

ſont

ſont là avec des témoins. On diſcute le fait, & on le punit ſelon l'exigence; & d'ordinaire celui qui a battu, & celui qui l'a été, ſont preſque également traitez: l'un & l'autre payent l'amende; tous deux ſont mis de plus ſous le bâton.

J'oubliois à dire que ces archers ôtent d'abord la ceinture à ceux qu'ils prennent, & leur en lient les bras, & durant tout le chemin ils leur diſent mille injures, les pouſſent de côté & d'autre, & les frapent. Il eſt inutile de dire qui l'on eſt. Les Sergens n'ont égard qu'à l'argent qu'on leur gliſſe dans la main. On leur dit tout bas en leur graiſſant la pâte, *Cher ami, mon frere, mes yeux, pourquoi me tues-tu de cette ſorte, moi qui ſuis innocent? j'ai tant dans mon ſein, ou dans ma poche, prens-en la moitié, & en donne l'autre au portier, afin que je ne ſois pas mis ſous le bâton.* Si la ſomme eſt groſſe, le valet fait ſi bien que le coupable eſt détaché, & n'eſt plus mené que comme témoin. Mais qui n'a rien eſt battu à outrance. Les Perſans diſent que c'eſt pour donner de la crainte au peuple, & pour rendre les gens ſages. En effet, on ne peut manquer d'avoir peur de former des querelles, puiſque quelque raiſon qu'on ait, il faut payer l'amende, & être battu. La procedure va auſſi vîte au criminel qu'au civil, tout eſt fini dans une ou deux ſéances, ſur tout là où il n'y a rien à gagner, à cauſe de la pauvreté des prévenus; mais quand ce ſont gens qui ont du bien, ils ne ſont pas ſi-tôt liberez, ou il faut payer bien cherement.

Les criminels d'Etat ſont mis & gardez au carcan, qu'on appelle *cron doucha ké*, c'eſt-à-

dire, *colier à deux pointes*. On en voit la figure à côté : il eſt fait en triangle, de trois morceaux de bois, qu'on cloüe l'un contre l'autre. Le cou paſſe dedans ſans ſe pouvoir tourner. La piéce de derriere, & celle du côté gauche, ſont de dix-huit pouces de longueur. Celle du côté droit eſt longue preſqu'au double, & l'on y attache le poignet au bout, dans un morceau de bois demi rond, où il eſt comme pendu au croc; & parce qu'on a bientôt le bras las juſqu'à la douleur, on permet au priſonnier de le ſoutenir avec un bâton qu'il tient de la main gauche. Cette machine eſt groſſiere, & ſans art. On donne le criminel d'Etat, attaché ainſi au carcan, à garder à quelque Seigneur qui l'emmeine chez lui, & qui en répond. C'eſt une grande faveur qu'être le geolier d'un tel priſonnier, parce que comme on en eſt le maître, l'on en tire tout ce qu'on veut. Lors que l'on prend un priſonnier de par le Roi, celui qui le prend lui donne un grand coup ſur le corps, à l'endroit qu'il lui plaît, en lui diſant, *par ordre du Roi*; puis il le lie de ſa ceinture, qu'il lui détache du corps. C'eſt un méchant ſigne que d'être ainſi lié quand on eſt pris; car cela marque que le criminel court riſque de la vie. Lors que l'on va prononcer à quelqu'un ſentence de mort, le Juge commence par le charger d'injures & de maledictions, & dit après, *allez lui ouvrir le ventre*. C'eſt leur ſupplice ordinaire, comme on diroit chez nous, qu'on lui coupe la tête, ou qu'on le pende; & à l'inſtant, les valets de ce Juge l'emmeinent & l'executent à la premiere place qu'ils trouvent.

Dans

Nº XXXIII

L. Surugue sculp.

Dans les cas extraordinaires, où le Roi veut faire justice lui-même, comme lors qu'il s'agit des Grands de l'Etat, il s'habille de rouge, & cet habit est un signe certain que quelque grand Seigneur sera executé à mort. Cette pratique est fort ancienne. On dit qu'elle vient d'un Roi de Perse avant *Mahamed*, Prince integre, & naturellement porté à rendre la justice, lequel étant devenu sourd dans sa vieillesse, ordonna que ceux qui auroient quelque grande plainte à faire, vinssent devant son Trône habillez de rouge, afin qu'il les discernât, & qu'il les fît venir les premiers. On dit que c'est pour en conserver la mémoire, que ses Successeurs s'habillent de rouge, lors qu'ils veulent faire justice.

Les crimes & les desordres jusques aux moindres, sont très-sévérement punis en Perse. On punit ordinairement par des amendes pécuniaires, applicables à l'offensé, les criminels coupables de mutilation, ou d'avoir estropié quelqu'un. L'yvrognerie même est un crime puni, & le moindre desordre qui se commet chez les femmes publiques. Pour ce qui est du meurtre, le Roi même ne le sauroit pardonner. J'ai dit dans le Chapitre de la Justice civile, que les Débiteurs sont livrez aux Créanciers pour en faire à leur gré; il en est de même du meurtre, les Persans, & tous les autres Mahometans, se conforment là-dessus absolument à la Loi Judaïque, remettant à la fin du procès, le meurtrier entre les mains des plus proches parens du deffunt, suivant ce que porte la Loi; & cela lors que l'on ne peut obtenir de la partie en aucune maniére que ce soit de lui don-

ner la vie. Voici comme la chose se passe lors que quelqu'un a été tué. Ses Parens s'en vont à la Justice avec des cris horribles, & trainent après eux le plus de monde qu'ils peuvent pour émouvoir davantage. Le Juge leur demande *que voulez-vous*? à quoi ils répondent : *Nous demandons l'observance de la Loi: le sang d'un tel, qui a tué un tel, nôtre parent.* Le Juge est obligé sur le champ de le leur promettre positivement. Cependant, si le meurtrier est capable de rachetter sa vie, il fait traiter avec les parties, à qui l'on dit: *C'est un malheur, le coupable veut se faire Dervich, ou Moine par penitence le reste de ses jours, que ferez-vous du sang d'un miserable chien, demi mort de douleur: il veut donner tout ce qu'il a au monde, il vous offre tant.* En même tems qu'on traite avec la famille, on traite aussi avec les Magistrats. Mais quand les parties persistent à vouloir que le meurtrier meure, elles redoublent leurs cris chez le Juge, lequel dilaye & élude autant qu'il le peut, afin que le tems calme la chaleur de leur ressentiment, de sorte que dans ces cas de meurtre, qui sont fort rares, l'on s'en tire d'ordinaire pour de l'argent, partie aux parens, partie à la Justice; mais quand les Parens ne veulent point entendre à composition, on leur livre le meurtrier.

J'ai ouï conter là-dessus, & sur le lieu même où la chose s'étoit passée, proche de Chiras, ville Capitale de la Perside, que des Païsans de cet endroit-là, étant allez demander justice au Gouverneur contre un procedé du Grand-Maître des Eaux du Païs, il députa son Favori pour y mettre ordre. C'étoit un jeu-

jeune débauché : il rencontra à la premiére traite un jeune Seigneur de ſa connoiſſance, & de ſon âge, qui chaſſoit, & il lia partie pour ſouper avec lui. Le repas fut grand, & chacun s'y enyvra. La Compagnie s'étant retirée, le Député plein de vin, & encore plus d'une brutale paſſion de luxure, s'en va au logis de l'autre, au village, à deſſein de faire violence à ſa perſonne. Celui-ci s'en défendit d'abord doucement ; mais voyant que l'autre perſiſtoit dans cet infame deſſein, il le voulut pouſſer hors du Logis. Le lâche agreſſeur ſe voyant repouſſé, tire ſon poignard, & en tue ce Seigneur. C'étoit un nouveau marié : ſa femme, ſon pere, ſa mere, & toute ſa famille, qui étoit nombreuſe, & conſidérable, furent au Gouverneur avec de grands cris, demandant le meurtrier. Le Gouverneur fut obligé d'envoyer des gens pour le prendre. Il s'étoit retiré dans les montagnes, ne ſachant où ſe cacher. Quand on l'eut amené à la ville, le Gouverneur offrit aux parties une groſſe ſomme d'argent, & fit les derniers efforts pour ſauver ſon Favori ; mais tout étant inutile, il leur dit qu'il y avoit des circonſtances dans le fait qui l'empêchoient de prononcer ; qu'il enverroit le Criminel au Roi, ce qu'il fit. Le Roi vouloit auſſi obliger les Parties à ſe ſatisfaire autrement que par le ſang du meurtrier, offrant telle ſomme qu'il leur plairoit ; mais comme elles perſiſtoient à vouloir ſon ſang, on leur livra le meurtrier. La femme, la mere, & la ſœur du deffunt le percerent à coups de poignard, & recevant ſon ſang dans des vaſes, en porterent chacune à la bouche pour

étancher cette soif que rien n'avoit pû éteindre.

Quand la punition se fait de cette maniére, les valets du Juge aménent devant lui le Criminel lié, & le Juge dit aux parties: *Je vous livre vôtre meurtrier, selon la Loi, payez vous du sang qu'il a répandu; mais sachez que Dieu est connoissant & clement.* Les valets reçoivent alors l'ordre des parties, qui disent l'endroit où il le faut mener. Elles marchent devant lui, ou à ses côtez, hommes & femmes, le chargeant d'injures, de maledictions, & de coups. C'est un spectacle épouvantable, & dont l'horreur augmente dans le chemin; car dans toutes les ruës où passe ce miserable, on l'accable de même d'injures, d'imprécations, & de pierres. Lors qu'ils sont tous sur le lieu, les parties disent aux gens du Juge: couchez-le de telle, ou telle maniére, & puis lui arrachent elles-mêmes la vie de leurs propres mains, ou ordonnent à ces gens de Justice de le faire. Mais s'il arrive que les parties laissent le Criminel pour mort, sans qu'il le soit en effet, elles ne peuvent plus revenir à l'execution. J'ai vû cela à Surat, aux Indes, où la même Justice s'exerce. Un Chrétien de race Portugaise & Indienne, sur un soupçon de jalousie assez legérement conçû contre sa femme, la vint trouver un matin dans le lit, où elle étoit couchée & grosse, & lui donna trois coups de poignard dans le ventre dont elle languit trois ou quatre jours, & puis mourut. Son pere & sa mere ne voulurent jamais pardonner au criminel; & comme il refusa de se faire Mahometan, ce qui auroit été un moyen de le sau-

ſauver; parce qu'en ce cas le Gouverneur auroit dit qu'il le falloit envoyer au Roi pour le juger, il le livra aux parties. On le fit mener ſur le bord de l'eau, & quand il fut couché à terre, le beau-pere ſe mit ſur ſa tête, comme s'il eût voulu égorger un bœuf, & la belle-mere avec un couteau lui coupa la gorge. Comme le ſang en ſortoit à gros bouillons, elle le crut mort, & ſe leva, après avoir bû de ſon ſang; mais comme ils étoient à quinze ou ſeize pas le malheureux remua, & la foule s'écria, il n'eſt pas mort. L'homme & la femme voulurent revenir pour achever, mais les gens de la Juſtice les en empêcherent, diſant: *Vous en avez fait ce que vous avez voulu: on n'y retourne pas une ſeconde fois.* Les Capucins le firent emporter chez eux, où il vêcut environ quinze jours, mais il n'y eut pas moyen de le guerir.

Quand la Juſtice elle-même eſt Partie, comme pour la punition des voleurs de grands chemins, ou d'autres crimes publics, le premier qui ſe rencontre eſt l'executeur. L'an 1667. un Officier du Roi, frere d'un Capitaine de ſes gardes, tua un des Sophis, ou Gardes du Corps, dans la Place du Palais du Roi. On le prit ſur le champ, & on le mena priſonnier au Palais. Le Roi étant ſorti du Serrail ſur le midi, on lui conta le fait. Il ordonna qu'on fit mourir le meurtrier, & le Grand Maître de la Maiſon ayant jetté les yeux ſur deux Capitaines des Gardes, qui étoient au dehors de la ſale, ils prirent ce regard pour un ordre d'executer la ſentence, & coururent au Priſonnier, lui lierent le bras droit avec ſa ceinture, & l'emmenerent ſans

lui rien dire. Quelques uns de ses parens & amis, qui étoient accourus auprès de lui, au bruit du coup qu'il avoit fait, se doutant de l'ordre donné se mirent à le suivre en criant *Hossein*, *Hassein*, qui sont les principaux Saints des Persans, comme pour reclamer leur assistance. Ce bruit fit suivre la Canaille par devant le logis où je logeois alors, & entendant du bruit je courus sur une terrasse. J'arrivai comme un des Capitaines tiroit son poignard, ce que le Criminel voyant, il lui cria: *Frere, au nom de Dieu, tue moi de ton épée, afin que je ne languisse pas.* L'autre Capitaine l'entendant, tira la sienne promtement, lui en donna un coup au milieu du corps, & le fendit presque en deux, ce qui lui fit sortir les boyaux plûtôt qu'on ne s'apperçût du coup. L'autre Capitaine lui donna à même tems un autre coup sur le col, dont il lui renversa la tête sur l'estomach, ne tenant plus qu'au gosier; & puis les deux essuyant leurs épées ou sabres aux habits de ce malheureux, qui étoient de brocard d'or, ils monterent à cheval sans faire paroître la moindre émotion. Le soir le Roi permit qu'on enterrât le corps, ce qui fut fait au même endroit, & dans ses habits.

Je passe aux supplices accoûtumez, & j'observerai d'abord qu'ils ont d'ordinaire du raport avec le crime, ou avec la qualité du Criminel. J'ai déja parlé de la peine de l'amende qui entre dans toutes les punitions, & qui est presque l'unique pour ceux qui ont le moyen d'en payer. On ne va jamais devant le Juge Criminel pour quoi que ce soit, quand même ce ne seroit que pour être témoin, qu'il

qu'il n'en coûte quelque chose. Les Valets des Magistrats ne relâchent point un homme assigné qu'après en avoir reçû quelque argent.

Pour les peines corporelles, la premiére & l'ordinaire, c'est la Bastonade sur la plante des pieds, comme je l'ai déja dit. On jette le patient sur les fesses, & on lui attache les pieds l'un contre l'autre avec une corde, qu'on guinde au haut d'un arbre, ou à un crochet, & avec de longs bâtons, deux hommes le frapent sur la plante des pieds, à longs intervalles, & par mesures, mais fortement. La régle est de ne donner pas moins de trente coups, ni pas plus de trois cens. Le Patient crie les hauts cris, les pieds lui enflent & noircissent, & quelquefois les ongles en tombent. Le remede dont on se sert pour guerir ceux qui ont été battus de cette sorte, c'est de les mettre dans le fumier, jusqu'à la moitié du corps, & de les y tenir huit jours durant. Après on les traite trois semaines avec des fomentations d'esprit de vin, & d'autres drogues fortes. La peine destinée aux parjures & aux faux témoins, mais de laquelle on se sert fort rarement, c'est de leur verser du plomb fondu dans la bouche, environ un quarteron: on leur bouche auparavant le gosier avec deux tampons de linge, dans les deux tuyaux du gosier, qui empêchent que le plomb n'entre dedans. On n'en meurt pas, la salive faisant figer le plomb avant qu'il ait trop pénétré, l'on n'en perd pas même la parole, mais elle en devient fort embarassée.

Les Voleurs des villes sont punis differemment,

ment, ſelon le crime, car les filoux ſont marquez d'un fer chaud au front, mais ceux qui enfoncent, ou qui rompent les portes, & les maiſons, ont le poing droit coupé.

Cette même peine du poing coupé eſt auſſi appliquée aux faux monnoyeurs, la premiére fois qu'ils ſont pris; & s'ils recidivent, on leur fend le ventre. On auroit de la peine à croire qu'ils puſſent retomber dans le même crime, ayant le poing droit coupé, cependant on a beaucoup d'exemples du contraire en Perſe: ces miſerables ſe font attacher le marteau au coude, & s'en ſervent de la même maniére qu'ils ſe ſervoient auparavant de la main.

Le genre de mort le plus commun eſt de fendre le ventre à l'endroit du nombril d'un côté à l'autre. Le Criminel eſt attaché par les pieds ſur un Chameau au haut du baſt, la tête pendante preſqu'en terre. On lui fend le ventre ſi large que les boyaux en ſortent, & lui pendent ſur la tête. On le promeine ainſi par toute la ville, un Sergent qui marche devant, criant à haute voix quel eſt le crime de l'Executé; & quand on l'a promené par la ville, on le pend à un arbre au bout d'un faux bourg. Il y demeure quelquefois quinze & ſeize heures avant que d'expirer. Pour pendre un Criminel par les pieds on lui paſſe une corde entre la Cheville & le gros tendon, comme les Bouchers pendent les moutons à leurs étaux.

Les autres genres de mort ſont d'empaller, couper les pieds & les mains, & laiſſer mourir les coupables dans cette langueur, les maçonner entre quatre murailles juſqu'au men-

menton, avec du plâtre fin diſſous, qui venant à ſe ſécher au bout de quelques jours empêche la reſpiration en preſſant la poitrine, & fait qu'ils étouffent enragez & dans les plus cruelles douleurs du Monde : & enfin, de les mettre nuds ſur un Chameau, comme ils ſeroient à cheval, les jambes liées par deſſous le ventre du chameau, & les bras liez de toute leur longueur à un gros bâton, qu'on attache auſſi au cou de la bête, afin que le patient ne puiſſe ſe remuer. Lors qu'on l'a mis en cet état, on lui fait des trous par tout le corps, où l'on enfonce de petites méches allumées, qui s'entretiennent de la graiſſe du corps. On le proméne par la ville, & on le laiſſe brûler à petit feu, avec des tourmens inconcevables. L'on m'aſſuroit à Iſpahan qu'il y avoit plus de trente ans qu'on n'avoit pas mis ce ſupplice en pratique. Il y en a un autre qui étoit fort commun autrefois, mais dont on ne ſe ſert plus, c'étoit de faire précipiter les Criminels du haut d'une tour, & comme ils étoient en piéces les faire manger par les chiens : l'on en avoit exprès pour ces ſortes d'exécutions, leſquels on accoutumoit à ce carnage, en les nourriſſant de têtes de bœuf & de mouton concaſſées & toutes ſanglantes. On dit que ce ſupplice étoit particulierement pour les femmes, & que le Roi Sephi en fit exécuter ainſi une qui avoit proſtitué ſa propre fille dans une rencontre qui avoit donné lieu à une batterie, où il étoit arrivé beaucoup de malheur. Les Perſans font fort rarement mourir les femmes, diſant que le ſang des femmes attire du malheur ſur un Païs, & qu'il n'y a qu'à les bien garder ſans

en venir à cette extremité; mais lors qu'il y a occasion d'en punir quelqu'une de mort, on garde toûjours envers son sexe la pudeur que la Loi préscrit qui est *de ne point dévoiler la femme d'autrui*, soit que ce soit une femme mariée, ou une fille. On la fait monter au haut d'une tour, d'où on la précipite en bas, enfermée dans son voile, comme elle le porte d'ordinaire.

Lors que l'on pratique tous les effroyables supplices dont je viens de parler, il faut que ce soit en la personne de quelque insigne voleur de grands chemins, qui est le crime le plus atroce dont on entende parler en Perse. Il y a d'autres supplices particuliers, qui ne sont pas moindres, destinez à ceux qui pêchent contre la police en causant la cherté, ou en vendant à faux poids, ou au dessus du taux, ou de quelqu'autre maniere : les rotisseurs sont embrochez & rotis à petit feu, les Boulangers sont jettez dans un four ardent. J'en ai vû d'allumez pour ce sujet dans la place Royale d'Ispahan, au tems de la cherté qui arriva l'an 1668. C'étoit pour effrayer les boulangers, & pour les empêcher de se prévaloir de la calamité publique.

Les Persans ont la Torture en usage, mais ils s'en servent fort rarement. Ils l'appellent *chekenié*, c'est-à-dire *brisure*. La plus commune est la bastonnade sur la plante des pieds, jusqu'à ce que les ongles tombent : les autres sont de presser le ventre dans une presse ordinaire, & de tenailler avec des tenailles ardentes ; mais je n'ai pas sû que cette question y eût été donnée du tems que j'étois dans le Païs ; mais pour la premiere, je m'y suis ren-

con-

contré aſſez ſouvent étant en viſite, ou en affaire chez des Gouverneurs. On donne la queſtion aux femmes, non pas comme aux hommes, mais en enfermant de jeunes chats dans leurs caleçons, qu'on excite par dehors avec des houſſines, comme les faiſeurs de theriaque font les Viperes : ſi l'on ne confeſſe rien à la queſtion, on eſt renvoyé abſous.

CHAPITRE XVIII.

De la Police.

LA Police eſt bien ordonnée en Perſe, mais elle n'eſt pas également bien gardée en tous points : la fraude s'y gliſſe, comme dans les autres Païs, & elle y regne avec excès en beaucoup de choſes importantes.

Les Mêtiers ſont unis en Corps ſous un Chef, à qui le Roi donne une groſſe penſion, & qui dès qu'il eſt reçû en charge, ne tient plus boutique, mais met ſur pied un train honnête. Ce Chef de métier, ſelon l'ancienne coûtume doit être le Doyen, ou le plus ancien du corps, mais ſouvent ces Chefs de Métiers font recevoir leurs enfans en leurs places, ſous prétexte de leur âge avancé, ou de quelque maladie. Ils ſont les Juges de la police de leur mêtier, dans les petites choſes ; & les Chefs des mêtiers qui ſont ſujets aux Corvées, ſont beaucoup plus autoriſez, à cauſe du pouvoir qu'ils ont de faire plaiſir dans toutes les occaſions, où ils prétendent qu'il s'agit du ſervice du Roi. Le grand Surintendant de ſa Maiſon envoye dire au Chef du mêtier qu'il faut faire tel ou tel ouvrage : le Chef

Chef en va faire la visite avec les experts ou notables du corps, & mande des ouvriers. Le service va par tour, mais comme ce Chef demande toûjours une fois plus d'ouvriers qu'il ne faut, ceux qui ont le moyen de lui donner de l'argent sont exemptez de la corvée.

Presque tout se vend au poids en Perse, & presque rien par nombre, ou par mesure. Les fruits & les legumes se vendent au poids, les grains, la paille pilée pour la nourriture des chevaux, le charbon, & même le bois dans les lieux où il est le plus rare; cependant il n'y a rien de plus grossier que leurs balances & leurs poids. Ce ne sont d'ordinaire que des pierres & des cailloux, & ceux qui sont de métail ne sont pas marquez. Chacun à son poids chez lui, pris & fait sur celui de son voisin. Les Juges de Police n'en font point la revûe; & s'il arrive quelque plainte sur le poids de quelque vendeur, on l'examine sur le poids de la Monnoye. Comme presque tout s'achette au poids, tout le monde a ses balances au logis où il repese ce qu'on lui vend.

Ce qu'il y a de loüable, & de fort commode, dans cette methode de vendre au poids, c'est qu'il n'est pas nécessaire d'envoyer au marché des Domestiques connoisseurs. Un enfant va au marché & à la boucherie. On repese ce qu'il apporte, & s'il y manque du poids, ou qu'il y ait quelque défaut dans la qualité de la denrée, on le renvoye en prendre d'autres, ou se faire rendre son argent, ou demander le surplus. C'est-là l'usage du Païs: il n'arrive gueres de contestation à personne là-dessus, sur tout dans son voisinage. Le vendeur est toûjours obligé de reprendre,

à moins

à moins que sa marchandise n'ait été alterée. Ainsi, on peut rendre du drap, des étoffes, & toute autre chose, dans quelque tems que ce soit après l'achat, pourvû qu'elle ne soit pas payée. Il ne serviroit de rien de dire qu'elle a été coupée, qu'on l'a gardée longtems, que la vente en est perduë: c'est-là l'usage ordinaire, même dans des achapts d'importance, passez par écrit, & devant témoins. On a beau alleguer le domage qu'on reçoit du refus ou du retardement, l'achetteur répond simplement, *que fait tout cela, la Loi n'ordonne point qu'on souffre de tort*, & effectivement elle prononce toûjours à la décharge de l'achetteur.

Ce qu'il y a de fort mal réglé dans leur police, c'est ce qui regarde la matiere de l'usure ou de l'interêt. On ne le permet pas dans la Réligion Mahometane, qui a réglé sa police à cet égard sur celle des Juifs, & qui l'a établie encore plus severement, en défendant de prêter à interêt à l'étranger, aussi bien qu'à son prochain. Le Tribunal politique, qui consulte principalement le droit commun, la raison, & l'équité naturelle, ne passe d'interêt en aucun cas, non plus que le Tribunal civil mais bien loin que ce réglement soulage le pauvre peuple, il l'accable au contraire; car il a produit une autre sorte d'usure très-onereuse. Il est vrai qu'elle est particulierement pratiquée par les Gentils Indiens, & par les Juifs qui sont les Changeurs & les Banquiers du Païs; mais les Mahometans s'en mêlent aussi, tant que leurs moyens le leur permettent. L'interêt courant est d'un pour cent par mois, parmi les Marchands: les

les gens de la moindre ſorte en payent deux couramment. L'interêt ſe paye par avance. & ſeparement, parce qu'au tems échu, il ſuffiroit d'en refuſer le payement pour en être quitte, mais s'ils conviennent de payer l'interêt avec le principal, on fait venir des Témoins, l'emprunteur leur montre l'argent, & leur dit *voila tant*, quoi qu'il s'en faille ce dont ils ſont convenu pour l'interêt, *je le reçois en bonne monnoye, & je promets de le payer ſuivant l'accord contenu dans ce billet.* Les témoins le ſignent ſur cet énoncé. Une autre maniere d'exercer leur uſure, qui eſt rongeante au delà des bornes de la raiſon, & de la juſtice, c'eſt de prêter à payer par jour. Ils diſent à l'emprunteur, tu n'auras jamais le moyen de payer toute la ſomme à la fois, c'eſt pourquoi tu me donneras tant par jour, juſqu'à fin de payement, après quoi ils commencent dès le lendemain à reprendre leur argent quoi qu'ils s'en ſoient fait payer l'interêt pour ſix mois.

D'autre côté, il y a une Police incomparable dans ce Royaume-là pour la ſureté des grands chemins, & contre les vols. Si l'on eſt volé, ſoit de nuit, ſoit de jour, ſoit à la Campagne, ſoit dans l'hôtellerie, le Gouverneur de la Province doit retrouver le vol, ou en faire payer la valeur. Cela a été fort fidellement pratiqué juſque vers la fin du régne d'Abas ſecond; auquel tems y ayant eu pluſieurs vols fort conſiderables faits ſur les grands chemins on a uſé de chicanes & de délais à en reſtituer la valeur; mais toûjours la Loi ſubſiſte : on l'obſerve preſque en toutes rencontres, particulierement quand on a des amis,

amis, car quand on n'en a point, ou que l'on ne ſe donne pas aſſez de mouvement, ou que l'on a trop d'impatience de continuer ſon voyage, l'effet de cette Loi eſt éludé par les délais & par d'autres amuſemens de Cour, & l'on ne recouvre rien, ou ſeulement ce qu'il y avoit de moins important dans ce que l'on a perdu. Le Magiſtrat prend un droit ſur tout ce qu'il fait retrouver, ou qu'il fait payer, lequel droit eſt communément d'un, ſur cinq, en quelques lieux plus, en d'autres moins; & quand le vol ne ſe trouve point c'eſt une bonne aubaine pour les Magiſtrats du Païs; car il faut que le Païs trouve le Voleur, ou qu'on paye le vol; & quand ce vient à faire la levée ſur le Peuple, les Magiſtrats la font deux ou trois fois plus forte qu'il ne faut; mais c'eſt auſſi ce qui contribue le plus à la ſureté des chemins & des Villes, chacun pour ſon interêt donnant la chaſſe aux Voleurs avec la plus grande ardeur. La Juſtice eſt bonne & prompte contre les larrons, leſquels ſont executez d'ordinaire ſur le lieu où ils ont commis l'action.

Comme je me ſuis trouvé deux ou trois fois en compagnie de gens volez, je rapporterai un peu plus au long comment le vol ſe pourſuit. Premierement, s'il a été commis à la Campagne on en envoye promptement donner avis aux *Rahdars* du lieu le plus proche, qui ſont des Gardes des grands chemins, comme des Archers de Prévôté. Il y en a par tout le Royaume, dans tous les Villages, & dans tous les Caravanſerais; & comme l'on dit en Perſe; il y en a par tout où il y a de l'eau. Ceux-ci courent auſſi-tôt en donner avis aux Re-

Regens du Canton, qui ſe tranſportent ſur le lieu, ou y envoyent leurs principaux officiers, dreſſer le procès verbal du vol, ce qui eſt fait en un moment, les procedures n'étant pas longues en Perſe, comme en Europe. Des copies en ſont envoyées avec la même diligence à 15. ou 20. lieues à la ronde, de ſorte que le vol y eſt ſû d'un jour à l'autre, & que les Archers ſe trouvent incontinent à la queuë des Voleurs. C'eſt une maxime dans le Païs, qu'on n'y vole point ſur les grands chemins, que par la faute de ces Archers. Le vol y eſt d'ordinaire recouvré au bout de quelques jours; autrement, on recourt au Tribunal du Gouverneur de la Province, où l'on commence par prouver que l'on a été volé de tant, & c'eſt ce que l'on fait par le premier procès verbal, puis par ferment, & par ſes livres; ſur quoi le Gouverneur envoye des gens ſur le lieu demander le vol & les Voleurs; au défaut de quoi il en renvoye d'autres au bout de quelques jours prendre l'Hôte du logis ou du Caravanſerai, où le vol s'eſt commis, & les Gardes des chemins qui ſont obligez de payer la valeur du vol, ou leurs Cautions à la place; car ils en donnent d'ordinaire, & cependant on les roue de coups tous les jours; mais ſi tous enſemble n'ont pas le moyen de ſatisfaire, c'eſt aux Lieux les plus proches du vol, Villes ou Villages, d'en être reſponſables. Les Habitans en ſont ſaiſis, & il faut s'aſſurer qu'on leve d'ordinaire le double du vol, & quelquefois le triple, comme lors qu'outre le vol, il y a eu du ſang répandu; tellement que ces ſortes d'accidens tournent au profit d'un

d'un Gouverneur ou de tous ses Officiers; car d'un autre côté, ceux qui ont souffert la perte, sont obligez de faire des présens pour avoir justice, & lors qu'on leur rend ce qui a été volé, ou qu'on le leur paye, il faut qu'ils en donnent vingt-cinq pour cent au Gouverneur & à ses Officiers. Quand le vol s'est fait dans une ville, c'est le quartier où il est arrivé, qui en est responsable, & le Chevalier du guet est chargé du recouvrement & du payement; & si le vol a été fait secretement, c'est au grand Prévôt à le faire trouver.

Il arriva, la premiere fois que je fus en Perse, que le Gouverneur de Jaron, petite ville sur le chemin de Chiras à Laar, fit payer un Armenien de treize mille livres qui lui avoient été volées au passage d'une montagne qui en est proche, six jours après le coup fait. Les Gouverneurs rendoient alors bonne justice à ceux qu'on avoit volez, & ils supplioient au bout du compte qu'on n'en fit rien savoir à la Cour; mais aujourdhui, c'est un grand malheur que d'avoir à poursuivre le recouvrement d'un vol, parce que les Gouverneurs n'ont plus tant de peur de la Cour. On a beau y aller, & tirer des Lettres de cachet, & des ordres par écrit du Roi, cela n'avance de rien. Les Gouverneurs renvoyent à leurs Officiers: les Officiers renvoyent aux Regens des lieux, avec quoi on épuise la patience d'un malheureux, & on le contraint d'abandonner sa poursuite. Le Gouverneur cependant ne laisse pas de faire payer le vol tout du long à ceux qui en sont responsables; car c'est un droit qu'il ne laisse pas perdre; mais il n'en fait point de part à ceux qui ont été volez, à moins qu'ils

ne

ne ſoient gens de conſidération, capables de faire ſavoir à la Cour le traitement qui leur a été fait.

La ſûreté des chemins, qu'il y a en Perſe, vient de la nature du Païs, des ſevéres Loix, & du bon ordre qui a été établi pour entretenir cette ſûreté ; c'eſt que comme le Païs géneralement eſt peu habité, qu'il y a peu de villes & de villages à proportion de ſon étendue, qu'il eſt montueux, & qu'il manque d'eau en cent endroits, il n'eſt pas facile de s'y cacher. Ajoûtez qu'il n'y a point d'hôtelleries hors des grands chemins, & hors des lieux frequentez. Ces Gardes des grands chemins donnent tous bonne caution en entrant en office, comme je l'ai obſervé. Ils ont un Prévôt qui doit auſſi répondre de leurs perſonnes, & comme ils ne font qu'un corps en chaque Canton, ils ſe connoiſſent tous. Du reſte ils ſubſiſtent par la levée d'un petit droit ſur les marchandiſes. Ces Archers, ou Gardes, ont une certaine adreſſe à connoître le monde, laquelle eſt comme inconcevable. Ils découvrent en un moment qui l'on eſt ; & lors qu'ils ſe défient de quelqu'un, ils l'interrogent de tant de maniéres qu'un voleur ne doit nullement faire compte de leur échaper : que s'il ſe retire dans un village, c'eſt encore pis, à cauſe que par cela même qu'il ſort du grand chemin on l'arrête ſans autre motif. Il m'arriva un jour de me perdre allant de Laar à Bandar-abaaſſi. C'étoit dans les grands jours de l'Eté : je m'étois mis en chemin à quatre heures du ſoir, à deſſein d'arriver au gîte à minuit ; & m'étant mis à lire, dès que je fus à cheval, je m'attachai tant à

ma

ma lecture, que je me séparai insensiblement de mes valets, & me perdis dans une montagne. Je ne pus jamais retrouver le chemin, & la nuit étant venue, je pris le parti de la passer au pied d'un arbre. Le matin venu, je montai sur une butte, & j'apperçûs à une lieuë environ un camp de Pasteurs, vers lequel je me mis à galoper. Je fus aussi-tôt environné d'une troupe de ces Gardes: je leur dis que j'étois European, & que je m'étois égaré du chemin. Ils le crurent à ma mine & à mon langage, toutefois ils me donnerent deux hommes pour m'accompagner, avec ordre de ne me quitter point, qu'ils ne m'eussent remis entre les mains des Gardes du lieu où je voulois aller. Cependant les Gardes de ce lieu-là voyant arriver des valets & du bagage sans Maître, crurent ce qu'ils leur dirent que je m'étois égaré, ou firent semblant de le croire; & tout aussi-tôt quatre se mirent à me chercher, dont l'un me rencontra à deux heures de chemin de ma traite. On peut juger par cette avanture s'il est facile de se cacher en Perse proche des grands chemins.

La punition est prompte & sevére en ce Païs-là pour ceux qui violent la Police. Ceux qui vendent à faux poids sont mis à une maniere de Pilori ambulant. On leur passe le cou dans une grosse planche de bois comme celle de nos piloris. Ils portent cette planche sur les épaules avec une clochette au devant. On leur met sur la tête un haut bonnet de paille, & on les promeine ainsi par la ville, & sur tout dans leur quartier, où la canaille les charge de mille huées. On appelle ce supplice *takte-cola*, c'est-à-dire *bonnet d'escabelle*, à cau-

à cauſe de ſa hauteur, mais tout cela n'eſt que pour ſatisfaire le peuple, & pour l'exemple; car la veritable punition & la plus ordinaire eſt de faire payer une groſſe amende, & quelquefois des coups de bâton ſur la plante des pieds; ſur tout lors que le coupable n'a pas de quoi s'en racheter. J'ai dit au Chapitre précedent que les Boulangers qui vendent au delà du taux, ou à faux poids, encourent la peine d'être jettez dans un four ardent. On fait crier de tems en tems par les Crieurs puplics le taux du pain & des autres denrées, particulierement quand il y a des plaintes de cherté; mais comme les Perſans font cuire preſque tout leur pain dans leurs maiſons, & que les Boulangers ne ſervent gueres que les Etrangers, ils prennent plus de liberté de ſurvendre, croyant toûjours qu'au pis aller ils en feront quittes pour de l'argent.

Le Juge de Police a trois Aſſeſſeurs, pour conſulter, & pour décider avec lui, & l'ordre eſt que tous les Jeudis les petits Magiſtrats des villes, avec le Juge de Police, & ſes Aſſeſſeurs, s'aſſemblent pour régler le prix des denrées, & que le Samedi on le publie à cri public; mais cela ne s'obſerve plus gueres que dans les tems de cherté, & la Police s'achette comme les autres parties de la Juſtice; ce qui a donné lieu à ce Quadrain Perſan: *La corruption s'établit par tous Païs, & la ſincerité en déloge: les Juges de Police ſont corrompus par préſens: les gens de Loi ſont des bouches beantes, de qui on ne reçoit ni bien ni profit. Tous ces gens ſont attendus dans l'Enfer, pour y être traitez ſuivant leurs merites.*

CHA-

CHAPITRE XIX.

Quelles Religions sont souffertes en Perse.

UNe des maximes de la Religion Mahometane, c'est la tolerance de toutes sortes de Religions, moyennant un tribut annuel : aussi n'y en a-t-il aucunes dont elle ne souffre la profession & l'exercice ; Chrétiens, Juifs, Idolatres, & de toutes sortes de Sectes. La Religion de *Mahammed* enseigne qu'il y a un grand mérite à convertir les Infidéles, qu'on est obligé d'y travailler avec application, & avec zele, mais qu'il ne faut pas pour cela leur faire de violence, & que pourvû qu'ils payent le tribut imposé, il leur faut garder la justice, & les traiter humainement. Ce tribut, qui est d'un gros d'or par an pour chaque mâle, depuis qu'il est devenu majeur, s'appelle *Jessieh*, c'est-à-dire, *le rachat de la vie*; parce que selon l'institution de *Mahammed*, ses Sectateurs sont obligez de poursuivre les Infidéles à outrance, & de ne leur faire aucun quartier, à moins qu'ils ne se soumettent à leur domination, & que pour marque de soumission ils ne payent ce tribut. Je parlerai plus au long dans le Livre suivant de l'opinion que les Persans ont des autres Religions, en traitant de la leur propre. Je dirai seulement dans ce Chapitre quelles gens il y a dans leur Empire professant une autre Religion.

Il y en a de cinq Religions : 1. Celle des Guebres, ou anciens Persans, que nous appellons Ignicoles, ou adorateurs du feu :

2. Les Juifs, qui ſont auſſi très-anciens en Perſe: 3. Les Sabis, ou Chrétiens de Saint Jean: 4. Les Chrétiens de Jeſus-Chriſt: & 5. Les Gentils des Indes. Je traiterai des Guebres, ou Ignicoles, dans la ſuite de mes Relations, dans la deſcription des ruïnes de Perſepolis.

Il y a de deux ſortes de Juifs en Perſe, les uns originaires des Tribus Samaritaines, deſcendus de ces miſerables captifs que les Aſſyriens emmenerent de Judée, l'an neuviéme du régne d'*Ozée*, Roi d'Iſraël, & qui furent diſperſez dans la Medie & dans le Païs des Parthes; les autres ſont originaires de la Tribu de Juda, deſcendus de ces autres pauvres captifs tranſportez en Babylone, dont partie ſe répandit tout le long de l'Euphrate après le départ d'*Eſdras* & de *Nehemie*, & de là le long du Sein Perſique. Cette race de Juifs eſt répandue aujourdhui dans la Medie, dans l'Hyrcanie, au Païs des Parthes, dans les deux Caramanies, le long du Golphe Perſique, & en quelques autres endroits, faiſant en tout environ le nombre de neuf à dix mille familles. Ils ſont pauvres & miſerables par tout. Je n'en ai point vû une ſeule famille dans tout le Royaume qu'on pût appeller riche, & qui au contraire ne vêcût dans la baſſeſſe. Une partie de ces Juifs conſiſte en artiſans, mais la plus grande partie vivent d'intrigues, revente, uſure, courtage, à vendre du vin, & à produire des femmes. Ils ſe mêlent auſſi beaucoup de Médecine Chymique, & Magique, en divers endroits, & c'eſt à quoi ils gagnent le plus; car leurs femmes ſe gliſſant dans les Serrails, font accroire aux ſottes

tes

tes & ſimples créatures qui y gouvernent par les charmes de leur beauté, qu'ils ſavent prédire l'avenir, & qu'ils leur prédiront ce qui leur arrivera: qu'ils compoſent des breuvages pour ſe faire aimer, pour faire haïr leurs rivales, pour faire avoir des enfans, & pour empêcher d'en avoir: & par telles ou ſemblables illuſions ils ſe font bien payer. Mais à quoi que s'appliquent cette miſérable race de gens, & à quoi qu'on les employe, ils s'y comportent ſans bonne foi; de ſorte qu'à la fin on trouve toûjours que l'on en a été trompé. Les Juifs étoient les grands uſuriers du Païs avant la venuë des Gentils Indiens, qui ſe trouvant bien plus riches, & bien plus accommodans, leur ont fait perdre cet injuſte commerce, qui leur valoit plus que tous les autres.

De tout tems les Mahometans ont fait ce qu'ils ont pû, en gardant les apparences de quelque équité, pour rendre Mahometans ces miſerables Juifs, & l'on voit bien qu'ils en ſeroient venus à bout s'ils avoient voulu y employer auſſi la force. Comme c'eſt en Hyrcanie que le nombre en eſt le plus grand, c'eſt là auſſi qu'on les a le plus tourmentez. *Abas le Grand* donnoit juſqu'à quatre cens francs à chaque Juif mâle qui abjuroit ſa Religion, & trois cens aux femmes, & il en gagna beaucoup ainſi. *Abas ſecond* fit la même choſe cinquante ans après, à la perſuaſion de ſon premier Miniſtre, nommé *Mahammed Bec*, homme zelé ſans être bigot dans ſa Religion, ni ennemi des autres Religions, comme le ſont les faux dévots. Il donnoit ainſi de l'argent pour faire changer ce peuple;

mais à la fin il abandonna-là toute cette affaire de Religion, ayant appris que les Juifs convertis par argent, & par artifices, demeuroient toûjours Juifs dans le cœur, & Judaïsoient en secret. En effet, quand on disoit à ces Juifs qui avoient changé pour de l'argent qu'ils étoient Mahometans, *moi*, repondoient-ils, *Mahometan? point du tout, je suis Juif: il est vrai qu'on m'a donné deux tomans pour faire un faux serment*. C'est effectivement ce que le premier Ministre faisoit donner, & qui revient à trente écus de nôtre monnoye. Je me souviens qu'étant en Hyrcanie l'an 1666. au tems que les Juifs de Turquie faisoient si grand bruit du faux Messie nommé *Sabatai Levi*; je me souviens, dis-je, que ceux d'Hyrcanie, croyant aussi bien que les autres que le Liberateur qu'ils attendent vainement étoit venu, ils abandonnoient leurs maisons, se jettoient à la Campagne, & couverts de sacs & de cendres, jeûnoient & prioient pour la manifestation du Messie. Le Gouverneur de la Province leur envoya dire, *que faites-vous, pauvres gens, d'abandonner ainsi le travail, au lieu de songer à payer vôtre tribut? Le tribut, Seigneur*, répondirent-ils, *nous n'en payerons plus; nôtre Liberateur est venu:* cependant ils convinrent avec le Gouverneur de la Province, afin qu'il les laissât faire leurs dévotions en repos, que si dans trois mois ce Liberateur n'étoit en Perse avec main forte, ils payeroient deux cens tomans, ou neuf mille livres d'amende; ce qu'ils payerent fort ponctuellement en effet au terme accompli.

Ces Juifs de Perse sont les plus ignorans de tout le monde, ils sont pourtant fort diffe-

fe-

ferens d'opinions entr'eux ſur les points du jeûne & de l'impureté légale. Ils ont le Pentateuque qu'ils liſent aſſiduement dans de petites Synagogues. A *Iſpahan* ils en ont une principale & pluſieurs petites, & ainſi dans les autres villes, à proportion de leur nombre. Ils ont auſſi leurs Cimetieres à part, comme chaque Religion a le ſien. On leur fait porter par tout quelques marques pour les diſtinguer, comme des bonnets de couleur particuliere, ou une piéce carrée à leur veſte, à l'endroit de l'eſtomach, d'autre couleur que la veſte: outre cela il ne leur eſt pas permis de porter des bas de drap à *Iſpahan*.

Les Chrétiens de Saint Jean, qu'on appelle autrement Sabis, ſont une ſorte de ſecte, qui s'eſt ſi fort diminuée, que l'on ne trouve preſque plus perſonne par qui l'on puiſſe en bien apprendre la créance & les opinions. Ceux qui en font profeſſion aujourdhui, ſont des pauvres gens, Ouvriers & Laboureurs, en fort petit nombre, diſperſez dans l'Arabie, & en Perſe, la plûpart le long du Golphe Perſique. Ils ont pris leur Origine dans la Chaldée, & l'on tient que les anciens Sabis étoient Diſciples de Zoroaſtre: en effet, ils en retiennent beaucoup d'opinions. Ces Sabis reçûrent le Baptême de Saint Jean Baptiſte, qui ſe répandit le premier dans le monde, à la Naiſſance du Chriſtianiſme. Ils firent un mélange de doctrines Judaïques & Chrétiennes, à quoi ils ajoûterent depuis des réveries des Mahometans; ce qui a fait un compoſé étrangement ridicule, où il ne ſe trouve aucune ſuite ni liaiſon.

On tient communément qu'il faut diſtin-

guer deux ſortes de Sabis, les uns qui ſont les Chrétiens de Saint Jean, dont je parle, & les autres qui ſont Païens, à cauſe que tous les Auteurs Perſans diſent que Sabi ſe prend pour un Idolatre; & c'eſt ainſi en effet qu'il ſe prend dans l'Alcoran. Ces Sabis Païens habitoient, à ce qu'on prétend, la partie de la Chaldée la plus proche de l'Arabie, & gardoient beaucoup de Rites tirez des Juifs. On veut même que ce ſoit delà que le nom de *Sabi* leur ait été donné, ce mot venant de *Sabieh*, qui en Hebreu veut dire *changeant la Religion*. D'autres prétendent que le mot de *Sabi* vienne de *Saba*, qui eſt un nom de peuple & de Païs, & que ce ſoit ce Païs-là même d'où étoit cette *Balkis*, que l'Ecriture Sainte appelle *la Reine de Saba*, qui alla voir Salomon, & qui ſe maria avec lui, & en eut des Enfans, à ce que diſent les Mahometans & les Juifs. Mais les Auteurs Perſans appellent cette Reine la *Reine de Tayman*, qui eſt un Canton de l'Arabie heureuſe; & le mot de *Saba* dans l'Hiſtoire de Salomon ne ſignifie, comme je croi, que la partie du monde d'où cette Reine vint par raport à Jeruſalem, c'eſt-à-dire qu'il dénote l'Orient ou le Midi. Ainſi les Perſans diſent, *Bad-Saba & goul Saba*, *vent du matin, & fleur du matin ou de l'Orient*. Les Auteurs Mahometans diſent, mais pourtant avec peu de certitude, que les Sabis Païens ſubſiſtent encore, & qu'il en reſte quelques uns ſur les rivages de l'Euphrate & du Tygre, que leur créance & leur culte ſont les mêmes que la créance & le culte des anciens Chaldéens: qu'ils reconnoiſſent un premier & ſuprême Etre, qu'ils prient trois fois le jour,
ſa-

ſavoir au lever du Soleil, quand il eſt au Zenit, & quand il ſe couche; & qu'ils ſe tiennent tournez vers le Septentrion en priant; qu'ils invoquent les Aſtres, & particuliérement le Soleil, & la Lune: qu'ils ont trois Carêmes, un de ſept jours, un de neuf, & un de trente, & qu'ils s'abſtiennent de pluſieurs ſortes d'herbages, & de quelques fruits. Ils ajoûtent que la Théologie de ces Gentils-là eſt remplie de ſentences des anciens Philoſophes, la plûpart des points & des queſtions roulant ſur les vertus intellectuelles: qu'ils tiennent qu'il y a un Paradis & un Enfer, & que les Damnez après de longues peines obtiendront leur pardon par la miſericorde de Dieu. C'eſt ce que diſent les Perſans touchant ces Sabis Gentils, mais quand on examine ce qu'ils en content, on trouve que tout cela n'eſt fondé que ſur une vieille tradition, qui apparemment eſt fauſſe; car quoi que j'aye voyagé avec aſſez de curioſité dans ces Païs-là, & fait du ſéjour dans les principaux endroits, je n'y ai point ouï parler de ces Idolâtres prétendus.

Pour les Sabis Chrétiens, qui ſont plus connus, leurs principales Colonies ſont ſur la côte du Golphe Perſique, & particuliérement au Païs d'*Havize*, qui eſt une partie de la Suſiane des anciens, appellée aujourdhui *Chuſiſtan*, à ſix jours de *Baſra*. On compte-là environ quatre vingt familles de ces Sabis. Il y en a auſſi aux Indes, à ce qu'on aſſure, répandus entre le Fleuve Indus, & le Golphe de Cambaye; mais je n'en ai vû aucun en tous les endroits des Indes où j'ai été, ni à Cambaye même. Quelques Auteurs appellent ces

Sabis ici *Chrétiens Syriens & Babyloniens*, soit parce qu'ils entretenoient communion avec le Patriarche des Nestoriens, qu'on appelle le *Patriarche Chaldéen*, parce qu'il tient son siége à Babylone. Ils ont rompu cette communion depuis plus de deux cens ans: leur pauvreté & leur petit nombre les ayant fait mépriser par le Patriarche. Les Mahometans généralement les appellent *Sabi*, nous les appellons *Chrétiens de Saint Jean*, parce qu'ils font Jean Baptiste l'Auteur de leur créance, de leurs Rites, & de leurs Livres, & eux-mêmes se donnent le nom de *menday yaya*, c'est-à-dire disciples ou Sectateurs de Jean, qui est Jean Baptiste, ne connoissant point d'autre Saint de ce nom: c'est de même que ces Chrétiens répandus dans les Indes Orientales, le long des Côtes qui aboutissent au Cap de Comorin, surnommez *Chrétiens de Saint Thomas*, parce qu'ils ont été instruits dans le Christianisme, par l'Apôtre Saint Thomas, sans pourtant s'être formez sur le modelle des Chrétiens Orthodoxes. Les Sabis semblent tirer l'origine de leur Discipline de ces Juifs qui reçurent le Baptême de Jean Baptiste, car ils reçoivent tous ce Baptême tous les ans. Jean Baptiste est leur grand Saint, comme je le dis, ils n'en ont pas même d'autre que lui, & son pere & sa mere. Ils disent que son sepulchre est proche de *Chuster*, ville Capitale de la Province de *Chusistan*, où j'ai dit que le plus grand nombre des Sabis se sont retirez, & où ces bonnes gens prétendent que se trouve la source du Fleuve du Jordain. On ne peut pas au fonds les appeller Chrétiens; car ils ne connoissent pas Jesus-Christ pour fils
de

de Dieu : ils le connoissent seulement comme fait l'Alcoran pour Prophete & pour l'Esprit de Dieu, & il est vrai-semblable, que c'est-là qu'ils ont appris ce qu'ils en disent. La raison pour laquelle on les a nommez Chrétiens, c'est le respect qu'ils ont pour la figure de la Croix, qu'ils reverent jusqu'à l'Idolatrie, & dont ils font mille contes superstitieux & ridicules; par exemple, *que le monde est la croix, parce qu'il est divisé en quatre parties*, & autres sottises semblables. Les Prêtres Sabis portoient autrefois, à ce qu'on dit, une croix sur leurs habits Sacerdotaux. Pour moi je ne leur ai vû aucun habit avec des Croix. Leur habit Sacerdotal n'est qu'une chemise blanche, avec une maniére d'Etolle rouge. Ils ont perdu leurs anciens Livres sacrez, qui étoient en Syriaque. Le seul qu'ils ayent aujourdhui, est une Rapsodie de Fables, composée de contes des Juifs & des Mahometans. Ils l'appellent *Divan*, qui est le nom que les Mahometans donnent à leurs Recueuils & à leurs ouvrages de Morale. C'est le Livre de leur Doctrine, & de leurs Mysteres.

Ce Livre fait *Dieu Corporel, ayant un fils qui est Gabriel*, & il fait aussi *les Anges & les Démons Corporels de l'un & de l'autre sexe, comme les hommes ; ajoutant qu'ils s'alient & qu'ils engendrent.* Il porte que *Dieu créa le monde par le Ministere de l'Ange Gabriel ; qu'il se fit aider de cinquante mille Démons ; qu'il posa le Monde dans l'eau comme un balon qui flotte, que les Spheres Celestes sont entourées d'eau ; & que le soleil, & la lune voguent, tout autour, chacun dans un grand navire*, ce qui est une réverie qu'on dit avoir été enseignée de

la même maniere par Manés. Ce Livre fabuleux raconte de plus, *que la terre étoit si fertile au moment de la Création, que l'on cueilloit le soir ce qui étoit semé le matin; que Gabriel enseigna l'agriculture à Adam; mais qu'ayant péché, il oublia ce qu'il en avoit appris, & ne pût en retrouver que ce que nous en savons.* Ils enseignent pour ce qui regarde l'autre vie, *que c'est un Monde comme celui-ci à l'égard de ce qui s'y voit, & de ce qui s'y fait; mais infiniment plus charmant & plus parfait: qu'il y a un jugement final, où deux Anges pesent les actions de tous les hommes; & qu'à l'égard des enfans, qui meurent avant l'âge de discretion, il y a un lieu de délices où ils sont gardez jusqu'au jour du Jugement, & où ils croissent jusqu'à la perfection naturelle pour pouvoir rendre compte à Dieu.* Ce Livre *promet un pardon final aux Sabis, les assurant qu'ils seront sauvez un jour après avoir souffert les peines de leurs pêchez.* Ce qu'ils ont de plus ressemblant aux Rituels des Chrétiens Orientaux, c'est le Caractere de Prêtre & d'Evêque, dont leurs Ecclesiastiques sont revêtus. Leurs Prêtres & leurs Evêques viennent par succession. L'Evêque présente son fils au peuple, qui l'élit, & qui ensuite le présente à son pere pour le consacrer. Le Prêtre de même présente son fils pour être Prêtre, & le peuple le meine à l'Evêque pour lui imposer les mains. D'autres qu'eux ne sauroient recevoir l'ordination, qui consiste en prieres, qui se font durant sept jours sur celui qui doit être ordonné, lequel doit jeûner tout ce tems-là. Les Prêtres & les Evêques sont obligez de se marier, mais ce n'est qu'avec des filles, & il faut être bien

sûr,

sûr, que ce soit une fille vierge; car autrement le fils qui naitroit d'une femme qui auroit connu d'autre homme que son pere, perdroit le droit de succeder à la Prêtrise après le pere. Ils gardent le Dimanche comme un jour sacré, sans toutefois s'abstenir des choses nécessaires & pressantes, quelles que ce soit; & ce jour-là est le jour du Bâtême pour ceux qui ne l'ont pas reçû cette année-là; car ils le réïterent tous, une fois tous les ans, dans une fête qui dure cinq jours. Le Prêtre, qu'ils appellent *Cheik*, mot Arabe qui veut dire l'*ancien*, & qui est le nom que les Mahometans donnent aussi à leurs Ministres sacrez; le Prêtre, dis-je, va avec eux sur le bord de quelque Fleuve, ou d'un ruisseau courant, & les y bâtise, soit par aspersion, ou par immersion, selon que le tems le permet. Le Bâtême se fait au nom de Dieu seul, parce qu'ils ne connoissent, comme j'ai dit, ni le Fils, ni le St. Esprit. Des Missionaires Carmes, qui avoient été long-tems à Basra, m'ont assuré de leur avoir ouï dire la Messe. *Ils prennent*, me disoient-ils, *un petit gâteau, petri avec du vin & de l'huile, alleguant que comme la farine represente le corps, & le vin le sang, l'huile qui est le symbole de la Charité, represente le peuple: ils font de longues prieres sur ce gâteau, ils le portent après en procession, & puis ils le mangent.* C'est-là ce que ces bons Peres appelloient dire la Messe.

Le principal office de leur Religion, c'est le sacrifice d'une Poule. Le Prêtre seul la peut immoler. Il va sur le bord du fleuve, revêtu d'habits Sacerdotaux, il prend la Poule, & la lave dans l'eau pour la purifier, & puis

puis il se tourne vers l'Orient, & lui coupe le cou, qu'il tient toûjours ferme jusqu'à ce que la derniere goûte de sang en soit sortie, ayant cependant les yeux au Ciel & disant plusieurs fois cette priere: *au nom de Dieu que cette chair soit nette pour tous ceux qui en mangeront.* Il n'y a que les Prêtres qui puissent tuer des Poules, en quelque lieu que ce soit, cela est défendu aux autres hommes, & encore plus aux femmes, qui sont tenues pour impures dans cette Réligion-là.

Ils font, une fois l'année, un sacrifice d'un Bellier, qu'ils immolent dans une Cabane, bâtie de grandes branches de palmier, laquelle ils purifient auparavant avec de l'eau, de l'encens, & des prieres. Ils ont des Jeûnes, mais non pas en si grande quantité que les Chrétiens Orientaux. Ils sont scrupuleux sur l'immondicité, & sur la purification, autant presque que les Juifs & les Mahometans, tenant pour souillées les chairs que les Mahometans tuent, & les vases dont ils se sont servis, lesquels ils cassent s'ils sont de terre, de peur qu'on ne s'en serve après eux. Ils tiennent aussi que le cuir est impur, parce que les Mahometans ont tué les bêtes dont il est tiré, aussi ne se servent-ils point d'outres, ni ne boivent dans aucun vaisseau de cuir.

Ils disent que leurs Ancêtres firent alliance avec Mahammed, qui leur promit de les laisser vivre dans leur créance, dequoi il leur fit expedier un Contract, que ses premiers Successeurs observerent, mais dont les suivans n'ayant point fait de compte, mais au contraire s'étant mis à les persecuter, ces Sabis

bis furent contraints d'abandonner leur païs, & de se retirer vers l'embouchure des Fleuves du Tygre & de l'Eufrate; c'est pourquoi ils détestent les Mahometans par dessus tous les peuples des autres Réligions, & parce que le vert est la couleur sacrée des Mahometans, eux la foulent aux pieds, comme pour la profaner autant qu'ils le peuvent.

Le Mariage se fait de cette maniere-ci parmi ce Peuple. Le Prêtre, & les parens de l'Epoux, vont demander à l'Epouse si elle est vierge. Si elle répond qu'elle l'est, on l'en fait jurer, la femme du Prêtre la visite, & va déposer après de la Virginité de la fille. Ensuite, on la meine au Fleuve avec le futur Epoux. Le Prêtre les y bâtise, & les reconduit au logis de l'Epoux. Lors qu'ils en sont à cinquante pas, l'Epoux prend l'Epousée par la main, la meine à la porte de la maison, & puis la remeine au même endroit où il l'avoit prise, & ainsi sept fois de suite, après quoi ils entrent dans la Maison. Le Prêtre les fait asseoir l'un près de l'autre, & leur joint la tête l'un contre l'autre, il lit cependant un long office. Après, il prend un livre de Divination, qu'on appelle *Faal*, c'est-à-dire *sorts*, ou *hazards*, afin d'y trouver le moment heureux pour la consommation du mariage, laquelle étant faite, les Parties vont à l'Evêque, où le Mari affirme qu'il a trouvé sa femme Vierge. Alors l'Evêque les marie lui-même en leur mettant des anneaux aux doigts, & en les bâtisant de nouveau. Mais s'il arrive que l'Epoux ne fasse pas serment d'avoir trouvé son Epouse pucelle, il ne les marie point, il n'y a que le Prêtre qui en fasse la Cere-

remonie; & c'eſt la derniere infamie que de n'avoir pas été mariés par un Evêque; car cela veut dire qu'on a pris une femme deshonête. Ils ont pluſieurs femmes, & n'en peuvent prendre que de leur race & Tribu. Leurs veuves ne ſe peuvent remarier; mais auſſi les hommes ne jouïſſent pas du privilege de pouvoir repudier leurs femmes.

Les Chrétiens, ainſi proprement dits, qui habitent en Perſe, ſont partagez en differentes ſectes. Les principaux ſont les Géorgiens, ainſi appellez du Païs de leur naiſſance, qui eſt l'Iberie des anciens, nommée à préſent *la Georgie*, dont la créance eſt conforme au Rituel Grec, à quelques petites differences près. Les Georgiens ſont renfermez preſque tous dans leur Païs natal, & ils n'ont point d'exercice de Religion ailleurs.

Après eux viennent les Armeniens, ainſi nommez du nom du Païs, dont ils ſont originaires, qui eſt l'Armenie majeure & mineure. Ils ſont répandus dans toute la Perſe, & ils exercent leur Religion publiquement dans les Provinces d'Armenie, de la haute & de la baſſe Medie, de la Georgie, de Mazenderan, qui eſt l'Hyrcanie, & de la Parthide. On tient qu'il y a quatre vingt mille familles d'Armeniens dans tout le Royaume. Il y en avoit davantage au ſiécle précédent, mais le nombre en diminue toûjours.

Il y a vers Babylone des Chrétiens Neſtoriens, & Jacobites, mais en fort petit nombre, & pour des Catholiques Romains, il n'y en a pas dix familles, ſi je ne me trompe, dans tout le Royaume de Perſe, leſquelles ont quitté le Rite Neſtorien & Jacobite, pour ſe ranger

ger

ger à celui des Miſſionnaires de l'Egliſe Romaine. J'en dirai quelque choſe dans la Deſcription d'Iſpahan, ſur le ſujet des Miſſionnaires qui y réſident.

Il y a en Perſe, outre tous les Chrétiens dont je viens de parler, des Proteſtans Europeans, qui ſont des Artiſans engagez au ſervice du Roi, mariez à des femmes du Païs, ſans compter les Compagnies d'Angleterre & d'Hollande, deſquelles j'aurai occaſion de parler dans la ſuite. Chacun de ces Etrangers, comme tous les autres, ſervent Dieu chez eux à leur maniere en toute liberté; & géneralement dans toute l'Aſie il y a cela de raiſonnable, de juſte, & de pieux, dans toutes les Religions dominantes, & ſur tout dans la Mahometane, qu'elles ne forcent perſonne de ſe rendre aux Egliſes du Païs, & qu'elles permettent à chacun de ſuivre les mouvemens de ſa conſcience, & de faire ce qu'il veut chez ſoi en particulier, ſuivant les principes de ſa Réligion.

Pour ce qui eſt des Gentils qui ſont établis dans la Perſe, ce ſont des Indiens natifs. Il y en a preſque par tout le Royaume. L'on en compte dans la ſeule ville d'Iſpahan environ vint mille. On leur laiſſe pratiquer leur culte avec liberté. Ils ont celle de brûler les morts, ſans en être empêchez en aucune maniere, ils ont auſſi un Cimetiere pour ceux d'entr'eux de qui la croyance ordonne qu'on enterre les morts au lieu de les brûler. Ils ont pareillement des Chapelles autant qu'ils en veulent pour leur culte. Ces Indiens ſont attachez uniquement à la Marchandiſe, à la banque, & à l'uſure, à laquelle ils s'ap-

s'appliquent avec tant d'avidité, qu'en dix-huit ou vint mois, ils tirent le double de ce qu'ils ont prêté. C'est pour cela qu'Abas le Grand n'avoit jamais permis qu'ils s'habituassent dans le Païs, les connoissant beaucoup plus fins & rusez que tous ses sujets à la banque & au trafic; mais son Successeur *Cha Sephy*, gagné par leurs présens, & seduit par ses Ministres, qui avoient aussi été gagnez par la même voye, leur permit de s'établir dans le Royaume, ce qui pourra être avec le tems une des causes principales de sa ruine; car ces Indiens, comme de vrayes sangsues, tirent tout l'or & tout l'argent du Païs, & l'envoyent dans le leur, de maniere que l'an 1677. que je partis de Perse, on n'y voyoit presque plus de bon argent; ces usuriers l'avoient fait entierement disparoître.

Fin du Tome sixiéme.





